

2.—CONTRE-MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Introduction

Les Gouvernements du Pérou et de la Colombie sont convenus, aux termes du Procès-verbal (Acte) signé à Lima, le 31 août 1949, de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice le différend qui a surgi entre eux à la suite de l'asile accordé à M. Víctor Raúl Haya de la Torre par l'ambassade de Colombie à Lima. Dans cet acte, il a été convenu que chacun des deux Gouvernements pourrait, unilatéralement, s'adresser à la Cour internationale de Justice. Celui de Colombie a engagé l'instance en présentant sa requête du 15 octobre 1949. La Cour a fixé les délais de la procédure écrite, par ses ordonnances des 20 octobre et 17 décembre 1949, puis le Gouvernement de Colombie a déposé son Mémoire au Greffe de la Cour, le 10 janvier de l'année en cours.

Le Gouvernement du Pérou fait reposer la compétence de la Cour pour le règlement du présent litige sur les instruments suivants :

- a) Procès-verbal signé à Lima par les deux Gouvernements le 31 août 1949, communiqué à la Cour par le Gouvernement du Pérou le 15 octobre de la même année (annexe n° 1) ;
- b) article 36, alinéa 1, et article 40 du Statut de la Cour ; et
- c) article 32 du Règlement de la Cour.

Outre ces textes, le Gouvernement de Colombie invoque encore, pour le fondement de la compétence de la Cour, l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé à Rio-de-Janeiro, le 24 mai 1934, par la République du Pérou et par la République de Colombie.

Le Gouvernement du Pérou estime en outre que ledit Procès-verbal de Lima a, non seulement établi certains aspects de la procédure, mais encore et surtout concrétisé, comme terme d'un débat diplomatique, l'accord des Parties de soumettre la controverse à la décision de la Cour, et que c'est en vertu de cet accord que les deux Gouvernements ont accepté sa juridiction.

I. — LES FAITS

Dans la requête comme dans le Mémoire présentés par la République de Colombie, l'exposé des faits se borne à rappeler la correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement du Pérou par contre considère que, pour apprécier la nature du litige, la Cour doit avoir une complète connaissance des faits et antécédents de tout genre qui précéderent l'octroi de l'asile.

Dans la nuit du 2 au 3 octobre 1948, éclata un soulèvement armé des effectifs de quelques navires de la Marine de guerre péruvienne, ancrés dans le port du Callao, en même temps que le personnel de certaines dépendances navales de la côte prenait les armes. Des soldats et des officiers de l'aviation, ainsi que de nombreux éléments civils, prirent également part au mouvement. Les événements se déroulèrent presque simultanément à bord des navires et dans les dépendances mentionnées ci-dessus.

Le mouvement subversif et les actes de violence contre les personnes et la propriété, tout comme la propagande menée par les auteurs et instigateurs de l'affaire, témoignent très clairement de leurs intentions et de l'ampleur des conséquences qui auraient pu s'ensuivre et dépasser de beaucoup les buts politiques. Pour les besoins du présent document, nous nous bornerons à mentionner les faits qui ont le caractère de délits de droit commun.

Le mouvement commença par l'assassinat du capitaine de l'un des navires dont une partie de l'équipage s'était soulevée, et continua à bord de certains vaisseaux et dans les dépendances de la Marine, par de nombreux actes délictueux ayant le caractère de délits de droit commun. (Annexe n° 2.)

A Lima, les insurgés essayèrent de détruire la Centrale de la Compagnie des téléphones et voulurent en faire autant avec les sous-stations de diverses zones de la capitale, cherchant en plus à couper le câble qui transmet le courant à la station de radio-diffusion nationale (annexe n° 3) ; ils firent également la tentative de s'emparer de la caserne Mariscal Castilla, où était logée la division blindée. (Annexe n° 4.)

La police a découvert, et il est prouvé, que de nombreux délits de droit commun furent perpétrés dans divers secteurs de la capitale, et bien d'autres avaient été préparés pour recevoir leur exécution après le triomphe du mouvement subversif commencé au Callao. Ainsi, par exemple, au n° 120 de la rue Luna Pizarro, on découvrit 1.078 bombes explosives de différents calibres, toutes pourvues de détonateurs et de mèches. Le caractère et les effets possibles desdits engins sont attestés par un rapport d'experts. (Annexe n° 5.)

Les 3, 4 et 5 octobre 1948 eurent lieu les faits suivants :

La découverte, à l'intérieur d'un taxi, de trois bombes prêtes à être employées dans le quartier résidentiel de San Isidro. (Annexe n° 6.)

La découverte d'une bombe dans le jardin de la maison du secrétaire de la Compagnie péruvienne des téléphones, 135, avenue El Rosario. (Annexe n° 7.)

L'explosion de diverses bombes sur les toits des immeubles situés rue Carabaya, n° 1046, et passage Encarnación en plein centre de la capitale. (Annexe n° 8.)

L'attentat commis par un groupe de conjurés contre la succursale de la Banque Populaire du Pérou, sise parc El Porvenir, dans le quartier de la Victoria, essayant de détruire le local et de le ravager en y lançant des bombes et des bouteilles incendiaires. (Annexe n° 9.)

L'explosion d'un pétard de dynamite et la découverte d'une autre près d'un poste distributeur d'essence situé au coin de la place Bolognesi et de l'avenue Guzman Blanco, causant de graves dégâts. (Annexe n° 10.)

La découverte, rue Villacampa, de quinze bombes de dynamite placées dans le mur mitoyen d'une fabrique de verre. (Annexe n° 11.)

La découverte de deux bombes de dynamite dans un jardin de la rue Atahualpa, à Miraflores. (Annexe n° 12.)

L'explosion de bombes près du palais de l'Archevêché et de la rue Penitencia, qui causèrent des lésions à plusieurs piétons. (Annexe n° 13.)

La découverte d'une bombe et d'une bouteille incendiaire dans une épicerie sise au n° 393 de la rue Libertad. (Annexe n° 14.)

La découverte d'une bombe rue La Rifa, près des imprimeries du journal *El Comercio*. (Annexe n° 15.)

Le lancement d'une bombe, avec la mèche allumée, dans le jardin de la maison du lieutenant-colonel Alejandro Villanes Veliz, demeurant au n° 482 de la rue Pichincha. (Annexe n° 16.)

En outre, les jours suivants eurent lieu de nombreux attentats ayant les mêmes origines ; par exemple :

Le 7 octobre, on trouva près des rails du tramway sur la ligne Lima-Magdalena, une bombe explosive automatique. (Annexe n° 17.)

Le 8 octobre, une bombe fut trouvée à l'intérieur d'un autobus. (Annexe n° 18.)

La découverte d'une cartouche de gélinite à la porte du journal *La Prensa* eut lieu le 14 de ce même mois d'octobre. (Annexe n° 19.)

Le 16 octobre, on découvrit sur le toit de l'hôtel Palacio, deux cartons contenant quatorze bombes chacun ; ces bombes étaient du même type et avaient les mêmes caractéristiques que celles découvertes précédemment. (Annexe n° 20.)

Le 22 du mois d'octobre encore, une bombe mélangée à du charbon fit explosion dans le fourneau de cuisine d'une maison particulière. (Annexe n° 21.)

Le 4 novembre, on trouva une bombe de dynamite, avec son détonateur et sa mèche, au pied d'un mur de la caserne de la Garde républicaine. (Annexe n° 22.)

Le même jour eut lieu la découverte de dix bombes sur le toit de la maison à côté de l'atelier de réparations de la Compagnie péruvienne des téléphones ; atelier sis au n° 1341 de la rue Chota. (Annexe n° 23.)

Il faut ajouter encore la découverte de sept bombes explosives placées de manière à causer des dégâts à la caserne Mariscal Castilla (annexe n° 24) ; et puis dans un dépôt situé au n° 2342 de l'avenue du Petit-Thouars, ainsi que dans l'appartement 51 du n° 421 de l'avenue Bolognesi, la police a découvert une grande quantité d'armes, de munitions, de bombes, de cordons de Bickford, de nombreux poignards et d'autres armes blanches. (Annexe n° 25.)

L'inculpé Becerra Mesarina, qui avait été arrêté le 5 octobre, avoua avoir utilisé les ateliers de la fabrique de cuisinières « Cuba » pour fermer, au chalumeau, des tubes contenant de l'acide nitrique, selon ce qui a été révélé par l'analyse. (Annexe n° 26.)

D'autre part, les civils arrêtés étaient presque tous des Apristes inscrits et militants actifs, ainsi que cela ressort de leurs propres déclarations. Ce sont aussi des éléments apristes qui sont intervenus dans la prise de l'édifice de la Compagnie des téléphones, dans l'assaut manqué de la sous-station téléphonique de Magdalena et dans celui de la caserne Mariscal Castilla.

La fabrication, l'accumulation et la distribution des engins employés pour perpétrer des actes délictueux que nous venons d'énumérer d'une manière incomplète, ont été l'œuvre de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, autrement dite Apra.

En effet, la préparation des bombes et des explosifs à la fabrique de fourneaux de cuisine « Cuba » fut confiée à des ouvriers apristes qui entraient à la fabrique par une porte communiquant avec le local du secteur 6 du Parti apriste, sis au n° 1436 de la rue Washington. (Annexes n° 26 et n° 27.)

Le propriétaire d'un atelier de fonte de métaux, Carlos Gerardino Manucci, informé par la presse de certains détails concernant la fabrication de bombes par les apristes, se présenta aux autorités et déclara avoir fabriqué six mille couvercles (6.000)

d'aluminium qui sont ceux qui avaient servi pour confectionner les bombes en question. L'enquête menée à la suite de cette dénonciation révéla que la commande fut faite et payée par Hipólito Alfaro, trésorier de l'Apra, sous le couvert de sa situation de directeur gérant de la fabrique « Copemacal S. A. ». Placée sous ses ordres, la fabrique la « Copemacal S. A. » servit également pour la fabrication des engins de mort employés par l'Apra, engins qui furent distribués à profusion entre les membres du parti chargés des actes de terrorisme, et qui, de nos jours encore, font des victimes. (Annexes n° 27 et n° 28.)

Hipólito Alfaro, trésorier du Parti apriste, était le locataire de la maison sise rue Luna Pizarro, où furent découvertes les 1.078 bombes. (Annexes n° 5, n° 27 et n° 28.)

De la déclaration d'Alberto Benavides, il ressort qu'en sa qualité de propriétaire d'un atelier de fonderie, il fut sollicité par les dirigeants apristes, De las Casas et Barrios, pour qu'il acceptât de fondre dans son atelier des revêtements de bombes explosives. (Annexe n° 29.)

La campagne d'incitation à la rébellion a été menée au moyen de tracts que l'on faisait circuler en cachette. Leur contenu excitait à la rébellion : on y annonçait que Haya de la Torre avait ordonné de « châtier » les membres du Gouvernement et l'on y incitait à les poursuivre au cri de : « A la [manière] bolivienne ! », c'est-à-dire à prendre exemple sur la Bolivie, où l'on avait assassiné et pendu aux réverbères le Président de la République M. Villarroel, son aide de camp, le directeur général de la propagande et le sous-secrétaire à la Présidence, lors de la révolution qui éclata dans ce pays en 1946. (Annexe n° 30.)

Tous ces faits troublèrent l'opinion publique et plongèrent dans la plus grande inquiétude les habitants de la capitale et du port du Callao. Les informations sur les événements furent largement diffusées par la radio et par les journaux locaux. (Annexe n° 31.) En outre, le Gouvernement publia plusieurs communiqués officiels (annexe n° 32), dont l'un d'eux, en particulier, exposa ce qui suit : « En plus de la mise à disposition de la justice des nombreux détenus qui participèrent à ces événements en qualité d'auteurs matériels des délits de rébellion militaire et de délits contre la sécurité de l'État, [le Gouvernement] a désigné également comme auteur moral et principal instigateur, identifié sans erreur possible, l'Alliance populaire révolutionnaire américaine (Apra), et, par conséquent, son chef et ses dirigeants, étant donné l'organisation verticale ou de commandement unique qui caractérise ce parti. L'accusation contient de graves chefs, dont les détails seront publiés opportunément. »

Les actes préparés, pour accompagner le mouvement révolutionnaire, destinés à terroriser la population et à semer le désordre,

comme l'emploi de bombes à différents endroits de la ville, l'interruption des communications téléphoniques et des moyens de transport, les incendies et les attentats, devaient se produire dès qu'aurait été connu le succès du mouvement séditieux. Mais la célérité et l'énergie avec lesquelles intervinrent les forces militaires chargées de rétablir l'ordre public brisèrent la révolte et empêchèrent que différents actes de violence, préparés contre la propriété privée et la vie des individus, ne pussent recevoir leur exécution.

Par la suite, on eut connaissance que le mouvement subversif avait été appuyé financièrement par le versement d'une forte somme de dollars, produit d'un trafic international clandestin de drogues et de narcotiques.

Des détails sur cette question sont donnés plus loin dans le présent Contre-Mémoire.

La participation de l'Apra et de son chef dans l'instigation et la préparation du mouvement, apparaît entièrement prouvée par plusieurs documents, entre autres plus particulièrement par la lettre écrite en mer par le commandant Aguila Pardo, qui assumait plus tard la direction de la rébellion, où il perdit la vie. Dans cette lettre adressée à Haya de la Torre, il déférait au désir de ce dernier de recevoir de lui une communication, et lui signalait sa conversation avec le major Rodriguez et lui annonçait que, dès son arrivée à Lima, il parlerait avec Villanueva Cuadros pour préparer le personnel de la Marine à se trouver prêt à répondre au premier appel. En outre, il lui suggérait de se trouver au Pérou pour mettre la dernière main aux plans finals et donner des ordres à tous les membres du parti, afin que ceux-ci n'aient à reconnaître qu'un seul chef au mouvement et qu'il ne se produise pas de confusion de nature à compromettre le succès de l'opération. Enfin, il lui faisait part de son désir de causer avec lui à son arrivée au pays et que cet entretien ait lieu avant la mise à exécution de l'affaire. (Annexe n° 35.) Ce document a été authentifié par les experts désignés par l'autorité judiciaire.

Comme conséquence des activités criminelles du Parti apriste, activités qui aboutirent aux événements du 3 octobre 1948, le Président Bustamante signa un décret qui déclarait que l'« Alianza Popular Revolucionaria Americana », Apra, s'était mise hors la loi et que ses activités étaient contraires à la structure démocratique du pays, à sa sécurité intérieure et à l'ordre public. (Annexe n° 36.)

Il convient que la Cour soit informée qu'au moment où le mouvement du 3 octobre éclata, il existait au Pérou un gouvernement élu au suffrage populaire, qui avait remplacé un autre gouvernement constitutionnel. Le Dr José Luis Bustamante y Rivero avait été élu Président de la République, avec l'appui du Parti apriste. Ce parti avait obtenu de nombreux sièges aux deux Chambres législatives et il avait participé à la politique du Gouvernement, au sein duquel il était représenté par trois ministres. Pendant tout le temps

que dura ce régime, l'Apra jouit de la plus grande liberté politique ; pourtant, dans son désir d'imposer ses principes révolutionnaires, elle s'éloigna peu à peu du Président son allié et organisa contre lui le mouvement subversif du 3 octobre.

Procédure judiciaire.

Les délits de droit commun commis au cours d'une rébellion, ainsi que la rébellion elle-même, sont jugés par les tribunaux ordinaires du Pérou. Ces délits tombent sous le coup de la juridiction préétablie pour juger les actes qualifiés de délictueux, dès avant leur perpétration, et les peines correspondantes sont déterminées préalablement par ladite législation. Le Code de justice militaire, qui régit actuellement ces cas, est en vigueur depuis l'année 1939, et fait partie intégrante de l'ensemble des lois qui ont créé et établi les différentes instances judiciaires.

Le délit de rébellion, que les auteurs en soient des militaires ou des civils, est du ressort des juges de la zone où il a été commis ; les actes et les peines applicables sont qualifiés et déterminés en dernière instance par la Cour suprême de la République, qui connaît, en revision, de tous les cas ressortissant aux tribunaux ordinaires, y compris ceux que prévoit le Code de justice militaire.

Les délits de droit commun commis sous le chef de rébellion ou préparés, comme dans le présent cas, en même temps que le complot et en faisant partie intégrante, sont jugés séparément par les mêmes juges qui connaissent de la rébellion en conformité avec l'article 248 du Code de justice militaire, dont le premier paragraphe est littéralement le suivant : « Les délits de droit commun commis au cours de la rébellion ou à cause d'elle, seront sanctionnés en conformité avec les lois, indépendamment de la rébellion. »

La qualification de ces actes comme délits de droit commun et la détermination de la peine qui les frappe, sont le fait de l'application des articles correspondants du Code pénal, section VII, concernant les délits contre la sécurité publique, et section VIII concernant les délits contre la tranquillité publique. (Annexe n° 37.)

D'autre part, tout civil impliqué dans le procès pour cause de rébellion et qui se trouverait, au cours de la même procédure, sous l'inculpation de délits de droit commun, peut soulever l'exception d'incompétence, s'il croit qu'il doit relever de la juridiction du juge que désigne le Code de procédure pénale ; ladite exception d'incompétence est résolue en dernière instance par la Cour suprême de la République.

Conformément à ces dispositions, le 3 octobre 1948, c'est-à-dire le jour même où éclata la rébellion, le chef de la zone judiciaire de la Marine manda au juge d'instruction permanent de procéder, en toute diligence, à l'exécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article 513 du Code de justice militaire et aux enquêtes requises par le cas. (Annexe n° 38.)

Le 4 octobre, le chef de la zone judiciaire de la Marine, sur l'avis favorable de l'auditeur, lançait un arrêt, ordonnant, entre autres mesures, d'engager la procédure contre les personnes présumées responsables du délit de rébellion militaire. (Annexe n° 39.)

Le 5 octobre, le contre-amiral, chef de l'état-major de la Marine, adressait un rapport écrit au chef de la zone judiciaire de la Marine, aux termes duquel il ordonnait que l'on introduisît des actions judiciaires contre les responsables qui devaient être punis en conformité avec la loi. (Annexe n° 40.)

A la même date, le ministre de la Marine s'adressait au chef de la zone judiciaire de la Marine, en lui transmettant la dénonciation qu'il avait reçue du ministre de l'Intérieur, au sujet des événements qui s'étaient passés le 3 octobre. (Annexe n° 41.)

Entre autres choses, la dénonciation mentionnée ci-dessus signalait ce qui suit : « Les enquêtes faites par mon Service confirment sans aucun doute le fait, de notoriété publique, que ce mouvement révolutionnaire, qui a causé de nombreuses victimes, morts et blessés, et infligé de lourdes pertes matérielles à l'État et aux particuliers, a été préparé, inspiré et dirigé par l'organisation politique appelée Alliance populaire révolutionnaire américaine (Apra).

« Ces faits, prévus et sanctionnés à la section IV du Code de justice militaire, constituent un attentat inqualifiable contre la stabilité des institutions de l'État, et ont ému les citoyens du pays tout entier ; ils ne peuvent demeurer sans sanction, et il importe d'infliger aux coupables, avec tous leurs effets, les peines prévues par la loi. L'Apra étant une organisation du type vertical, qui obéit à un chef et à un commandement unique, ledit chef M. Víctor Raúl Haya de la Torre, les membres du commandement et les autres dirigeants compromis doivent être compris, comme principaux responsables, dans le procès criminel. La recherche des membres du commandement et des autres dirigeants a commencé immédiatement, certains d'entre eux étant déjà détenus. Audit chef et à ses collaborateurs sont applicables les articles 164 du Code de justice militaire et 100 du Code pénal. » (Voir annexe n° 37.)

Le 11 octobre 1948, l'auditeur ayant au préalable donné un avis favorable, et en accomplissement de la décision du 10 octobre 1948, du chef de la zone judiciaire de la Marine, le juge d'instruction suppléant décrétait l'ouverture d'une instruction contre plus de soixante-dix personnes, et parmi elles, Víctor Raúl Haya de la Torre. (Annexe n° 42.)

Le 25 octobre, le juge ordonne l'arrestation des accusés qui ne sont pas encore détenus, et le 8 novembre, il demande qu'on lui transmette les pièces à conviction saisies au siège du Parti apriste et au domicile de Haya de la Torre. (Annexes nos 43 et 44.)

Le 13 novembre, la police porte à la connaissance du juge qu'elle a procédé à certaines nouvelles arrestations, et ajoute que Víctor

Raúl Haya de la Torre et d'autres inculpés n'ont pas pu être arrêtés, parce qu'ils se sont enfuis ou cachés. (Annexe n° 45.)

A la même date, le juge ordonne de procéder à la citation par sommations publiques des inculpés défailants. (Annexe n° 46.)

Le 16 novembre 1948, fut publiée la première des trois sommations publiques, citant à comparaître Víctor Raúl Haya de la Torre et cinquante-neuf personnes en plus, les invitant à se défendre contre les inculpations qui pèsent sur eux, du chef de délit de rébellion militaire. Les inculpés sont avisés que, au cas où ils ne comparaitraient pas, il serait procédé en leur absence. (Annexe n° 47.)

De cet exposé des faits et de la procédure judiciaire, ainsi que des preuves à l'appui, il ressort clairement :

1) que, en même temps que la rébellion du 3 octobre, on a préparé et commis des délits de droit commun ; et

2) que, pour élucider ces faits et déterminer les responsabilités, une action a été introduite en justice contre Víctor Raúl Haya de la Torre et d'autres coupables présumés, par-devant les juges ordinaires compétents.

Asile de Haya de la Torre.

Le 3 janvier 1949, c'est-à-dire trois mois après la rébellion et plus d'un mois et demi après la citation à comparaître devant l'autorité judiciaire pour se défendre des charges qui pesaient sur lui, Víctor Raúl Haya de la Torre se présenta à l'ambassade de Colombie à Lima, « demandant — dit le Mémoire colombien — de lui accorder la protection diplomatique de l'asile, sa liberté et sa vie étant en danger ».

Le 4 janvier, l'ambassadeur de Colombie à Lima communiqua au ministère des Affaires étrangères du Pérou qu'il avait accordé l'asile à Haya de la Torre, et, « considérant que cette ambassade désire que M. Haya de la Torre quitte le Pérou dans le plus bref délai », il pria qu'on lui délivrât « le sauf-conduit respectif ». (Annexe n° 48.)

Le 14 du même mois, l'ambassadeur de Colombie à Lima, exécutant les instructions de son Gouvernement, communiquait qu'il avait qualifié M. Víctor Raúl Haya de la Torre comme « asilé » politique. (Voir annexe n° 48.)

Il s'ensuivit, entre les deux Gouvernements, une correspondance diplomatique qui est reproduite aux annexes nos 2 à 7 du Mémoire de la Colombie et aux nos 48 et 49 du présent Contre-Mémoire ; c'est le stade diplomatique du débat au cours duquel on discuta en substance la demande du Gouvernement de Colombie concernant le sauf-conduit qui aurait permis à l'« asilé » de sortir du territoire péruvien. Ce débat se termina par le Procès-verbal (Acte) de Lima, en vertu duquel l'instance a été introduite devant la Cour.

II. — LE DROIT

Introduction

Dans la correspondance diplomatique, ainsi que dans sa requête et son Mémoire, le Gouvernement de Colombie a essayé de démontrer que l'asile est une institution américaine dont les finalités dépassent l'objectif simplement humanitaire, et comprennent aussi, notamment, la défense de la liberté politique, et que le système de l'asile a été accepté d'une manière générale dans le continent américain, où il se trouve réglé par des normes qui font partie intégrante du droit international positif et coutumier américain, comme le démontre le *consensus gentium* des États américains. Le Pérou, selon la thèse colombienne, serait lié lui-même par des normes découlant de la nature juridique particulière de l'institution américaine de l'asile ou qui sont consignées dans des traités signés par lui mais qu'il n'a pas ratifiés.

Le Gouvernement péruvien déclare reconnaître l'existence de la pratique de l'asile dans les pays de l'Amérique latine. Il n'ignore pas les grands services que cette pratique a rendus au point de vue humanitaire, mais il ne peut accepter la thèse de la Colombie, telle qu'elle a été exposée.

*La coutume, l'asile et les obligations conventionnelles
entre les Parties*

La requête colombienne fait état (p. 10, par. 16 C), pour étayer sa thèse, « des normes du droit international positif et coutumier américain ».

Y a-t-il là, pour le Pérou, une obligation juridique de nature coutumière en matière d'asile interne ?

Aux termes de l'article 38 du Statut de la C. I. J., le Haut Tribunal « ... applique ... la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

Nous ne reviendrons pas sur la critique terminologique, cent fois faite à cet article, d'invertir les rôles respectifs de la règle coutumière et de la preuve de son existence. C'est « une pratique générale acceptée comme étant le droit » qui constitue la « preuve » de la règle normative, et non la règle normative qui prouve la pratique générale et acceptée.

Nous soulignons seulement que, pour *prouver* l'existence de la règle, il faut établir la coexistence des deux éléments formateurs que l'article 38 *b* synthétise en ces termes, comme pour mieux souligner la nécessité de leur conjonction : « pratique générale *acceptée* comme étant le droit ». Traditionnellement, on s'est toujours accordé à reconnaître, en les distinguant, ces deux éléments formateurs sous les termes de : a) *consuetudo* ou répétition de comportements concordants par les divers sujets du

droit international, notamment les gouvernements et organes de l'État ; b) l'*opinio juris sive necessitatis*, c'est-à-dire la conscience qu'ont les sujets de droit agissants d'obéir à la nécessité sociale, autrement dit au droit qui, dans tout système juridique, en est l'expression.

Nous ne nous écarterons pas de cette conception traditionnelle, bien que certains auteurs l'aient récemment contestée en prétendant que l'élément « pratique », c'est-à-dire la répétition des comportements, constituait le seul élément formateur et que l'*opinio juris* n'était ni nécessaire ni prouvable. (Cf. P. Guggenheim, *Lehrbuch des Völkerrechts*, 1948, I, pp. 45 et sqq. ; L. Kopelmanás, *Custom as a Means of the Creation of International Law*, B. Y. B., 1937, p. 127.)

Ces assertions paraissent curieuses sous la plume d'auteurs qui se rattachent au positivisme juridique et devraient incliner à penser que les règles de droit ont pour origine la volonté des gouvernements. On ne voit pas quel pourrait être le fondement de leurs agissements concordants si ce n'est la « conviction » d'agir conformément au droit, car sans cela leur « pratique » ne serait, dès lors, que purement arbitraire ou rencontres de hasard. Au surplus, cette conviction juridique doit être à la base de toute règle de droit, aussi bien législative ou jurisprudentielle que coutumière.

Quant à prétendre que cette conviction juridique est difficile à prouver, c'est un argument qui ne paraît pas sérieux. La preuve de la règle coutumière est en effet difficile, mais il a toujours appartenu aux juges de l'administrer en pays de droit coutumier. (On se contentera de rappeler ici la procédure de : « L'enquête par Turbe », qui portait aussi bien sur l'*opinio juris* que sur la *consuetudo*. Cf. Regnault, *Histoire du droit français*, pp. 108 et sqq.)

La preuve que l'*opinio juris* est un élément formateur de la norme coutumière résulte de cette constatation : les gouvernements ont toujours considéré de nombreuses « pratiques » comme n'engendrant pas d'obligations, c'est-à-dire comme « n'étant pas de droit ». C'est ce qu'on appelle les usages. (V. Ch. Rousseau, *Principes généraux*, 1944, pp. 832, 842.) Il faut donc bien que les autres pratiques, celles qui créent le droit, se distinguent par un trait caractéristique qui est précisément leur conformité à la nécessité sociale ou à l'éthique dans l'opinion de ceux qui les utilisent.

Ajoutons que cette opinion est à la fois celle des organes d'État auteurs des agissements consuetudinaires et de la collectivité politique au sein de laquelle la coutume se forme. C'est pourquoi l'article 38 du Statut de la Cour parle de reconnaissance et même de reconnaissance générale. Cette énonciation, qui est de droit positif, ne peut avoir aucun autre sens.

Aussi bien la C. P. J. I. en a-t-elle décidé de la façon la plus claire. Parlant de ce qu'on pourrait appeler la coutume négative, l'arrêt du *Lotus* (Public. Série A/B, n° 22, p. 28) porte : « C'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un

devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale. » Et l'on ne saurait objecter que la Cour n'a que rarement statué sur ce point : c'est sans doute que l'occasion ne s'est pas présentée ou qu'elle a estimé que la chose allait de soi.

Concluons donc sur ce point en disant que non seulement l'*opinio juris* est un élément essentiel de la norme coutumière, mais qu'elle constitue, du point de vue de la valeur de la règle, l'élément indispensable sans lequel l'autre élément, la répétition, ne créerait pas le droit.

Nous conviendrons toutefois qu'il serait excessif d'interpréter le texte de l'article 38 à la lettre et d'exiger, pour la validité de toute norme coutumière, une acceptation générale ou universelle. Nous admettrons qu'il peut y avoir des coutumes particulières : notamment des coutumes régionales, à la condition qu'on y rencontre la conjonction de deux éléments formateurs.

En ce qui concerne le second élément, la pratique consuetudinaire, nous remarquerons brièvement : d'abord, qu'il ne suffit pas d'apporter la preuve d'une série de précédents plus ou moins analogues. La précision juridique exige, pour reprendre la métaphore de Cobbet, que « les pas soient dans les pas », ou que les empreintes se recouvrent exactement. Les espèces peuvent être diverses et les procédures non identiques, mais les motifs des agissements successifs doivent être les mêmes et converger vers le même but social. C'est ainsi, notamment, qu'en matière d'asile interne il ne suffira pas, pour prouver une coutume, même régionale, d'additionner une série de cas où l'asile a été accordé, il faudra prouver l'analogie des circonstances et l'identité des motifs. Il n'y a répétition coutumière, comme il n'y a coutume jurisprudentielle, que lorsque la chaîne des répétitions est à sens unique ou « unilinéaire ». Il n'y a pas de coutume hétérogène. Les méandres prouvent des variations de la coutume ou l'absence de coutume réelle. De même, il faut se méfier des coutumes discontinues. On ne peut sans doute exiger une régularité absolue dans le temps, mais des comportements apparemment analogues ont une signification différente selon l'époque aussi bien que selon les milieux et les événements. L'asile revêt une portée toute différente dans les périodes de guerre civile et dans les périodes constitutionnelles normales.

Enfin, nous rappellerons sans plus, puisque nous avons déjà fait allusion à l'arrêt du *Lotus*, que la coutume peut être négative et résulter d'abstentions. (Il suffira sur ce point de se reporter à la plaidoirie de l'agent du Gouvernement français. — Public. de la Cour, Série C, n° 13, v. II.) Il en est ainsi de l'asile, au moins en Europe, où l'on peut parler plutôt d'une coutume du non-asile, ainsi que nous le verrons.

Trois questions se posent ici successivement :

1) Y a-t-il un droit coutumier général de l'asile sous forme d'une institution consuetudinaire du droit des gens ?

2) A défaut d'un droit coutumier général, existe-t-il dans ce domaine un droit coutumier américain ?

3) Le Gouvernement péruvien est-il lié par une coutume régionale américaine ou seulement par le droit international auquel il est partie ?

1) Il n'y a pas à l'heure actuelle de coutume générale de l'asile interne, et en Europe, notamment, c'est une institution disparue.

Il faut se souvenir que l'asile fut d'abord conçu comme un corollaire de la fiction d'exterritorialité et était, dans la conception formaliste qui en dérivait, accordé aux criminels de droit commun et refusé aux délinquants politiques, par une sorte de franc-maçonnerie entre les Princes. (V. M. Bourquin, *Cours*, La Haye, 1927, I, pp. 142, 145 et sqq. ; Robin, R. G. D. I. P., 1908, pp. 461 et sqq. ; Fauchille, *Traité*, n° 698 ; Heyking, *Cours*, La Haye, 1925, II, p. 248.) Ce n'est qu'au XIX^{me} siècle que la finalité de l'institution se renverse et lui donne comme fondement l'intérêt de la bonne justice dans la société internationale : les criminels de droit commun vont cesser d'en bénéficier et l'asile ne protégera que les criminels politiques, éventuellement et sous conditions. Au début du XX^{me} siècle, une majorité d'auteurs se prononce contre le droit d'asile, de façon absolue, même en matière politique. L'Institut de Droit international européen lui est contraire. (Règlement de Venise de 1896, et Discussions de Cambridge, en 1895, qui préfèrent écarter le problème ; l'Institut américain de Droit international s'y montre également hostile aussi bien dans les légations que dans les consulats — projets nos 22 et 23.) Quant à la pratique, elle ne subsiste que dans des cas de plus en plus rares localisés dans des pays comme l'Espagne, les Balkans, la Turquie, où les troubles politiques le justifient pour des raisons d'humanité. Certains États, et non des moindres, préfèrent abandonner la notion même d'asile interne et la remplacer par celle de « refuge temporaire » pour concilier à la fois leur désir de justice ou d'humanité et leur volonté de ne pas empiéter sur la souveraineté d'autres États en entravant le cours de la justice. Tel est le cas des États-Unis dans les instructions envoyées par le département d'État à leurs représentants en Amérique du Sud et même en Chine pendant la révolution de 1911. (B. Moore, *Digest*, II, 292 ; Ellery Cory Stowell, *Intervention in International Law*, 1921, pp. 248 et sqq. Il cite la dépêche du secrétaire d'État Knox du 30 1 12 au consul général à Guayaquil, où on lit : « Ce qui est techniquement connu comme droit d'asile dans un sens strict n'est pas revendiqué par ce Gouvernement. Cependant, il y a une distinction évidente à faire entre ce cas et celui où un refuge temporaire est accordé dans la résidence d'un représentant diplomatique et consulaire, en vue de protéger une vie humaine innocente.... » V. aussi *American Journal*, XXX, 1936, p. 678, n° 14.)

Le professeur Bourquin peut écrire, en 1927 : « Il est donc permis de dire, si l'on se rallie à la terminologie américaine, que ce droit est aboli et que seule peut être encore revendiquée la faculté d'accorder, dans un but de pure humanité, un refuge temporaire, un abri momentané, à des personnes dont la vie serait en péril. » (*Op. cit.*, p. 151.)

Sans doute, les événements de la guerre civile espagnole ont-ils donné à la question un regain d'actualité à partir de 1936. Mais là encore les commentateurs se sont mis aisément d'accord sur les interprétations des événements et pour maintenir le fondement de pure humanité. (V. Padelford, *International Law and Diplomacy in the Spanish Civil War*, New York, 1939; Ellery C. Stowell, *Am. Jrl.*, 1939, p. 733.)

Il y avait déjà eu des précédents lors des guerres carlistes, mais la situation devint tellement grave au cours de la lutte civile que les membres du Corps diplomatique crurent devoir adopter une attitude commune. Dans une note du 13 octobre 1936, le Gouvernement de Madrid fit savoir au Corps diplomatique qu'il avait bénévolement toléré l'asile, mais n'était pas tenu de le reconnaître. Il dénonçait certains abus réels ou prétendus. L'ambassadeur du Chili, S. Exc. M. A. Nuñez Morgado, doyen *ad interim*, répondit dans une note du 19 octobre que « l'asile existait et existerait toujours tant que subsistent les sentiments humanitaires entre les peuples ». Mais il reconnut que « la pratique de l'asile va s'exerçant comme un sentiment humanitaire plutôt que comme un droit public ou international ». (V. A. Nuñez Morgado, *Sucesos de España*, 1939; Bastieu, *Droit d'asile dans les ambassades et légations au cours de la guerre d'Espagne*, 1942; Hugo Cabral de Moncada, *O asilo interno em direito internacional público*, Coimbra, 1946; *J. O. de la S. d. N.*, 1936-1937.)

On sait que le litige entre le Gouvernement républicain et le Corps diplomatique accrédité à Madrid fut porté par le représentant chilien à Genève, S. Exc. l'ambassadeur Edwards, devant le Conseil de la S. d. N. (95^{me} et 96^{me} sessions). Le Conseil ne voulut pas prendre parti sur la question de principe. Il autorisa simplement le Secrétaire général à prêter la collaboration technique du Secrétariat « en vue d'une action coordonnée de caractère international et humanitaire ».

Quand les troupes nationalistes entrèrent à Madrid (fin mars 1939), la majeure partie des réfugiés était évacuée, mais le litige rebondit entre le Chili et le Gouvernement nationaliste qui refusait à son tour de reconnaître l'asile accordé à l'ambassade à 17 partisans du Gouvernement républicain. Le Gouvernement de Santiago, appuyé par celui de Rio-de-Janeiro, dut faire appel par deux fois à la solidarité des autres Gouvernements américains, qui, à l'exception des États-Unis, appuyèrent ses démarches et se déclarèrent en faveur de l'asile. Il résulte de cet ensemble de faits que le retour à la pratique de l'asile en Espagne fut dicté

par le caractère très violent d'une lutte fratricide, mais ne signifie pas un retour à un système juridique désuet.

Pendant, il serait inconcevable que les événements d'Espagne et ceux de la seconde guerre mondiale n'aient pas donné un dramatique regain d'actualité aux problèmes d'humanité. On en trouvera l'écho révélateur dans les discussions qui ont eu lieu lors de la plus récente session de l'Institut de Droit international (Bruxelles, juillet-août 1948). (*Annuaire de l'Institut*, vol. 42, pp. 51 et 192.)

Ces discussions, quoique n'ayant pas abouti, ou *parce qu'elles* n'ont pas abouti, sont instructives. Elles ont montré l'*opposition de nature* entre le refuge sur le territoire, qui n'est en réalité que l'*exercice du droit de souveraineté* et se pose souvent désormais sous la forme collective, et l'*asile dit interne*, qui est une *exception flagrante aux compétences territoriales* de l'État où il s'exerce. Elles montrent ensuite que le problème s'est entièrement renouvelé et tend aujourd'hui à se confondre avec celui, beaucoup plus vaste, de la protection des droits de l'homme dont la Commission spéciale de l'O. N. U. cherche la solution dans une convention de mise en œuvre consécutive à la Déclaration universelle. C'est dans cette direction que l'on pourrait trouver des moyens de protection qui, cette fois, feraient partie intégrante de l'ordre juridique international ecuménique, sous forme de droit conventionnel. Aussi l'Institut a-t-il hésité à adopter le projet de résolution qui lui était soumis, bien que les conditions de l'asile y fussent très soigneusement pesées et strictes. Le renvoi de la question a été décidé, « des divergences profondes s'étant manifestées concernant l'article traitant de l'asile accordé dans les hôtels des missions diplomatiques... » (*ibid.*, p. 221).

Ces divergences n'empêchent point qu'une majorité considérable des auteurs ne demeure aujourd'hui opposée à la légalité de l'asile et se maintienne fermement sur le terrain de l'humanité. Nous nous bornerons à donner en note quelques-unes des opinions les plus considérables¹.

Un des points sur lesquels l'accord est quasi unanime mérite d'être souligné.

L'octroi de l'asile interne *n'est pas une compétence discrétionnaire*. Deux conditions sont nécessaires. La première, c'est qu'il

¹ Westlake, p. 282 : « L'humanité l'emporte sur le droit » ; G. B. Davis, *Elements*, New-York, 1908, p. 209 : « L'asile a été accordé quelquefois par les ministres et consuls des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Il ne se justifie que sur le terrain de l'humanité » ; Hall, *Traité*, Oxford, 1909, p. 181 ; Oppenheim, *Lauterpacht*, 7^{me} édit., 1948, p. 712 ; Moore, II, par. 291, 304 ; Hackworth, *Digest*, II, pp. 214, 221 ; *Harvard Research*, 1932, pp. 62, 66 ; Reale, *Cours*, La Haye, 1938, I, pp. 511, 540 ; François, *Droit international*, I, p. 249 ; Verdross, *Völkerrecht*, p. 211 ; etc.... La doctrine n'a pas changé depuis Vattel (I, IV, chap. IX, p. 118). Lauterpacht écrit : « Les pratiques occasionnelles de l'asile ne sauraient ébranler la validité de la règle générale de droit international selon laquelle il n'y a aucune obligation pour l'État qui reçoit les envoyés diplomatiques de leur accorder l'usage de l'asile. » Elles se ramènent à la phrase lapidaire de Grotius, où il dit de l'asile : « *Pendet ex concessione ejus apud quem agit, istud enim juris gentium non est.* » (L. II, chap. XVIII, par. 8.)

s'agisse de délinquants politiques. La seconde, *même au cas où il s'agit de crimes politiques*, c'est qu'il y ait en jeu un devoir d'humanité. Si le délinquant qui demande refuge ne court pas le risque de se voir maltraité par une foule déchaînée, par des ennemis sans scrupules, ou par des juges sans équité, sans intégrité, ou sans liberté, il n'y a pas de motifs valables d'accorder l'asile, car celui-ci n'a d'autre raison d'être que de sauvegarder l'humanité et d'assurer le cours régulier de la justice.

Cela a été spécifié, avec insistance, lors de la guerre civile espagnole, par les diplomates sud-américains dans leurs négociations avec le Gouvernement républicain. Le Corps diplomatique légitimait son intervention d'humanité par le fait que le Gouvernement de Madrid était hors d'état de protéger les « asilés » contre les sévices de la populace ou de leur assurer une justice effective.

L'Institut de Droit international, dans les textes discutés à Bruxelles, stipule de même avec une grande précision (art. 2) que le représentant diplomatique « peut recevoir tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle, ou sa liberté, *par des violences contre lesquelles les autorités locales sont manifestement impuissantes à le défendre, ou même les tolèrent ou les provoquent* ». Le texte continue : « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent de même au cas où une lutte armée met aux prises les factions opposées dans des conditions telles que momentanément les autorités locales ne disposent manifestement pas de la force suffisante pour assurer le maintien de l'ordre public. »

Nous aurons l'occasion de retrouver ce « conditionnement » de la pratique de l'asile interne. Bornons-nous à conclure que l'institution se ramène à une intervention d'humanité qui constitue un empiétement certain sur la compétence des organes exécutifs et judiciaires de l'État local, qu'elle n'a donc pas de fondement juridique tiré des principes généraux du droit, ni de la coutume générale, et ne peut se produire légitimement que dans des cas exceptionnels et pour assurer le cours de la justice.

2) Il convient d'examiner maintenant si ces caractéristiques de la pratique de l'asile sont différentes en droit international américain de ce qu'elles sont en droit international général.

Si l'on se plaçait à un point de vue purement doctrinal et théorique, il y aurait lieu de se demander s'il existe un droit international américain spécifique. On l'a nié, et tout récemment encore (v. Savelberg, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas, *Le problème du droit international américain, étudié spécialement à la lumière des Conventions panaméricaines de La Havane*, La Haye, Stols, 1946); et, s'il en était ainsi, cela suffirait à résoudre la deuxième question que nous nous sommes posée. En admettant que ce droit continental existe et qu'il puisse y avoir des coutumes spécifiquement américaines, cependant, une telle coutume n'existe pas en matière d'asile. S'il est vrai que la pratique en est plus fréquente sur le continent occidental et que l'élément répétition y soit plus

dense qu'en Europe, le fondement en est le même et résulte d'un souci d'humanité et de justice qui trouve plus fréquemment l'occasion de s'exercer, mais non pas de la présence du second élément coutumier, c'est-à-dire de l'*opinio juris sive necessitatis*. Là encore, nous nous trouvons en présence d'un usage ou, si l'on veut, d'une pratique qui est parfois justifiée, mais non pas en présence d'un véritable droit d'asile tel que les intéressés pourraient le requérir ou les représentants diplomatiques l'accorder sans conteste.

La plupart des auteurs que nous avons cités se placent sur ce terrain. (V. Savelberg, *op. cit.*, p. 277, note.) Ils reconnaissent que l'usage de l'asile est plus fréquent en Amérique parce que les passions politiques y sont plus ardentes et prennent des formes plus exacerbées, parce que le phénomène de lutte civile, avec les désordres qu'il entraîne, met plus souvent en péril les principes d'humanité et le cours régulier de la justice ; mais ces publicistes ne précisent pas qu'à cela s'ajoute l'intervention du facteur *opinio juris*, de « la conscience de l'obligation d'agir », chez l'État qui reçoit l'asilé, encore moins de la conscience de la nécessité d'accepter cette intervention pour l'État dont les ressortissants sont soustraits à son autorité.

Ce qui permet *a priori* d'augurer que, sur ce point, le droit américain ne diffère pas, du moins dans ses fondements, du droit international général, c'est d'abord que l'un des dogmes essentiels du continent ibéro-américain est le dogme de non-intervention. Il paraît ici superflu d'insister : toute la politique panaméricaine est orientée vers ce dogme auquel a fini par se rallier le plus puissant des gouvernements du continent, les États-Unis. (V. Hackworth, *op. et loc. cit.* On sait que les États-Unis ont fait des réserves expresses en ce qui concerne la Convention de La Havane et que leur doctrine est immuable.) Or, répétons-le, *l'octroi de l'asile est une intervention*.

Si, pourtant, il n'est pas douteux que la politique d'intervention humanitaire ne soit en Amérique plus fréquente qu'ailleurs, si l'on a vu une véritable solidarité s'établir entre représentants américains dans l'affaire espagnole, c'est que les Latins sont particulièrement idéalistes et obéissent spontanément aux impératifs catégoriques de la justice.

Un autre symptôme du caractère non juridique et non coutumier de la pratique sud-américaine, c'est que jamais elle ne s'est exercée sans susciter entre gouvernements américains d'interminables et parfois après discussions sur sa légitimité. L'affaire pendante devant la Cour n'en est qu'un exemple entre mille. Cela d'ailleurs n'est pas spécial à l'Amérique, mais montre bien qu'il n'y a jamais eu d'accord, même approximatif, sur la légitimité de la pratique de l'asile, donc pas d'*opinio juris* généralisée.

Nous savons encore que, pour qu'il y ait règle consuetudinaire, l'usage devrait être « unilinéaire » ou à sens unique, et l'on peut aisément constater que les gouvernements américains concèdent,

refusent ou contestent l'asile selon les contingences politiques et par conséquent en vue de finalités qui dépendent soit des circonstances intérieures soit des aléas diplomatiques, mais dont on ne peut jamais dire qu'elles convergent vers un but social international permanent.

Voici quelques exemples :

Le 15 janvier 1867, le ministre des Affaires étrangères du Pérou, M. Toribio Pacheco, invita le Corps diplomatique accrédité à Lima à une conférence, au cours de laquelle il proposa l'abolition de l'asile au Pérou. Ce point de vue, bien qu'il bénéficiât de l'appui du ministre des États-Unis d'Amérique, M. Hovey, ne réussit pas à triompher, à cause surtout de l'opposition du représentant de la France, qui se montra disposé à régler, mais non pas à supprimer la pratique de l'asile.

Le 29 du même mois eut lieu une seconde conférence à laquelle prirent part les représentants des pays suivants : États-Unis, France, Angleterre, Bolivie, Chili, Brésil et Hawaii. Mais les propositions du ministre des Affaires étrangères péruvien ne furent pas acceptées.

Vu cette situation, M. Toribio Pacheco envoya, le 1^{er} février de la même année, à toutes les missions étrangères, un mémorandum qui se terminait par la déclaration suivante :

1) Le Gouvernement péruvien ne reconnaîtra plus dorénavant l'asile diplomatique, tel qu'il était pratiqué jusqu'à présent au Pérou. Il ne le reconnaîtra que dans les limites fixées par le droit international, limites qui permettent la solution des questions qui pourraient se poser dans les cas exceptionnels d'asile.

2) Comme l'asile diplomatique subsiste dans les autres États de l'Amérique latine et que le Pérou est admis à l'exercer par l'intermédiaire de ses légations, il renonce, en ce qui le concerne, à ce privilège, du moment qu'il ne le reconnaît pas aux légations de ces États sur son propre territoire.

Le 14 juillet 1938, la chancellerie brésilienne envoya aux missions diplomatiques étrangères une circulaire dont le texte est le suivant :

« 1. Le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de cette mission diplomatique qu'en ce qui concerne l'asile dans les légations ou ambassades, le Gouvernement du Brésil est d'avis qu'en principe il ne constitue pas un droit, bien que la pratique l'ait admis dans certaines circonstances comme une mesure raisonnable, déterminée par des motifs purement humanitaires. 2. En pensant de la sorte, c'est-à-dire en considérant l'asile comme une simple mesure de tolérance humanitaire, le Gouvernement du Brésil donna sa franche adhésion aux Conventions panaméricaines de La Havane et de Montevideo sur cette matière, et il les respectera loyalement, tant qu'elles seront en vigueur, dans ses relations avec les autres gouvernements qui les ont ratifiées. 3. Ce Gouvernement désire, entre temps, mettre en relief qu'il ne peut admettre que

l'asile soit accordé à des délinquants de droit commun, spécialement s'ils étaient déjà poursuivis en justice ou condamnés, ni aux déserteurs de terre ou de mer. 4. De plus, tenant compte que l'asile est à peine un acte de pure tolérance, il considère : 1) que celui-ci ne doit pas être offert ; 2) qu'il est seulement admissible pour donner une protection temporaire à un individu menacé d'un danger réel et imminent de mort, ou d'actes, de toute évidence illégaux, contre sa personne. 5. D'autre part, il juge utile de déclarer qu'il considère injustifiable l'octroi de l'asile à des individus ayant commis des actes qui, bien qu'ayant des buts politiques, constituent principalement un délit de droit commun, ou des actes qui représentent de franches manifestations d'anarchisme ou qui aient pour objet de subvertir les bases de l'organisation sociale commune aux États civilisés, ou, finalement, des actes de terrorisme, tels ceux qui sont définis par l'article 2 de la Convention internationale signée à Genève le 16 novembre 1937. »

Le 28 octobre 1930, le ministère des Affaires étrangères du Chili disait au représentant de l'Uruguay, à Santiago, au sujet d'un cas d'asile ce qui suit : « Aussi bien dans les conventions conclues entre certain pays américains que dans les usages internationaux appliqués par ceux qui, comme le Chili, l'admettent seulement pour des motifs de tolérance humanitaire, l'asile est admis dans les cas d'urgence et pour le laps de temps strictement indispensable pour que l'« asilé » puisse se mettre en sécurité d'une autre manière.

« La condition d'urgence est fondamentale et elle existe uniquement, comme l'établissent les internationalistes quand la vie de l'« asilé » est en danger, ainsi que cela peut se produire au cours de convulsions du régime légal à la suite d'un changement de gouvernement, de répression violente, de tentatives révolutionnaires ou d'excès de la populace ou de groupes sans contrôle.

« L'asile ne se justifie pas quand il existe un régime normal de gouvernement, assurant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des organisations constitutionnelles légales et administratives. » (República de Chile, *Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores y Comercio correspondiente al año 1930*. Santiago de Chile, 1931, pp. 415 et 416.)

Le 5 novembre 1930, la chancellerie élargissait et complétait les idées contenues dans le document transcrit ci-dessus par une circulaire, adressée à ses missions diplomatiques à l'étranger, ainsi rédigée :

« N° 93 (Confidentiel). — Santiago, 5 novembre 1930. La fréquence avec laquelle on a vu se produire des situations intérieures anormales sur le continent a multiplié les cas d'application de la pratique de l'asile diplomatique, pratique imparfaitement définie jusqu'à présent.

« Le Chili l'a acceptée à condition qu'elle soit invoquée pour des motifs politiques, non pas comme un droit, mais comme un recours qui peut être utile pour le pays où il s'exerce, conseillable d'ailleurs, parfois même indispensable, pour des raisons d'humanité.

« Pourtant, il s'est produit, et il risque de se produire, des cas entraînant une extension et une dénaturation exagérées et déplacées de l'asile qui est, en bonne règle, sollicité et accordé sur les seules affirmations, soupçons ou appréhensions des intéressés à en bénéficier, quand bien même l'état général d'un pays serait manifestement normal et tranquille.

« Vu que, dans ces conditions, l'asile peut être exploité comme une arme de propagande ou de défense politique, et en général toutes les fois qu'il paraît difficile d'en expliquer ou d'en justifier l'origine, l'agent diplomatique s'expose aux soupçons de partialité ou de malveillance à l'égard du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, et il risque de cesser d'être *persona grata*. Le prestige de la haute représentation qu'il exerce doit conseiller au diplomate la plus grande prudence dans des cas aussi exceptionnels.

« D'autre part, en bonne doctrine, on n'a jamais accepté pareille application de l'asile, et il est nécessaire de répéter les règles, en conformité desquelles il peut être accordé et en l'absence desquelles aucun gouvernement n'est obligé de le respecter.

« Fondé, comme je l'expliquais au début à Votre Excellence, sur des raisons de tolérance et d'humanité, il ne peut être accordé et maintenu qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire dans une situation actuelle plus qu'anormale, violente, qui, manifestement, expose celui qui sollicite l'asile à un danger effectif grave et imminent. — *L'octroi ou le maintien de l'asile n'est pas acceptable non plus, s'il a pour effet de soustraire celui qui le demande aux effets légaux ou aux exigences d'une procédure déjà commencée et en cours devant un tribunal établi par la loi, pour déterminer les responsabilités, même quand elles découlent de délits politiques.* » (C'est nous qui soulignons.)

« Par conséquent, les agents diplomatiques chiliens ne pourront même pas accorder un refuge provisoire, si ce n'est en conformité des règles susdites, car autrement ils engageraient leur responsabilité propre et personnelle, et ils s'abstiendront de demander au Département des autorisations d'octroi de l'asile qui leur seraient nécessairement refusées.

« Les agents diplomatiques chiliens feront connaître, dans chaque cas, les susdites conditions à la personne qui requiert l'asile.

« Notre Gouvernement conformera son attitude à ces dites normes, en ce qui concerne les cas d'asile diplomatique qui pourront être accordés au Chili.

« Votre Excellence voudra bien prendre note tout spécialement de ces instructions et les faire connaître confidentiellement au Gouvernement auprès duquel elle est accréditée. »

Le 16 février 1885, à propos des asiles accordés par certaines légations, le secrétaire des Affaires étrangères de Colombie adressa une circulaire aux membres du Corps diplomatique accrédité à Bogota; aux termes de ce message, « il leur déniait

le droit d'accorder l'asile aux personnes hostiles au Gouvernement et compromises dans la guerre civile de l'année d'avant ». (Annexe n° 50, par. 1, et annexe n° 51.)

Le 12 mars 1892, le ministre des Affaires étrangères de Colombie, répondant aux demandes formulées par le chargé d'affaires de France, déclarait que : « L'asile, dont l'usage devait être très répandu à d'autres époques, a donc par la suite dû être restreint à mesure que l'administration de la justice s'est perfectionnée parmi les peuples chrétiens et que le droit de la guerre s'est mitigé. Il est clair qu'une légation ne pourrait « asiler » quiconque poursuivi pour délits communs ; et quant aux délits ou accusations politiques, cette faculté ne peut exister que si l'on a une crainte fondée que la vie ne soit injustement mise en péril, par exemple en cas d'exaltation de la fureur populaire. Empêcher que l'on exige d'un individu n'importe quelle responsabilité légale, équivaldrait à convertir une pratique humanitaire en une sérieuse menace contre la souveraineté et l'ordre public des États. » (Annexe n° 50, par. 3.)

En 1931, à l'occasion de l'envoi d'une circulaire de la chancellerie du Chili, relative à l'opportunité de définir et d'établir la portée dudit « droit d'asile », la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie émit, le 2 juillet, l'avis suivant : « Ledit droit d'asile qui, comme le remarque si pertinemment la chancellerie chilienne, ne peut être considéré comme un droit, mais comme un recours inspiré par des sentiments humanitaires et chrétiens, a évolué au cours des temps, comme presque tous les principes et pratiques du domaine international. Aujourd'hui, il existe des pays, par exemple les États-Unis d'Amérique, qui ne le reconnaissent ni en principe, ni en pratique ; cependant, d'autres pays, en particulier ceux de l'Amérique latine, le maintiennent à titre d'usage bienfaisant, adopté spécialement lors des convulsions politiques internes qui créent des situations anormales dont souffrent fréquemment certains de ces pays. Jusqu'à présent, entre nous [les pays de l'Amérique latine], l'asile a été appliqué d'une manière traditionnelle et indéterminée. A présent, vis-à-vis de cette pratique, la nation est liée par un pacte, à savoir, la Convention sur l'asile signée à La Havane au cours de la VI^{me} Conférence panaméricaine, le 20 février 1928, et ratifiée par le Congrès national colombien par la loi 75 de 1931. La matière du projet de circulaire, selon la conception de cette commission, doit se limiter, par conséquent, à recommander aux agents diplomatiques de la République l'étude consciencieuse de la loi, qui définit la question, et son application dans l'esprit de bienveillance et d'hospitalité qui a traditionnellement inspiré la Colombie. » (Annexe n° 50, par. 4.)

En 1932, à propos des événements de Cuba, la Commission consultative étudia de nouveau les questions posées par la légation de Colombie à La Havane en vue de régler la situation créée par

le Gouvernement de Cuba, du fait de l'octroi de l'asile à différentes personnalités cubaines par la légation de Colombie. La Commission consultative recommandait au ministre de Colombie « une conduite très discrète et réservée qui serait fondée sur une fidèle interprétation de la tradition de la République et sur le droit en vigueur en matière d'asile diplomatique ». (Rapport de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie. — *Revista Colombiana de Derecho Internacional*, Bogotá, 1947, Año I, Nr. 2, p. 82.)

Entin, lorsque éclata la guerre civile d'Espagne, le ministère des Affaires étrangères de Colombie montra peu d'empressement à laisser sa légation à Madrid faire usage de l'asile. La demande d'instructions du représentant de la Colombie en Espagne à ce sujet fit, le 29 juillet 1936, l'objet de la réponse suivante : « Comme nous n'avons pas de convention signée avec l'Espagne sur l'asile politique et que nous ignorons les pratiques de ce pays en la matière, abstenez-vous jusqu'à nouvel ordre et en attendant que nous définissions le problème, d'accorder l'hospitalité. Cette attitude » — continue le mémoire de la Commission consultative — « en refusant l'asile à des personnes qui, sans être directement compromises dans l'insurrection contre le Gouvernement de la République, sont entourées de beaucoup de dangers en ce qui concerne leur sécurité individuelle, fut, selon les rapports du chargé d'affaires à Madrid, très commentée et interprétée parfois en lui attribuant des raisons égoïstes, car cette attitude s'avérait équivoque si on la compare à celle des autres légations hispano-américaines qui ouvrirent leurs portes à beaucoup de personnes dont la vie était en danger imminent, bien qu'elles ne fussent pas des complices directs ou indirects des insurgés. » (Annexe n° 50, par. 5.)

Il nous paraît utile de compléter l'exposé qui précède, en citant l'opinion de l'éminent juriste M. J. M. Yepes, agent du Gouvernement de la Colombie dans le présent litige et plénipotentiaire de ce Gouvernement à la Conférence de La Havane 1928.

Dans son livre *Le Panaméricanisme et le Droit international*, publié à Bogota en 1930, il écrit : « En premier lieu, il est nécessaire de dire qu'aux temps modernes l'asile est une pratique quasi exclusivement latino-américaine ; dans le reste du monde, l'on ne reconnaît plus l'asile comme un droit, et même en Amérique latine il tend à disparaître à mesure que ces peuples sortent de la période agitée des guerres civiles, qui le rendait nécessaire pour des raisons d'humanité. Une fois que la fiction de l'exterritorialité comme fondement des immunités diplomatiques est abandonnée, le soi-disant droit d'asile manque de toute base juridique. Cependant, étant donné que quelques auteurs et presque tous les États du Nouveau-Monde tiennent à l'exercer et à le reconnaître malgré les raisons scientifiques que l'on pourrait y opposer, il a été nécessaire de le réglementer conventionnellement pour déterminer sa véritable portée.... » (*Op. cit.*, p. 321, et annexe n° 51.)

. En se référant à la circulaire que le secrétaire des Affaires étrangères de Colombie adressa, le 16 février 1885, aux ministres accrédités à Bogota, circulaire qui a été citée plus haut, M. Yepes dit dans son livre : « Dans cette circulaire se trouve définie la doctrine de la Colombie sur l'asile » (p. 326). Plus loin, en se référant à la Convention signée à La Havane en 1928, il ajoute (pp. 327 et 328) : « Comme illustration de l'esprit de la convention précédente, et pour montrer les bases non pas juridiques mais historiques sur lesquelles se fonde la pratique de l'asile — il y a lieu de remarquer que nous ne parlons pas du droit de l'asile — il est utile de rappeler que l'asile sur le territoire national, pour certains délinquants, a été connu dans le monde depuis la plus haute antiquité, particulièrement chez les Grecs, dont la pénalité consistait de préférence dans le bannissement comme châtement pour toutes sortes de délits. » (Annexe n° 51.)

L'examen des réponses données par les ministères des Affaires étrangères des Républiques latino-américaines, à la demande d'appui du ministre des Affaires étrangères du Chili, en vue de parvenir à un accord avec le Gouvernement espagnol sur l'évacuation des « asilés », demande datée à Santiago-du-Chili, le 4 juin 1939, confirme ce que nous avons exposé, car si certains gouvernements considèrent l'asile comme un droit établi, d'autres le considèrent comme un principe controversé. (Quelques réponses figurent à l'annexe n° 52.)

En présence de ces faits, on se demande comment l'on peut parler de l'existence d'une coutume continentale américaine susceptible de fonder le « droit d'asile ».

Mais il y a plus, et il s'agit maintenant d'un point important sur lequel nous nous permettrons d'insister, *parce qu'il nous paraît capital du point de vue de la technique juridique.*

On ne peut plus parler (en admettant qu'on l'ait jamais pu) de droit coutumier de l'asile interne aux États-Unis, ni en Amérique latine, *parce que la matière a été codifiée, et que le droit consuetudinaire, même s'il avait existé, aurait fait place dès lors au droit conventionnel.*

C'est un phénomène juridique constant que la codification abroge les coutumes, et cela non seulement en droit interne, mais en droit international. A défaut, quelle serait la signification du passage de l'expression consuetudinaire de la règle de droit à sa « formulation » écrite ? Il s'agit évidemment de la faire évoluer d'un état d'incertitude à une situation stable et de clarté non équivoque.

Bien entendu, la technique du droit international diffère de la technique du droit interne en ce que la règle codifiée devient une règle conventionnelle et ne peut être autre chose en l'absence d'un pouvoir législatif supra-national, mais elle n'en est pas moins une règle de « législation internationale », pour emprunter les termes du célèbre recueil de Manley Hudson. (*International*

Legislation, 5th vol., 1931, 41. Cf. aussi Oppenheim, Lauterpacht, par. 18 et *passim*; G. Scelle, *Principes*; Cours, *passim*.)

Il va encore de soi que la codification internationale, étant œuvre conventionnelle, ne peut lier que les États dont les gouvernements l'ont signée et ratifiée, mais elle les lie; et pour eux le droit coutumier qui pouvait exister auparavant dans la même matière perd toute valeur obligatoire.

Il n'en serait autrement que si les États signataires de la codification avaient délibérément voulu maintenir la persistance de la formation juridique coutumière à côté du nouveau droit écrit. C'est ce qui s'est passé, par exemple, lors des Conférences de La Haye de 1899 et 1907 pour l'élaboration de la grande Convention sur les lois « *et coutumes* » de la guerre sur terre. Tous les commentateurs l'ont soigneusement *signalé*, et c'est grâce à cela que l'œuvre de La Haye n'est pas demeurée trop imparfaite. (Cf. par exemple Fauchille, II, nos 1011 et *sqq.*) Mais il est hors de doute qu'en l'absence de toute mention de ce genre, la procédure de codification conventionnelle *entraîne la novation du droit positif préexistant*. Les normes codifiées sont désormais *seules en vigueur* dans la communauté des États signataires.

Il devrait à peine être besoin de rappeler ces notions élémentaires de technique juridique dans un litige entre deux États de l'Amérique latine, terre classique de la codification internationale. Mais l'asile, en raison certainement de l'incertitude et des contradictions qui en affectaient la pratique, est une des premières tâches de codification qui se soient offertes à l'activité des juristes américains.

Dès 1865, à Lima, à la suite d'un asile accordé au général Canseco par le ministre des États-Unis, le Corps diplomatique accrédité (Accioly, *op. cit.*; II, p. 348; Pradier-Fodéré, III, pp. 316-323) chercha à réaliser un accord pour mettre fin aux incertitudes de la situation.

Peu après, en 1867, le chargé d'affaires de France, dont la légation avait servi de refuge à des « *asilés* » politiques péruviens, proposa à nouveau une réunion du Corps diplomatique, qui eut lieu sous la présidence du ministre des Affaires étrangères du Pérou. Mais ce ministre et le représentant des États-Unis ayant émis des opinions contraires à l'asile, aucun résultat ne fut obtenu.

C'est seulement en 1889, lors du Congrès de droit international de Montevideo, que, dans un traité sur le droit pénal international, en date du 23 janvier, un article fut introduit (art. 17) visant l'asile, le refusant aux prévenus de délits de droit commun et consacrant déjà les principes essentiels des documents subséquents. (Padelford, *op. cit.*, p. 64; Urrutia, *Le Continent américain et le Droit international*, 1928, p. 349.) Le Pérou, la Bolivie, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay étaient signataires. D'autres tentatives suivirent.

A la Commission de Rio pour la codification, en 1927, la sous-commission A fut saisie d'un projet qui était la reproduction du

chapitre XII, L. IV du projet de code de droit international public de Pessôa (cf. Ruiz Moreno, R. G. D. I. P., 1929, p. 82), et l'adopta à l'unanimité, sans modifications (sauf les deux abstentions des États-Unis et du Venezuela).

Nous arrivons alors à la Convention de La Havane de 1928, dans laquelle, sur la base d'une proposition argentine, le projet de Rio fut amendé par l'insertion de l'article 17 du Traité de droit pénal de 1889, convention dont nous aurons à examiner de plus près la portée, mais dont il importe de souligner que son esprit ne consacre nullement l'existence d'un droit coutumier préexistant. Elle interdit l'asile pour les *prévenus* ou accusés de droit commun, aussi bien que pour les condamnés. L'article 2 stipule :

« L'asile des délinquants politiques sera respecté dans la mesure où, en tant que droit ou à titre de tolérance humanitaire, il sera admis par l'usage, les conventions ou les lois du pays de refuge et conformément aux dispositions suivantes.... »

Ce texte ne comporte aucune reconnaissance générale ni inconditionnelle de l'asile. Son admission reste subordonnée à l'existence d'un *usage*, de conventions, ou des lois du pays de refuge. Mais il n'est en aucune façon mentionné qu'il puisse être basé sur la coutume. Si l'on y trouve jumelées les deux notions de « droit » et de « tolérance humanitaire », c'est parce que, dans certains cas, l'asile peut constituer un droit, soit pour le gouvernement qui l'accorde, soit pour l'individu qui en bénéficie ; le premier cas est celui où il y a une *convention internationale* liant les gouvernements ; le second cas est celui où il existe une loi interne que les bénéficiaires peuvent invoquer. Mais, de toute façon, ce « droit » ne peut pas provenir d'une coutume « reconnue comme étant de droit », puisque cette coutume, en admettant qu'elle ait existé, se trouve remplacée et abrogée par la convention.

Il en résulte que le Pérou, qui a ratifié la Convention de La Havane, est lié en matière d'asile *par cette convention*, mais par cette convention seule, et n'est tenu à aucune autre obligation juridique que celles qui y sont contenues.

Arrivé à ce point, on peut imaginer qu'une objection spécieuse soit soulevée en se basant sur ce que la codification de la pratique de l'asile a, depuis la Conférence de La Havane, donné lieu à de nouveaux efforts et que, notamment, la Conférence panaméricaine de Montevideo (décembre 1938) a adopté, contrairement à l'avis de l'Institut de Droit international américain, une convention supplémentaire, laquelle, d'après son préambule, avait pour but de *préciser* les stipulations de La Havane. Le Gouvernement du Pérou estime que le droit de qualifier la nature des délits imputés à l'« asilé » fut une innovation très grave que la Convention de 1933 a introduite. Il a donc finalement décidé de ne pas la ratifier, et par suite n'est pas tenu par elle.

C'est une règle constante de la technique des traités que seuls les gouvernements qui les ont signés *et ratifiés* sont liés par leurs stipulations. Ainsi en décide la Convention de La Havane (Convention du 20 février 1928, art. 5) : « Les traités ne constituent une obligation qu'après avoir été ratifiés par les parties contractantes, *même si cette clause n'est pas contenue dans les pleins pouvoirs des négociateurs et ne figure pas dans le traité lui-même.* » (V. aussi Rousseau, *op. cit.*, p. 91.) Le fait qu'il y ait eu codification et qu'une nouvelle convention soit intervenue pour reviser la première ne peut rien changer à cette règle traditionnelle, à moins que les signataires de la première convention n'aient consenti, dans une disposition expresse de celle-ci, à accepter une procédure révisionniste prévue dans certaines conditions. Or, aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la Convention de La Havane, et, par conséquent, le Pérou n'est lié en aucune façon par les textes de Montevideo.

Il en est de même en ce qui concerne le second Traité de Montevideo, du 4 août 1939, intitulé *Traité sur l'asile et le refuge politiques*.

Il est hors de doute qu'il peut résulter de cette série de traités de codification successifs un inconvénient pratique, à savoir la coexistence de deux ou plusieurs systèmes de droit parallèles s'appliquant à des groupes d'États différents, dont les gouvernements ont, ou n'ont pas, signé et ratifié ces traités successifs. Cette situation est bien connue, mais elle est irrémédiable en l'état actuel du droit international. (Cf. G. Scelle, *Rapport à l'Institut de Droit international sur la revision des Traités*, Bruxelles, Annuaire, vol. 42.)

Le problème a fait l'objet de longues discussions approfondies en ce qui concerne l'élaboration des conventions du travail dont la revision est périodiquement entreprise. On a essayé d'y remédier par l'introduction dans les conventions originaires de stipulations conventionnelles qui limitent partiellement la liberté d'action des signataires, mais qui n'ont, bien entendu, d'effet que parce qu'elles sont *conventionnelles*. On peut souhaiter, comme le font les auteurs, que des dispositions de ce genre soient insérées dans les conventions collectives (cf. Jenks, *Les instruments internationaux à caractère collectif*, Cours, La Haye, 1939, III, 449 ; G. Scelle, *L'Organisation internationale du Travail et le B. I. T.*, 3^{me} partie, chap. II, pp. 215 et sqq.), et notamment dans les conventions de codification, mais, tant qu'elles ne le sont pas, la liberté des gouvernements demeure entière, et leur droit est indiscutable de s'en tenir à la convention originaire.

Nous concluons donc que le Pérou n'a d'autres obligations, en ce qui concerne la pratique de l'asile interne, que celles qui résultent pour lui de la Convention de La Havane de 1928.

Au surplus, la requête colombienne ne conteste pas que le seul traité sur l'asile en vigueur entre les deux pays soit celui de 1928, mais elle fonde cette requête (p. 10, par. 16 B) sur « la nature juridique particulière de l'institution américaine de l'asile reconnu

par le droit positif américain et par la pratique des États d'Amérique depuis le siècle dernier ».

Et (par. 16 C) « en général, sur les normes du droit international positif et coutumier américain ».

C'est de cette prétention mal fondée qu'il convenait de faire justice.

3) La requête du Gouvernement colombien invoque également l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 (p. 10, par. 16 A, a) conclu au Congrès bolivarien de Caracas entre le Pérou, la Bolivie, l'Équateur, la Colombie et le Venezuela.

Le Mémoire colombien prétend, en outre, que l'Accord bolivarien a voulu, lui aussi, assimiler les deux institutions. Cependant, rien dans le texte de l'article 18 de cet accord n'établit une liaison entre les deux régimes juridiques. On peut même soutenir que c'est plutôt l'inverse.

Cet accord, effectivement en vigueur, est un traité d'extradition, et n'a rien à voir avec la réglementation juridique de l'asile interne. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que les deux institutions affectent la souveraineté des États de façons pour ainsi dire *inverses*. L'extradition a pour but de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'ordre public international, de la norme pénale de la compétence territoriale. Les États ne sont tenus de renoncer à cette compétence territoriale qu'en vertu des obligations conventionnelles résultant du traité d'extradition. Ils peuvent également juger le délinquant : *aut dedere, aut punire*, disait déjà Grotius. A l'inverse, l'asile « interne » est une atteinte flagrante à la souveraineté territoriale, et c'est pourquoi, depuis qu'on a abandonné la fiction d'extraterritorialité, elle n'a pas trouvé de base juridique principielle. L'extradition a pour finalité de rendre un justiciable à ses juges naturels, tandis que l'asile interne a pour but de soustraire le délinquant à ces mêmes juges.

On comprendrait donc difficilement que la requête colombienne fasse état de l'Accord bolivarien, si celui-ci ne contenait un article 18 ainsi rédigé : « En dehors des stipulations du présent Accord, les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile, conformément aux principes du droit international. (*Artículo 18. — Fuera de las estipulaciones del presente Acuerdo, los Estados signatarios reconocen la institución del asilo, conforme a los principios del derecho internacional.*)

Ce texte montre à l'évidence l'absence de liaison entre les deux domaines. Le mot *fuera*, de par son étymologie même, indique que, de l'avis des rédacteurs, cet article est *étranger*, « en dehors » des stipulations du traité sur l'extradition. Il ne s'y trouve que *pro forma*.

En outre, quelle est sa portée ? On peut dire qu'elle est *nulle*.

Les signataires reconnaissent qu'il existe une institution de l'asile : c'est une constatation d'évidence. A s'en tenir au texte littéral, il semble qu'ils affirment que cette institution existe

conformément aux principes du droit international, qu'ils se gardent, et pour cause, de définir. Si les auteurs de l'Accord de 1911 avaient voulu assimiler les deux régimes, il leur eût été facile de le spécifier. Ils s'en sont abstenus. C'est un des cas où le texte est si clair que, selon la jurisprudence constante de la Cour, il est parfaitement inutile de recourir aux travaux préparatoires. L'Accord bolivarien donne à l'extradition un régime conventionnel précis et stable. Il fait à propos de l'asile interne une simple allusion au droit international, sans même rechercher les fondements.

L'acte porte la date de 1911, et, il y a quarante ans, on se préoccupait peu de savoir s'il existait ou non un fondement juridique de l'asile. Le seul fait qu'on ait écrit l'article 18 prouve plutôt que l'on en doutait et que l'on voulait éviter les inconvénients d'un refus arbitraire de le reconnaître. Il est probable également que l'introduction de cette disposition hétéroclite était un jalon parmi ceux que nous avons signalés et qui tendaient à préparer la codification.

Nous le répétons, d'ailleurs, il ne s'agit en aucune façon de nier qu'il existe actuellement en Amérique un droit de l'asile. Ce que nous avons voulu démontrer, c'est que ce n'est pas un droit coutumier, mais un droit conventionnel, dont les seules normes opposables au Pérou se trouvent dans le Traité de 1928. L'article 18 de l'Accord bolivarien n'affecte en rien cette conclusion.

Le Mémoire colombien ne démontre nullement que « l'institution de l'asile », sur l'existence de laquelle il insiste, ait un fondement de droit coutumier. Le droit coutumier est du droit positif, au même titre que le droit conventionnel. Or, le Mémoire se contente de retracer l'origine et le développement de l'asile en tant qu'« institution américaine ». Nous ferons simplement remarquer que l'expression « institution » dont nous nous sommes servis à plusieurs reprises est un terme générique. Il y a des institutions juridiques et il y a des institutions qui ne le sont pas : les institutions morales et religieuses, les modes, les convenances, sont des institutions, et l'art culinaire lui-même en est une. Lorsque le Mémoire invoque l'autorité du R. P. Delos, ou du R. P. Georges Renard, on se demande pourquoi il ne se réfère pas d'abord au doyen Hauriou, dont ces deux éminents ecclésiastiques furent les disciples. Le doyen Hauriou définissait l'institution *juridique*, et en particulier l'institution *étatique*, lorsqu'il disait que l'institution est « une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social ». Mais cette notion évolutive ne précise pas à quel moment l'institution cesse d'être une idée d'œuvre ou d'entreprise pour se réaliser *juridiquement* dans un milieu social. Or, nous pensons que l'asile, précisément par son caractère humanitaire, est bien une idée d'œuvre, mais qu'il manque encore, même en Amérique, les circonstances nécessaires pour se réaliser juridiquement. Au surplus, selon la citation du R. P. Delos, on voit bien qu'il

s'agit d'une conception philosophique et sociologique, voire même métaphysique, qui peut servir de point de départ à une philosophie ou même à une poétique du droit, mais la distance est grande entre ces profondes méditations subjectives et une institution de droit positif dont la preuve n'est nullement apportée.

La qualification en matière d'asile

Le Mémoire de la Colombie s'efforce de démontrer que, comme pays accordant l'asile, elle a le droit de qualifier l'asile de manière définitive et irrécusable.

Le Gouvernement de Colombie soutient que, en attribuant le qualificatif de politique à l'« asilé » et à son délit, son ambassade de Lima a procédé de façon *licite* en accordant l'asile, et, dans ces conditions, il a le droit d'exiger du Gouvernement péruvien le sauf-conduit pour que l'« asilé » puisse quitter le territoire national et se trouver ainsi soustrait à une juridiction des tribunaux péruviens, commencée dès avant qu'il fût question de ce cas d'asile. Cette thèse extrême et sans fondement quant au droit de qualifier constitue la substance de la demande de la Colombie.

Le Gouvernement de la République de Colombie demande à la Cour de se prononcer « en tenant compte, tout d'abord, du droit conventionnel existant entre les Parties et, ensuite, de l'ensemble du droit positif et coutumier américain, considéré comme coutume généralement acceptée, et des principes reconnus par les nations de ce continent, au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 38 du Statut de la Cour ». Pour le cas où cela serait insuffisant, le Gouvernement de Colombie prétend, en outre, que le droit de qualification est inhérent à l'asile.

Le Gouvernement de Colombie, qui a accordé l'asile à M. Víctor Raúl Haya de la Torre en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la Convention de La Havane de 1928, et qui qualifia celui-ci, dix jours après, d'asile politique, en conformité de la Convention de Montevideo de 1933, qui n'est pas en vigueur pour le Pérou, invoque encore, à l'appui de sa prétention, différents traités, dont les uns se réfèrent à l'extradition, et, pour autant, ne sont pas applicables à l'asile, et les autres, concernant l'asile, ne contiennent aucune disposition sur la qualification, ou, s'ils en contiennent, ne sont pas applicables en l'espèce, parce qu'ils n'ont pas été ratifiés.

La règle de la qualification ne figure dans aucune convention américaine concernant l'asile, sauf dans les deux qui ont été signées à Montevideo en 1933 et en 1939, mais dont aucune n'a été ratifiée par le Pouvoir législatif du Pérou et qui, d'ailleurs, n'ont pas le sens qu'on leur attribue. L'œuvre codificatrice commença avec le Traité de droit pénal international, conclu à Montevideo en 1889, sans la participation de la Colombie, mais signé et ratifié par le Pérou. Ce traité s'occupe, entre autres matières, tant de l'asile que de l'extradition, mais les dispositions qui s'y rapportent se trouvent

dans des chapitres séparés et distincts. Le simple examen de ce traité permet de conclure que les jurisconsultes américains qui l'ont rédigé, discuté et approuvé, ne confondaient pas les deux institutions, mais qu'ils les considéraient au contraire comme complètement indépendantes dans l'ensemble du droit international et dans la structure de la convention, puisqu'ils ont prescrit pour chacune des normes appropriées, d'après leur nature.

Le titre concernant l'asile ne contient aucune disposition qui établisse la qualification en faveur de celui qui l'accorde, et, par conséquent, ne reconnaît aucune valeur à la qualification qu'il pourrait prétendre établir lui-même. En revanche, en ce qui concerne l'extradition, il reconnaît expressément ce droit en faveur de l'État requis, et détermine, avec la précision voulue, non seulement les cas, mais encore le mode et la forme dans lesquels il convient de l'accorder. Les règles si clairement établies dans ce traité, mais seulement en ce qui concerne l'extradition, sont celles que le Gouvernement de Colombie prétend appliquer au cas d'asile, sans vouloir admettre que, si cela avait été l'intention des auteurs du traité, rien ne les aurait empêchés de considérer indépendamment les deux choses et de dire que les normes établies pour l'extradition seraient applicables aussi à l'asile.

Le Gouvernement de Colombie fonde aussi son droit de qualifier sur l'Accord bolivarien sur l'extradition signé à Caracas en 1911. Cet accord est cité à deux fins. La première vise à soutenir que, par son article 18, on a incorporé à la législation positive « l'institution de l'asile », et la seconde à affirmer que les règles de la qualification et la procédure établies par ce traité régissent aussi l'asile. C'est une contradiction absolue que de tirer de ce texte à la fois l'une et l'autre de ces conclusions, indépendamment du fait que, même considérées isolément, elles ne sont pas fondées. Si ledit article 18 a incorporé au droit positif « l'institution de l'asile », comme on le soutient, ou si, comme on l'affirme, il a donné vie à cette institution telle qu'elle existait auparavant avec toutes ses caractéristiques et conditions, y compris le droit de qualifier, comment peut-on prétendre en même temps que la règle de la qualification qu'établit le traité en question pour les cas d'extradition peut être applicable aussi au cas de l'asile ?

La thèse colombienne s'efforce de faire croire que les règles des deux institutions, ayant une finalité identique, la protection de la personne humaine, doivent nécessairement avoir le même régime juridique et s'en autorise pour appliquer purement et simplement la pratique générale des traités d'extradition à l'asile dans les légations. Cette affirmation que l'identité de finalité entraîne l'identité de régime est gratuite. Autant vaudrait dire que la procédure anglaise de l'*Habeas Corpus* et la procédure française de la délimitation des compétences du juge d'instruction et du ministère public en matière de poursuites pénales, qui ont

toutes deux pour finalité, elles aussi, la protection de l'inculpé, doivent nécessairement être les mêmes. Or, on sait qu'il n'en est rien.

En outre, nous avons dit que cette assimilation est inacceptable, parce que le régime du refuge et de l'extradition de l'inculpé est une conséquence directe de la souveraineté territoriale du pays de refuge et emprunte à cette souveraineté son caractère exclusif et absolu en matière d'actes juridictionnels et exécutifs — tandis que l'asile dans une légation, dès lors que l'on rejette la fiction désuète d'extritorialité, n'a d'autre fondement que l'humanité ou l'équité et constitue une *exception flagrante* à ce même principe de souveraineté territoriale dont le régime de l'extradition constitue, au contraire, la reconnaissance. Il n'y a donc aucun argument à tirer du fait que l'extradition donne lieu en principe à une qualification du délit par l'État de refuge.

Le Mémoire allègue (p. 29) que le droit de l'État qui accorde l'asile doit être préféré à celui de l'État territorial. Nous verrons plus loin qu'en matière de conflits de souveraineté, il ne peut y avoir de prédominance, mais s'il y en avait une, il serait beaucoup plus logique et juste de reconnaître ici celle de l'État dont la souveraineté territoriale est, en jeu. Ce serait le cas d'appliquer la tentative faite par le professeur Antoine Pillet, de célèbre mémoire, pour résoudre les conflits de souveraineté, suivant la théorie dite du moindre sacrifice, théorie qui est restée à la base de toute sa construction des conflits de lois en matière de droit international privé. Il n'est pas douteux qu'en l'espèce le moindre sacrifice est celui de l'État dont les légations ont accordé l'asile, et que le sacrifice majeur est celui de l'État territorial dont la souveraineté judiciaire et exécutive est tenue en échec. (Voir Pillet, *Recherches sur les droits fondamentaux des États*, *Revue générale de D. I. P.*, 1898.)

La Convention de La Havane de 1928, unique instrument qui lie les Parties dans le présent cas, ne contient pas de règle sur la qualification. Le rapport de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie, publié en 1947 (annexe n° 50), contient le passage ci-après, que nous soulignons : « Dans son application, la Convention de La Havane a donné lieu à de fâcheuses controverses, spécialement du fait qu'il s'y trouve un vide sur le point de savoir quel est l'État qui est appelé à dire, dans sa qualification, si la délinquance est politique.... »

Il suffirait, croyons-nous, de ce que nous avons exposé pour amener la Cour à la conviction que la thèse colombienne n'est ni fondée ni admissible, mais nous voudrions aussi réfuter les autres arguments que présente le Mémoire colombien, avec une prudence de circonstance, comme seconde ligne de défense.

Les Traités de Montevideo de 1933 et 1939 sont les seuls instruments qui se réfèrent à l'asile et dans lesquels on établit que le droit de qualifier appartient au pays qui accorde l'asile. C'est

pour cette raison sans doute que la Colombie a invoqué, bien qu'indûment, le premier de ces traités pour fonder la qualification de M. Haya de la Torre.

Le Traité de 1933 a été ratifié par 11 des 21 Républiques américaines, et le second, par deux seulement. Bien que le Pérou n'invoque et n'accepte aucun d'eux, faute de leur avoir donné sa ratification législative, il désire s'occuper de tous les deux, pour faire ressortir l'évolution de la règle de la qualification à travers les accords approuvés à ce sujet. En effet, le Traité de 1939 contient un chapitre portant le titre de « Dispositions générales », et dont la première, consignée en l'article 1, est énoncée ainsi : « Toute divergence suscitée par l'application du présent Traité sera résolue par voie diplomatique, ou, à son défaut, sera soumise à l'arbitrage ou à la décision judiciaire, pourvu qu'il y ait un tribunal dont les deux parties reconnaissent la compétence. »

Ces antécédents font manifestement valoir que la règle de la qualification apparaît pour la première fois dans le traité signé en 1933¹ et que, six années après à peine, c'est-à-dire en 1939, on restreint cette faculté en reconnaissant à l'État territorial la faculté de s'y opposer s'il considère que la qualification faite par l'État qui accorde l'asile n'est pas fondée. Cette faculté se déduit clairement du texte transcrit, qui admet que des divergences sur l'application du traité peuvent surgir et qui détermine la procédure pour les résoudre. Le Gouvernement du Pérou n'est pas et n'a jamais été obligé par le droit positif américain d'accepter la qualification impérative d'aucun autre pays, et l'on peut ajouter que si les Traités de 1933 et 1939 étaient en vigueur pour lui, il aurait le droit, conformément au texte cité de ce dernier traité, de rejeter ou de discuter les fondements de la qualification impérative que prétend maintenir le Gouvernement de Colombie.

Reconnaissant comme un fait indubitable « que la Convention de Montevideo de 1933 ne peut constituer en droit strict une obligation pour la République du Pérou avant que cet instrument ait été ratifié et la ratification déposée selon les règles du droit constitutionnel de ce pays » (Mémoire colombien, p. 31, n° 30), on affirme que la question qui se pose, et que la Cour doit juger, est celle de l'application par la Colombie d'un accord international dûment ratifié par son Gouvernement, accord dont les dispositions sur l'asile des délinquants politiques font partie intégrante de son droit interne.

Ensuite, pour essayer de démontrer l'indémontrable, c'est-à-dire que le Traité de Montevideo, même non ratifié par le Pérou, est

¹ Il y a lieu de signaler que dans le traité figure un article (le 4) qui dit à la lettre : « Quand on demandera le retrait d'un agent diplomatique à cause des discussions auxquelles aura donné lieu un cas d'asile politique, l'agent diplomatique devra être remplacé par son gouvernement, sans que cela puisse déterminer l'interruption des relations diplomatiques entre les deux États. »

applicable au cas présent, le Mémoire colombien prétend interpréter la Convention de La Havane de 1928, dans la partie où il est dit : « L'asile des criminels politiques dans les légations sera respecté dans la mesure où l'admettraient, comme un droit ou par tolérance humanitaire, l'usage, les conventions ou les lois du pays de refuge.... »

L'interprétation de la Colombie, qui paraît s'appuyer tout entière sur la virgule qui suit le mot « usage », est que l'asile doit être respecté lorsque les conventions du pays qui donne l'asile, ou ses lois, l'admettent. Le complément « du pays de refuge » s'appliquerait aussi bien aux conventions qu'aux lois, et on en tire cette conclusion plutôt inattendue que la Convention de Montevideo, étant une convention du pays de refuge, s'applique à la pratique de l'asile pour la Colombie, même vis-à-vis des pays qui ne sont pas liés par ladite Convention (!!). Il en résulterait que la Convention de Montevideo, qui pourtant ne lie pas le Pérou « en droit strict » (voir Mémoire colombien, p. 31, 3^{me} al.), l'obligerait cependant, par une sorte de contre-coup, parce que la Colombie est signataire et que l'« *international law is a part of the law of the land* » !

Ainsi, au moyen de ce subterfuge, on voit disparaître comme par enchantement la norme fondamentale du droit international, à teneur de laquelle les États ne sont pas obligés, entre eux, au delà des traités qu'ils ont signés conjointement.

Voyons maintenant quelle est la valeur de la thèse colombienne selon laquelle le droit de qualification est inhérent à l'asile.

La qualification, c'est la détermination de la nature du fait délictueux qui a motivé l'octroi de l'asile, l'option entre le délit de droit commun et le délit politique. L'asile ne pouvant être accordé que pour un crime ou délit politique, il va de soi que l'agent diplomatique qui l'octroie est bien obligé de faire au préalable une certaine qualification. Personne n'a jamais soutenu le contraire. Tout le problème est de savoir si cette qualification est définitive, irréfragable, et doit être considérée comme ayant une force égale à la force juridique de la chose jugée, c'est-à-dire comme ne pouvant plus être contestée par personne et en particulier par le gouvernement dont le criminel est le ressortissant.

Cette thèse est inacceptable, non seulement parce que l'agent diplomatique qui doit se décider rapidement dans un moment de trouble peut se tromper, mais surtout parce que, en pareil cas, la souveraineté territoriale locale disparaîtrait totalement devant la souveraineté étrangère du pays dont dépend l'agent diplomatique.

Après avoir démontré par cet exposé qu'il n'appartient pas au pays d'asile d'exercer le droit de qualification unilatérale et impérative, il faut expliquer pourquoi, en outre, en cas de controverse, la qualification du Gouvernement de Colombie ne peut prévaloir, comme il le prétend, sur la juridiction nationale des tribunaux du Pérou.

On pourrait, à la rigueur, essayer de soutenir que la qualification présomptive émanant de l'ambassadeur colombien serait valide, s'il n'y avait pas eu, trois mois avant l'asile, ouverture d'une procédure dans laquelle l'« asilé » avait été inculpé et officiellement cité, ou si l'inculpation et la poursuite avaient été le fait du pouvoir exécutif agissant sans norme légale ni mandat judiciaire et dans un but exclusivement politique. Mais lorsque la justice nationale est déjà saisie de l'affaire, comme c'est le cas présentement, et utilise une juridiction établie pour qualifier la nature des faits délictueux, déterminer la responsabilité des inculpés et fixer les peines applicables, il n'est pas possible qu'un gouvernement étranger qualifie de manière définitive les mêmes faits, en anticipant sur l'autorité judiciaire intérieure et en se substituant à elle, et qu'il empêche ainsi les juges naturels de poursuivre le procès contre l'« asilé ».

Pour cette raison, dans sa note du 22 février 1949, confiant dans les bonnes dispositions du Gouvernement colombien, au cours du débat diplomatique celui du Pérou exposa ce qui suit (annexe n° 49, I) : « Toutes ces considérations doivent amener Votre Excellence et le Gouvernement colombien à la conviction qu'il n'est pas possible de qualifier d'« asilé » politique le chef d'une organisation contre laquelle se poursuit devant les tribunaux de la République un procès qui implique une responsabilité pénale définie. » La même note dit plus loin : « Étant donné ce qui a été exposé ci-dessus, le Gouvernement du Pérou ne se considère point astreint, dans les limites d'une stricte observation des obligations qui découlent de la convention en vigueur entre le Pérou et la Colombie, à octroyer le sauf-conduit demandé ; et, par conséquent, il considère opportun d'éclaircir ce cas au cours d'une franche et amicale discussion, à la lumière objective des faits. Et, pour cela même, j'ai l'honneur d'inviter Votre Excellence à considérer les faits que je viens de mentionner, ainsi que les autres que mon Gouvernement pourrait invoquer. »

Le Gouvernement de Colombie n'accepta pas cette proposition et insista pour maintenir sa qualification définitive. En ce faisant, il a commis ce qu'on appelle communément un « abus de droit ».

L'abus de droit, dont la Cour a reconnu à diverses reprises le caractère juridique spécifique, consiste, comme on le sait, en ce que celui qui possède une compétence juridique l'utilise à une fin sociale distincte de celle pour laquelle elle a été légalement prévue.

Les conséquences juridiques que la qualification définitive pourrait avoir dans l'ordre interne de l'État territorial affectent le droit et l'organisation constitutionnelle, sous une forme qu'aucun gouvernement ne peut admettre. Pris entre le devoir d'accomplir et de rendre effectifs les mandats judiciaires et les garanties de la loi pénale et l'obligation d'accepter d'une autre souveraineté, la qualification impérative sans qu'elle soit fondée sur aucun traité international en vigueur, et qui, bien plus, est en contradiction

avec eux, aucun gouvernement n'hésitera à soutenir que c'est la loi interne qui prévaut.

D'autre part, le fait que le Gouvernement de Colombie prétend avoir le droit d'imposer une qualification comme celle que nous avons commentée, répugne au principe élémentaire du droit international et tend à se transformer en une *véritable intervention* dans l'exercice de la souveraineté interne d'un autre État. Nous considérons qu'il est inutile d'insister sur ce qu'il y aurait d'étrange dans un résultat semblable, surtout quand il s'agit de relations entre deux pays de l'Amérique latine dont la répulsion instinctive, traditionnelle et, finalement, victorieuse contre toute espèce d'intervention, est bien connue. N'oublions pas que cette victoire sur l'intervention a été définie en 1928, précisément à cette même Conférence de La Havane, qui approuva la Convention sur l'asile interne.

L'ordre international se fonde sur une série de principes où se combinent la mutuelle compréhension des États, le respect réciproque de leur souveraineté, et celui de la bonne foi.

Le principe de l'égalité juridique des États, celui de la non-intervention réciproque dans les affaires intérieures, celui de la souveraineté et de ses attributs comportant le droit d'organiser ses propres tribunaux pour rendre la justice, celui du respect des traités en vigueur, tous ces principes que les pays américains ont proclamés dans diverses déclarations, recommandations et conclusions au cours de plusieurs conférences et réunions, n'auraient plus aucune valeur si la qualification donnée par l'un de ces pays à une personne réfugiée dans une de ses missions diplomatiques pouvait prévaloir comme décision inattaquable et obligatoire.

En dernière analyse, on n'est pas fondé à soutenir, comme le fait le Mémoire de la Colombie, que l'asile dépourvu du droit de qualification est impuissant à assurer l'objectif de « sécurité juridique » de l'« asilé ». Le but de l'asile n'est pas la sécurité *juridique*, mais bien la sécurité de la personne, et même si la qualification n'est que provisoire, la personne à qui l'on accorde l'asile en un moment d'urgence et de péril se trouve soustraite à cette menace. Mais il s'agit de tout autre chose quand la Colombie entend soutenir que la qualification faite par l'État accordant l'asile lui donne le droit de faire sortir de n'importe quelle manière l'« asilé » du territoire de l'État dont il est ressortissant.

Dans le cas d'espèce, et sans que cela signifie que le Gouvernement du Pérou reconnaît la légalité de l'asile accordé ou accepte les affirmations sans preuve du Gouvernement de Colombie prétendant que la vie du sieur Haya de la Torre était en grand danger, celui-ci se trouve encore en qualité d'« asilé » dans l'immeuble de l'ambassade de Colombie à Lima.

On peut lire dans le Mémoire de Colombie : « Jamais, à aucun moment depuis le début de cette controverse, le Gouvernement du Pérou n'a demandé la remise de la personne de M. Víctor Raúl Haya de la Torre. »

Cette phrase semblerait signifier que le Gouvernement péruvien n'a pas désiré exercer ses droits.

Si c'était là le sens que l'on a voulu donner à cette affirmation, nous rappellerions que le Gouvernement de Colombie a donné à l'« asilé » la qualification d'« asilé » politique, par sa note du 4 janvier 1949 (annexe n° 48), à un moment où le Pérou n'avait pas encore exprimé son opinion au sujet de la demande de sauf-conduit et où, dans ces conditions, adresser une demande de remise était sans but, puisque le Gouvernement de Colombie avait déjà pris sa résolution. En second lieu, le Gouvernement du Pérou n'a pas voulu discuter de l'affaire dans un esprit d'intransigeance ; fort de son droit, il a préféré amener le Gouvernement de Colombie à une saine compréhension du cas, et il l'a invité, sans résultat, à l'examiner à la lumière objective des faits. D'autre part, le refus du Pérou d'accorder le sauf-conduit signifiait certainement qu'il entendait maintenir son droit de demander la remise de l'« asilé » au moment qu'il jugera opportun.

Il ne faut pas perdre de vue, en outre, que la discussion du cas, pendant la première partie du débat diplomatique, a été sur le point d'affecter les bonnes relations existant entre les deux pays, en raison de la manière dont le Gouvernement de Colombie a réagi devant le refus du Pérou d'accorder le sauf-conduit.

N'oublions pas non plus que le Gouvernement du Pérou, désireux d'éviter de si graves conséquences, s'est réservé d'attendre le moment opportun pour demander la remise de l'« asilé », sans pour autant renoncer à son droit. L'accord des deux Gouvernements soumettant le litige à la décision de la justice internationale leur garantit heureusement la normalité de leurs relations.

En conformité de ce qui précède, le Gouvernement du Pérou s'abstient, dans sa défense, de demander à la Cour elle-même d'ordonner expressément la remise de l'« asilé », car il entend bien que, son droit reconnu sous la forme qu'il revêt dans le présent Contre-Mémoire, la comparution de l'« asilé » devant les juges et les tribunaux à la juridiction desquels il est soumis sera assurée.

Octroi de garanties pour que l'« asilé » quitte le pays

Nous rencontrons ici, comme tout au long du Mémoire colombien, la même manière de présenter sa thèse indéfendable, savoir : référence aux stipulations d'un traité dans lequel n'apparaît pas le droit que l'on prétend exercer ; appel aux principes du droit international américain et, enfin, construction juridique factice pour fonder la thèse.

Dans la brochure publiée par le ministère des Affaires étrangères de la République argentine concernant le projet de convention sur le droit d'asile (Buenos-Aires, 1947), se trouve citée l'opinion d'un diplomate brésilien, M. Hector Lira, sur les interprétations

diverses auxquelles l'asile a donné lieu ; nous en détachons ce passage :

« Si notre doctrine [la brésilienne] a été inconséquente dans l'interprétation du principe de l'asile, l'application pratique ne le fut pas moins.

« Dans quelques cas — disons dans presque tous —, on consentait que nos légations à l'étranger fussent autorisées à recevoir et à protéger tout réfugié politique menacé dans sa liberté ; dans d'autres cas, on estimait que l'asile de celui qui était menacé de mort était le seul admissible.

« D'autre part, dans certaines occasions, on admettait que nos légations fissent aux gouvernements locaux la demande de passeports ou sauf-conduits pour les réfugiés ; dans d'autres, comme il est arrivé en 1924 et en 1925, à Rio-de-Janeiro, le ministre des Affaires étrangères du Brésil même se refusa à accorder les documents aux légations étrangères qui les demandaient.

« En 1924, Itamaraty se refusa à toute formalité tendant à accorder le passeport à un réfugié dans la légation argentine à Rio, consentant uniquement au visa du passeport que cette même légation lui délivra. En 1925, la même attitude fut observée concernant un réfugié à la légation du Pérou ; on consentit seulement au départ du réfugié à destination de Lisbonne.

« Dans les deux cas, les réfugiés étaient brésiliens. »

Il vaut la peine également de citer ici la conclusion à laquelle arrive Miss Felice Morgenstern, dans son article « *Extra-territorial Asylum* », publié dans *The British Year Book of International Law*, 1948, Oxford University Press, où il est dit, page 258 :

« Sur la procédure de l'exercice de l'asile, les quatre traités américains établissent les principes suivants, qui sont également appuyés par la pratique diplomatique :

« a)

« b) The local State may require that refugees should be sent out of the country. Safe-conducts for that purpose are usually granted.

« On the other hand, the State need not permit embarkation even if the legation concerned desires it. During the Spanish civil war, permission to evacuate the refugees in the foreign legations was given so reluctantly that the matter was twice brought before the Council of the League of Nations by the sheltering States. »

Ni les rédacteurs du Traité de Montevideo de 1939 ni les pays qui l'ont signée ne devaient être tellement d'accord sur l'existence d'une obligation pour l'État territorial d'accorder les garanties nécessaires pour le départ de l'« asilé » du pays, lorsqu'ils ont consigné, à l'article 6 que nous reproduisons ci-dessous, la phrase que nous soulignons :

« Article 6. — Le gouvernement de l'État pourra exiger que le réfugié sorte du pays dans le plus bref délai ; et l'agent diplomatique ou le commandant ayant accordé l'asile pourra, de son côté, exiger les garanties nécessaires afin que le réfugié puisse quitter le pays, l'inviolabilité de sa personne étant sauvegardée ainsi que celle des papiers de sa propriété qu'il emportait sur soi au moment où il reçut asile et des moyens indispensables pour pourvoir à son existence durant un temps raisonnable.

« Ces garanties étant données, l'évacuation peut être retardée jusqu'à ce que les autorités locales les accordent. »

La Convention de La Havane, en vigueur entre les Parties, n'établit aucune obligation de ce genre, comme nous l'expliquerons plus loin en détail.

Toute la construction juridique colombienne, tendant à dire qu'il serait absurde d'imaginer que le droit conventionnel américain pût accorder une faculté à l'État qui donne asile sans déterminer une obligation corrélative de l'État territorial, ne repose sur aucun fondement. Nous ne voyons pas non plus comment la Colombie peut invoquer la jurisprudence de la Cour (pp. 33 et 34) pour justifier l'interprétation qu'elle donne de l'article 2 de la Convention de La Havane.

Si le traité soulevait des doutes et que la Cour considérât nécessaire de l'interpréter, nous osons croire qu'elle aurait à s'inspirer bien plutôt d'autres principes établis par sa jurisprudence, comme, par exemple, celui qui figure dans son arrêt sur l'affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex :

« Il découle du principe du respect de la souveraineté de la France pour autant qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales, et, dans l'espèce, par les obligations contractées en vertu des traités de 1815 et des actes complémentaires, qu'aucune restriction dépassant celles qui découlent desdits actes ne peut être imposée à la France sans son consentement.

« A ce sujet, la Cour observe que pareille limitation ne découle pas nécessairement des stipulations anciennes relatives aux zones franches ; que, dans le doute, une limitation de la souveraineté doit être interprétée restrictivement. » (A/B 46, pp. 166, 167.)

Ainsi, il est évident que ce serait pour un État une véritable limitation de sa souveraineté que de se voir obligé d'autoriser, contrairement à son point de vue, la sortie, de son territoire, d'un de ses nationaux, sur l'exigence d'un représentant diplomatique d'une autre Puissance.

Si, dans un cas déterminé, il peut arriver que l'asile se prolonge indéfiniment, la responsabilité d'un tel état de choses retombera plus justement sur l'État qui donne asile, s'il s'avère, comme le Gouvernement du Pérou peut le prouver dans le cas présent, que l'asile a été accordé indûment. Et cette responsabilité peut

comprendre aussi les frictions entre les gouvernements auxquelles fait allusion le Mémoire de la Colombie.

Après avoir réfuté les arguments de caractère général que le Mémoire de la Colombie expose sur cette question, nous passerons à l'examen des circonstances qui se présentent en l'espèce.

Le Gouvernement du Pérou a eu connaissance de l'asile par la note que l'ambassadeur de Colombie à Lima adressa au ministre des Affaires étrangères, le 4 janvier 1949. (Annexe n° 48.)

Dans cette note, l'ambassadeur informait officiellement le ministre que Víctor Raúl Haya de la Torre « a trouvé asile au siège de la mission dont j'ai la charge, depuis la journée d'hier à 21 heures », et, dans l'alinéa suivant de ladite note, il est dit : « En raison de cet exposé, et vu le désir de cette ambassade que l'« asilé », M. Haya de la Torre, quitte le Pérou le plus tôt possible, je prie Votre Excellence de la manière la plus courtoise de faire délivrer le sauf-conduit respectif qui lui permettra de quitter le pays avec les facilités usuelles établies par le droit d'asile diplomatique. »

Ainsi, dans la même note où l'ambassadeur fait part de l'asile, sans dire pourquoi il l'a accordé, il exprime le désir que l'« asilé » quitte le Pérou et demande pour lui le sauf-conduit, sans dire sur quelle base légale il se fonde. Il faut noter que ce n'est qu'au bout de dix jours, par sa note du 14 janvier 1949 (annexe n° 48), que le même ambassadeur informe le Gouvernement péruvien que, en exécution des instructions de son ministère, le Gouvernement de la Colombie, « conformément au droit que lui donne l'article 2 de la Convention sur l'asile politique signée par nos deux pays, en la ville de Montevideo, le 26 décembre 1933, a qualifié Víctor Raúl Haya de la Torre comme « asilé » politique ».

Cette qualification, faite et communiquée après la demande de sauf-conduit, manque en outre de base juridique, puisque, comme il a déjà été démontré, le pacte que l'on invoque pour la réaliser n'était pas en vigueur à l'égard du Pérou.

Le Gouvernement de Colombie, se rendant compte de son défaut de droit à demander le sauf-conduit, et s'appuyant sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Traité de 1928, rectifie alors, dans sa requête et dans son Mémoire, sa manière de voir, et substitue à cette demande celle des garanties nécessaires pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre quitte le pays, l'inviolabilité de sa personne étant sauvegardée. (Deuxième conclusion du Mémoire de la Colombie.)

Cette nouvelle demande s'avère aussi sans fondement légal, à la lumière de la disposition correspondante du Traité de 1928 qu'elle invoque.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 disent : « L'agent diplomatique aussitôt après avoir accordé l'asile, en informera le ministre des Affaires étrangères de l'État de l'« asilé » et l'autorité administrative.... Le gouvernement de l'État pourra exiger que

l'« asilé » quitte le territoire national dans le plus bref délai possible, et l'agent diplomatique du pays qui aura accordé l'asile pourra, à son tour, exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié quitte le pays, l'inviolabilité de sa personne étant sauvegardée. »

Les dispositions établissent clairement que, le fait de l'asile une fois communiqué, le gouvernement de l'État territorial, en ce cas celui du Pérou, peut exiger que l'« asilé » quitte son territoire, et que c'est alors seulement, et à son tour, que l'agent diplomatique peut demander les garanties respectives.

Or, le Pérou n'a pas exercé le droit d'exiger que l'« asilé » quitte son territoire, mais, au contraire, a refusé d'accorder le sauf-conduit que le Gouvernement de Colombie demandait à cette fin. Et, du moment que le Gouvernement du Pérou n'a pas fait usage de ce droit, ladite demande de garanties est sans fondement légal ou, pour le moins, prématurée. Cette position apparaît très claire et révèle les efforts de la défense de la Colombie pour justifier, *a posteriori*, encore que sans résultat, une attitude qui, en son origine, n'avait aucune base juridique.

Il est évident que le texte et l'esprit des dispositions que nous étudions établissent une procédure que nous pourrions appeler à échelons, où un pas ne peut se faire sans que le pas précédent ait été fait par l'autre État. Et nous voyons alors que le Gouvernement de Colombie saute du fait de la communication de l'asile à la demande de sauf-conduit ou de garanties, sans attendre que le Gouvernement du Pérou ait exigé la sortie de l'« asilé » de son territoire, exigence sans laquelle le Gouvernement colombien manque de base légale pour demander soit le sauf-conduit, comme il l'a fait au début, soit les « garanties », comme il le fait dans sa requête. Dans ces conditions, la manière de faire du Gouvernement de Colombie pourrait constituer une véritable entorse au droit indiscutable du Gouvernement du Pérou d'être celui qui décide si l'« asilé » doit quitter son territoire ou non.

Dans la pratique, une fois l'asile communiqué, l'État territorial répond en envoyant le sauf-conduit, marquant par ce moyen sa volonté de faire sortir l'« asilé » de son territoire. Et s'il y a eu des discussions à ce sujet et qu'elles aient été tranchées par l'octroi du sauf-conduit, c'est qu'après avoir analysé la situation dans chaque cas, l'État territorial a décidé, selon son droit et sa manière de voir, d'autoriser le départ de l'« asilé » pour l'étranger.

La demande des garanties nécessaires au départ de l'« asilé », l'inviolabilité de sa personne étant sauvegardée, n'intervient qu'après que le gouvernement de l'État territorial a décidé d'exiger qu'il quitte son territoire. « L'agent diplomatique (dit le paragraphe 3 de l'art. 2 cité plus haut) pourra, à son tour, exiger les garanties nécessaires.... »

« A son tour », dit le texte, c'est-à-dire après ; après que le gouvernement de l'État aura exigé son départ dans le plus bref délai, exigence que le Gouvernement du Pérou n'a pas formulée, qu'il a,

au contraire, refusé d'admettre en repoussant la demande de sauf-conduit. La condition indispensable pour qu'il soit possible de demander les garanties n'a donc pas été remplie, et elle ne l'a pas été parce qu'elle dépend exclusivement de la volonté du Gouvernement du Pérou, conformément au droit que lui donnent les dispositions citées du *Traité de 1928*.

La demande de garanties, dont nous déterminons ici et situons le moment, peut être faite, comme nous l'avons déjà démontré, par l'agent diplomatique, après que le gouvernement territorial a exigé que l'« asilé » quitte son territoire.

Et cela s'explique, car, même après et malgré l'octroi du sauf-conduit qui confère le droit de faire partir « l'asilé » à l'étranger, il peut arriver que, durant son transfert de l'hôtel de l'ambassade au point d'embarquement, il se produise des faits qui mettent sa personne en danger.

La nature des garanties dont parle le traité et le moment où l'on peut les demander ne peuvent donc pas se confondre avec la demande de sauf-conduit, ni en tenir lieu ; et, à leur tour, ni l'octroi du sauf-conduit ni celui des garanties ne peuvent se produire, tant que le Gouvernement du Pérou n'aura pas décidé d'exiger que l'« asilé » sorte de son territoire.

Le Pérou et l'institution américaine de l'asilé

Sous ce titre, le *Mémoire colombien* (pp. 34 et suivantes) mentionne différents traités que le Pérou a signés ou ratifiés et qui, « d'une manière expresse ou tacite, — dit le *Mémoire* — contiennent la règle de la qualification unilatérale impérative ».

Presque tous les traités mentionnés en l'espèce sont relatifs à l'extradition ; on peut donc faire valoir ici les arguments que nous avons présentés par ailleurs, dans ce document, contre l'assimilation de l'asile à l'extradition. Sans vouloir revenir là-dessus, nous désirerions toutefois taire les observations suivantes :

Le traité mentionné sous la lettre *a*, relatif à l'extradition, n'a pas été signé par la Colombie, ni ratifié par le Pérou.

A l'article 17 (et non au 18 comme le mentionne par erreur le *Mémoire de Colombie*) du titre II du *Traité de droit pénal international* signé à Montevideo, le 23 janvier 1889, mentionné sous la lettre *b*, et que la Colombie n'a pas signé, il n'existe aucune règle de qualification unilatérale impérative, à moins que la Colombie ne prétende, comme cela semble découler de son argumentation, qu'il suffise de mentionner que l'on admet la pratique de l'asile pour que, automatiquement, la règle de la qualification unilatérale impérative soit admise elle aussi. Les traités mentionnés sous *c* et *d* se rapportent aussi à l'extradition.

Nous croyons avoir fait valoir des arguments indiscutables pour démontrer que les deux traités de Montevideo mentionnés sous *e* et *f* n'ont pas force obligatoire pour le Pérou, qui ne les a pas rati-

fiés ; et, par conséquent, il nous paraît oiseux d'insister là-dessus. Après avoir exposé par ailleurs, dans son Mémoire, en se fondant sur une argumentation de toute évidence artificielle, que la Convention sur l'asile de Montevideo de 1933 est applicable au cas présent, quand bien même le Pérou ne l'a pas ratifiée, le Gouvernement de Colombie soutient, dans le passage que nous discutons maintenant, que le fait de signer, sans le ratifier, un accord international, ne peut pas signifier, pour l'État en cause, « la négation absolue » des principes exposés dans l'accord.

Nous laissons à la Cour le soin de juger de la valeur de cette thèse audacieuse, et nous sommes certains qu'elle ne manquera pas de remarquer l'effort dialectique déployé dans le Mémoire colombien pour démontrer que le Pérou, d'une manière ou d'une autre, est lié par la Convention de Montevideo de 1933, qui est celui qui contient la règle de la qualification, mais non pas de la qualification absolue. Toutefois, pour le cas où sa thèse ne serait pas acceptée, le Mémoire se réfère à des communiqués et à des informations officiels émanant du Gouvernement péruvien et dans lesquels, dit le Mémoire, « le Pérou a proclamé officiellement, en termes non équivoques ... la doctrine de cet État, en matière d'asile, doctrine qui coïncide en tous points avec celle de la Colombie, telle qu'elle a été exposée dans le présent Mémoire ».

À l'appui de cette affirmation, on reproduit un communiqué officiel et une information du ministère des Affaires étrangères du Pérou. Ces deux documents, destinés à informer et à calmer l'opinion publique péruvienne dans les jours qui suivirent la rébellion d'octobre, constituent une explication politique de la position que le Gouvernement pensait prendre. Les invoquer dans le cas présent comme exprimant la doctrine de l'État péruvien en matière d'asile et comme interprétation authentique de ses obligations contractuelles, peut servir à étayer la thèse de la Colombie, mais c'est un argument hors de propos. Nous ne prétendons pas du tout réfuter le contenu de la citation faite, mais il n'y a là qu'une attitude politique d'un gouvernement à l'usage interne dont on ne peut tirer aucun argument juridique. En soumettant la controverse actuelle à la Cour, nous ne lui demandons pas de se prononcer sur les positions politiques reflétées dans les communiqués ou dans les informations, mais ce que nous attendons d'elle, c'est une décision objective sur le fondement de droit, c'est-à-dire sur le caractère juridique du droit d'asile et l'impossibilité d'admettre sa transformation en une intervention dans le déroulement interne de l'action judiciaire.

En outre, même au cas où il serait possible de reconnaître à ces documents la valeur que la Colombie leur attribue, il faudrait observer que le second d'entre eux — ainsi que nous l'avons soutenu dans le présent Contre-Mémoire — porte que le Pérou n'est obligé à l'égard de la Colombie que par la Convention de La Havane ; on y relève de même que si, antérieurement à l'asile,

une personne a été inculpée de délits de droit commun au cours d'une procédure pénale ouverte conformément aux normes légales préétablies, ladite personne ne pourra pas bénéficier de l'asile.

Le Mémoire de la Colombie cite divers cas où il prétend que le Pérou a exercé le droit de qualifier.

Mais, avant de nous référer à chacun de ces cas, nous devons affirmer que procéder à faire une qualification provisoire et immédiate pour des raisons d'humanité et d'urgence, comme on l'a fait dans les cas que l'on cite, n'est pas la même chose que de prétendre que la qualification est pleinement justifiée, qu'elle est inattaquable et qu'elle a le caractère impératif.

En ce qui concerne la guerre civile espagnole, il faut dire, succinctement, que les cas d'asile qui se sont présentés se justifiaient tous par le but humanitaire, par l'urgence dans laquelle l'asile fut accordé, par l'absence absolue de procès antérieurs pour délits communs, et surtout par les caractéristiques spéciales de ladite guerre civile. D'autre part, il n'y avait aucune garantie que les personnes poursuivies par les foules pussent être soumises à la justice ordinaire ; et, à ce propos, l'attitude du représentant diplomatique de la Colombie en Espagne présenta des caractères singuliers, en relation avec celle du Corps diplomatique, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Raymundo Rivas, approuvé par la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de ce pays, que nous avons cité et qui est reproduit à l'annexe n° 50.

Dans les cas qui concernent MM. José B. Linares, Humberto Solís Gallardo et Raúl Rodas (et non Roldán), qui trouvèrent asile à la légation du Pérou au Guatemala en octobre 1944, on peut dire que le Gouvernement ne discuta pas l'asile, qu'il donna le sauf-conduit et que M. Linares quitta la légation volontairement.

Quant à l'asile de M. Luis Ricardo Franceschi, qui fut accordé en octobre 1948 dans la République de Panama par l'ambassadeur du Pérou, nous devons dire que cette République ne formula aucune observation, qu'elle délivra le sauf-conduit sans discuter, comme l'expression de son désir de voir l'« asilé » quitter son territoire, et, partant, nous ne comprenons pas la raison que l'on avait de le citer.

Pour pouvoir dire que le Pérou a qualifié un accusé de droit commun, on cite aussi le cas de M. Juan Luis Gutierrez Granier, réfugié à l'ambassade du Pérou à la Paz, lors de la chute du Président Villarroel, en 1946. Le mémorandum de la chancellerie bolivienne n° 2/46 adressé au Corps diplomatique le 9 août de la même année affirme que ce réfugié avait été jugé avant l'asile, et le *Mémoire colombien* appuie cette affirmation. Mais il ne cite pas, par oubli sans doute, le mémorandum de réponse que ledit Corps diplomatique adressa à cette chancellerie, le 10 août de la même année. Il est dit dans ce mémorandum, au point 3 : « On a reçu là communication qui accompagnait l'attestation des procès engagés après l'asile contre quelques-unes des personnes « asilées ». » En

outre, dans le mémorandum 4/46 du même 10 août, adressé également par la chancellerie au Corps diplomatique, il est dit, à l'alinéa 3 : « La documentation judiciaire envoyée avec le mémorandum n° 2/46 de cette chancellerie a un caractère d'information, comme le dit le mémorandum même. » Malgré cette attitude de la chancellerie bolivienne, le Corps diplomatique crut devoir insister sur sa manière de voir, et, dans un autre mémorandum, du 19 août 1946, il est dit : « [Le corps diplomatique] réitère ce qu'il a exposé dans ses communications antérieures, savoir qu'il considère qu'il n'y a pas lieu à la remise d'aucun « asilé » par les missions diplomatiques, *même de ceux qui sont accusés de délits communs postérieurement à l'octroi de l'asile.* » (Brochure publiée à La Paz sur les démarches du Corps diplomatique auprès du Gouvernement de Bolivie.)

Il est aisé de comprendre, par l'analyse que nous venons de faire, que les cas cités ne sont pas pertinents en l'espèce et que, dans celui de la Bolivie, le procès pour délits communs fut introduit après l'asile, grâce auquel l'« asilé » put quitter le territoire.

Le Mémoire de la Colombie énumère les noms de différents « asilés » auxquels furent accordés les sauf-conduits, bien qu'ils fussent aussi « cités » dans le procès même où est impliqué M. Victor Raúl Haya de la Torre.

Il n'échappera certainement pas à l'attention de la Cour — fait sur lequel nous reviendrons plus loin — que la Colombie reconnaît, dans le passage ci-dessus cité de son Mémoire (page 40), que Haya de la Torre est impliqué dans un procès et que la citation judiciaire qui le sommit de comparaître fut publiée 47 jours avant que l'asile lui eût été accordé.

Pour le surplus, l'instruction a été étendue aux personnes en question par l'ordonnance du 11 octobre 1948, et certaines d'entre elles avaient déjà trouvé asile dans différentes ambassades. Ainsi, par exemple, M. Manuel Seoane se réfugia à l'ambassade du Brésil et son cas d'asile fut communiqué au ministère des Affaires étrangères du Pérou par note du 5 octobre 1948 ; M. Luis Alberto Sanchez fut reçu à l'ambassade du Paraguay et la communication en fut faite par note du 8 octobre de la même année ; M. Pulgar Vidal trouva refuge, le 8 octobre 1948, à l'ambassade de Colombie, et il ne s'y trouvait plus quand Haya de la Torre y reçut asile.

Tous ces cas sont survenus à une date antérieure à celle de l'ordonnance par laquelle l'instruction a été étendue à leur cas, et le Gouvernement a accepté leur départ du pays, conformément à l'article 2 de la Convention de La Havane de 1928.

Pour les personnes suivantes : M. Hugo Otero, « asilé » à l'ambassade du Chili le 15 octobre ; M. Andrés Townsend, « asilé » à l'ambassade du Venezuela le 31 octobre ; M. Luis Carnero, « asilé » à l'ambassade du Mexique le 11 novembre, et M. Manuel Gutierrez Aliaga, « asilé » à l'ambassade de l'Uruguay le 1^{er} novembre 1948, nous soulignerons que toutes ces personnes,

cherchèrent asile avant le 16 novembre de ladite année, date à laquelle fut publiée la première des sommations les concernant.

En outre, le Gouvernement péruvien, exerçant son droit, conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 du Traité de 1928, a examiné chacun de ces cas en fonction des caractéristiques de chacun d'eux et des exigences de l'ordre public ; de cette manière, il n'a fait qu'exercer la faculté discrétionnaire qui lui appartient.

La Convention sur l'asile de La Havane de 1928 et son application au cas de M. Haya de la Torre

Dans certains passages du présent Contre-Mémoire, nous avons démontré que la Convention de La Havane de 1928 (annexe n° 53) ne contient pas la règle de la qualification par le pays qui accorde l'asile ; il n'impose pas non plus à l'État territorial l'obligation de délivrer le sauf-conduit ou de donner les garanties nécessaires pour que l'« asilé » sorte du pays sur simple demande de l'État qui accorde l'asile. De même, nous avons démontré que ledit traité confère à l'État territorial le droit de décision en ce qui a trait à la sortie de l'« asilé » de son territoire.

Nous allons étudier maintenant les dispositions du traité en question qui se réfèrent au cas et aux conditions dans lesquelles l'asile peut être octroyé, dispositions qui ont été d'abord appliquées, puis interprétées, de manière équivoque par la Colombie. De même, nous exposerons les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Pérou estime que ces dispositions d'ordre strictement contractuel n'ont pas été respectées quand l'ambassade de Colombie à Lima a accordé l'asile à Víctor Raúl Haya de la Torre.

La Convention de 1928 établit les conditions dans lesquelles l'asile est respecté quand il est accordé à des délinquants politiques. Même si l'on admettait, pour les fins de la discussion, que la Colombie ait eu le droit de qualifier de manière définitive et irrécusable l'« asilé », il reste que son ambassade à Lima ne s'est pas conformée à la disposition de l'article 2, où il est clairement établi que l'asile ne peut être accordé si ce n'est dans les cas d'urgence et pour le temps « strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ».

M. Haya de la Torre a demandé asile le 3 janvier 1949, c'est-à-dire trois mois après la date à laquelle eut lieu le mouvement révolutionnaire dont il était responsable. Pas plus les jours qui suivirent l'insurrection que le jour où il demanda asile, il n'y eut à Lima de foule ou d'éléments populaires déchaînés qui pussent mettre son intégrité ou sa vie en péril. Il demanda asile de son propre chef, sans qu'il y ait eu pour lui la nécessité de se mettre à l'abri d'un danger immédiat, ce qui en aurait été la justification. L'ordre public et la sécurité individuelle étaient garantis ; la situation dans la ville était normale, et le Gouvernement se conformait scrupuleusement à ses obligations, respectant et faisant respecter les droits des citoyens.

Quand l'« asilé » se réfugia à l'ambassade de Colombie, il n'était pas non plus l'objet de poursuites politiques de la part du Gouvernement, qui ne prétendait pas l'arrêter pour des raisons de cet ordre et qui n'avait pas non plus l'intention de le déférer en justice sur la base de lois édictées ou devant des tribunaux créés postérieurement aux actes délictueux. Haya de la Torre, qui avait fait déjà, de la part du juge compétent, l'objet de sommations publiées dans les journaux de la capitale, chercha asile pour éviter d'avoir à répondre devant la justice ordinaire des graves accusations pour délits de droit commun qui avaient été portées contre lui, au cours du procès.

Bien que la situation effective de l'« asilé » se présentât sous ce jour, quand il demanda l'asile, le Mémoire de la Colombie affirme, aux pages 13 et 22, que la liberté et la vie de Haya de la Torre étaient en péril et continuent de l'être. Une si grave affirmation manque totalement de bases et de preuves et ne s'explique que par la nécessité de justifier la manière précipitée d'accorder l'asile. Le Gouvernement du Pérou estime que si le Gouvernement de Colombie persistait et persiste encore dans son attitude, c'est en raison de l'obligation morale dans laquelle il s'est trouvé et se trouve encore de couvrir la manière hâtive d'agir de son ambassadeur à Lima.

L'article 1 de la Convention de La Havane établit qu'il n'est pas licite d'accorder l'asile aux personnes accusées ou condamnées pour délits communs.

Or, quand Haya de la Torre demanda asile, il se trouvait déjà, non seulement inculpé, mais encore légalement impliqué dans un procès en cours pour délit de rébellion et autres, et pour crimes de droit commun, préparés et organisés en fonction du complot révolutionnaire.

Dans l'exposé des faits, on a énuméré les différents actes qui constituaient des délits de droit commun et l'on a indiqué les procédures judiciaires qui s'ensuivirent : l'inculpation, l'acte l'impliquant dans le procès destiné à fixer les responsabilités, le mandat de comparution, le mandat d'amener l'inculpé défaillant, la réponse de la police informant qu'elle n'avait pu l'appréhender et, enfin, la citation du juge, lui fixant un délai pour comparaître.

Dès le premier moment, on a considéré Haya de la Torre non point seulement comme le principal responsable du délit de rébellion, mais encore comme responsable de délits de droit commun, perpétrés en même temps que le complot : actes de violence, incendies et menées terroristes, autant de moyens choisis pour la réalisation de son plan de s'emparer du pouvoir. Dans l'un de ses communiqués officiels, le Gouvernement d'alors signale comme auteur moral et instigateur principal, identifié sans erreur possible, le chef de l'Apra.

L'accusation portée par le ministère de l'Intérieur, en date du 3 octobre, précise les différentes responsabilités qui pèsent sur lui et demande qu'il soit jugé conformément à l'article 100 du

Code pénal, dont la teneur est la suivante : « Seront passibles comme auteurs d'actes punissables ceux qui auront pris part à leur exécution ou ceux qui intentionnellement auront incité autrui à les commettre ou ceux qui intentionnellement apporteront leur aide ou leur coopération sans lesquelles ils n'auraient pu être réalisés. »

Si la responsabilité pour instigation ou pour commission de ces délits de droit commun n'a pas été définitivement établie dans le cas de Haya de la Torre, cela est dû au fait que celui-ci a été soustrait à l'action de la justice péruvienne, du fait de l'asile que lui a accordé la Colombie.

Tous les journaux de la capitale ont publié chaque jour des communiqués officiels et d'amples informations sur les événements, rendant compte des divers aspects du soulèvement et des crimes de droit commun, avec, à l'appui, les photographies des bombes et autres engins trouvés dans plusieurs secteurs de la ville, destinés à provoquer des incendies et autres ravages.

Tout le pays, et en particulier la capitale et le port du Callao, informé de ces événements, en a été ému ; il n'est certainement personne résidant à Lima qui n'ait été au courant, avec plus ou moins de détails, de la gravité et de la nature de ces faits. Cependant, l'ambassadeur de Colombie à Lima, en accordant l'asile à Haya de la Torre, voulut ignorer qu'il existait contre lui une inculpation à la suite de ces faits, non seulement pour délits de rébellion, mais encore pour les différents crimes de droit commun préparés et commis dans un dessein terroriste.

Comme nous l'avons déjà exposé et prouvé, les actes révolutionnaires eurent lieu du 2 au 3 octobre 1948 ; le 4 octobre, le chef de la Zone judiciaire de la Marine ordonnait l'ouverture de l'instruction contre les personnes responsables et, le jour suivant, le ministère de la Marine adressait audit chef de zone l'accusation formulée du ministère de l'Intérieur ; le 11 octobre, le juge décrétait l'ouverture d'une instruction contre Haya de la Torre ; le 25 du même mois, il ordonnait son arrestation ; le 13 novembre, la police lui communiquait officiellement qu'elle n'avait pu l'arrêter ; enfin, le 16 novembre 1948, les journaux publiaient la sommation l'invitant à comparaître. L'asile fut accordé, selon la note de l'ambassadeur de Colombie au ministre des Affaires étrangères du Pérou, le 3 janvier 1949, c'est-à-dire 3 mois après le mouvement révolutionnaire et 48 jours après la publication de la sommation en question.

Ces faits prouvent, de manière irréfutable, que Víctor Raúl Haya de la Torre était inculpé de délits de droit commun au moment où il demanda l'asile et que, étant donné sa situation en vue et la notoriété publique des événements répandus par la presse, l'ambassadeur de Colombie à Lima avait le devoir de ne pas ignorer la situation juridique de l'intéressé.

La défense du Pérou vise essentiellement à prouver à la Cour que le cas en question n'a pas son origine dans la qualification

de l'« asilé » faite par le Gouvernement de Colombie, ni dans le caractère impératif que ce Gouvernement essaie d'attacher à l'exercice de ce prétendu droit, non plus que dans l'opposition du Gouvernement du Pérou à l'accepter et moins encore dans son refus du sauf-conduit ou des garanties demandés pour que l'« asilé » puisse quitter le territoire national. Tous ces faits, qui ont déjà été exposés dans le but de faire ressortir le bien-fondé de l'attitude du Gouvernement du Pérou à l'égard de chacun d'eux, ne sont que les conséquences de l'acte qui est à l'origine du litige, c'est-à-dire l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre. Cette origine du problème ne consiste pas dans le fait même de l'asile, mais dans les conditions qui en ont accompagné l'octroi, où réside une véritable violation de la Convention de La Havane de 1928, consistant en ce que les droits souverains du Pérou ont été effectivement lésés.

C'est, sans aucun doute, en raison de ces irrégularités du début que le Gouvernement de Colombie s'est trouvé acculé à soutenir cette prétention extrême : demander l'exercice d'un droit de qualification qu'aucun traité en vigueur entre les deux Parties ne lui reconnaît ; il a prétendu avoir le droit d'imposer sa décision à l'encontre de la souveraineté du Pérou et en est venu à présenter celui-ci comme ne respectant pas ses obligations contractuelles au sujet de l'asile. Pour arriver à ses fins, non seulement il s'est vu contraint d'élaborer une théorie compliquée de « l'institution de l'asile », mais encore il a dû créer cette fiction que l'article 18 de l'Accord bolivarien sur l'extradition de Caracas de 1911 aurait incorporé ladite institution dans son ensemble, et d'un seul trait de plume, au droit contractuel américain ; enfin, il a dû assimiler l'asile à l'extradition pour pouvoir tirer de celle-ci les règles de la qualification qu'il entend appliquer à celui-là ; il a dû également solliciter l'usage et la doctrine pour essayer de découvrir en eux ce qui n'est pas dans le traité, et il prétend par surcroît que la Cour interprète la Convention de La Havane de 1928 conformément à sa thèse. Cependant, ce traité est clair, et nous ne croyons pas que la Cour, en l'appliquant au présent différend, conformément à ce que prescrit la lettre *a* de l'article 38 de son Statut, aura à recourir à un élément quelconque d'interprétation. *En tout cas, un traité d'asile suppose une limitation au principe de la souveraineté, et la Cour a déclaré à maintes reprises dans sa jurisprudence, comme nous l'avons déjà relevé, que les limitations imposées à l'exercice des droits souverains doivent, en cas de doute, être interprétées restrictivement.*

La situation juridique de M. Haya de la Torre

Le Mémoire de la Colombie dit que le Gouvernement du Pérou introduit un élément subjectif quand, dans son appréciation de la qualification de l'« asilé » faite par le Gouvernement de Colombie,

il affirme que les délits ont un caractère terroriste ; et, partant, il leur dénie le caractère de délits communs.

Cette interprétation est un exemple de plus des moyens qu'emploie la défense de la Colombie pour dénaturer les faits à la mesure de ses convenances.

Le Gouvernement du Pérou n'a jamais cessé de soutenir que, dans le procès de rébellion, il a aussi accusé l'« asilé » des délits communs préparés et accomplis en même temps que la rébellion et que ce procès, pour être complet, doit aller jusqu'au jugement. En qualifiant ces faits de terroristes, il n'a pas nié leur caractère de délits de droit commun.

Les délits dits de terrorisme ne sont pas des délits nouveaux qui n'auraient pas existé auparavant et qui auraient surgi comme une forme nouvelle de délit. Ce sont les mêmes délits communs que prévoit la législation pénale, tels que l'assassinat, les incendies, l'usage ou le magasinage d'explosifs, la contamination des eaux, l'interruption de toute sorte de moyens de communication, etc. Ce qui s'est produit, c'est que, depuis quelque temps, des organisations politiques ont surgi qui préparent et exécutent ces délits, non pour des raisons ou des motifs individuels, mais dans un dessein délibéré, tel que : renverser un gouvernement, détruire la structure d'un État ou changer son organisation politique, en produisant la panique, le désordre et la terreur, pour avoir la possibilité d'atteindre leurs buts.

Et c'est justement ce qui s'est produit au Pérou avec l'Apra, dont l'action délictueuse, qui visait au pouvoir politique, s'est déroulée sur la scène de la politique péruvienne et dont la dernière et la plus grave manifestation fut le cas qui a donné lieu à l'asile et, par suite, au différend qui est porté devant la Cour.

On ne saurait nier que l'emploi des termes de terrorisme et terroriste pour dénommer ces modes de délinquance s'est généralisé ces derniers temps et que ce problème a été agité en diverses conférences internationales tenues en Europe et en Amérique, et se sont cristallisés dans un traité international qui n'a pas été ratifié. Le même phénomène s'observe dans les législations nationales, qui ne sont pas arrivées à les caractériser ni à déterminer la pénalité qui y correspond. (V. à ce propos le décret du Président de la République du Pérou du 25 janvier 1940, qui donne faculté au pouvoir exécutif de décréter la cessation des peines appliquées aux civils et aux militaires qui ont participé à des mouvements subversifs n'ayant pas eu de caractère terroriste. — Annexe n° 54.)

Cependant, on discerne, à l'état évolutif, une condamnation violente des groupes et des chefs qui se servent de moyens criminels pour atteindre leurs buts criminels. Elle apparaît dans les opinions des juristes et publicistes européens et américains, de grande autorité, qui soutiennent que le terrorisme mérite des peines plus grandes que les délits communs qu'il comporte, à raison de la cruauté et de la froide résolution que dénonce leur emploi organisé

et systématique. Sans entrer dans l'analyse des débats qui ont eu lieu à ce sujet dans diverses conférences internationales, nous renverrons au projet argentin sur l'asile, de 1934, *qui exclut, par son article 3, les auteurs d'actes de terrorisme de bénéficier de l'asile.*

Du fait que, dans cette réalité juridique nationale et internationale, certains délits communs sont qualifiés de terroristes, on ne peut donc pas tirer les conclusions qu'en tire la défense de la Colombie, et on peut moins encore tirer des conséquences juridiques de l'emploi de ces termes, alors que ce que l'on a affirmé est que les délits communs, commis à une fin terroriste, acquièrent de ce fait des caractéristiques aggravantes.

C'est en ce sens que la défense du Pérou a parlé de terrorisme et que, face à la décision de la Colombie de qualifier les délits dont l'« asilé » a été accusé, de politiques, le Gouvernement du Pérou a affirmé, dans sa note du 6 avril 1949 (annexe n° 49) : « Le point fondamental de ce débat est de savoir si les délits de terrorisme et le délit contre la structure de l'État et l'organisation sociale, délits connexes ou modalités de la même sorte de délinquance, peuvent être qualifiés de délits politiques ou de *modalité aggravée de la criminalité commune.* » Il a déclaré de même, dans sa note du 22 février de la même année (annexe n° 49) : « Toutes ces considérations doivent amener Votre Excellence et le Gouvernement colombien à la conviction qu'il n'est pas possible de qualifier d'« asilé » politique le chef d'une organisation contre laquelle se poursuit, devant les tribunaux de la République, *un procès qui implique une responsabilité pénale définie.* »

En traitant de ce point, le Mémoire de la Colombie dit qu'elle ne veut pas s'arrêter à examiner l'opinion du Gouvernement du Pérou au sujet de Haya de la Torre et que, fidèle à sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, elle s'abstient délibérément de commenter les circonstances politiques intérieures du Pérou en relation avec cette affaire.

La défense du Pérou, de son côté, n'est pas moins affirmative à l'égard des affaires intérieures de la Colombie, et, de ce fait, ne se réfère pas aux faits arrivés sur le territoire de celle-ci, faits qualifiés officiellement d'actes de terrorisme et qui sont jugés actuellement, en vertu de sa législation, par un conseil de guerre militaire. Mais elle tient à affirmer aussi que la qualification des faits formulée par le Gouvernement de Colombie, aux fins de l'asile, et le fait d'avoir appelé « élément subjectif » le terrorisme que le Gouvernement du Pérou, dans ses notes diplomatiques, définit comme une modalité aggravante du délit commun, supposent une véritable intention d'intervenir dans ses affaires internes, puisqu'elle aboutit pratiquement à empêcher la justice péruvienne de juger un accusé péruvien pour des délits communs.

Dans l'exposé des faits qui figure dans le présent Contre-Mémoire, nous nous sommes bornés, à une seule exception près, à relater les faits qui se sont passés depuis le jour du mouvement subversif

jusqu'à celui où Haya de la Torre demanda asile à l'ambassade de Colombie à Lima. Nous admettons que divers aspects des activités du sieur Haya de la Torre ne sont pas matière à décision dans le présent différend ; mais, comme le Mémoire de la Colombie le présente comme un homme de lettres et le chef d'un parti politique dont le programme a été l'objet d'ardentes polémiques, nous nous voyons obligés de compléter ce cadre, en attirant l'attention de la Cour sur différents points qui lui permettront de se faire une idée plus exacte de ce qu'a été l'activité de Haya de la Torre et de son parti, depuis la fondation de celui-ci à Paris en l'an 1924, jusqu'à il y a peu de mois.

Les notes du ministre des Affaires étrangères du Pérou adressées à l'ambassadeur de Colombie à Lima, et principalement la note du 22 février 1949 — toutes sont reproduites dans les annexes n^{os} 48 et 49 — contiennent des données très concrètes sur les activités de l'Apra dans le passé. Pour compléter ces références, nous faisons figurer dans les annexes (n^{os} 55 et 56) le « Statut disciplinaire du Parti du Peuple » et le « Code de justice de l'Avant-garde apriste de la Jeunesse ». Le premier de ces documents établit une véritable organisation judiciaire, et dans le second sont fixées des peines qui vont jusqu'à la marque et à la mort. Seul le chef du parti peut accorder la grâce ou soumettre les procès à révision. Les documents découverts par la police péruvienne contribuent aussi à illustrer les activités du Parti apriste et de son chef. (Voir annexe n^o 57.)

La trajectoire de l'Apra dans la politique péruvienne s'est caractérisée par sa criminalité commune avec des visées terroristes, et a été éloquemment exposée par deux ex-Présidents de la République, MM. Oscar R. Benavides et José Luis Bustamante y Rivero. Le premier, dans un câble qui figure comme annexe n^o 58, met en relief les actes criminels commis par ce parti, et le deuxième, par quelques phrases du message qu'il adressa à la Nation, le 29 février 1948. (Annexe n^o 59.)

Postérieurement à l'asile, il s'est créé des situations juridiques qui confirment plusieurs des jugements émis dans les documents que nous venons de mentionner plus haut.

Le cas de l'assassinat de don Francisco Graña Garland, directeur du quotidien *La Prensa* de Lima, est bien connu au Pérou et à l'étranger.

Il est prouvé que ce crime, qui a ému l'opinion publique, a été commis par des membres du Parti apriste qui crurent bâillonner ainsi la campagne de presse que Graña Garland dirigeait à *La Prensa* ; crime qui fut perpétré en employant une organisation préparée consciemment par les dirigeants du Parti apriste.

Durant le procès qui s'ensuivit, le tribunal correctionnel qui connaissait de l'affaire a ordonné d'ouvrir une instruction contre Haya de la Torre pour délits contre l'administration de la justice et contre la foi publique (annexe n^o 60). Le procureur de la

République, en vertu de ce mandat, a formulé son accusation en une pièce importante dont la Cour appréciera le texte (annexe n° 61). Le fondement de l'accusation est l'existence d'un Code judiciaire apriste, dont nous avons déjà parlé. Le juge d'instruction a rendu un arrêt portant ouverture de l'instruction et a ordonné la comparution de l'accusé pour qu'il se défendît contre les charges qui pesaient sur lui, acte qui n'a pu se réaliser, l'accusé ayant trouvé asile en l'ambassade de Colombie à Lima. (Annexe n° 62.)

Dans la sentence du tribunal correctionnel qui condamne les auteurs de l'assassinat de Francisco Graña, il a été ordonné d'ouvrir une autre instruction contre le même Haya de la Torre, présumé auteur intellectuel ou instigateur dudit assassinat. La partie de cette sentence concernant l'accusé (annexe n° 60) établit clairement la responsabilité présumée de l'accusé, selon l'article 100 du Code pénal (annexe n° 37), et ajoute : « Pour ces raisons, et étant donné la présomption qui retombe sur le chef du Parti apriste Víctor Raúl Haya de la Torre d'être l'auteur, présomption qui doit être rejetée ou confirmée » « nous ordonnons que le juge d'instruction de service ouvre une instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre pour le délit qui fait l'objet du présent jugement, commis au détriment de Graña Garland. »

Si l'asile continue à produire ses effets dans la mesure et avec le caractère avec lequel le Gouvernement de Colombie veut l'exercer, la justice du Pérou ne pourra pas non plus éclaircir, dans ce nouveau procès, la responsabilité qui peut incomber à Haya de la Torre. De plus, comme il n'y a pas, dans la législation du Pérou, de condamnation de l'accusé qui ne comparait pas pour se défendre et que le jugement, en ce qui le concerne, est réservé jusqu'à ce qu'il compare, le délai de prescription peut courir à son profit, sous la protection de l'asile.

Outre les antécédents exposés ci-dessus, il y a lieu de mentionner ici, surtout pour leur signification morale, les liens qui unissaient l'« asilé » Haya de la Torre à Eduardo Balarezo, péruvien de naissance et naturalisé aux États-Unis, chef d'une bande internationale adonnée au trafic clandestin des stupéfiants et qui affecta une somme d'argent, provenant de ce trafic, au financement et à la préparation du mouvement révolutionnaire du 3 octobre 1948. Ce commerce clandestin, qui se faisait avec les États-Unis d'Amérique, fut découvert par les autorités de ce pays.

A la suite des enquêtes faites par la police américaine, divers périodiques, tels *The New York Times*, *The New York World Telegram*, *The Saturday Evening Post*, le *Daily News* et le *Journal American* (annexe n° 63), publièrent des informations détaillées, relatant la forme qu'avait prise ce trafic et mentionnant spécialement que Balarezo avait donné une somme d'argent en dollars pour financer la révolution au Pérou.

Le Gouvernement des États-Unis poursuit Balarezo devant la Cour fédérale du district du sud de la ville de New-York, qui lui infligea la peine de cinq ans de prison.

La copie certifiée de ce jugement, authentifiée par le chef du Bureau des légalisations du Département d'État, a été remise à la Cour, et les parties dudit jugement qui concernent l'intervention de Balarezo dans la révolte du 3 octobre 1948, sont reproduites à l'annexe n° 33.

Il ressort de la lecture de ces pièces que le procureur interrompait le débat chaque fois que les déclarations tendaient à éclaircir des points relatifs à la révolution au Pérou, en disant qu'elles n'offraient d'intérêt que dans la mesure où elles concernaient le trafic de stupéfiants. Malgré l'attitude du procureur, le témoin Luis Villegas, compromis dans le délit, déposa que Balarezo, qui lui proposa de participer au trafic de la cocaïne, lui déclara qu'il était un des chefs de la révolte qui se préparait au Pérou, qu'il avait eu nombre de conférences avec les leaders péruviens de cette révolte et qu'on lui avait offert, en cas de réussite, la charge de chef de toutes les douanes du Pérou.

Le même Eduardo Balarezo déclara qu'il avait reçu en sa maison de Long Island, à New-York, le commandant Aguila Pardo, chef en second du navire péruvien *Callao*, qui était au mouillage dans le port de cette ville ; et quand lui fut montrée la photographie qui se trouve dans les copies du jugement (preuve n° 6 du Gouvernement des États-Unis), il y reconnut Víctor Raúl Haya de la Torre. Sur cette photographie, celui-ci apparaît en compagnie dudit Balarezo et du commandant Aguila Pardo, qui fut le chef militaire de la rébellion.

En plus de ces pièces à conviction, si éloquentes, nous présentons encore, sur ce même point, les copies photographiques de la communication adressée à l'ambassadeur du Pérou aux États-Unis, M. Berckemeyer, par M. H. J. Ansliger, directeur du Bureau des narcotiques du Gouvernement fédéral de ce pays, ainsi que les copies de la note et du mémorandum qu'adressa à celui-ci, les 27 mai et 30 août 1949, M. Garland H. Williams, superviseur de district en la ville de New-York (annexe n° 34).

De ces communications, nous détachons les passages suivants : « Tandis que le navire était entré en cale sèche dans le port de New-York, Víctor Raúl Haya de la Torre habita chez Balarezo à Great River, New-York. Balarezo donna chez lui des réceptions somptueuses en l'honneur de Haya de la Torre et des officiers du navire de guerre. » « Balarezo embarqua 38 caisses contenant des matelas, des appareils de radio, des frigidaires, trois automobiles et autres objets de luxe. » « Cela créa un certain mécontentement parmi l'équipage, d'une part à cause de la présence de ces civils à bord d'un navire de guerre, d'autre part parce qu'il était connu que ces marchandises étaient destinées au marché noir au Pérou. » « Les deux frères Haya de la Torre tirèrent un grand profit de la vente de ces articles au marché noir. » « Avant la révolution avortée au Pérou, Balarezo embarqua un chargement considérable d'armes et de munitions, qu'il remit au

frère de Haya de la Torre. » ... « Balarezo a déclaré à ses associés qu'il avait, en personne, tué 7 hommes pendant ces événements. »

Tous ces éléments de conviction, tant ceux qui ressortent des mandats du tribunal correctionnel engageant de nouveaux procès pour délits communs contre l'« asilé » Haya de la Torre que des pièces de la police et de la justice des États-Unis qui établissent manifestement les connexions entre l'accusé Haya de la Torre et le chef d'une bande internationale de trafiquants de narcotiques qui contribua au financement et à la préparation du mouvement subversif au Pérou, mettent en évidence d'autres aspects révélateurs de la personne de Haya de la Torre, qui démontrent qu'il n'est pas seulement un politicien de marque, comme le croit la défense de la Colombie.

S'il s'agissait d'un adversaire politique tombé en disgrâce, plus ou moins dangereux, qui a abandonné la lutte en se réfugiant dans une ambassade amie, avec l'intention de partir pour l'étranger en sauvant la face, le Gouvernement, interprétant le fait comme une fuite, eût préféré le laisser réaliser son projet, parce qu'il ne nourrissait contre lui ni animosité ni désir de représailles. Mais quand, sur cette personne, retombent des responsabilités d'ordre pénal commun, qui ont fait introduire contre elle une action en justice avant l'asile, et qu'elle est présumée être compromise dans des actes délictueux de la gravité de ceux que nous avons énoncés, il ne saurait être question d'attitudes de générosité équivalentes à l'oubli ou au pardon. Le Gouvernement du Pérou estime de son devoir de défendre l'ordre juridique, social et constitutionnel interne, et de respecter l'opinion publique générale, qui voit en l'asile, interprété et appliqué comme prétend le faire le Gouvernement de Colombie, le manteau de l'impunité jeté sur tant de délits que la justice interne doit éclaircir.

Le Gouvernement de Colombie termine son Mémoire en disant qu'il ne voudrait pas s'arrêter à examiner « l'opinion » du Gouvernement du Pérou au sujet de M. Haya de la Torre, dont « l'activité politique » peut être considérée de divers points de vue. De plus, le Gouvernement colombien, fidèle à sa politique de non-intervention dans les affaires d'autres États, désire également s'abstenir de commenter les circonstances politiques internes du Pérou.

Le Gouvernement du Pérou, de son côté, ne désire faire aucun commentaire sur cette affirmation du Gouvernement colombien. La Cour, sur le vu de toutes les données de l'affaire, pourra juger si la Colombie n'aurait pas montré plus de respect pour son intention juste et sage de ne pas intervenir dans les affaires du Pérou si elle ne s'était pas obstinée à imposer comme définitive et irréfutable la qualification de l'« asilé ».

Dans l'exposé qui précède, nous avons établi et prouvé les points suivants :

1) Le Gouvernement péruvien n'est lié, en matière d'asile, ni par un droit coutumier général ni par un droit coutumier américain.

2) L'assimilation de l'extradition à l'asile est antijuridique et non fondée et, partant, aucune des règles contenues dans les traités d'extradition ne peut être valablement invoquée dans les cas d'asile.

3) Le Pérou n'est pas lié par le Traité de Montevideo de 1933, par suite du défaut de ratification, et les stipulations de ce traité ne lui sont opposables en aucune circonstance.

4) Le Pérou n'a d'autres obligations, en ce qui concerne la pratique de l'asile interne, que celles qui résultent pour lui de la Convention de La Havane de 1928.

5) La règle de la qualification définitive et irréfragable telle que la conçoit le Gouvernement colombien ne figure pas dans la Convention de La Havane de 1928.

6) La Convention de La Havane de 1928 ne contient aucune stipulation qui oblige le Gouvernement du Pérou à accorder un sauf-conduit ou des garanties pour que l'« asilé » puisse quitter le pays, sauf dans le cas où ce Gouvernement exigerait la sortie de l'« asilé ».

7) D'après les stipulations de la Convention de La Havane de 1928, l'asile ne pouvait pas être accordé au sieur Haya de la Torre, car celui-ci était accusé et faisait l'objet d'une procédure judiciaire pour délit de rébellion et délits de droit commun, ouverte presque trois mois avant le fait de l'asile.

8) La qualification provisoire d'« asilé » politique du sieur Haya de la Torre par l'ambassadeur de Colombie à Lima était hâtive et injustifiée, puisque l'urgence requise par l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention de La Havane n'existait pas.

CONCLUSIONS

Sur la base des considérations de fait et des motifs de droit qui précèdent, et sous réserve de tous autres arguments à développer dans la procédure ultérieure écrite ou orale :

PLAISE A LA COUR

Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien ;

DIRE ET JUGER :

à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre, a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928.

Fait à La Haye, le 21 mars 1950.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ,
Agent du Gouvernement péruvien.

LISTE DES DOCUMENTS REMIS AU GREFFE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. — Procès-verbal (Acte) de Lima du 31 août 1949 (cf. annexe n° 1).
2. — Réquisitoire du Procureur du 7 septembre 1949 dans le procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexes nos 2, 4, 25).
3. — Folios 105 à 145 du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport du sous-inspecteur, chef du bureau des affaires spéciales, sur le sabotage de la Centrale des téléphones (cf. annexe n° 3).
4. — Exemplaire du journal officiel du Pérou *El Peruano* du 4 octobre 1948 (cf. annexes nos 4 et 32).
5. — Folios 27, 31 et 196 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la dénonciation, l'inspection oculaire et l'expertise d'explosifs trouvés à San Isidro (cf. annexe n° 5).
6. — Folio 708 du cahier 10 B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note n° 290, du 3 octobre 1948, à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, à propos de bombes trouvées dans un taxi (cf. annexe n° 6).
7. — Note du 4 octobre 1948, à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, à propos d'une bombe de dynamite trouvée dans le jardin de la maison du secrétaire de la Compagnie des téléphones ; cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 7).
8. — Folios 219 et suivants du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport n° 312, du 5 octobre 1948, au sous-inspecteur, chef de Cabinet, à propos de l'explosion de bombes sur les toits d'immeubles (cf. annexe n° 8).
9. — Folio 501 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le communiqué n° 201, du 4 octobre 1948 adressé à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, sur l'attentat commis contre une succursale de la Banque populaire du Pérou (cf. annexe n° 9).
10. — Folios 215 à 217 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note n° 465, du 4 octobre 1948, et le rapport n° 1309, du 14 octobre 1948, adressés à l'inspecteur général chef du Corps d'Investigations et Surveillance, sur les pétards de dynamite déposés dans un poste distributeur d'essence (cf. annexe n° 10), et note n° 211-R/Ia, adressée au même inspecteur général à propos de bombes trouvées près d'une caserne (cf. annexe n° 24).
11. — Folios 516 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant aux bombes trouvées encastées dans le mur mitoyen d'une fabrique de verre (cf. annexe n° 11).

12. — Folios 509 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant aux bombes de dynamite trouvées dans le jardin d'une maison de Miraflores (cf. annexe n° 12).
13. — Folios 523 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes dont l'explosion sur la voie publique a causé des blessures (cf. annexe n° 13).
14. — Folio 703 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant diverses pièces à propos de la bombe et de la bouteille incendiaire déposées à la porte d'une épicerie (cf. annexe n° 14).
15. — Folios 221 à 223 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents concernant la bombe trouvée près de l'imprimerie du journal *El Comercio* (cf. annexe n° 15).
16. — Folios 512 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes lancées contre une maison (cf. annexe n° 16), et à la bombe trouvée au pied du mur d'une caserne (cf. annexe n° 22).
17. — Folio 203 à 205 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant diverses pièces se rapportant à une bombe déposée sur la voie du tramway (cf. annexe n° 17).
18. — Folio 210 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents sur la bombe trouvée dans un autobus (cf. annexe n° 18).
19. — Folio 229 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant à la cartouche de gélinite trouvée dans les locaux du quotidien *La Prensa* (cf. annexe n° 19).
20. — Folios 201 et 202 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant plusieurs documents se rapportant aux vingt-huit bombes de dynamite trouvées sur le toit d'un hôtel (cf. annexe n° 20).
21. — Folios 740 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figurent divers documents concernant la bombe mêlée à du charbon qui explosa dans le foyer d'un fourneau de cuisine (cf. annexe n° 21).
22. — Folio 700 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes trouvées sur le toit de la maison voisine de l'atelier de la Compagnie des téléphones (cf. annexe n° 23).
23. — Folios 21 et 22 du cahier 11-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure la liste des documents et preuves remis par la préfecture à la zone judiciaire de la Marine pour être ajoutés à l'instruction ouverte à la suite du mouvement subversif du 3 octobre 1948 (cf. annexes nos 25 et 57).

24. — Folios 96 à 98 du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport n° 55, du 8 octobre 1948, sur la préparation d'explosifs dans une fabrique de cuisinières (cf. annexe n° 26).
25. — Folios 90 et suivants du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure le rapport de l'officier en second du Corps d'Investigations et Surveillance, à l'inspecteur général, chef du corps, sur la fabrication de bombes par le Parti apriste (cf. annexe n° 27).
26. — Rapport du juge d'instruction sur le sabotage de la Centrale des téléphones et la fabrication de bombes explosives par des membres du Parti apriste, qui figure aux folios 300 et suivants du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 28).
27. — Folio 847 et verso du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la déclaration de M. Alberto Benavides, qui fut sollicité par des dirigeants apristes afin qu'il fondît des revêtements de bombes explosives (cf. annexe n° 29).
28. — Cinq reproductions photographiques de tracts utilisés par l'Apra au cours de sa campagne d'incitation précédant la rébellion du 3 octobre 1948 (cf. annexe n° 30).
29. — Exemplaires des journaux de Lima, contenant les informations publiées à la suite du soulèvement du 3 octobre 1948 (cf. annexe n° 31).
30. — Livre contenant les procès-verbaux du procès pour trafic de stupéfiants instruit devant une cour des États-Unis d'Amérique (District sud de New-York), contre Edward Tampa, Miguel E. Gonzales et Eduardo Balarezo, qui démontrent la connexion de ce dernier avec le mouvement révolutionnaire du 3 octobre 1948, et avec le chef de l'Apra, Víctor Raúl Haya de la Torre. Ce document est légalisé par les autorités des États-Unis d'Amérique (cf. annexe n° 33).
31. — Copies photographiques des documents communiqués à l'ambassadeur du Pérou à Washington par le Bureau des narcotiques des États-Unis d'Amérique (cf. annexe n° 34).
32. — Lettre adressée à M. Haya de la Torre par le commandant Aguila Pardo, folio 624 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres. Reproduction photographique du document et copie légalisée (cf. annexe n° 35).
33. — Décret n° 23 du 4 octobre 1948, du Pouvoir exécutif, déclarant l'Apra hors la loi (cf. annexe n° 36).
34. — Exemplaire du Code pénal de la République du Pérou ; loi n° 4868 du 11 janvier 1924 (cf. annexe n° 37).
35. — Exemplaire du Code de justice militaire de la République du Pérou ; loi n° 8991 du 16 octobre 1939 (cf. annexe n° 37).
36. — Ordonnance du chef de la zone judiciaire de la Marine, du 3 octobre 1948, décrétant l'ouverture d'enquêtes par le juge d'instruction permanent de la Marine, folio 1 et verso du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 38).

37. — Folios 8 et 9 du cahier n° 1 du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'avis de l'auditeur invitant la direction de la zone judiciaire de la Marine à rendre un arrêt en forme décrétant l'ouverture de la procédure, et arrêt du 4 octobre 1948 décrétant l'ouverture d'un procès militaire conformément à l'avis de l'auditeur de la même date (cf. annexe n° 39).
38. — Folios 22 à 24 du cahier n° 1 du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure l'introduction de l'action en justice contre les responsables, exécutants et fauteurs (cf. annexe n° 40).
39. — Dénonciation du ministre de l'Intérieur transcrite par le ministre de la Marine au chef de la zone judiciaire de la Marine, qui apparaît aux folios 1 à 5, verso du 5, 10, 11, et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 41).
40. — Folios 16 à 23 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'ampliation de l'instruction (cf. annexe n° 42).
41. — Folio 170 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'arrêt judiciaire ordonnant l'arrestation des accusés qui n'ont pas été appréhendés (cf. annexe n° 43).
42. — Folio 346 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note demandant la remise des documents trouvés au siège du Parti apriste, dans le local de *La Tribuna*, et au domicile particulier de Haya de la Torre, réitérant l'ordre d'arrêter les inculpés défaillants (cf. annexe n° 44).
43. — Folio 421 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note de l'inspecteur général du Corps d'Investigations et Surveillance à l'autorité judiciaire, l'informant que Haya de la Torre et d'autres inculpés n'ont pas été trouvés (cf. annexe n° 45).
44. — Folios 414 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure l'arrêt du juge ordonnant de citer par sommations publiques, conformément à la loi, les accusés défaillants (cf. annexe n° 46).
45. — Exemplaire du journal officiel du Pérou *El Peruano*, du 16 novembre 1948, où est publiée la première des sommations invitant les accusés à comparaître (cf. annexe n° 47).
46. — Note du 4 janvier 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
47. — Note du 14 janvier 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
48. — Note du 12 février 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).

49. — Publication officielle de la note n° (D) 6-8/2, du 22 février 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).
 50. — Publication officielle contenant la note n° (D) 6-8/4, du 19 mars 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).
 51. — Publication officielle contenant la note n° (D) 6-8/6, du 6 avril 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).
 52. — Copie photographique des pages de la *Revista colombiana de Derecho internacional*, contenant un rapport de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie (cf. annexe n° 50).
 53. — Copie photographique d'une page de l'annuaire de la législation péruvienne, où figure le texte de la loi n° 9048 (cf. annexe n° 54).
 54. — Copie photographique qui figure au cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres du Statut disciplinaire du Parti du Peuple, et copie légalisée du même document (cf. annexe n° 55).
 55. — Copie photographique qui figure au cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres du Code de Justice de l'Avant-Garde apriste, et copie légalisée du même document (cf. annexe n° 56).
 56. — Texte d'un câble du Président Benavides, du 26 décembre 1938 (cf. annexe n° 58).
 57. — Publication officielle du ministère de l'Intérieur du Pérou, contenant le message du Président Bustamante y Rivero, du 29 février 1948 (cf. annexe n° 59).
 58. — Sentence prononcée le 5 décembre 1949, au procès contre Alfredo Tello Salavarría et autres pour l'homicide de M. Francisco Graña Garland, où il est ordonné d'ouvrir l'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et Carlos Boado pour le délit objet du procès (cf. annexe n° 60).
 59. — Accusation du procureur contre Haya de la Torre et autres pour délit d'usurpation d'autorité (cf. annexe n° 61).
 60. — Ordonnance d'ouverture d'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour délit d'usurpation de fonctions au préjudice de l'État (cf. annexe n° 62).
-

Annexe n° 1

PROCÈS-VERBAL (ACTE) DE LIMA DU 31 AOÛT 1949

[Traduction]

Son Excellence Monsieur Víctor Andrés Belaúnde, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la République péruvienne, et Son Excellence Monsieur Eduardo Zuleta Angel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la Colombie, ayant été désignés par leurs Gouvernements respectifs pour négocier et pour souscrire les termes du document compromissaire par lequel devra être soumise à la Cour internationale de Justice la controverse qui a surgi à l'occasion de la demande de l'ambassade de Colombie à Lima pour qu'il soit octroyé un sauf-conduit à M. Víctor Raúl Haya de la Torre, se sont réunis au ministère des Affaires étrangères, à Lima, et, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ils formulent, avec les sentiments d'amicale cordialité qui unissent les deux pays, la déclaration suivante :

Primo :

Qu'ils ont examiné, avec un esprit de compréhension, la controverse existante, qu'ils sont convenus de soumettre, en vertu de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, à la décision de la Cour internationale de Justice.

Secundo :

Qu'en raison du fait qu'il n'a pas été possible aux plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord au sujet des termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue, soit celle de la Cour, pourra être engagée à la demande de n'importe laquelle des deux Parties, sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou de nature à altérer les bons rapports entre les deux pays. La Partie exerçant ce droit annoncera amicalement à l'autre, avec une anticipation raisonnable, la date de la présentation de sa demande.

Tertio :

Qu'ils conviennent, d'ores et déjà : *a)* que la procédure du litige à engager sera la procédure ordinaire ; *b)* que chacune des deux Parties pourra user, ainsi qu'il est statué à l'article 31, chiffre 3, du Statut de la Cour, du droit de désigner un juge de sa nationalité ; *c)* que la langue à employer sera le français.

Quarto :

Que la présente déclaration, une fois signée, sera communiquée à la Cour par les Parties.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-haut mentionnés ont signé et scellé le présent procès-verbal, en duplicata, le trente et unième jour du mois d'août mil neuf cent quarante-neuf.

(Signé) VÍCTOR ANDRÉS BELAÚNDE. [L. S.]

(Signé) EDUARDO ZULETA ANGEL. [L. S.]

*Annexe n° 2*ASSASSINAT DU CAPITAINE DE CORVETTE
M. JUAN REVOREDO BALBUENA*[Texte traduit d'un passage du réquisitoire du procureur]*

Je soussigné, Ismael Otárola, capitaine de vaisseau, procureur de la zone judiciaire de la Marine, désigné pour juger des responsabilités de la rébellion qui a eu lieu au Callao et à Lima, le 3 octobre 1948, pour les délits militaires de rébellion, insulte au supérieur et autres, et pour les délits communs de terrorisme et autres contre la sécurité publique, contre la tranquillité publique et autres, et pour les délits accumulés de lésions, désertion et autres chefs, en raison de mes fonctions et en vertu de l'article 652 du Code de justice militaire, j'ACCUSE :

.... Tandis que [les officiers de mer] Ortega et Moreno allèrent réveiller l'équipage, [les officiers de mer] Castañon, Rodriguez et Casas se préparèrent pour faire prisonnier le capitaine de corvette Juan Revoredo Balbuena, chef de service à ce moment-là. Selon la déclaration de l'homme de garde, Francisco Olaya P., Castañon dit : « nous allons capturer le commandant Revoredo, et au cas où il résiste nous le tuons », ce qui fut approuvé par les autres. Ils se dirigèrent au carré des officiers et Rodriguez frappa à la porte de la cabine où le commandant Revoredo était en train de dormir, en lui disant qu'il y avait un incendie à bord ; ensuite, Rodriguez attendit avec Castañon et Casas que le commandant sorte, prenant des dispositions pour empêcher qu'il puisse leur échapper. Lorsque le commandant apparut, Rodriguez le somma de se rendre en le menaçant avec son revolver, mais le commandant s'y refusa en disant qu'il ne cédait pas le navire et qu'il préférerait qu'on le tuât ; il allait retourner dans sa cabine dans l'intention présumée d'y prendre son revolver, puisque, sous l'effet de la surprise et de la tromperie dont il fut victime, il était sorti précipitamment et sans armes de sa cabine, lorsque Castañon lui cria « halte ! », ce qui fit retourner le commandant, vis-à-vis de lui ; c'est à ce moment-là que partirent les coups de feu qui blessèrent mortellement le commandant. Cet assassinat lâche n'avait absolument aucune raison d'être, puisqu'il ne s'est pas produit au cours d'une action. Il s'agit d'une embuscade tendue par trois hommes armés contre un seul sans défense avec la circonstance aggravante qu'il était leur supérieur qui exerçait les fonctions de commandant du navire. Des trois responsables de ce délit, le seul qui ait été capturé et se trouve en prison préventive est l'officier de mer, Domingo Castañon Rivera, tandis que, malheureusement, les deux autres n'ont pas encore été trouvés et sont dans la situation d'accusés défaillants...

J'accomplis ainsi le devoir qui m'incombe conformément à la loi.

Lima, le 7 septembre 1949.

(Signé) ISMAEL OTÁROLA.

Annexe n° 3

SABOTAGE DE LA CENTRALE DES TÉLÉPHONES

[Traduction]

Corps d'Investigations et Surveillance. — Bureau des Affaires spéciales.

RAPPORT

Du : Sous-inspecteur, chef du bureau des Affaires spéciales.

A : M. l'Inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Sujet : Compte rendu sur le sabotage de la Centrale des téléphones par des éléments appartenant à l'Apra, en relation avec le mouvement subversif du Callao.

Faisant suite aux ordres reçus de votre Bureau, nous avons procédé aux enquêtes de circonstance pour déterminer l'intervention qu'auraient pu avoir certains individus dans le mouvement révolutionnaire du trois courant, dont l'une des opérations fut le sabotage de la Centrale des téléphones de cette capitale, ainsi que pour établir la participation à ce fait des membres du Parti apriste appartenant au secteur 6 de ce parti, qui dans ce but se réunirent à leur siège sis rue Washington, n° 1434. Nous avons également fait des enquêtes afin d'obtenir des détails sur la réunion qui eut lieu, pour distribuer les « bombes » et « ampoules », dans la fabrique de cuisinières « Cuba » sise rue Washington, n° 1430, où les « bombes » et « ampoules » furent fabriquées. D'après les actes réalisés et les propres manifestations de détenus, nous sommes parvenus à connaître ce qui suit : le détenu ROBERTO RUIZ NAVARRO, membre du Parti apriste et connu sous le pseudonyme de « Carlos », fut arrêté par la police au moment où il essayait de s'enfuir du local de la Centrale des téléphones. Dans sa déclaration, il a manifesté que, le samedi 2 courant, il reçut de Justiniano Castamán Gaytán, ouvrier de la fabrique de chaussures « El Triunfo » où lui même est employé, la consigne ou l'ordre du parti que tous ses membres devaient rester chez eux à attendre des ordres obéissant aux ordres donnés, Ruiz Navarro déclare qu'il se rendit au siège du sixième secteur du parti (d'où il passa à une pièce contiguë) une fois là il fut chargé avec d'autres de remplir d'acide des ampoules, employant pour ce faire des seringues hypodermiques ; quand ces ampoules étaient remplies, elles étaient fermées hermétiquement au chalumeau.... Ensuite, un « compagnon », qui semblait être le maître de céans, demanda d'une manière générale si ceux qui étaient présents avaient des armes, mais seulement trois des « compagnons » lui répondirent affirmativement, dont l'un, Justiniano Castamán Gaytán, possédait un revolver noir. La même personne qui avait posé la question à propos des armes commença à distribuer à ceux qui n'avaient pas d'armes à feu des cartouches de dynamite, et que lui, Ruiz Navarro, en reçut trois, selon sa propre déclaration....

.... A l'interrogatoire, Justiniano Castamán Gaytán déclara que le vendredi premier courant, un « compagnon » se présenta à sa maison

pour lui parler, mais comme il n'était pas chez lui, il chargea sa femme de lui dire « de ne pas bouger de sa maison »....

.... Castamán Gaytán déclare ensuite qu'à son tour il fit la commission à Ruiz Navarro et dans les termes suivants : « On est venu me chercher hier soir chez moi et on a fait dire que nous ne devons pas bouger de nos maisons et attendre les ordres du parti », après quoi ils se séparèrent. Castamán déclare ensuite que le samedi après-midi il fut de nouveau cherché à son domicile par un « compagnon » et que, comme il n'était pas là, sa femme fut chargée de lui dire : « qu'il aille au siège du sixième secteur, situé dans la rue Washington, à côté de la fabrique de cuisinières « Cuba » »

.... Continuant l'enquête et après avoir arrêté Juan Augusto Montoya García, nous avons fait son interrogatoire minutieusement pour qu'il précise quelle a été son intervention et sa participation à l'assaut et à la prise de la Centrale des téléphones de cette capitale. Juan Augusto Montoya a déclaré être un vieux militant du Parti apriste, dont il est membre depuis 1934, ayant appartenu à la F. A. J. (Fédération apriste juvénile)....

.... Montoya García, au courant de ce dont il s'agissait et connaissant sa désignation comme « chef » du mouvement qui devait donner l'assaut et prendre la Centrale des téléphones, s'occupa de chercher les personnes de confiance qui devaient agir en même temps que lui....

.... Augusto Montoya a déclaré qu'il a pu voir que les chefs de groupe portaient chacun un revolver et que les autres étaient munis de pétards de dynamite....

.... Lorsque Luis Montoya García fut interrogé à propos de sa participation aux événements de la Centrale des téléphones aux premières heures de la journée du 3 courant, ainsi qu'à propos de la réunion qui a eu lieu dans la maison de Carlos Marquina Vargas, et de la réunion qui eut lieu dans une chambre de la rue Washington, il déclara qu'effectivement il avait été convoqué par son frère Augusto Montoya García que ce fut seulement là qu'il prit connaissance de l'objet de la réunion, c'est-à-dire la prise de la Centrale des téléphones, et que le chef de cette opération était son frère Augusto ; que cette opération faisait partie du mouvement révolutionnaire qui allait éclater ce matin-là....

.... Julio Vega Gonzales, qui nia tout d'abord tout ce que l'on disait sur son compte, après la confrontation avec Juan Augusto Montoya García et étant donné les affirmations précises de celui-ci, n'eut d'autre possibilité que celle de déclarer....

.... De son côté, Luis Cortez Uceda déclare qu'en effet il fut convoqué par Augusto Montoya pour se voir dans la maison de Marquina, et que chez ce dernier il se retrouva avec Luis Montoya, Sinfronio Núñez Ayala, Nicolás López, Víctor Sánchez, et qu'il est exact qu'Augusto Montoya leur parla du mouvement révolutionnaire qui allait se produire et que leur collaboration était nécessaire, et qu'il leur incombait la paralysation des centrales téléphoniques de Lima et de la banlieue....

.... Nicolás López Dominguez admit qu'en effet, le samedi deux courant, il reçut un coup de téléphone d'Augusto Montoya qui les convoquait....

.... Qu'Augusto Montoya leur adressa la parole à peu près dans les termes suivants : « qu'il avait été décidé d'entreprendre un mouvement révolutionnaire et qu'il les avait réunis pour obtenir leur collaboration afin de couper les communications téléphoniques des centrales de la capitale et de la banlieue »....

.... Lors de son interrogatoire, Víctor Sánchez Sanjinés déclare qu'en effet le samedi 2 courant, Augusto Montoya García l'appela par téléphone, vers cinq heures et demie de l'après-midi, le convoquant et lorsqu'ils furent tous réunis il leur adressa la parole, et dit : « que l'objet de la réunion était dû au mouvement révolutionnaire qui allait se produire et qu'il comptait sur leur collaboration pour prendre la Centrale des téléphones de Lima et celle de la banlieue afin de couper toutes les communications téléphoniques »....

.... Carlos Marquina Vargas déclara qu'en effet, dans la nuit du samedi 2 courant, Augusto Montoya García, secrétaire général du Syndicat des employés et ouvriers de la Compagnie péruvienne des téléphones, s'était réuni chez lui avec Luis Montoya, Nicolás López, Sinfroño Núñez Ayala, Julio Vega, Luis Cortez et Víctor Sánchez, et un peu plus tard que les autres il arriva un inconnu qui fut présenté par Augusto Montoya à tous ceux qui étaient là. Au cours de la réunion, Augusto Montoya García en exposa l'objet, c'est-à-dire de coopérer à un mouvement révolutionnaire selon la consigne reçue des dirigeants du Parti du Peuple, mais sans indiquer les noms, et que leur coopération serait la prise de la Centrale des téléphones de Lima et des sous-centrales de la banlieue....

.... Alfredo Becerra Mesarina, secrétaire général du syndicat de la fabrique « Cuba » et annexes, membre du Parti apriste et appartenant au sixième secteur, déclare que, le samedi 2 courant, à onze heures du soir, il se rendit au siège du sixième secteur où il trouva déjà réunies une vingtaine de personnes, parmi lesquelles il reconnut le secrétaire général de ce secteur, Luis Arroyo. Ensuite arriva au siège le compagnon Lizardo Florez, avec qui il échangea des idées à propos du soulèvement qui se préparait ; que vers onze heures et demie, étant donné l'exiguïté du siège du Parti du Peuple, il offrit sa maison et s'y rendit avec sept inconnus qu'il laissa chez lui, tandis qu'il retournait au siège du parti, où il resta jusqu'à deux heures et demie du matin, heure à laquelle arriva un compagnon qui leur dit en entrant : « Compagnons, tout a échoué, vous devez vous en aller. » A cette nouvelle, tous se mirent à courir. Il déclare également qu'à minuit un quart, un des compagnons, dont il ne connaît pas le nom, expliqua qu'il avait besoin de souder des ampoules, et qu'alors il pénétra en compagnie de cinq autres personnes dans les ateliers de la fabrique « Cuba », où il alluma le chalumeau de la soudure autogène, avec lequel ils soudèrent environ soixante ampoules ; que pour entrer à la fabrique il passa par une porte de communication au fond du siège du parti, porte qui donne accès aux ateliers de la fabrique en question. Il ne connaît le contenu pas plus que l'usage que l'on en fit. Il déclare également qu'il se rendit au siège sachant qu'il allait se produire un soulèvement et qu'il y attendit les événements....

.... Enrique Alejandro Arroyo Centurión reconnaît appartenir au Parti apriste et être le secrétaire général du sixième secteur....

.... A l'interrogatoire, Edmundo Fidel Cuba Saravia déclara appartenir au Parti apriste et occuper la fonction de secrétaire d'économie du sixième secteur. Interrogé sur ce qu'il savait à propos de la fabrication de bombes et sur l'utilisation des « ampoules » remplies d'acide qui furent préparées dans les ateliers de sa fabrique de cuisinières, il nia absolument être au courant de ces choses-là et se montra étonné que de telles choses aient pu se faire dans ses ateliers ; il exposa que, par abus de confiance, son ouvrier Alfredo Becerra Mesarina peut avoir osé y pénétrer avec d'autres personnes pour fabriquer de pareils engins de destruction. Lorsqu'on lui demanda d'expliquer les raisons de l'ouverture d'une porte de communication entre sa fabrique et le siège du sixième secteur, il ne fournit pas une réponse claire, faisant semblant de ne pas y attacher d'importance et se garda bien de dire que cela fut fait intentionnellement pour donner certaines facilités aux personnes qui assistaient aux réunions du sixième secteur....

.... On lui demanda si le tube de bronze trouvé dans son atelier est de ceux qui s'y emploient, il reconnut qu'en effet ce matériel est employé dans sa fabrique ; et lorsqu'on lui demanda la même chose à propos d'un tube de bronze plus petit, perforé à une des extrémités avec une embouchure faite spécialement, et qui est identique à ceux employés pour la fabrication de « bombes », il admit que ce matériel était employé dans sa fabrique mais il dit ignorer qu'on leur ait donné une utilisation différente, c'est-à-dire pour fabriquer des bombes explosives....

.... Le détenu Roberto Can Cuellar déclara à l'interrogatoire être membre du Parti apriste, appartenir au secteur 3-A et à la Brigade de discipline du même secteur. Il déclara également que le 28 septembre de cette année, Pedro Ortiz Seminario, un ancien compagnon d'armes, alla le chercher spécialement pour se rendre au siège du sixième secteur, où les compagnons allaient se réunir pour quand le moment viendrait, car le Parti apriste était en train de préparer un coup d'État pour s'emparer du pouvoir. Au siège, Ortiz Seminario lui présenta deux « compagnons » dont l'un est désigné comme « compagnon Carlos », et qu'ensuite ils parlèrent du prochain mouvement révolutionnaire que le parti était en train de préparer. Il déclara ensuite que le samedi 2 courant, il revint au siège du sixième secteur sans y avoir été invité par personne, et qu'il revit là le « compagnon Carlos » accompagné d'une personne que lui ne connaissait pas. Que Carlos l'invita à passer dans une autre chambre et que plus tard celui-ci l'informa qu'ils se trouvaient dans la fabrique de cuisinières « Cuba ». Que, là, Carlos lui montra le matériel qu'ils avaient fabriqué et qui se composait de bombes faites de tubes galvanisés, lui montrant également des ampoules. Carlos demanda à Can Cuellar s'il connaissait la force que pouvaient avoir ces bombes et celui-ci lui répondit qu'il ne le savait pas. Carlos lui dit que les ampoules étaient les meilleures armes qu'ils pourraient utiliser en raison de leur pouvoir destructif et du peu de place qu'elles occupaient. Qu'après avoir vu tout cela, il se mit à remplir, avec un autre inconnu, deux bombes de métal galvanisé, employant un explosif préparé au préalable. Que pendant ce temps Carlos était occupé à remplir les ampoules avec des acides, dont il lui demanda le nom quand il eut fini avec les bombes ; après quoi, il s'en alla, Carlos l'ayant invité à revenir le lendemain....

De tout ce qui précède, il est permis d'arriver aux conclusions suivantes :

1° Que Roberto Ruiz Navarro est membre du Parti apriste, et qu'il est connu sous le pseudonyme de « Carlos » ; qu'il a eu pleinement connaissance du mouvement révolutionnaire organisé par l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, Parti apriste ou Parti du Peuple, le 3 courant, et qu'il y a participé d'une façon directe.

2° Il est prouvé que Roberto Ruiz Navarro, « Carlos », s'est occupé de la préparation d'ampoules explosives à base d'acides, qui se fabriquaient dans les ateliers de la fabrique « Cuba » et qu'il était également au courant qu'on fabriquait là des bombes ; tout ceci est authentifié par sa déclaration ci-jointe.

3° Qu'il est également prouvé que Roberto Ruiz Navarro, « Carlos », a été l'un des compagnons apristes qui prirent part à l'assaut et à la prise de la Centrale des téléphones aux premières heures du 3 courant, et que dans ce but il y eut une réunion préalable de comploteurs au siège du sixième secteur. Il est prouvé de même que Ruiz Navarro « Carlos » reçut chez Alfredo Becerra Mesarina, locataire d'Edmundo Fidel Cuba, des pétards de dynamite pour qu'il les utilise au cours de l'assaut et de la prise de la Centrale des téléphones.

4° Il est prouvé que Roberto Ruiz Navarro fut arrêté par la police au moment où il essayait de s'enfuir de la Centrale des téléphones lors de l'intervention des forces de police.

5° Il est prouvé que Justiniano Castamán Gaytán est membre du Parti apriste, et qu'également en pleine connaissance de cause il participa à la réunion dans le local du sixième secteur, dans la nuit du samedi 2 courant, afin de prendre part d'une manière directe au mouvement révolutionnaire préparé par le Parti du Peuple. Ceci est démontré par le fait même que ce fut Castamán Gaytán qui convoqua Roberto Ruiz Navarro au sixième secteur, dans la nuit du samedi 2 courant. Il est également prouvé que Justiniano Castamán Gaytán s'est réuni avec d'autres compagnons chez Becerra Mesarina, et comme il était porteur d'une arme à feu, il fut désigné « chef » de groupe pour l'assaut et la prise de la Centrale des téléphones de cette capitale.

6° Il est prouvé que Justiniano Castamán Gaytán participa au sabotage de la Centrale des téléphones aux premières heures du 3 courant, conjointement avec Roberto Ruiz Navarro, connu sous le nom de « Carlos », car il affirme cela dans sa déclaration, et parce qu'ensuite il dit qu'il lui fut ordonné de surveiller les gardiens pour les empêcher de commettre n'importe quelle action de force, et qu'il ajoute qu'il réussit à s'enfuir, au moment où les forces de l'ordre firent irruption dans la Centrale des téléphones, en compagnie d'un inconnu ; qu'il eut le temps d'enterrer son revolver dans une cour voisine de l'immeuble de la Compagnie des téléphones ; plus tard, lorsqu'il fut arrêté par la police, il montra l'endroit où il avait enterré deux revolvers....

15° Il est prouvé que Juan Augusto Montoya García est membre depuis de longues années, s'étant inscrit alors qu'il était encore un adolescent. Il est reconnu par sa propre déclaration et par celle des

autres qu'il occupe actuellement le poste de secrétaire général du Syndicat des employés et ouvriers de la Compagnie péruvienne des téléphones.

16° Il est prouvé que Juan Augusto Montoya García fut désigné par un des principaux dirigeants du Parti apriste, connu par les compagnons sous le pseudonyme « Oscar », comme « chef » de l'assaut et de la prise de la Centrale des téléphones de Lima, et des sous-centrales de Barranco, Miraflores, Magdalena, San Isidro, et chargé également de couper le câble de transmission de la station de Radio nationale....

21° Il est prouvé que Juan Augusto Montoya adressa la parole à ceux qui étaient réunis chez Marquina Vargas, en leur disant que le Parti apriste avait organisé un mouvement révolutionnaire qui devait éclater cette nuit-là, et qu'il avait été désigné comme « chef » pour la prise et l'assaut de toutes les centrales téléphoniques, que par conséquent il les avait convoqués pour qu'ils apportent leur collaboration au mouvement, ce qui fut accepté par tous ceux qui étaient présents

24° Il est prouvé que quelques minutes avant deux heures du matin du dimanche 3 courant, un grand nombre de conjurés sortirent du local du sixième secteur; les uns étaient armés, les autres portaient des bombes et des pétards de dynamite qui leur avaient été remis quelques instants auparavant dans la maison de Becerra Mesarina....

28° Il est prouvé que Nicolás López Dominguez, Luis Cortez Uceda et Julio Vega Gonzales se sont réunis chez Marquina Vargas, où ils furent mis au courant du mouvement révolutionnaire qui allait avoir lieu, organisé et dirigé par le Parti apriste. On leur demanda de collaborer au mouvement et que pour cela ils devaient accomplir certaines missions; ensuite, ils furent désignés pour saboter les sous-centrales de Miraflores, Barranco, Magdalena, San Isidro, et pour couper le câble d'alimentation d'énergie de la station de la Radio nationale au point situé au croisement de l'avenue du Brésil et de l'avenue Javier Mariatégui....

33° Il est prouvé qu'Alfredo Becerra Mesarina est membre du Parti apriste et appartient au sixième secteur.

34° Il est prouvé qu'Alfredo Becerra Mesarina savait qu'il allait éclater un mouvement révolutionnaire et que c'est pour cette raison qu'il se rendit exprès au siège du sixième secteur pour y attendre des ordres en vue des événements qui allaient se produire.

35° Il est prouvé que, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 courant, divers groupes de conjurés se réunirent chez Alfredo Becerra Mesarina, où ils furent munis de bombes, de pétards de dynamite et d'armes à feu.

36° Il est prouvé qu'Alfredo Becerra Mesarina, accompagné de cinq autres personnes, pénétra, aux premières heures du dimanche 3 courant, dans les ateliers de la fabrique « Cuba », où il alluma le chalumeau de la soudure autogène afin de souder des ampoules remplies d'acide, et que, pour pénétrer dans la fabrique « Cuba », il franchit une porte percée intentionnellement au fond du local du sixième secteur et qui donne accès aux ateliers en question....

42° Il est prouvé qu'Edmundo Fidel Cuba Saravia est membre du Parti apriste et qu'il occupe le poste de secrétaire d'économie du sixième secteur.

43° Il est prouvé qu'Edmundo Fidel Cuba Saravia a fait percer intentionnellement, et d'une manière très discrète, une porte de communication entre les ateliers de sa fabrique de cuisinières « Cuba » et le local du parti appartenant au sixième secteur.

44° Il est prouvé que des ampoules ont été remplies d'acide dans les ateliers de la fabrique de cuisinières « Cuba », ainsi que l'ont affirmé Alfredo Becerra Mesarina, Roberto Ruiz Navarro « Carlos » et Roberto Can Cuellar dans leurs déclarations respectives.

45° Il est prouvé que dans la fabrique de cuisinières « Cuba » on a fabriqué des bombes et que celles-ci ont été remplies de matières explosives selon ce qui a été affirmé par Roberto Can Cuellar dans sa déclaration.

46° Il est prouvé que dans les ateliers de la fabrique « Cuba » on a trouvé des ampoules vides, ce qui démontre d'une manière indubitable que ce qui a été affirmé sur ce point par Alfredo Becerra Mesarina, Roberto Ruiz Navarro « Carlos » et Roberto Can Cuellar dans leurs déclarations, est absolument exact.

47° Il est prouvé qu'il a été trouvé un tube de bronze dans la fabrique de cuisinières « Cuba », tube qui servait pour préparer les couvercles des bombes, et qu'il a été trouvé également un morceau de tube de bronze qui servait à la fabrication des bombes.

48° Il est prouvé qu'Edmundo Fidel Cuba Saravia a reconnu le tube et le morceau de bronze trouvés dans son atelier comme faisant partie du matériel servant à la fabrication des cuisinières « Cuba ».

49° Il est prouvé qu'Edmundo Fidel Cuba Saravia était au courant de ce qui se faisait dans les ateliers de sa fabrique, malgré que, dans sa déclaration, il cherche à se poser en victime, ce qui ne peut être admis, étant donné que sa condition d'apriste et le fait d'avoir fait percer intentionnellement une porte secrète de communication entre le local du sixième secteur et sa fabrique établissent une intention précise.

50° Il est prouvé que Roberto Can Cuellar est membre du Parti apriste, qu'il appartient au secteur « 3-A », et qu'il fait partie de la brigade de discipline de ce secteur.

51° Il est prouvé que Roberto Can Cuellar s'est trouvé au siège du sixième secteur le 28 septembre, et qu'il fut présenté au compagnon « Carlos », c'est-à-dire à Roberto Ruiz Navarro ; que, par la porte de communication entre le siège et la fabrique de cuisinières « Cuba », il entra dans les ateliers, où il se mit à remplir des bombes faites de tubes galvanisés avec un produit inflammable. Il remarqua ce soir-là que le compagnon « Carlos » remplissait des ampoules avec de l'acide.

52° Il est prouvé que Roberto Can Cuellar se trouvait dans le local du sixième secteur, la nuit du 2 octobre, et qu'il revit là le compagnon « Carlos », avec lequel il retourna aux ateliers de la fabrique « Cuba », où « Carlos » lui montra le matériel (des bombes et des ampoules), après quoi il se mit à nouveau à remplir des ampoules.

53° Il est prouvé que Roberto Can Cuellar a eu en sa possession un papier écrit à l'encre l'invitant à participer à une réunion d'armuriers à la Zone Six A. B. les jours 8 et 9 à 00 heure, et lui demandant de porter une note qui prouve la production de bombes de ce jour...

58° Il est également prouvé qu'au cours des investigations menées à la suite du sabotage de la Centrale des téléphones de la rue Washington, Hipólito Alfaro Romero, secrétaire général d'économie du comité exécutif du Parti apriste, intimement lié au mouvement révolutionnaire qui éclata le dimanche 3 courant, avec les conséquences connues, apparut compromis dans la fabrication des bombes explosives. Il est prouvé que cet individu est un de ceux qui ont donné l'ordre pour la fabrication des douilles pour les bombes explosives qui allaient s'employer pour réaliser les plans de terrorisme que le commando apriste avait décidé d'exécuter en même temps que le mouvement révolutionnaire commencé au Callao ; et dans ce but, les bombes en question avaient été distribuées au préalable entre les membres.

59° Il est démontré par la déclaration d'Ascario Montes Gutarra qu'Hipólito Alfaro Romero commanda et paya à l'atelier de mécanique de Carlos Gerardino Manucci, la fabrication de 6.000 couvercles d'aluminium de différents diamètres, pour compléter la fabrication des bombes que l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, Parti apriste ou Parti du Peuple, avait ordonné de faire préparer à la fabrique de cuisinières « Cuba », pour accomplir ses projets de destruction comme *une des parties du mouvement révolutionnaire qui éclata au Callao.*

60° Il est prouvé qu'Hipólito Alfaro Romero, pour obtenir la fabrication des 6.000 couvercles, a eu la complicité des sectaires Humberto Castello Flores et Ascario Montes Gutarra, qui firent le contrat de fabrication avec Carlos Gerardino Manucci, à raison de 1 sol 20 par couvercle, et dont la livraison devait se faire à certains intervalles ; Humberto Castello Flores payait à la réception.

61° Il est prouvé qu'une fois que Humberto Castello Flores recevait les couvercles, il les transportait à la fabrique Copemacal S. A., située dans le quartier ouvrier du district du Rimac, où les ouvriers Felipe Mestre Mendez, René Aguilar Salvatierra, Julio Otiniano Arana, Hugo Rosales, Guillermo Rosenkranz et Ascario Montes Gutarra, dont les déclarations apparaissent dans ce dossier, devaient percer un trou dans ces couvercles, pour que la mèche des bombes puisse passer par ce trou.

62° Il est prouvé qu'en dehors de la perforation de trous dans les couvercles d'aluminium fabriqués dans l'atelier de mécanique de Carlos Gerardino Manucci, de grandes quantités de couvercles de bronze et de tubes métalliques de diverses mesures, variant entre 10 et 20 centimètres de long, ont été fabriqués à la Copemacal S. A., où ils furent coupés, au début, avec des scies à main, et ensuite au tour mécanique.

63° Il est prouvé qu'un mécanicien nommé Nicolás Valero Saldaña a fait des pas de vis aux couvercles d'aluminium fondus par Gerardino Manucci, et qui ont servi pour les bombes....

65° Il est prouvé que, dernièrement, Hipólito Alfaro Romero a distribué des munitions pour revolver, et peut-être aussi des armes à feu, entre les militants du Parti du Peuple, car, dans le garage de son domicile, sis au n° 140 de la rue Manuel Segura, on a trouvé une caisse vide qui avait contenu des munitions pour revolver, calibre 38 ; la caisse portait comme inscription : « consigné à N. Diaz Escalante »....

66° Il est prouvé par la déclaration de Miguel Diaz Escalante, qu'en effet celui-ci avait reçu en consignation, de la maison J. E. Landivar de Chiclayo, une caisse de munitions contenant 500 cartouches du

calibre 38, qu'il vendit il y a environ un mois à Hipólito Alfaro Romero, car ce dernier lui avait souvent demandé des munitions, disant qu'il en avait besoin parce qu'il travaillait en dehors de la ville et qu'il y avait un certain danger à ce que les vols continuent à la fabrique de chaussures « El Triunfo ».

67° Il est prouvé que dans la maison sise au n° 120 de la rue Luna Pizarro, dans le district de San Isidro, maison prise en location par Hipólito Alfaro Romero, on a trouvé 15 grandes boîtes de carton, plus 10 paquets, contenant des bombes explosives, et en outre une grande bombe explosive avec percuteur ; selon enquête faite, cette maison était sous-louée à Hipólito Alfaro Romero par Roque Diez Canseco Pereyra.

68° Il est prouvé que la maison mentionnée antérieurement appartient à M. Luis Montero Bernales, qui l'a louée à Roque Diez Canseco Pereyra, qui à son tour l'a sous-louée à Hipólito Alfaro Romero. Les preuves respectives sont présentées dans ce dossier.

69° Il a été vérifié que la maison du n° 369 de la rue Húsares de Junín est celle où se sont réunis les conjurés Julio Vega Gonzales, Luis Cortez Uceda et Nicolás López Dominguez, ainsi que d'autres membres du Parti apriste, aux premières heures du 3 courant ; cette maison est habitée par Fernando Elias Stomeyer, membre du Parti du Peuple, « buffle » connu, auteur de nombreux actes de terrorisme pour lesquels il est traduit en justice. Cet individu, accompagné d'autres « buffles », attaqua et maltraita un sous-inspecteur du C. I. V., fait pour lequel il est également soumis à un procès. — Actuellement, il n'y a personne dans la maison. — Cette enquête a été menée à la suite des indications données par Julio Vega Gonzales et Nicolás López Dominguez, disant qu'ils s'étaient réunis dans une certaine maison du quartier de Jesús Maria qu'ils reconnurent comme étant la même que celle où ils avaient été aux premières heures du jour indiqué.

70° Il a été vérifié postérieurement que Roque Diez Canseco Pereyra avait loué une maison sise au n° 498 de la rue Nicolás de Rivera (Orrantia), en donnant le nom d'une personne imaginaire (Paul Westre), alors qu'en réalité elle était également pour Hipólito Alfaro Romero....

Par conséquent, je mets à votre disposition pour les fins légales respectives, les détenus suivants : Roberto Ruiz Navarro « Carlos », Justiniano Castamán Gaytán, Juan Williams Vega, Juan Augusto Montoya García, Sinfronío Núñez Ayala, Luis Montoya García, Julio Vega Gonzales, Luis Cortez Uceda, Nicolás López Dominguez, Víctor Sánchez Sanjinés, Carlos Marquina Vargas, Alfredo Becerra Mesarina, Enrique Alejandro Arroyo Centurión, Edmundo Fidel Cuba Saravia, Roberto Can Cuellar, Pedro Ortiz Seminario, Ascario Montes Gutarra et Roque Diez Canseco, ce dernier en raison de sa conduite suspecte en cherchant des maisons pour Hipólito Alfaro Romero, pour que celui-ci puisse exercer ses activités illicites, et en trompant la police en déclarant qu'une des maisons était pour lui et l'autre pour un certain M. Paul Westre, alors que ces indications se sont révélées fausses au cours de l'enquête. De plus, il s'agit d'une personne en étroite relation avec l'Aprisme, ce qui permet de déduire qu'il a eu connaissance de l'œuvre menée par Alfaro Romero contre l'ordre public et obéissant aux ordres du chef du Parti apriste et de ses

dirigeants, car, parmi les photographies jointes à ce dossier, on peut voir sur l'une d'elles Diez Canseco avec Víctor Raúl Haya de la Torre et sur une autre on peut le voir bras dessus, bras dessous avec le secrétaire particulier de ce dernier : Jorge Idiaquez Ríos. — Quant à Mariano Oviedo Oviedo, il a été mis en liberté par ordre de ce Bureau, étant donné qu'il n'avait aucune responsabilité dans les événements qui se sont produits. Je mets également à la disposition de votre Bureau : un revolver marque « Mauser », n° 483877, avec son chargeur respectif ; un autre revolver marque « Boby », n° 581, et 31 balles du calibre 32, qui furent remis par Justiniano Castamán Gaytán, qui les avait enterrés dans une cour à côté de l'immeuble de la Centrale des téléphones, lorsque, après avoir participé à l'assaut et à la prise de cette centrale aux premières heures du 3 courant, il prenait la fuite... ; un revolver marque « Harrington », trouvé entre les mains de Miguel García Montenegro, 15 cartouches du même calibre (32), une caisse vide ; 14 couvercles et 2 tubes fondus qui furent trouvés l'un à la fabrique Copemacal S. A., et l'autre dans l'atelier de mécanique de Carlos Gerardino Manucci ; un morceau de tube de bronze trouvé dans l'atelier de la fabrique de cuisinières « Cuba », qui ont servi à fabriquer les bombes ; un morceau de bronze avec lequel on a fabriqué les couvercles pour les bombes, dont un a un orifice au centre fait exprès pour pouvoir placer la mèche de la bombe postérieurement ; deux morceaux d'ampoules qui sont des restes de celles qu'on remplissait d'acide dans les ateliers de la fabrique « Cuba ». Le morceau de bronze mentionné antérieurement a été également trouvé dans la fabrique « Cuba ». En outre, je joins à ce dossier les rapports présentés par les officiers en second Pablo Zelaya Robles, du département des Affaires internationales, et Andrés Matheus Soria, du Bureau général d'Investigations, à propos de la fabrication et de la confiscation de bombes explosives fabriquées par des éléments connus appartenant au Parti apriste ; et une déclaration de Julio Otiniano Arana.

Lima, le 6 octobre 1948.

Le Sous-inspecteur, chef du Département,
(Signé) ISAÍAS R. URETA VALLE.

[Suivent les légalisations d'usage.]

*Annexe n° 4*TENTATIVE D'OCCUPATION DE LA CASERNE
« MARISCAL CASTILLA »

1. — *Extrait traduit de l'information officielle¹ sur les événements du 3 octobre 1948.*

.....

i) Aux premières heures du jour, le service de ronde de la Division blindée-rencontra, tout près de la caserne des sapeurs, un petit groupe d'individus suspects par leur attitude. Quelques-uns furent arrêtés et il fut établi alors qu'il s'agissait de membres du Parti apriste répondant aux noms de : Augusto Ramirez Atanillo, Gilberto Falcón Casas, Julio Cavero Gonzales et Francisco Ramirez Molina, qui portaient des brassards distinctifs pareils à ceux des émeutiers du Callao. Un des détenus a fait des aveux détaillés sur le plan dans l'accomplissement duquel ils se trouvaient là. Dans les murs extérieurs de la caserne en question, on trouva des bombes de dynamite avec détonateur, prêtes à éclater.

.....

2. — *Passage traduit du réquisitoire du procureur.*

.....

Le mouvement a eu des ramifications dans cette capitale concrétisées par la prise de la Centrale des téléphones située rue Washington, et par la tentative d'occupation de la caserne « Mariscal Castilla », siège du bataillon de tanks, et l'on découvrit de nombreuses bombes et des explosifs dans divers points de la ville....

.... Il est également prouvé que le commandant de la Division blindée, logée à la caserne « Mariscal Castilla », découvrit sept bombes explosives, placées de manière à faire des dégâts à la caserne, de la façon démontrée par le plan qui figure au folio 396 du cahier ampliatore n° 11 A....

Lima, le 7 septembre 1949.

(Signé) ISMAEL OTÁROLA.

Annexe n° 5

[Traduction]

DÉNONCIATION, INSPECTION OCULAIRE ET EXPERTISE
D'EXPLOSIFS TROUVÉS A SAN ISIDRO (FOLIOS 27, 31 ET 196
DU CAHIER 10-A DU PROCÈS POUR DÉLIT
DE RÉBELLION MILITAIRE ET AUTRES)

Sous-Préfecture et Intendance de Police — Lima — Secret, urgent.

Lima, le 13 octobre 1948. — Note n° 48.

Monsieur le Capitaine de frégate Dr Samuel Morante,
Juge d'instruction de Marine de la zone navale,

J'ai l'honneur de m'adresser à votre Tribunal, pour vous faire savoir que le chef du Bureau général d'Investigations a communiqué verbalement à mon bureau que la police a trouvé des quantités appréciables de bombes explosives dans l'immeuble sis à San Isidro, rue Luna Pizarro n° 120, ce qui est en relation avec le dernier mouvement révolutionnaire du 3 courant. — En conséquence, cette Sous-Préfecture et Intendance vous transmet, Monsieur le Juge, l'information mentionnée pour les fins de la constatation que vous estimerez à bien et pour les effets légaux auxquels il y aurait lieu.

Veuillez agréer, etc.

Le Sous-préfet et Intendant de Lima,
(Signé) MANUEL ALBERTO LÓPEZ.

.....

.....

Lima, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-huit, le juge d'instruction substitut commandant d'aéronautique M. Samuel Morante Jara et le secrétaire de la cause se transportèrent à la maison sise au numéro cent vingt de la rue Luna Pizarro, dans le district de San Isidro, dans le but de procéder à une inspection oculaire. — On constata que cette maison était surveillée par les Gardes civils Jesús Cateriano et Olegario Tuhanama qui faisaient la surveillance depuis la rue, en face de la maison. — Il était quinze heures vingt-cinq minutes lorsqu'on frappa à la porte de la maison en question, porte qui fut ouverte par le brigadier d'investigations Jorge Míaga. — On constata que cette maison se composait d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et que dans le garage se trouvent quinze boîtes de carton dont les dimensions approximatives sont les suivantes : trente centimètres de long ; trente centimètres de large et vingt-cinq centimètres de haut ; et dix boîtes de carton dont les dimensions, également approximatives, sont les suivantes : trente centimètres de long, quinze centimètres de large et dix centimètres de haut ; parmi elles il y en avait une grande et une petite d'ouvertes. — Les autres sont fermées et attachées avec de la ficelle. — Dans les boîtes ouvertes on trouva des objets métalliques de forme cylindrique et fermés aux deux extrémités, de l'une desquelles sort une mèche de toile qui entoure le cylindre, qui a environ quinze centimètres de long et

quatre à cinq de diamètre. — On décida au cours de cet acte que pour vérifier si ces cylindres qui reposent sur de la sciure sont effectivement des bombes explosives ils doivent être examinés en même temps que leur contenu sera analysé par des experts en la matière, qui devront également déterminer leurs caractéristiques et leur nombre total. — On trouva également dans le garage un objet métallique de forme cylindrique d'environ vingt centimètres de long et à l'intérieur duquel joue une sorte de piston, ce qui donne au petit appareil en question l'aspect d'un petit percuteur. — On constata aussi qu'il y avait un téléphone installé dans la maison sur le disque duquel était inscrit le numéro dix-sept mille cent cinquante-neuf. — A seize heures quinze l'inspection fut considérée comme terminée et après avoir lu le procès-verbal il fut signé par ceux qui intervinrent au cours de l'inspection, ainsi que le juge, par-devant moi, ce dont je certifie.

(Signé) S. MORANTE. — J. CATERIANO. — J. MÁLAGA. — O. TUHANAMA. — Le Capitaine secrétaire : E. LLOSA.

R. P. Page 196. — SERVICE CENTRAL D'ARTILLERIE — SECTION DE CHIMIE

Résultat de l'examen des pétards trouvés rue Luna Pizarro à San Isidro

Les pétards étaient rangés dans vingt-cinq (25) boîtes de deux sortes : quinze (15) de grande dimension qui contenaient en moyenne soixante-cinq (65) pétards chacune, et dix (10) petites boîtes avec une moyenne de dix (10) pétards chaque, ce qui donnait un total de mil soixante-dix-huit (1,078) pétards. On trouva en plus une douille de plus grande dimension mais dépourvue de charge, et un appareil servant apparemment pour allumer un pétard quelconque. — En tenant compte des caractéristiques du poids de la charge explosive, du poids du pétard et de sa taille, on les a classés en sept groupes :

<i>Caractéristiques</i>	A	B	C	D	E	F	G
Poids de la charge explosive en grammes . . .	100	80	50	40	40	40	20
Poids du pétard en grs.	500	450	320	450	350	540	380
Diamètre du tube en pouces	1 ¹ / ₄	1 ¹ / ₄	1	1 ¹ / ₈	1 ¹ / ₄	1 ³ / ₄	1 ³ / ₄
Épaisseur » » » »	1 ¹ / ₈	1 ¹ / ₁₆	1 ¹ / ₁₆	1 ¹ / ₈	1 ¹ / ₁₆	1 ¹ / ₄	1 ¹ / ₄
Longueur » » » »	6	4 ¹ / ₄	4	4 ¹ / ₄	3 ¹ / ₄	coude	2
Quantité de pétards . . .	8	293	395	195	108	37	42

Tous ces pétards étaient pourvus de fulminants n° 6, en aluminium, et contiennent un mélange explosif de fulminate de mercure et de chlorate de potasse d'un (1) gramme avec leur mèche respective dont la longueur varie entre 11 et 13 centimètres.

Nature des tubes. — Les tubes où est déposée la charge explosive sont en fer galvanisé avec couvercle du même matériel à un bout et couvercle d'aluminium à l'autre bout, perforé au centre pour laisser sortir la mèche, à l'exception du groupe D où ils sont d'un seul bloc, c'est-à-dire fermés à un des bouts, et ils sont en bronze avec couvercles faits du même

matériel pour quelques-uns et en aluminium pour d'autres, avec leur perforation respective pour laisser passer la mèche.

Nature de la charge explosive. — L'examen chimique de la masse explosive révèle qu'il s'agit de dynamites dans lesquelles on peut observer la présence de nitrate d'ammonium et dans quelques échantillons l'on a pu constater l'existence de la substance incongelable du nitra benzène. — La substance absorbante de la nitroglycérine n'est pas la même dans toutes les dynamites analysées ; on a trouvé des ocres calcinées, du kieselguhr et de la sciure de bois, d'où l'on déduit qu'on a employé pour la fabrication de ces pétards des dynamites provenant de manufactures différentes.

Fonctionnement. — Au moment où l'explosion se produit le tube se fractionne en morceaux de tailles différentes et l'on remarque la tendance au fractionnement longitudinal à cause de la forme de la douille et du manque de la ligne de fracture sur la superficie ; les éclats les plus grands atteignent des distances entre 20 et 25 mètres. — La longueur de la mèche permet une marge de sécurité entre 10 et 11 secondes. — L'éclatement de quelques pétards a permis de constater les anomalies suivantes :

a) l'orifice du couvercle vissé qui laisse sortir la mèche et le fulminant est d'un diamètre tel que parfois ceux-ci s'échappent au moment de lancer le pétard ;

b) la qualité de la mèche ou l'humidité absorbée par celle-ci l'empêchent de brûler complètement et par conséquent le feu n'arrive pas à la capsule du fulminant ;

c) les pétards ne se fragmentent pas toujours de la manière indiquée plus haut, c'est-à-dire que quelquefois ils se sont ouverts d'un seul côté, laissant échapper les gaz de l'explosion.

Effets. — Les effets que peut produire l'explosion de ces pétards peuvent se classer en deux catégories : a) sur les personnes, et b) sur les structures ou constructions.

a) Sur les personnes : ils peuvent causer des dommages considérables aux personnes qui se trouveraient à une distance minimum de trente mètres (30) de l'endroit de l'explosion, puisqu'elles peuvent être atteintes par les fragments de la douille. De plus, il est nécessaire de considérer l'effet moral que produit l'explosion de ces pétards, étant donné que le bruit est semblable à celui d'une pièce d'assez fort calibre en train de tirer.

b) Sur les structures ou constructions : sur ce point, il peut y avoir deux possibilités : 1) soit que le pétard soit placé dans une cavité de la structure ; dans ce cas, il est possible qu'il puisse produire de l'effet sur la structure, bien que sans grande conséquence, car la charge explosive qui est relativement petite doit briser la résistance que lui offre la douille métallique ; 2) soit que le pétard soit placé à l'extérieur et son action destructive se limite au bris de carreaux de fenêtres à cause de la vibration produite par l'onde explosive.

Magasinage. — Le magasinage des pétards est extrêmement dangereux pour les raisons suivantes : a) La charge explosive a été très manipulée et la capsule fulminante présente des signes de décomposition dus à l'attaque de la masse explosive décomposée et à l'humidité. — b) La substance explosive contient en outre du nitrate d'ammonium qui est

un produit chimique extrêmement hygroscopique et explosif. — En s'hydratant, le nitrate entraîne avec lui la nitroglycérine, causant une réaction prématurée, et dans cette condition l'explosion peut se produire à n'importe quel moment ; il y a encore beaucoup plus de danger si la nitroglycérine entre en contact avec des superficies métalliques, comme c'est le cas avec les tubes de fer galvanisé, qui contiennent la masse explosive, puisque les métaux augmentent l'instabilité de la nitroglycérine. — De ce qui précède, il résulte qu'il est nécessaire de procéder à leur destruction immédiate, étant donné les dangers constitués par le magasinage en quantités.

(Signé) J. ECHEGARAY C. — E. RIESCO.

Lima, le 23 octobre 1948.

.....
Lima, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-huit.

Comparution des experts pour ratifier le rapport précédent. — Étant donné l'expertise et la dernière partie du rapport, les experts mentionnés sont autorisés à procéder à la destruction des bombes explosives et doivent garder les douilles de chacun des modèles ou catégories. — Comme il appert de l'enquête que la culpabilité de l'accusé civil Luis López Alliaga est suffisante et celui-ci ayant fait sa déclaration à l'instruction, conformément aux dispositions de l'article six cent quinze et suivants du Code de justice militaire ;

IL EST RÉSOLU : que la simple arrestation qu'il subit soit transformée en emprisonnement préventif au pénitencier où il se trouve actuellement ; par conséquent, il n'y a pas lieu à donner la liberté qu'il sollicite. — Comme il n'y a pas de culpabilité attribuée à l'accusé civil Juan Gualberto Alvarez Ortiz, que l'on propose sa liberté inconditionnée au bureau du chef de zone, car il n'est pas estimé nécessaire qu'il continue en détention. — L'accusé Lopez Alliaga devra rester incommunié pendant que l'on procède aux enquêtes de l'instruction : que l'on fasse savoir ; que l'on rende compte. — Le Juge d'instruction substitut,

(Signé) S. MORANTE.

Le Capitaine secrétaire,

(Signé) E. LLOSA.

[Suivent plusieurs signatures pour légalisations.]

Annexe n° 6

BOMBES TROUVÉES DANS UN TAXI

[Traduction]

San Isidro, le 3 octobre 1948.

Note n° 290.

Du : Lieutenant commissaire soussigné.

A : L'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Sur : Mainmise sur trois bombes explosives et un revolver abîmé.

Monsieur l'Inspecteur général,

Je vous transcris le rapport de l'agent n° 770, Isaias Cano Sanchez, rédigé textuellement comme il suit : « à 19 heures 40, alors que je faisais ma ronde accompagné de l'agent Valentin Rondinel Soto, parvenus à la 6^{me} rue de l'avenue Orrantia, nous avons remarqué qu'à environ 80 mètres de nous il se produisait des mouvements suspects autour d'une automobile arrêtée ; en raison de la situation délicate du moment, nous courûmes avec l'intention d'intervenir et nous aperçûmes alors cinq individus prenant la fuite, et malgré nos efforts ils réussirent à s'échapper. — L'automobile, portant le numéro de matricule 73802, était un taxi conduit par le chauffeur Miguel Sarria de la Cruz, domicilié qui déclara que cinq individus l'avaient hélé avenue du Brésil, demandant à être menés à San Isidro ; que, parvenus à la 7^{me} rue de l'avenue Orrantia, l'un d'eux le menaça avec un revolver sur la nuque et un autre avec un couteau, afin qu'il laisse la voiture à leur disposition, offrant de la lui rendre une demi-heure plus tard où il voudrait, que c'est à ce moment-là qu'ils furent surpris par la police. A l'intérieur de la voiture nous trouvâmes deux bombes, et une autre près de là, chargées toutes trois et prêtes à être allumées ; dans la voiture nous avons également trouvé un revolver abîmé et un mouchoir, le tout abandonné par les fuyards....

Le Lieutenant-colonel,
(Signé) ENUQUE F. MENDICLA.

*Annexe n° 7*BOMBE DANS LE JARDIN DE LA MAISON DU SECRÉTAIRE
DE LA COMPAGNIE DES TÉLÉPHONES

[Traduction]

Folio 206. — San Isidro, le 4 octobre 1948.

Du : Lieutenant commissaire par intérim soussigné.

A : L'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Sur : Remise d'une bombe de dynamite trouvée dans un jardin particulier....

Monsieur l'Inspecteur général,

.... Une bombe explosive fut trouvée avec sa mèche prête à être allumée dans le jardin de la maison de M. J. F. Dolmage Heath, secrétaire général de la Compagnie des téléphones. L'agent n° 743, Augusto Rivera Cabrera informe que : « à huit heures quarante, M. Luis Hague, chauffeur de M. J. F. Dolmage Heath, se présenta à mon poste, déclarant qu'à huit heures trente il avait trouvé une bombe avec la mèche éteinte dans le jardin de la maison sise au n° 195 de l'avenue Rosario ; je me rendis sur les lieux pour recueillir la bombe et la mettre à la disposition du commissariat....

(Signé) A. RIVERA C.

.... Ce fait peut avoir une relation avec ce qui se passa hier à la 7^{me} rue de l'avenue Orrantia, lorsque cinq individus prirent la fuite à l'arrivée de la police, abandonnant trois bombes semblables et un revolver abîmé dans une automobile n° 73802 ; fait qui vous a été communiqué opportunément....

Pour le Capitaine commissaire,

(Signé) Lieutenant ENRIQUE FRANCO M.

Lima, le 4 octobre 1948.

Communiqué au département d'Affaires criminelles pour qu'il en prenne connaissance et pour toutes autres fins.

L'Inspecteur général,

(Signé) ENRIQUE ARANGÜEÑA L.

Communiqué à la Section délits contre la vie pour les fins du cas.

Le Sous-inspecteur, chef du département
d'Affaires criminelles,

(Signé) JACINTO ANGOLAM M.

Annexe n° 8

EXPLOSION DE BOMBES SUR DES TOITS D'IMMEUBLES

[Traduction]

Lima, le 5 octobre 1948.

Rapport n° 312.

Du : Commissaire soussigné.

Au : Sous-inspecteur, chef de cabinet.

Sur : Inspection au domicile de M. Ricardo Bentín.

.... M. Ricardo Bentín (domicilié rue Carabaya, n° 1046) nous montra, sur le toit de sa maison, l'endroit où la bombe avait fait explosion ; il y a un trou de 8 à 10 centimètres de diamètre dans les briques de la toiture, touchant également la charpente ; plusieurs carreaux d'un lampadaire ancien qui se trouvait près de là ont été brisés ; des fragments du matériel employé pour fabriquer la bombe ont été disséminés alentour. Trois morceaux de ces fragments (en fer galvanisé) ont été prélevés....

Le Capitaine commissaire,
(Signé) JULIÁN VILLAR P.

Lima, le 16 octobre 1948.

Rapport n° 36.

Monsieur le Capitaine commissaire,

Je vous informe du résultat des constatations faites à la suite de l'explosion d'une bombe sur le toit de l'immeuble sis au n° 1046 de la rue Carabaya, domicile de la famille Bentín ; ce fait s'est produit dans la nuit du 3 au 4 octobre à minuit et demi....

.... Le même jour à la même heure il s'est produit également l'explosion d'une autre bombe qui causa des dégâts à l'immeuble sis Pasaje Encarnación, n° 280, domicile de la famille Silva Silva....

.... Au n° 296 du Pasaje Encarnación également, domicile de la famille Dammert, on trouva une bombe dont la mèche s'était éteinte....

L'Officier en premier d'investigations,
(Signé) HÉCTOR REINOSO A.

*Annexe n° 9*BOMBES ET BOUTEILLES D'ESSENCE JETÉES DANS
UNE BANQUE

[Traduction]

Garde Civile. — 21^{me} Commandement. — Poste central.
Communiqué n° 201.

Du : Premier sergent commandant du poste.

A : M. l'Inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Objet : Compte rendu de l'attentat commis ce matin contre la succursale de la Banque populaire du Pérou sise au parc El Porvenir.

Monsieur l'Inspecteur général,

J'ai l'honneur de m'adresser à votre Bureau pour l'informer de l'attentat contre la succursale de la Banque populaire du Pérou sise au parc El Porvenir du quartier de San Pablo. Une dizaine de terroristes jetèrent des bombes de dynamite ainsi que des bouteilles pleines d'essence à l'intérieur de la banque, à 5 heures 30 du matin de ce jour. Le soussigné, au courant du fait par l'intermédiaire du 7^{me} commissariat, se rendit sur les lieux accompagné par le brigadier chef de ligne Jorge Araujo Aguayo, constatant que les carreaux de huit fenêtres étaient brisés et que le comptoir face à la porte d'entrée portait des traces d'explosion de dynamite. Plus tard, lorsqu'un des employés vint faire les nettoyages, il trouva une bouteille mi-remplie d'essence sous le bureau d'un comptable et une autre bouteille mi-remplie sous le bureau de l'auxiliaire de la section « loyers » ; à côté de ce même bureau se trouvaient les débris d'une bouteille complètement brisée ; toutes ces bouteilles furent lancées depuis la porte et leur contenu arrosa le parquet. On remarquait également depuis l'extérieur une bouteille jetée sur le comptoir et qui ne s'était pas cassée. L'agent n° 93, Julio Alatomirano, de service dans la rue Tacora et qui appartient au 7^{me} commissariat, informe que, lorsqu'il se rendit sur les lieux en compagnie du capitaine commissaire, il trouva une bombe composée de trois cartouches et d'une mèche jetée à l'extérieur de la porte, et une autre bombe dans un tube de fer avec sa mèche, lorsqu'il ouvrit la porte ; aucune des deux bombes n'avait éclaté....

Résumé : (Les différents témoins indiquèrent avoir vu une dizaine d'individus autour de la banque dont certains donnaient des coups de pied dans la porte et d'autres brisaient les fenêtres avec des briques et que peu après ils entendirent une forte explosion.)

.... En vue de la gravité de cet attentat, je m'empresse de le porter à la connaissance de votre Bureau en remettant les bombes de dynamite ainsi que les bouteilles d'essence trouvées par l'employé chargé du nettoyage, à toutes fins utiles.

Lima, le 4 octobre 1948.

(Signé) HUMBERTO TELLO LEÓN,
Premier sergent.

*Annexe n° 10*PÉTARDS DE DYNAMITE DÉPOSÉS DANS UN POSTE
DISTRIBUTEUR D'ESSENCE

[Traduction]

Lima, le 4 octobre 1948.

Note n° 465.

Du : Capitaine commissaire du 8^{me} commissariat.

A : M. l'Inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Objet : Remise d'un pétard qui n'avait pas explosé, pour qu'il soit analysé.

.... Je remets ci-joint un pétard en forme de coude avec sa mèche respective, pétard qui n'a pas explosé et qui fut trouvé ce matin à six heures par Juan C. Torres Fernandez, sur la partie arrière de son poste distributeur d'essence situé au coin de la place Bolognesi et de l'avenue Guzmán Blanco, afin que l'on procède à l'analyse correspondante. Veuillez agréer.... (Signé) Le Capitaine commissaire, GUILLERMO VAUDENAY AYLLÓN.

.....

Rapport n° 1309.

Monsieur le Commissaire, Chef de la section,

Ayant pratiqué l'enquête sur la découverte d'un pétard de fabrication locale près du poste d'essence mentionné ci-dessus, j'ai constaté que les carreaux de la cabine du poste avaient été détruits pour la plus grande part et que les dommages des parties basses de la cabine démontraient qu'il s'était produit là une explosion. Étant donné les circonstances connues du mouvement révolutionnaire d'origine apriste, qui a eu lieu le 3 courant au Callao, il est facile d'en déduire quelle était l'intention et quelle était l'affiliation des auteurs de ce nouvel attentat, bien qu'il n'ait pas encore été possible jusqu'à présent d'identifier le ou les personnes qui placèrent les deux pétards de dynamite dans le poste distributeur en question.

Lima, le 14 octobre 1948.

(Signé) JULIO CUBAS ESCOBAR,
Officier en second.

[Suivent les signatures et légalisations d'usage.]

*Annexe n° II*BOMBES ENCASTRÉES DANS LE MUR MITOYEN D'UNE
FABRIQUE DE VERRE*[Traduction]*

Lima, le 4 octobre 1948.

Rapport n° 758.

Monsieur l'Inspecteur général, chef du Corps d'Investigations
et Surveillance,

Je porte à votre connaissance qu'au cours d'une ronde, nous avons trouvé, encastrées dans un mur de la rue Villacampa, quinze bombes de dynamite, qui furent immédiatement retirées non sans constater qu'elles étaient prêtes avec leurs mèches respectives. Ces bombes étaient faites de tubes galvanisés auxquels on avait adapté des couvercles....

.... Nous continuons les recherches dans tous les endroits importants de la juridiction, car il est probable que les terroristes choisissent les endroits où l'on peut causer les plus grands dommages, comme dans ce cas où les bombes ont été placées dans le mur mitoyen d'une fabrique de verre....

Le Capitaine commissaire,
(Signé) DAVID APARICIO OBLITAS.

Lima, le 4 octobre 1948.

Communiqué cela au département des Affaires spéciales pour qu'il en prenne connaissance et pour les autres fins.

L'Inspecteur général,
(Signé) ENRIQUE ARANGÜEÑA.

Lima, le 5 octobre 1948.

Communiqué cela à l'officier en second, Alejandro Briceño Delgado, pour qu'il approfondisse l'enquête et fasse le rapport nécessaire.

Le Sous-inspecteur chef du département,
(Signé) S. MENA.

Extraits du rapport demandé ci-dessus :

.... Par la manière de fabriquer les engins explosifs et par la date du jour où ils furent trouvés quelques heures après le mouvement révolutionnaire du Callao, il est permis de supposer qu'ils allaient être utilisés par des éléments du mouvement mentionné.... L'enquête se poursuit pour tâcher d'identifier les terroristes....

Lima, le 2 novembre 1948.

L'Officier en second,
(Signé) A. BRICEÑO D.

Annexe n° 12

BOMBES DE DYNAMITE TROUVÉES DANS LE JARDIN
D'UNE MAISON DE MIRAFLORES

[Traduction]

Commissariat de Miraflores.

Rapport n° 142.

De : L'officier en second soussigné.

A : L'officier en premier, chef de la section.

Sur : Découverte de deux bombes de dynamite.

Je porte à votre connaissance que ce matin vers 8 heures 20, M^{me} Isabel de Chavez Tafur, domiciliée au n° 134 de la rue Atahualpa, appela l'agent de service dans ce secteur pour l'avertir qu'elle avait trouvé deux bombes de dynamite dans le jardin de sa maison elle aperçut dans le jardin un paquet enveloppé de journaux, et, croyant qu'il s'agissait d'ordures, elle appela la bonne tout en ouvrant le paquet, où elle trouva deux bombes de dynamite avec leurs mèches traversées d'allumettes intactes, bombes qu'elle abandonna précipitamment pour aller appeler un agent.... Les bombes en question étaient enveloppées dans des feuilles du journal *La Tribuna* daté du 2 courant....

Miraflores, le 4 octobre 1948.

L'Officier en second,
(Signé) ROBERTO VALDIVIA MUÑOZ.

[Suivent les annotations et légalisations d'usage.]

Annexe n° 13

BOMBES DONT L'EXPLOSION SUR LA VOIE PUBLIQUE
A CAUSÉ DES BLESSURES

[Traduction]

Corps d'Investigations et Surveillance. — Deuxième commissariat. —
Rapport n° 158.

De : L'agent de service soussigné.

A : L'officier en premier, chef de la section.

Sur : Découverte d'une bombe et explosion d'une autre faisant des blessés.

Monsieur l'Officier en premier,

1) Je vous informe que dans le livre de faits réservés, il existe à la page 30 un fait mentionné dans les termes suivants : DÉCOUVERTE D'UNE BOMBE PRÈS DU PALAIS DE L'ARCHEVÊCHÉ. L'agent n° 254, Décimo

Araujo Ludeña, de service dans le premier secteur, informe avoir trouvé sur la chaussée de la rue de l'Archevêché, à la hauteur de celui-ci, une bombe de fabrication nationale, dont il éteignit la mèche avec un seau d'eau, et qu'il remit ensuite à l'officier chef de service. Ce qu'il communique.

Lima, le 4 octobre 1948.

Le Chef de service,
(Signé) ALFEREZ RAFAÉL BASTOS SAMANIEGO.

2) A la page 30 du même livre il est écrit : L'agent n° 376, L. Castillo N., de service à Viterbo-Barranca, informe qu'à 19 heures 30 il entendit l'explosion d'une bombe, rue Penitencia, et il constata que celle-ci avait explosé devant la maison sise au n° 160, et les voisins lui déclarèrent qu'elle avait été lancée d'une auto noire sans lumières. Une autre bombe explosa également rue Trinitarias, blessant deux personnes, un adulte et un enfant, qui furent menées à l'Assistance publique par d'autres personnes. Ce fait fut communiqué par téléphone au commissariat par l'agent mentionné ci-dessus.

Lima, le 4 octobre 1948.

(Signé) ALFEREZ R. BASTOS S.

Également, dans le livre de faits sur la voie publique, il existe à la page 289 une annotation comme suit : BLESSURES CAUSÉES PAR UNE BOMBE. — L'agent n° 492, Mauro Horna, de service à l'Assistance publique, rend compte qu'à 19 heures 20 se présentèrent à son poste : Vicente Cepero Talledo, domicilié rue Amazonas, n° 457; Pedro Portal Portillo, habitant rue Callao, n° 332; Victor Salvatierra Alva, domicilié rue Penitencia, n° 189, et le mineur Fernando Williams Aguilar, habitant rue Penitencia, n° 262, qui tous venaient recevoir des soins, car ils avaient été blessés par l'explosion d'une bombe, rue San Ildefonso; le premier avait une blessure au poignet gauche, d'où on lui a extrait deux corps étrangers; le second avait des blessures au genou droit; les deux autres, diverses blessures toutes causées par l'explosion de la bombe. Après avoir reçu les soins du médecin, ils rentrèrent chez eux....

Lima, le 4 octobre 1948.

Le Chef de service,
(Signé) ALFEREZ RAFAÉL BASTOS S.

Annexe n° 14

BOMBE ET BOUTEILLE INCENDIAIRE DÉPOSÉES A LA
PORTE D'UNE ÉPICERIE

[Traduction]

Lima, le 5 octobre 1948.

Note n° 757.

Monsieur l'Inspecteur général, chef du Corps d'Investigations
et Surveillance,

Je porte à votre connaissance qu'à 10 h. 25 du 3 courant, *Mme* Yolanda Zenon Rodriguez trouva, devant la porte de l'épicerie d'un Chinois, au n° 393 de la rue de la Libertad, une bombe avec sa mèche, ainsi qu'une bouteille d'essence, qui furent immédiatement remises par la dame en question à l'agent de service....

Le Capitaine commissaire,
(Signé) D. APARICIO O.

Annexe n° 15

BOMBE TROUVÉE PRÈS DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL
« EL COMERCIO »

[Traduction]

Lima, le 5 octobre 1948.

Rapport n° 160.

De : L'officier en second soussigné.

A : L'officier en premier, chef de la section.

Sur : Découverte d'une bombe....

.... L'agent n° 309, Ignacio Aguilar, de service à l'imprimerie du journal *El Comercio*, consigne : qu'à 14 h. 10 s'est présenté à lui M. Julian Rodriguez, domicilié rue La Rifa, n° 344, qui lui déclara qu'à 13 h. 50, il avait remis une bombe trouvée derrière la porte de sa maison, au sergent Teofilo Roa Garcia de la Garde républicaine, de service au bureau des téléphones à longue distance, de la même rue La Rifa, n° 320....

L'Officier en second,
(Signé) A. ARAUJO H.

Annexe n° 16

BOMBES LANCÉES CONTRE UNE MAISON

[Traduction]

Lima, le 5 octobre 1948.

Note n° 768.

Monsieur l'Inspecteur général, chef du Corps d'Investigations
et Surveillance,

Dans le livre de dénonciations tenu au commissariat, au folio 90, il est enregistré : « ATTENTAT AVEC BOMBE. » — A 22 h. 40, M. Alejandro Villanes Véliz, né à Jauja, âgé de 48 ans, marié, lieutenant-colonel, domicilié rue Pichincha, n° 482, s'est présenté et a déclaré qu'à 22 h. 30 de ce jour il se trouvait dans le salon de sa maison en compagnie de son épouse, et qu'il se rendit compte qu'on avait jeté quelque chose comme une pierre dans le jardin de sa maison ; qu'il sortit pour la ramasser, lorsqu'il se rendit compte qu'il s'agissait d'une bombe avec la mèche allumée qu'il éteignit et amena au commissariat....

Lima, le 3 octobre 1948.

(Signé) ALEJANDRO VILLANES VÉLIZ.

Il est écrit au folio 97 du même livre :

AMPLIATION DE LA DÉNONCIATION DU FOLIO 90. — Il était 9 heures du matin lorsque le lieutenant-colonel Alejandro Villanes Véliz, domicilié rue Pichincha, n° 482, s'est présenté à la section déclarant qu'il avait trouvé la veille, dans son jardin également, une bombe ayant les mêmes caractéristiques que celle trouvée dans la nuit du 3 octobre ; que de même il éteignit la mèche et amena la bombe au commissariat....

Lima, le 5 octobre 1948.

(Signé) ALEJANDRO VILLANES VÉLIZ.

Ce que je communique à votre Bureau en faisant parvenir les deux bombes mentionnées. Veuillez agréer....

Le Capitaine commissaire,

(Signé) C. MONTERO M.

.....
Rapport présenté par l'investigateur chargé de l'enquête :

.... Malgré les enquêtes menées, il n'a pas été possible de déterminer d'une manière précise quelle est la personne qui a lancé les bombes dans la maison du lieutenant-colonel Alejandro Villanes Véliz, mais il n'y a pas de doute que cela a été fait par un des terroristes parmi tant d'autres terroristes affiliés au Parti apriste et qui ont été munis de bombes, dans les divers sièges du parti, afin de terroriser les habitants et distraire l'attention des autorités au moment où se produisait le

soulèvement des équipages de la Marine, au Callao, le 3 et le 4 octobre. Cependant, l'enquête se poursuit....

Lima, le 4 novembre 1948.

L'investigateur du C. I. V.,
(Signé) CARLOS CALDERÓN E.

[Suivent les annotations et légalisations d'usage.]

Annexe n° 17

BOMBE DÉPOSÉE SUR LA VOIE DU TRAMWAY

[Traduction]

Rapport.

De : L'agent Jorge Weston Fajardo.

Au : Lieutenant, commandant du piquet de surveillance.

Sur : Découverte d'une bombe explosive.

.... Aujourd'hui à 9 h. 30 ... à la 24^{me} rue de l'avenue du Brésil, je remarquai deux femmes qui observaient un objet qui se trouvait sur la voie du tramway dans le sens Lima à Magdalena ; lorsque je m'approchai, je constatai qu'il s'agissait d'un engin semblable à une bombe. Je le ramassai et vis qu'il s'agissait effectivement d'une bombe, que je remets. Les caractéristiques de la bombe sont les suivantes : marque « Bug-bomb », automatique n° H.1-10462, de forme cylindrique, de couleur vert clair avec un boulon sur la partie supérieure. Ce dont j'informe....

Pueblo Libre, le 7 octobre 1948.

(Signé) Agent JORGE WESTON FAJARDO.

Annexe n° 18

BOMBE TROUVÉE DANS UN AUTOBUS

[Traduction]

Lince, le 8 octobre 1948.

Rapport n° 127.

De : L'agent soussigné.

A : L'officier en second, chef du commissariat de Lince.

Sur : Découverte d'une bombe dans un autobus....

.... A 9 h. 20 de ce jour, s'est présenté devant ce commissariat, M. Antonio Riva Sarmiento, chauffeur, brevet n° 34-455, de la ligne 11

de la « Cie de Transports Perú », domicilié au n° 857 de la rue Conchucos, qui a remis une bombe avec douille métallique et avec mèche qui avait été trouvée par le balayeur de l'autobus, Victor Aguirre Cortez....

L'Inspecteur d'investigations,
[Signature illisible.]

Annexe n° 19

CARTOUCHE DE GÉLINITE TROUVÉE DANS LES LOCAUX DU
QUOTIDIEN « LA PRENSA »

[Traduction]

Lima, le 14 octobre 1948.

Rapport n° 323 — Urgent.

De : L'officier en premier soussigné.

Au : Sous-inspecteur, chef du cabinet central d'Identification.

Sur : Examen d'empreintes digitales sur cartouche de gélinite....

.... A 11 heures je me rendis au local de *La Prensa*, accompagné du photographe du service, M. Angel Mogrovejo ; là nous fûmes informés par M. Leandro Esparta, employé de cette imprimerie, que vers cinq heures et demie du matin, lui et un autre employé nommé Fortunato Costa trouvèrent à l'une des portes de *La Prensa*, au n° 765, un paquet étrange qu'ils ramassèrent, se rendant compte alors qu'il s'agissait d'une cartouche de dynamite, à laquelle ils enlevèrent aussitôt le détonateur et la mèche pour éviter l'explosion, et la gardèrent pour en informer leurs supérieurs. La cartouche a été photographiée à l'endroit même où Esparta déclare l'avoir trouvée. Les empreintes digitales furent également relevées, mais elles ont donné un résultat négatif. Je mets à votre disposition la cartouche, avec une mèche de 1 m. 20 de long, ainsi que le fulminant.

L'Officier en premier du
Corps d'Investigations et Surveillance,
(Signé) J. REYES A.

*Annexe n° 20*VINGT-HUIT BOMBES DE DYNAMITE TROUVÉES SUR LE
TOIT D'UN HÔTEL*[Traduction]*

Lima, le 16 octobre 1948.

Rapport n° 23.

Du : Commissaire, chef de la brigade.

A : L'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Sur : Découverte de vingt-huit bombes de dynamite sur le toit de l'Hôtel Palacio de cette capitale.

... Hier, à 15 h. 20, le soussigné fut prévenu de la découverte de deux boîtes de carton contenant chacune 14 bombes de dynamite, boîtes qui se trouvaient sur le toit de la chambre 14 de l'Hôtel Palacio, et qui étaient recouvertes de vieux chiffons....

... Les bombes sont du même type que celles découvertes à la suite de la rébellion du 3 courant..., tubes métalliques contenant la matière explosive, couvercles vissés à chaque bout, l'un d'eux portant la mèche....

Le Chef de la Brigade présidence,
(Signé) E. ALVAREZ V.

*Annexe n° 21*BOMBE MÊLÉE A DU CHARBON QUI EXPLOSA DANS
LE FOYER D'UNE CUISINIÈRE*[Traduction]*

Lima, le 22 octobre 1948.

Rapport n° 200.

De : L'officier en second soussigné.

A : L'officier en premier, chef de la section.

Sur : Explosion d'une bombe.

Dans le livre de faits, à la page 148, il est écrit : Explosion d'une bombe. — L'agent n° 714, Aureliano Linares, de service au poste Taurina, informe que : Mme Bárbara de Tataje, âgée de 50 ans, domiciliée au n° 366 intérieur 11 de la rue Libertad, s'est présentée à 18 h. 50, déclarant qu'alors qu'elle faisait la cuisine une bombe avait explosé, la blessant à l'index de la main droite et lui contusionnant la main gauche. L'agent se rendit sur les lieux, constatant que l'explosion avait détruit les foyers de la cuisinière ainsi que des

pièces de la batterie de cuisine ; la victime déclara en outre qu'elle supposait que la bombe avait été lancée d'une maison voisine....

Le Chef de service,
(Signé) ALFÉREZ DIAZ.

Note adressée à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, par le commissaire de quartier :

.... De l'investigation l'on peut déduire que la bombe fut mise au feu avec le charbon acheté par la famille dans une charbonnerie sise au n° 406 de la même rue, le jeudi après-midi, car autrement on ne s'explique pas que la bombe ait éclaté dans le foyer même.... La dame mentionnée a reçu deux blessures légères, l'une à l'index et l'autre au sourcil gauche ; elle fut soignée au poste de secours et envoyée ensuite à la visite légale correspondante....

Lima, le 23 octobre 1948.

Le Capitaine commissaire,
(Signé) D. APARICIO O.

Annexe n° 22

BOMBE TROUVÉE AU PIED DU MUR D'UNE CASERNE

[Traduction]

Lima, le 4 novembre 1948. — Note n° 72-S.

Du : Colonel commandant général de la Garde républicaine.

A : L'Inspecteur général du Corps d'Investigations et Surveillance.

Sur : Remise d'une bombe de dynamite.

Je remets à votre Bureau une bombe de dynamite avec mèche et détonateur trouvée hier soir par un agent de service au pied d'un mur de cette caserne ; veuillez agréer....

Le Colonel commandant général,
(Signé) M. URTEAGA T.

*Annexe n° 23*BOMBES TROUVÉES SUR LE TOIT DE LA MAISON VOISINE
DE L'ATELIER DE LA COMPAGNIE DES TÉLÉPHONES*[Traduction]*

Lima, le 4 novembre 1948.

Note n° 71-S.

Du : Colonel commandant général de la Garde républicaine.

A : L'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Sur : Remise de bombes de dynamite.

Je remets à votre Bureau dix (10) bombes de dynamite avec leurs mèches et fulminants respectifs, bombes trouvées sur le toit d'une maison de la rue Chota, à côté de l'atelier de réparations de la C^{ie} péruvienne des téléphones. Ces bombes ont été enlevées par les agents de mon service qui montent la garde à la Centrale des téléphones, sur la demande de M. Raúl Ochoa García, locataire de la chambre 10 du n° 134 de la rue Chota. Veuillez ordonner que l'on procède aux investigations requises par ce cas.

Veuillez agréer...

Le Colonel commandant général,
(Signé) M. URTEAGA T.

Annexe n° 24

BOMBES TROUVÉES PRÈS D'UNE CASERNE

[Traduction]

État-major de la Division blindée. — Lima, le 14 octobre 1948.

Note n° 211-R/Ia.

Du : Colonel, commandant de la Division blindée.

A : L'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance.

Sur : Remise de bombes.

Je porte à votre connaissance que nous avons trouvé dernièrement près de la caserne « Mariscal Castilla » de cette zone du « Polygone », six (6) bombes explosives. Nous avons fait sauter l'une de ces bombes pour connaître sa fragmentation et pour pouvoir en tirer des conclusions quant aux effets. Une autre reste à la division pour l'instruction. Le lieutenant Manuel Medina a été chargé par ce commandement de vous remettre les quatre (4) autres bombes arrangées comme il se doit dans une boîte pour éviter un accident quelconque au cours

du transport. L'officier qui les porte a reçu l'ordre d'ouvrir la boîte lorsqu'il fera la remise.

Le Colonel, commandant de la Division blindée,
(Signé) JOSÉ M. TAMAYO V.

[Suivent les annotations sur le cours donné à la note ainsi que les cachets et légalisations d'usage.]

Annexe n° 25

DÉCOUVERTE D'UN DÉPÔT D'ARMES BLANCHES
ET D'EXPLOSIFS

[Traduction]

Lima, le 28 mars 1949. Note n° 34. — Confidentiel.

Du : Préfet de Lima.

Au : Chef de la zone judiciaire de la Marine.

..... le Bureau général d'Investigations et Surveillance, dans une note confidentielle, portant le n° 171, datée du 24 courant, a présenté à mon bureau les documents figurant dans les dossiers numérotés de 1 à 23, dont le détail paraît dans la note mentionnée, et que je remets à mon tour pour qu'ils soient ajoutés à l'instruction ouverte à la suite du mouvement subversif du 3 octobre de l'année dernière. Veuillez agréer....

Le Colonel préfet,
(Signé) J. E. Díaz.

Extraits traduits de la note du Bureau général d'Investigations et Surveillance mentionnée ci-dessus.

.... 14° Le cahier [remis] n° 32, contenant la copie du rapport rédigé par le département des Affaires internationales, à la suite de l'arrestation des terroristes apristes, Alberto Jimenez Rojas, Oswaldo Jimenez Rojas, Guillermo Bernal Sanchez, Luis Bernal Sanchez et Juan Ayulo Chiabra (a) « José Roger Hoyle Valderrama », et la confiscation d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, de matériaux pour la fabrication de bombes terroristes, d'armes blanches et de produits chimiques en possession des détenus, et qui leur servaient pour accomplir les missions de vandalisme dont ils étaient chargés par le commando apriste.

.... 18° Le cahier n° 36, contenant le rapport présenté par le 9^{me} commissariat, dont les agents avaient surpris Jens Ingemann Yepsen et Alejandro Briceño Mantilla en flagrant délit de fabrication de poignards destinés à être employés dans les activités terroristes organisées par l'Apra.

.....

l'assage traduit du réquisitoire du procureur.

.... Dans un entrepôt de l'avenue du Petit-Thouars, au n° 421, la police a trouvé de grandes quantités d'armes, de munitions, de bombes

de cordeaux Bickford et de nombreux poignards ainsi que d'autres armes blanches ; ce matériel appartient entièrement à des affiliés apristes, et il aurait dû être employé au cours de la rébellion qui fait l'objet de ce procès ; tout ceci est prouvé par les documents 189 à 197 et 233 du cahier ampliatore n° 11 A.

.....

J'accomplis ainsi le devoir qui m'incombe conformément à la loi.

Lima, le 7 septembre 1949.

(Signé) ISMAEL OTÁROLA.

Annexe n° 26

PRÉPARATION D'EXPLOSIFS DANS UNE FABRIQUE
DE CUISINIÈRES

[Traduction]

Corps d'Investigations et Surveillance.

Bureau des Affaires internationales.

Rapport n° 55.

De : L'officier en second Pablo Zelaya Robles.

Au : Sous-inspecteur, chef du Bureau.

Objet : Compte rendu des investigations pratiquées dans la fabrique de cuisinières « Cuba ».

Obéissant aux ordres donnés et tenant compte des déclarations faites au bureau des Affaires spéciales par Roberto Ruiz Navarro, qui fut arrêté aux premières heures du dimanche 3 octobre au moment où il s'enfuyait de la Centrale des téléphones, nous avons procédé aux investigations dont le résultat est le suivant : nous avons retrouvé la chambre, qui est une pièce de l'appartement de M. Edmundo Cuba Saravia, sis au Paseo Colon n° 310, avec une deuxième porte donnant sur la rue Washington, 1488 (où, dans la nuit du samedi 2 octobre, on avait distribué des armes et des pétards à ceux chargés de donner l'assaut à la Centrale des téléphones) ; cette chambre est habitée par le mécanicien tourneur de la fabrique « Cuba », Alfredo Becerra Mesarina, qui, lorsqu'il fut interrogé, fit les déclarations suivantes : qu'effectivement, dans la nuit du samedi 2 courant, il avait emmené plusieurs membres de son parti (apriste) dans cette chambre, sans savoir ce qu'ils y firent, car il retourna immédiatement au siège du parti (sixième secteur) sis au n° 1434 de la même rue. De là, au moyen d'une porte communiquant avec la fabrique de cuisinières, il y pénétra accompagné d'autres membres du parti, parvenant jusqu'aux ateliers, où il alluma lui-même un des chalumeaux de soudure autogène pour fermer des tubes qui avaient été remplis avec un produit dont il ignorait la composition, soixante tubes environ. A la suite de cette déclaration, le propriétaire de la fabrique M. Edmundo Cuba Saravia fut interrogé,

et il déclara être le secrétaire d'économie du sixième secteur du Parti du Peuple, et qu'il n'avait aucune connaissance de ce qui avait pu se passer dans les ateliers de sa fabrique...

.... Tenant compte des déclarations de Becerra, Cuba et Arroyo, nous avons fait une inspection dans le logement du premier nommé et dans les ateliers de la fabrique « Cuba », où le médecin chimiste du laboratoire de technique policière, M. Félix Espinosa Salazar, trouva deux tubes de verre, de ceux employés pour des ampoules, et, afin de connaître leur contenu, nous avons demandé par la note n° 112 l'établissement d'un certificat d'analyse....

.... D'autre part, il s'avère qu'Edmundo Cuba Saravia, propriétaire de la fabrique de cuisinières « Cuba », où ont été soudées les ampoules dont il a été question et dont ont fait mention Roberto Ruiz et Alfredo Becerra, devait avoir connaissance de ce qui se passait dans son établissement, et peut-être a-t-il donné son autorisation, par conséquent il doit assumer la responsabilité de ce qui s'est accompli, puisqu'il déclare qu'il portait avec lui les clefs de la fabrique.

Afin de connaître les antécédents policiers ou pénaux d'Alfredo Becerra, Edmundo Cuba Saravia et Enrique Alejandro Arroyo C., nous les avons demandés au Cabinet central d'Identification, avec des résultats négatifs. Par conséquent, et pour que votre Bureau puisse prendre les mesures qu'il jugera utiles, je mets à sa disposition les détenus et je joins à ce rapport les déclarations de ceux-ci ainsi que les duplicata de Roberto Ruiz Navarro et Justiniano Castamán Gaytán, qui ont été fournis par le bureau des Affaires spéciales, ainsi que les déclarations d'Enrique Fernandez de Cordova Ameza et Graciela Patiño de Becerra.

Lima, le 8 octobre 1948.

(Signé) PABLO ZELAYA ROBLES.

Note du sous-inspecteur, chef du bureau des Affaires internationales, à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance :

.... J'ai l'honneur de soumettre à votre considération le rapport ci-joint, rédigé par l'officier en second Pablo Zelaya Robles, appartenant à ma section ; rapport par lequel il rend compte des investigations pratiquées dans la fabrique de cuisinières « Cuba », où les militants du Parti du Peuple, dans la nuit du 2 octobre courant, remplirent des ampoules ; ainsi que des investigations pratiquées au domicile d'Edmundo Cuba Saravia, dans la chambre habitée par Alfredo Becerra, et où furent distribués des armes et des pétards à ceux chargés de donner l'assaut à la Centrale des téléphones sise rue Washington....

(Signé) CARLOS AGUIRRE CANALES,
Sous-inspecteur, chef du Département.

[Suivent les légalisations d'usage.]

Annexe n° 27

FABRICATION DE BOMBES PAR LE PARTI APRISTE

*Rapport de l'officier en second du Corps d'Investigations et Surveillance,
Andrés Mathews Soria, à l'inspecteur général, chef du Corps.*

[Traduction]

Monsieur l'Inspecteur général,

Exécutant les ordres reçus de procéder à une enquête minutieuse afin de découvrir les auteurs de la fabrication des bombes qui furent utilisées par les membres du Parti apriste lors du mouvement subversif qui éclata aux premières heures du 3 de ce mois, je porte à votre connaissance ce qui suit :

Carlos Gerardino Manucci, domicilié rue Comandante Suarez, n° 170, district du Rimac, propriétaire d'un petit atelier de fonte de métaux, a déclaré : qu'aux premiers jours du mois de mai de cette année, deux individus se présentèrent à son atelier, lui demandant de fabriquer 6.000 couvercles d'aluminium de diamètres différents, couvercles semblables à ceux que l'on emploie pour l'installation de conduites d'eau potable ; la commande fut faite par ces personnes au nom de la fabrique Copemacal S. A. pour fabriquer avec ces couvercles un système de réfrigération. Mais comme ces individus demandèrent à Gerardino Manucci de détruire et faire disparaître toute trace des couvercles qu'il fabriquait, celui-ci soupçonna quelque chose, et, sachant que les bombes lancées dernièrement par les apristes étaient faites d'un matériel semblable à celui fabriqué dans son atelier et comme un de ses commanditaires lui avait dit de faire disparaître les traces du travail fait avec tant d'anticipation, il décida de se présenter à ce bureau et de dénoncer ce fait. A la suite de ce qui fut exposé par Gerardino Manucci, nous avons procédé à identifier les individus mentionnés et nous sommes parvenus à savoir qu'il s'agissait des dénommés Humberto Castello Flores et Ascario Montes Gutarra. Le premier est un ancien chauffeur de M. Hipólito Alfaro Romero, président de la direction de la firme Copemacal S. A., et le second, menuisier de la même fabrique ; ces deux individus jouissent de la confiance absolue d'Alfaro Romero, et les deux demeurent rue Capac Yupanqui, 1785, à Lima, dans une propriété d'Hipólito Alfaro.

Lorsqu'il fut arrêté, puis interrogé, Ascario Montes Gutarra donna des détails sur sa participation : Alfaro Romero le chargea, de même qu'Humberto Castello Flores, de faire un contrat avec Carlos Gerardino Manucci lui commandant 6.000 couvercles d'aluminium, destinés à la fabrication de bombes ; qu'ils se mirent d'accord avec Gerardino Manucci pour que les couvercles soient remis au fur et à mesure de leur fabrication ; que le prix fixé fut de 1 sol 20 par couvercle, et qu'Hipólito Alfaro fournissait les fonds à Humberto Castello Flores pour qu'il fasse les paiements. Obéissant aux ordres donnés par Hipólito Alfaro, les couvercles furent remis aux ateliers de la fabrique Copemacal, car il était nécessaire de faire un trou pour placer la mèche des bombes, travail qui fut fait par les ouvriers suivants.... Montes Gutarra assure que seulement lui et Humberto

Castello savaient à quoi allaient servir les couvercles, car les autres ouvriers l'ignoraient ; ce personnel avait été engagé par M. Hipólito Alfaro lui-même pour travailler aux heures supplémentaires. M. Alfaro faisait certains paiements directement aux personnes qui travaillaient, et d'autres en versant les sommes au chauffeur Castello. Ce travail dura deux mois, début mai à fin juin de cette année, et que, pendant ce temps, en plus des couvercles d'aluminium, ils fabriquèrent une grande quantité de couvercles de bronze et des tubes métalliques dont les mesures variaient entre dix et vingt centimètres de long, qui au début furent découpés avec des scies à main et ensuite, adoptant un procédé qui donna de meilleurs résultats, furent découpés au tour mécanique....

.... Lorsqu'on demanda à Montes s'il connaissait l'origine des couvercles, étant donné qu'ils ne furent pas fabriqués par Gerardino Manucci comme le furent ceux d'aluminium, il nia catégoriquement le savoir, car, dit-il, ils étaient amenés par Humberto Castello. Il ajouta que, pour gagner du temps, ils furent obligés à un moment de les porter chez Gerardino Manucci pour qu'il leur fasse faire un pas de vis par un mécanicien nommé Nicolás Valera Saldaña, le même qui avait fait les pas de vis pour les couvercles d'aluminium fondus par Gerardino Manucci. De cette façon, de 1.200 à 1.300 couvercles de bronze furent prêts dans un délai rapide. Il ne connaissait pas non plus l'origine des tubes, car ils étaient amenés en grandes quantités par Humberto Castello dans l'automobile de M. Hipólito Alfaro, en morceaux d'environ un mètre de long et qu'ils étaient sectionnés tantôt avec une scie à main tantôt avec le tour mécanique. Il ne put évaluer la quantité de petits tubes qui furent préparés, mais qu'en tout cas ces tubes étaient parfaitement finis avec leur pas de vis respectif....

.... Hipólito Alfaro Romero et Humberto Castello Flores sont en fuite depuis les premières heures du 3 courant, et malgré nos investigations et toutes nos recherches il n'a pas été possible de les localiser et de les arrêter jusqu'à présent, par conséquent nous n'avons pu savoir l'endroit où se trouvent les bombes fabriquées par ces personnes, et nous ne connaissons non plus ni l'endroit où elles ont été pourvues de la charge explosive et de la mèche, ni les personnes qui ont fait ce travail, mais il est évident qu'elles ne furent pas chargées à la fabrique Copemacal S. A. ; les seules personnes qui pourraient fournir des renseignements sur ce point sont Alfaro d'abord, et Castello ensuite.... Nous avons vérifié la condition politique des personnes suivantes : Hipólito Alfaro Romero, militant du Parti apriste, a exercé depuis longtemps les fonctions de secrétaire d'économie du Comité exécutif de défense ; Humberto Castello Flores, ancien chauffeur d'Alfaro, est militant actif du Parti apriste, exerçant les fonctions de disciplinaire ; finalement, Ascario Montes Gutarra est également militant actif, et, comme le précédent, il exerce les fonctions de disciplinaire. Il a été clairement établi que le financement de tout le travail de préparation des douilles pour les bombes explosives a été fait par Hipólito Alfaro Romero. Nous avons vérifié que, récemment, Hipólito Alfaro Romero a distribué des balles de revolver et peut-être des armes à feu aux militants du Parti apriste, car, lors d'une perquisition dans le garage

de sa maison sise rue Manuel Segura, n° 140, nous avons trouvé une caisse vide qui avait contenu des balles de revolver, calibre 38....

.... L'examen du matériel avec lequel les bombes trouvées à San Isidro ont été fabriquées a permis de constater que les couvercles d'aluminium sont les mêmes que ceux qui ont été fabriqués par Carlos Gerardino Manucci, et que, par conséquent, ces bombes constituent une partie de celles fabriquées par Hipólito Alfaro Romero et ses aides....

.... De ce qui précède, des déclarations ci-jointes et des enquêtes menées jusqu'à ce moment, il est possible de tirer les conclusions suivantes :

1° Il est nettement prouvé qu'Hipólito Alfaro Romero, le chauffeur Humberto Castello Flores et le menuisier Ascario Montes Gutarra, domiciliés...., et tous trois membres du Parti apriste ou Parti du Peuple, se sont occupés de la fabrication de bombes, ainsi qu'il paraît dans ce rapport, et que ces bombes, destinées à faciliter les intentions criminelles du mouvement subversif qui éclata le dimanche 3 courant au Callao, furent distribuées par le commando apriste entre les membres chargés de les faire exploser ; beaucoup d'entre elles ont été trouvées par la police, lancées sur la voie publique à cette date et aux jours suivants.

2° Il est prouvé également qu'Hipólito Alfaro Romero, en tant que président de la direction et actionnaire de la fabrique Copemacal S. A., sise rue du Virrey Abascal, sans numéro, district du Rimac, a mis au service et à la disposition de ce plan de fabrication de bombes les machines de la fabrique où, selon ce que nous avons pu constater jusqu'à présent, huit mille douilles environ ont été fabriquées ; et qu'en plus des machines et des matériaux, il a facilité le travail des ouvriers de la fabrique....

5° Il est prouvé également qu'Hipólito Alfaro a réglé tous les frais de la fabrication des bombes, sans que l'on sache jusqu'à ce moment s'il s'agissait de ses propres fonds ou de ceux du Parti apriste....

6° Il est prouvé de même qu'Hipólito Alfaro Romero a distribué récemment des balles de revolver à des membres du Parti apriste ; ceci est prouvé par le fait que l'on a trouvé chez lui une caisse vide qu'il avait achetée peu de temps auparavant à M. Miguel Diaz Escalante, pleine de balles de revolver du calibre 38. Jusqu'à maintenant, il n'a pas été possible de vérifier les informations confidentielles que nous avons reçues, et selon lesquelles il aurait également distribué des armes....

10° Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de localiser et par conséquent d'arrêter Hipólito Alfaro Romero et Humberto Castello Flores, en fuite....

Lima, le 15 octobre 1948.

(Signé) ANDRÉS MATHEWS SORIA,
Officier en second d'investigations.

Annexe n° 28

RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION SUR LE SABOTAGE DE LA CENTRALE DES TÉLÉPHONES ET LA FABRICATION DE BOMBES EXPLOSIVES PAR DES MEMBRES DU PARTI APRISTE

[Traduction]

Monsieur le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de la Marine,

Aux premières heures du 3 octobre dernier, vers trois heures du matin environ, un groupe de civils s'empara par surprise de l'immeuble de la Compagnie des téléphones, sis rue Washington à Lima, apportant ainsi leur coopération au mouvement subversif qui éclata au port du Callao cette même nuit. Les faits se sont déroulés de la manière et selon les circonstances expliquées ci-après :

Dans l'après-midi de la veille, c'est-à-dire le samedi 2 octobre, Augusto Montoya García, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Compagnie des téléphones, convoqua plusieurs membres du syndicat, parmi lesquels se trouvaient son frère Luis Montoya García, Sinfronio Núñez Ayala, Víctor Sanchez Sanjinez, Nicolás López Dominguez, Luis Cortez Uceda et Julio Vega Gonzalez, à une réunion ce même soir chez Carlos Marquina Vargas, rue Chacarrilla, afin de discuter d'affaires de la plus haute importance. Réunis là, à 10 heures du soir, Augusto Montoya García leur expliqua le motif de la réunion et demanda à chacun de collaborer au mouvement révolutionnaire qui allait éclater le jour suivant. Leur collaboration consistait pour les uns à prendre le local de la Centrale des téléphones de Lima, et pour les autres à s'emparer des sous-stations de Magdalena et de Barranco....

D'autre part, ce même soir, plus tôt, un groupe de membres du Parti apriste parmi lesquels se trouvaient Alfredo Becerra Mesarina, Roberto Ruiz Navarro, Justiniano Castáman Gaytán et plusieurs personnes inconnues des membres de ce secteur, se réunirent dans le local du Parti du Peuple, secteur six, sis rue Washington, dans le même but que celui du groupe antérieur réuni chez Marquina. Alfredo Becerra, qui avait déjà connaissance du mouvement révolutionnaire qui allait éclater cette nuit-là, avait pour mission de faire entrer [les apristes] dans la fabrique de cuisinières « Cuba », utilisant une porte donnant sur les W. C. communs au local du Parti du Peuple et à la fabrique, afin de se servir du chalumeau de la fabrique pour souder des ampoules explosives qui allaient être utilisées pour l'assaut de la Centrale des téléphones de Lima. Plusieurs inconnus, à l'exception de Roberto Ruiz Navarro, pénétrèrent dans les ateliers pour y faire le travail indiqué par Becerra Mesarina ; lorsqu'ils eurent achevé de souder les ampoules de verre, ils revinrent au local du Parti du Peuple, où Alfredo Becerra invita quinze à vingt personnes à se rendre chez lui, au n° 1488, lettre A, de la même rue Washington, pour y fixer la façon dont on devait occuper la Centrale des téléphones, occupation qui devait avoir lieu simultanément avec les autres personnes sous les ordres d'Augusto Montoya García, et qui précisément à ce moment-là se trouvaient déjà réunies dans une même maison. La réunion eut

lieu dans la maison indiquée, où les conjurés furent informés de l'objectif visé, et ensuite il fut procédé à la distribution de bombes explosives à tous ceux qui ne portaient pas d'armes....

.... Hipólito Alfaro Romero, Carlos Gerardino Manucci, Guillermo Rosenkranz Azañedo, Ascario Montes Gutarra, Roque Diez Canseco et le défaillant Humberto Castello sont également accusés de participation au mouvement révolutionnaire du 3 octobre dernier pour avoir fabriqué les bombes explosives dans ce but, les faits s'étant produits de la manière suivante :

Le mardi 5 octobre 1948, Gerardino Manucci s'est présenté à la police pour dénoncer le fait que des couvercles d'aluminium avaient été fabriqués dans son atelier, sur commande d'Hipólito Alfaro Romero, et que ces couvercles étaient les mêmes que ceux employés pour la fabrication des bombes explosives [employées par les apristes] ; Humberto Castello, chauffeur d'Hipólito Alfaro Romero, avait servi d'intermédiaire. Les couvercles mentionnés s'employaient ensuite à la fabrique « Copemacal S. A. », appartenant à Alfaro Romero, pour fermer les bombes explosives faites avec des tubes, travail qui fut fait par les ouvriers de la fabrique, Guillermo Rosenkranz Azañedo et Ascario Montes Gutarra, après leurs heures de travail normales. Finalement, les bombes préparées étaient entreposées au n° 120 de la rue Luna Pizarro à San Isidro, dans une maison louée par Alfaro Romero à Roque Diez Canseco. De même, sont accusés pour le délit en question : Juan Williams Vega, Edmundo Fidel Cuba, Enrique Arroyo Centurión, Carlos Marquina Vargas, Roberto Can Cuellar, Pedro Ortiz Seminario, Juan Artemio Carranza Palacios, Bartolo Asmat Anhuaman, Amadeo Chomochumbi Jimenez, Julio César Pozo Cueva, Epifanio Gamarra Cueva, qui tous, selon la dénonciation de la police, ont coopéré de diverses manières dans la perpétration du délit objet de l'enquête. En raison de ceci, le Bureau de la Zone a disposé aux folios 146 et verso, 220 et verso, 239 et 268 et versos, l'ouverture de l'instruction contre les personnes mentionnées ci-dessus, pour délit de rébellion. Ce tribunal à son tour a prononcé l'ordonnance d'ouverture d'instruction contre les civils Hipólito Alfaro Romero, Carlos Gerardino Manucci et Humberto Castello, selon les folios 187, 207 et 209 et versos....

.....

L'instruction étant ouverte et après avoir suivi la procédure signalée par la loi, les déclarations à l'instruction de Carlos Marquina Vargas, Sinfronio Núñez Ayala, Luis Montoya García, Victor Sanchez Sanjinez, Luis Cortez Uceda, Nicolás López Dominguez et Julio Vega Gonzalez ont été recueillies aux folios 168, 173, 177, 180 et verso, 185, 188, 190 et verso, et 154....

[Le juge présente à la suite le contenu des déclarations à l'instruction mentionnées ci-dessus.]

.....

Aux folios 147, 151 et 159 apparaissent les déclarations à l'instruction faites par Roberto Ruiz Navarro, Justiniano Castamán Gaytán et Alfredo Becerra Mesarina, selon les termes suivants.... [ensuite vient l'exposition du juge d'instruction].

.....

Aux folios 170 et verso, 255 et 277, apparaissent les déclarations faites à l'instruction par Ascario Montes Gutarra, Carlos Gerardino Manucci et Guillermo Rosenkranz Azañedo, qui tous déclarent avoir travaillé à la fabrication des pièces de la structure des bombes explosives, le second ayant fabriqué 5.000 couvercles d'aluminium.... [ensuite le juge d'instruction fait l'exposition des déclarations].

.....

Au folio 157 et verso, Juan Williams Vega, employé de la Compagnie des téléphones, qui le matin du 3 octobre fut surpris dans l'immeuble de la compagnie et ligoté par les assaillants, fait sa déclaration....

.....

Au folio 162 et verso apparaît la déclaration d'Edmundo Fidei Cuba propriétaire de la fabrique de fourneaux de cuisine « Cuba », sise rue Washington à côté de la maison du siège du Parti du Peuple et où furent soudées les ampoules de verre employées pour l'occupation de la Compagnie des téléphones. Il déclare qu'à aucun moment il n'autorisa Alfredo Becerra Mesarina à utiliser sa fabrique pour souder des récipients d'explosifs et qu'il ne prit connaissance de cela que lorsqu'il fut convoqué par la police à la suite de l'arrestation de Becerra....

.....

Roberto Can Cuellar et Pedro Ortiz Seminario, dont les déclarations apparaissent aux folios 192 et 196 respectivement, nient tous deux avoir participé aux événements qui font l'objet de cette instruction....

.....

Aux folios 228 et 230, Juan Artemio Carranza et le marin Bartolo Asmat Anhuaman firent leurs déclarations à l'instruction....

Aux folios 269, 271 et 274 apparaissent les déclarations respectives des accusés Amadeo Chomochumbi Jimenez, Julio César Pozo Cueva et Epifanio Gamarra Cueva....

.....

En conclusion : de l'analyse des déclarations faites à l'instruction et qui ont été présentées, l'on déduit que les accusés Alfredo Becerra Mesarina, Augusto Montoya García, Roberto Ruiz Navarro, Luis Montoya García, Sinfonio Núñez Ayala et Víctor Sanchez Sanjinez sont coupables de l'assaut et de la prise de l'immeuble de la Compagnie des téléphones, aux premières heures du 3 octobre, coopérant de la sorte au mouvement révolutionnaire déclenché au Callao, et qui, en raison de circonstances indépendantes de la volonté des conspirateurs, abandonnèrent la place lorsque apparurent les forces de l'ordre.

Luis Cortez Uceda, Nicolás López Dominguez et Luis Vega Gonzalez prirent également part aux délibérations dirigées par Augusto Montoya

García dans la maison de Carlos Marquina, mais sans avoir pu commettre le délit, étant donné que l'ordre contraire leur parvint à la maison de la rue Húsares de Junín, ce qui fait que ces trois personnes sont également coupables, mais à un degré moins élevé.

Gerardino Manucci, Guillermo Rosenkranz et Ascario Montes sont également coupables d'avoir fabriqué les couvercles et coupé les tubes de métal employés pour la fabrication des bombes explosives, dont le matériel a été directement fourni par Hipólito Alfaro Romero, qui a été exclu de cette instruction par ordre du Bureau de la Zone. Et finalement, contre Roberto Can Cuellar, Pedro Ortiz Seminario, Edmundo Fidel Cuba, Julio César Pozo Cueva, Enrique Arroyo Centurión, Carlos Marquina Vargas, Artemio Carranza Palacios, Bartolo Asmat Anhuaman, Amadeo Chomochumbi Jimenez, Roque Diez Canseco et Epifanio Gamarra Cueva, il n'existe dans les pièces [aucune preuve] de responsabilité pour le délit objet de l'instruction, et par conséquent il peut être ordonné, si vous le jugez bon, la levée d'écrou correspondante....

Tel est le résultat de cette instruction, et, conformément à l'article 643 du Code de justice militaire, nous présentons le dossier respectif afin que votre Bureau veuille bien en disposer selon la loi.

Lima, le 5 janvier 1949.

Le Lieutenant-colonel, Juge d'instruction substitut,
(Signé) MANUEL HURTADO VARGAS.

Annexe n° 29

DÉCLARATION DE M. ALBERTO BENAVIDES, QUI FUT SOLLICITÉ PAR DES DIRIGEANTS APRISTES AFIN QU'IL FONDÎT DES REVÊTEMENTS DE BOMBES EXPLOSIVES

[Traduction]

A Lima, le six décembre mil neuf cent quarante-huit, comparut par-devant M. le juge d'instruction et le secrétaire, M. Alberto Benavides Milera, âgé de quarante ans, né au Callao, marié, catholique, fondeur de son métier, domicilié à Barranco, rue Jaen n° 250. Informé de son devoir de dire la vérité sur tout ce qui lui serait demandé et que dans le cas contraire il commettrait le délit de faux témoignage, il prêta le serment établi par la loi.

Demandé s'il connaissait les accusés Luis Felipe De las Casas et Luis Barrios et quelles étaient leurs relations, il dit qu'il les connaissait, car il était leur ami depuis de longues années.

Demandé s'il savait qu'aussi bien Barrios que De las Casas étaient de hauts dirigeants du Parti apriste, il dit : qu'ainsi qu'il était du domaine public, il savait qu'ils étaient apristes, mais qu'il ne savait pas s'ils étaient de hauts dirigeants du Parti apriste.

Demandé s'il voyait fréquemment les deux accusés mentionnés, il répondit que non.

Demandé quand est-ce qu'il les vit pour la dernière fois, et où, il dit que ce fut devant la porte de l'atelier de son père, vers le mois d'août ;

un après-midi, ils passaient en automobile au moment où lui se trouvait devant la porte de l'atelier ; ils arrêtrèrent alors la voiture et sans en descendre Barrios lui demanda quelle sorte de travaux se faisaient dans son atelier, à quoi il répondit qu'ils y faisaient tous les travaux qui avaient à voir avec le fer fondu. A cette réponse, le même Barrios lui demanda s'il serait possible de fabriquer là des bombes, et que lui Benavides répondit, en colère, qu'il ne fallait pas y penser, et refusa en disant que l'atelier appartenait à son père et qu'il ne pensait pas détruire ce que son père avait fait toute sa vie. Ils partirent après cette réponse, et il ne les revit plus. De las Casas était au volant de l'automobile.

Demandé s'il avait quelque chose à ajouter, il dit que ce qu'il déclarait était exactement pareil à ce qu'il raconta il n'y a pas très longtemps à un de ses voisins qui est investigateur et s'appelle Maravi, raison pour laquelle il fut convoqué. Après lecture, il ratifia et signa la déclaration, après que le juge eut apposé sa signature, devant le secrétaire, ce dont je fais foi.

Le Juge d'instruction substitut de la Marine,
commandant C. A. P. *Américo Vargas V.*,
(Signé) ALBERTO BENAVIDES MILLER.

Le Capitaine secrétaire,
(Signé) JUAN FCO. MIRANDA.

[Suivent les légalisations d'usage.]

Annexe n° 30

PRINCIPAUX PASSAGES TRADUITS DES TRACTS UTILISÉS
PAR L'APRA AU COURS DE SA CAMPAGNE D'INCITATION
PRÉCÉDANT LA RÉBELLION DU 3 OCTOBRE 1948

[Traduction]

1. — *Tract intitulé « [Contre] plus de calomnies, plus d'aprisme ».*

.....

Soldats :

Le Pérou ne saurait faire moins que la Bolivie. La jeunesse bolivienne a dompté la voleuse insolence de ses militaires!!! Se préparer à faire de même, soldat apriste, c'est être disposé à lutter pour sauver le Pérou.

« A la [manière] bolivienne! » est le cri de cette heure décisive. Le soldat apriste, l'agent de police apriste et le civil apriste doivent commencer à choisir les réverbères glorieux du châtement, fils de la justice.

Soldats: Tout pour l'Apra.... Tout pour votre chef, tout pour le Pérou!! A la bolivienne! A la bolivienne! Vivent le soldat et l'agent de police apristes pour l'avenir desquels au prochain Congrès la cellule parlementaire apriste présentera quatre lois de revendications.

A faire circuler seulement parmi les soldats.

Jeunesse apriste péruvienne.

2. — *Tract adressé aux « simples soldats et gardes de l'armée, de la marine, de l'aviation et de la police ».*

.

.... Il faut que l'actuel ministre de l'Intérieur sorte bientôt, [car] c'est le plus grand ennemi de la police ; s'il ne sort pas, il devra s'en aller pour l'éternité, car il fait beaucoup de tort au pays ; il veut jouer à l'homme courageux, mais nous lui montrerons ce qu'est un homme de bien.

Comptez donc avec l'appui fidèle de la cellule parlementaire apriste, qui défend la troupe en tout moment ; dites-le à vos compagnons.

.

3. — *Tract intitulé également « [Contre] plus de calomnies, plus d'apristisme ».*

.

Toi, soldat d'aujourd'hui et citoyen de demain, tu dois renforcer tes principes apristes et être prêt à faire face, les armes à la main, à n'importe quelle tentative des chefs galonnés, tes maîtres sans [aucun] droit. A toi, soldat humble et patriote, et à toi, l'agent du coin de la rue et des champs regardé avec mépris par ceux à cause de qui tu souffres les injustices et les vexations dues à une organisation militaire basée sur l'esclavage....

.... « A la [manière] bolivienne ! » est le cri de l'heure décisive vive le peuple apriste, vivent le soldat et l'agent de police apristes !

Soldat, agent de police, marin et aviateur, fais circuler cette feuille en tirant des copies avec tous tes compagnons ; prends note de celui qui « cafarde » et ne l'oublie pas à l'heure de régler les comptes. Attends tranquillement l'ordre, tout est en marche, nous avons des armes, des munitions, nous avons du cœur et de la vaillance, tout est coordonné et la liaison est établie dans chaque village, surveillance de près tes chefs afin que, lorsque l'heure sonnera, tu puisses frapper à coup sûr tous ceux qui ne sont pas avec nous.

.

Que ceci ne parvienne pas aux mains des officiers, c'est seulement pour la troupe.

.

4. — *Tract adressé à « messieurs les simples soldats et messieurs les agents de police ».*

L'heure de régler les comptes avec tous ceux qui nous ont torturés a sonné. Il s'agit d'être prêts et de nous venger en due forme de toutes les injustices qu'ils commettent envers nous. Il faut faire disparaître ces règlements qui nous subordonnent d'une telle manière qu'ils nous transforment en esclaves et serfs de ces « galonneux »....

.... La cellule parlementaire apriste a en projet de nouvelles lois donnant une augmentation de solde et une amélioration des conditions

de la troupe, mais pour cela nous devons également être prêts à coopérer avec eux, nous devons être prêts lorsqu'ils nous donneront le signal. Notre commission chargée de leur faire parvenir les renseignements confidentiels sera en contact permanent, prévenez-la de tous les ordres secrets qui seront donnés....

5. — *Tract adressé « aux soldats et caporaux apristes des forces armées ».*

.... Nous sommes décidés et préparés à répéter les exploits glorieux de Trujillo, lorsque nous fîmes mordre la poussière aux « galonneux » de l'armée et de la police, qui ne surent faire autre chose que se mettre à genoux et implorer notre pardon. Les chefs et les officiers des forces armées nous comprennent bien parce qu'ils ont l'expérience de nous avoir sentis dans leurs chairs vives ; ils savent que notre chef, le super-homme Víctor Raúl Haya de la Torre, a donné l'ordre de les châtier un par un, nommant à leur place les caporaux et sous-officiers dignes et patriotes des rangs subalternes, jusque-là éternellement relégués par la concupiscence, l'abus et les amitiés personnelles de ceux qui les commandent aujourd'hui d'une façon insolente....

.... Soldat apriste!! Marin apriste!! Caporal apriste!! Citoyen apriste!! Femme apriste!! Tous à l'œuvre pour sauver le Pérou. Serrons nos rangs comme nous savons le faire, et marchons en avant en chantant la Marseillaise apriste jusqu'à ce que nous soyons arrivés au Palais du Gouvernement. Ceci est notre but maintenant. « A la bolivienne! » est notre cri de guerre!! Tout pour Haya de la Torre!! Tout pour la démocratie!! Les poteaux des rues de Lima attendent avec impatience que nous leur donnions du travail. Rendons-les glorieux. Rendons-les héroïques pour que l'histoire de la patrie enregistre un exploit de plus de l'Aprimisme triomphant et éternel. Vive la nouvelle armée apriste!! Vivent ses nouveaux chefs et officiers!! Vive le Président de la République, Víctor Raúl Haya de la Torre!!

Seul l'Aprimisme sauvera le Pérou.

Faites circuler avec beaucoup de discrétion et soyez sur le qui-vive dans l'attente de l'heure « Zéro », lorsque vous recevrez des instructions précises et formelles pour agir.

*Annexe n° 31*INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LES JOURNAUX DE LIMA
A LA SUITE DU SOULÈVEMENT DU 3 OCTOBRE 1948

[Traductions]

El Comercio, Lima, le mardi 5 octobre 1948.DIX-SEPT BOMBES FURENT DÉCOUVERTES DANS UN HÔTEL EN FACE DU
PALAIS DU GOUVERNEMENT*Enveloppés dans une couverture, on trouva les explosifs dans la chambre
n° 11 de l'hôtel Palacio, avec une bouteille de liquide inflammable*

.... Selon les informations que nous avons obtenues, aux premières heures de dimanche dernier, alors que dans le port voisin le soulèvement de la flotte battait son plein, quatre individus armés se présentèrent à l'hôtel Palacio, surprenant le garçon de l'hôtel, Alejandro Paz Cabrera, qu'ils menacèrent et neutralisèrent en le bâillonnant et en le ligotant et le laissant ainsi dans la cave de l'hôtel.

.

El Comercio, Lima, le mardi 5 octobre 1948.LA POLICE TROUVA HIER 15 EXPLOSIFS ENCASTRÉS DANS UN MUR DE
VILLACAMPA*Les bombes ont été placées près de la caserne de la Garde républicaine.
Elles ont été fabriquées avec des tubes galvanisés et étaient prêtes à éclater.*

Hier, à quatre heures et demie de l'après-midi, l'agent n° 688, Andrés Pérez, du 4^{me} commissariat, faisant son service de ronde, trouva dans un mur de la rue Villacampa quinze bombes de dynamite placées des deux côtés dans le mur, près de la caserne de la Garde républicaine. Ces explosifs étaient prêts à être allumés. L'agent les sortit aussitôt et les porta au commissariat de la quatrième juridiction. Les explosifs ont été fabriqués avec des tubes galvanisés auxquels on a fixé des couvercles du même métal. Les quinze explosifs ont été remis au Bureau général d'Investigations.

.

El Comercio, Lima, le mardi 5 octobre 1948.DÉTENTION (DU CHAUFFEUR) D'UNE AUTO QUI PORTAIT DES BOMBES ET
DES REVOLVERS

.... Selon les informations qui nous ont été données, dimanche soir, l'attention d'un agent de police fut attirée par une voiture suspecte dont il s'approcha. Les occupants s'enfuirent, mais l'agent parvint à arrêter le chauffeur, Miguel Sarria de la Cruz, domicilié rue Abancay, au n° 973, intérieur 20.

.... Dans la voiture on trouva des bombes explosives et plusieurs revolvers, qui furent confisqués par les autorités.

.....

El Comercio, Lima, le mardi 5 octobre 1948.

PLUSIEURS BOMBES FURENT LANCÉES DANS LA SUCCURSALE DE LA BANQUE POPULAIRE AU PARC « EL PORVENIR »

Hier matin à 5 h. 30, on entendit au parc « El Porvenir » de fortes explosions, qui semèrent l'alarme parmi les habitants des parages....

.... Selon les informations obtenues, les terroristes avaient placé une bombe contre la porte d'entrée de la succursale, bombe qui ne parvint pas à éclater. A l'intérieur, on trouva deux bombes avec leurs mèches respectives qui n'avaient pas brûlé complètement, ce qui évita l'explosion. Une autre bombe explosa au pied du comptoir où travaillaient l'encaisseur et le payeur, détruisant la plaque de marbre et les moulures du comptoir ; quant aux projectiles de l'engin meurtrier, ils s'incrustèrent et causèrent des dégâts au plafond. On trouva également, sur le plancher du couloir, deux bouteilles cassées qui avaient contenu de l'essence, une autre, brisée également, fut trouvée derrière le comptoir et au pied du bureau où travaillait l'employé de la section locations ; enfin, une bouteille intacte fut trouvée sur le comptoir pleine d'un liquide inflammable....

.....

DES SECTAIRES APRISTES TRANSPORTANT DES ARMES FURENT ARRÊTÉS PAR LA POLICE

Une patrouille du commissariat de Monserrate, alors qu'elle passait par l'avenue Argentina au petit jour, dimanche dernier, réussit à capturer plusieurs individus qui voyageaient dans trois automobiles, transportant des armes et des bouteilles d'essence.

Les véhicules portaient les plaques n^{os} 74177, 77278, et 76542, dont les chauffeurs étaient Florencio Gutierrez Salinas, Luis Ramirez Sevillano et Miguel Huainate La Torre. Les autres étaient Fernando Torres Trujillo, Santos Aguilar, Moisés Vasquez Ríos, Lizardo Flores Pajuelo et Pastor Briceño Vivar, tous armés de revolvers.

Une fois désarmés, la police les conduisit au premier commissariat. L'arrestation fut faite par des membres de la police sous le commandement du sergent n° 86, Armando López, dont la patrouille avait mis en fuite, peu auparavant, un groupe nombreux de suspects.

On recherche également l'automobile n° 57441 qui réussit à s'enfuir....

.....

ARRESTATION D'UN SECTAIRE APRISTE QUI TRANSPORTAIT DES ARMES AU SIÈGE DU PARTI

Il se faisait accompagner par un enfant

Le service de surveillance organisé par le 6^{me} commissariat arrêta dimanche dernier l'affilié de la secte apriste Víctor Fernandez Ramirez, au moment où il transportait une quantité de carabines et un grand nombre de mouchoirs blancs.

Les armes et les mouchoirs étaient enfermés dans deux paquets, l'un porté par le nommé Fernandez, et l'autre par l'enfant Roberto Marquez.

Lors de l'interrogatoire, Fernandez déclara être domicilié au n° 263 de la rue Yavari, et il ne put nier qu'il transportait les carabines et les mouchoirs au siège de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine....

.....

El Comercio, le jeudi 7 octobre 1948.

SEPT BOMBES DE DYNAMITE FURENT TROUVÉES HIER A LA COMPAGNIE
PÉRUVIENNE DES TÉLÉPHONES

Hier matin, à 9 h. 30, sept bombes de dynamite furent trouvées à la Compagnie péruvienne des téléphones, précisément dans un des casiers où les employées gardent leurs effets.

.... De toute manière, la proximité des casiers aux tableaux de contrôle et la grande quantité de dynamite que contenaient les bombes auraient, en cas d'explosion, causé des pertes regrettables en vies et matériel, étant donné que les téléphonistes font également un service de nuit.

Toutes ces découvertes d'explosifs, comme les antérieures, en différents points de la ville démontrent indubitablement l'existence d'un plan terroriste organisé par le Parti apriste dans le but de causer encore des malheurs et des ravages après l'échec du mouvement du dimanche 3.

.....

El Comercio, Lima, le 8 octobre 1948.

ARRESTATION D'UN INDIVIDU PORTANT 150 MÈTRES DE MÈCHES POUR
BOMBES

La police du commissariat de Breña a arrêté un individu suspect porteur de 150 mètres de mèches pour bombes explosives. Lorsqu'il fut détenu, il refusa de donner son nom, vociférant contre les Forces armées.... L'investigation se poursuit.

.....

El Comercio, Lima, le mercredi 13 octobre 1948.

PLUSIEURS CAISSES CONTENANT DES EXPLOSIFS SONT TROUVÉES
A SAN ISIDRO

La découverte fut faite par des détectives du Bureau général d'Investigation au n° 120 de la rue Luna Pizarro dans ce district

A cinq heures du matin, hier, des détectives du Bureau général d'Investigations, avec la coopération des agents du commissariat de San Isidro, trouvèrent au n° 120 de la rue Luna Pizarro; à San Isidro, plusieurs caisses contenant des explosifs. Ces explosifs sont de fabrication apriste, et ils allaient être utilisés lors du mouvement terroriste que les affiliés de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine déchaînèrent le 3 octobre.

.....

El Comercio, Lima, le jeudi 14 octobre 1948.

DÉCOUVERTE D'UN DÉPÔT DE BOMBES FABRIQUÉES PAR DES APRISTES

Dans notre édition antérieure, nous avons donné des renseignements sur la découverte d'un dépôt de bombes, au n° 120 de la rue Luna Pizarro, à San Isidro, destinées, selon ce qui été établi, à être utilisées au cours du soulèvement du dimanche 3 courant.

Malgré la réserve gardée sur ce fait, il a pu être établi qu'après une intense recherche, le personnel du Bureau général d'Investigations est parvenu à découvrir les endroits où ce matériel explosif était fabriqué ; il s'agit de deux établissements industriels consacrés à la fabrication d'articles divers.

Selon nos informations, on trouva dans le dépôt de la rue Luna Pizarro plus de mille bombes de fort calibre rangées dans des caisses de 25 chacune.

Ce matériel a été remis à l'Arsenal naval après examen par un des experts de ce centre....

.....

El Comercio, Lima, le 14 octobre 1948.

LE JUGE D'INSTRUCTION DE LA MARINE A ÉMIS LES ORDONNANCES DE POURSUITES CONTRE LE CHEF ET LES DIRIGEANTS DE L'APRA POUR FLAGRANT DÉLIT DE RÉBELLION MILITAIRE

La mise sous séquestre des biens des accusés ainsi que celle des biens du Parti apriste a été ordonnée.

(.... Publication de l'ordonnance du juge d'instruction reproduite à l'annexe n° 42.)

.....

El Comercio, Lima, le 16 octobre 1948.

28 BOMBES EXPLOSIVES FURENT TROUVÉES SUR UN TOIT (D'UNE MAISON) EN FACE DU PALAIS DU GOUVERNEMENT

Elles étaient dans deux caisses sur le toit de l'hôtel Pensilvania. La police a retiré les explosifs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A FAIT D'IMPORTANTES DÉCLARATIONS AU COURS DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE QUI A EU LIEU HIER

Il a démontré par une vaste documentation l'existence d'un plan subversif de l'Aprimisme contre les institutions principales de la patrie....

Une lettre expédiée par le commandant Aguila Pardo à Haya de la Torre constitue une preuve écrasante de l'organisation et direction du mouvement révolutionnaire du Callao par l'Apra....

.....

DES MILLIERS DE BOMBES FURENT FABRIQUÉES A LIMA

Continuant son exposition devant les journalistes, exposition par laquelle il démontre la participation indéniable de l'Apra à la révolution, le ministre, M. Villegas, parla de la découverte faite à la fabrique de fourneaux de cuisine « Cuba », appartenant à l'apriste Edmundo Cuba. Cette fabrique avait une [porte de] communication secrète avec le local du 6^{me} secteur du Parti apriste, et c'est là que furent fabriquées de grandes quantités de bombes.

On découvrit de même que la fabrique Copemacal avait préparé sur commande d'Hipólito Alfaro, trésorier du Parti [apriste], 6.000 couvercles de bombes, servant pour 3.000 bombes. On a arrêté l'ouvrier qui les fabriqua et le chauffeur qui les transporta. Un des dépôts pour les bombes se trouvait à la rue Luna Pizarro 170, à San Isidro, dans une maison prise en location par Alfaro Romero. C'est là que furent trouvées les 25 caisses contenant les bombes....

Les sectaires arrêtés au « Cerro del Escudo », la nuit du soulèvement, avaient l'intention de s'emparer de la caserne de la division blindée, et ils étaient tous armés et porteurs de bombes....

.....

LE SABOTAGE APRISTE DE LA CENTRALE TÉLÉPHONIQUE DE LIMA

Tous les détenus sont membres du 6^{me} secteur du Parti apriste, a déclaré le ministre de l'Intérieur. Le directeur de la partie technique pour détruire la Centrale téléphonique de Lima était le secrétaire général du Syndicat des ouvriers de la Compagnie de téléphones.

.....

La Prensa, le 15 octobre 1948.

LA RESPONSABILITÉ DE L'A. P. R. A. EST ÉVIDENTE, DÉCLARE
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR*Détails sur le plan terroriste de l'Apra*

Hier soir, à sept heures, eut lieu la conférence de presse donnée par le ministre [de l'Intérieur], M. Julio Villegas, pour faire une exposition sur le mouvement révolutionnaire qui éclata au Callao, le dimanche 3 courant.... Les documents, reproductions photographiques des lettres trouvées par la police, qui furent remis aux représentants de la presse, prouvent d'une façon irréfutable que le soulèvement fut inspiré, tracé et dirigé par les chefs et leaders de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine.

.....

La Prensa, le 16 octobre 1948.

LES DIRIGEANTS APRISTES FIRENT ENTRER PAR LE CALLAO DES ARMES
ET DES EXPLOSIFS POUR LA RÉVOLUTION

Les découvertes d'armes et de dépôts d'explosifs faites par le Corps général d'Investigations et Surveillance prouvent que les apristes ont disposé d'un abondant matériel d'explosifs accumulé au cours des deux dernières années. Une partie de ce matériel a été fabriquée dans le pays, utilisant certaines fabriques et ateliers ainsi que l'a fait connaître récemment le ministre de l'Intérieur, mais la plus grande part [de ce matériel], spécialement la dynamite et les autres éléments dont sont composées les bombes, est de provenance étrangère....

Vols commis sur des bateaux étrangers

Les vols d'armes et d'explosifs commis au préjudice des bateaux étrangers se sont répétés avec beaucoup de fréquence. La preuve de ceci est que la Casa Grace & Co. a porté de nombreuses plaintes et réclamations pour ce motif.

Ainsi qu'il est connu, lorsqu'un navire qui fait escale au Callao transporte des explosifs, il doit décharger ses explosifs avant d'entrer à quai. Profitant de cette obligation pour les navires étrangers, des affiliés apristes pratiquaient le vol systématique des caisses d'armes et d'explosifs....

Des caisses de revolvers destinés au Gouvernement furent volées....

Trafic de cocaïne

En même temps que la contrebande et le vol d'armes et d'explosifs, les apristes avaient organisé la contrebande de drogues. Pineda et Edmundo Haya de la Torre étaient les chefs de la bande ; et un individu nommé Arce Rojas fit fortune en passant à chaque opération des paquets de cocaïne de fabrication nationale qui étaient remis à deux individus nommés Oliva et Balarezo, de l'équipage du *Santa Margarita*....

Annexe n° 32

EXTRAITS DE L'INFORMATION OFFICIELLE SUR
LE MOUVEMENT SUBVERSIF DU CALLAO

[Traduction]

Extrait du « Communiqué officiel n° 1 »

3. — Simultanément des civils armés, appartenant au 6^{me} secteur du Parti apriste, attaquèrent la Centrale des téléphones, parvenant à interrompre le service public dans la capitale. Les attaquants s'enfuirent lorsque les soldats de la Garde républicaine firent leur apparition, laissant plusieurs pétards et bombes de fabrication locale dans des lieux

stratégiques de la Centrale, faisant la tentative de la détruire totalement. On parvint à enlever opportunément les explosifs, et l'on commença immédiatement les travaux de réparation. Le service des téléphones a été rétabli.

.....

11. — Le Gouvernement dénonce au pays l'inspiration et le commandement apristes de ce mouvement, et il exprime sa décision de rétablir l'ordre altéré en adoptant les mesures les plus énergiques, et il rend hommage à la loyauté et à l'honneur des Forces armées de la République.

Extrait du « Communiqué officiel n° 4 »

4. — Les derniers éclaircissements confirment pleinement l'inspiration et le commandement apristes du mouvement. Le capitaine de frégate Enrique Aguila Pardo, dont la tendance apriste est connue, est le chef du soulèvement de quelques navires de la flotte. La police a arrêté de nombreux civils membres du Parti apriste, beaucoup d'entre eux armés, dont la participation au soulèvement est démontrée.

Lima, le 3 octobre 1948.

.....

Extrait de l'information officielle sur les événements du Callao

.....

9. — c) Une femme liée aux activités du Parti apriste, occupant une chambre à « L'Hôtel Palacio », avec fenêtre donnant sur la porte d'honneur du palais du Gouvernement, disparut hier, laissant dans cette chambre sept pétards et une bouteille d'essence avec mèche. A trois heures du matin des individus membres du Parti apriste attaquèrent cet hôtel, menaçant le concierge M. Alejandro Paz avec leurs armes, et essayèrent d'entrer dans la chambre où se trouvaient les explosifs. Il appert de la déclaration de Paz que ces individus le sommèrent de garder le silence en disant « qu'une révolution apriste » avait éclaté. Le concierge reconnut parmi les attaquants José Cáceres, fiancé de celle qui occupait la chambre.

.....

15. — Par un communiqué officiel qu'il a fait connaître ce matin, le Gouvernement a dénoncé au pays l'inspiration et le commandement apristes du mouvement subversif, exprimant sa décision de rétablir l'ordre altéré en adoptant les mesures les plus énergiques, et il a rendu hommage à la loyauté et à l'honneur des Forces armées de la République.

Lima, le 3 octobre 1948.

Annexe n° 33

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS DU PROCÈS POUR TRAFIC DE STUPÉFIANTS INSTRUIT DEVANT UNE COUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (DISTRICT SUD DE NEW-YORK), CONTRE EDWARD TAMPA, MIGUEL E. GONZALES-RUIZ ET EDUARDO BALAREZO, QUI DÉMONTRENT LA CONNEXION DE CE DERNIER AVEC LE MOUVEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DU 3 OCTOBRE 1948, ET AVEC LE CHEF DE L'APRA, VÍCTOR RAÚL HAYA DE LA TORRE

[Traduction]

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS

DISTRICT SUD DE NEW-YORK

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

contre

EDWARD TAMPA,
MIGUEL-ENRIQUE GONZALES-RUIZ,
ET EDUARDO BALAREZO

C. 130—104

C. 130—105

Devant :

HON. SIMON H. RIFKIND, D. J.,
et un JURY.

New-York, le 10 octobre 1949.
11 heures 40 a. m.

PROCUREURS ET AVOCATS DE LA DÉFENSE :

JOHN F. X. MCGOHEY, Esq., Procureur du Gouvernement des États-Unis ;

JOSEPH P. MARTIN et ARTHUR C. POWER, Aides Procureurs des États-Unis.

GROVER M. MOSCOWITZ, Jr., Esq., Défenseur d'Edward Tampa.

IRVING MENDELSON, Esq., Défenseur de Miguel-Enrique Gonzales-Ruiz.

SIDNEY R. SIBEN, Esq., Défenseur d'Eduardo Balarezo.

LE GREFFIER : Les États-Unis d'Amérique contre les accusés suivants : Edward Tampa, Michael E. Gonzales et Eduardo Balarezo, traduits devant la Cour. Les parties sont-elles prêtes ?

M. MARTIN : Le Gouvernement est prêt.

M. MENDELSON : L'accusé est prêt, Votre Honneur.

M. MARTIN : Avant de faire la sélection du jury, le Gouvernement propose, si la Cour est d'accord, la fusion des deux accusations, C. 130-104, C. 130-105. Elles proviennent des mêmes faits et concernent les mêmes accusés.

(Un jury fut désigné et assermenté.)

LA COUR : Vous pouvez continuer, M. Martin.

M. MARTIN : S'il en plaît à la Cour...

.... Dans le cas qui nous concerne, nous allons juger ensemble deux accusations ; c'est-à-dire, deux chefs d'accusation. Cependant, tous deux proviennent des mêmes faits et concernent les mêmes personnes. Tous les accusés mentionnés ne se trouvent pas sur le banc des accusés ; des six mentionnés, seulement trois sont en jugement.

Le Gouvernement va prouver la transaction suivante afin de justifier l'accusation que l'on fait dans chacun des deux chefs d'accusation.

L'une des charges accuse les inculpés, tous sans exception, d'avoir introduit aux États-Unis, le 16 mars de cette année, un kilogramme d'héroïne. Le kilogramme étant une mesure standard qui correspond à un poids d'environ deux livres et deux onces.

L'autre charge porte sur l'accord préétabli de commettre cette action ; c'est ce que nous appelons un complot.

LUIS VILLEGAS, demandé comme témoin pour le Gouvernement, après le serment d'usage, fit les déclarations suivantes en témoignage :

INTERROGATOIRE DIRECT DU TÉMOIN PAR M. MARTIN

Q. Vous êtes-vous rencontré avec Balarezo, le 3 février 1949, au siège principal du syndicat sis à la 17^{me} rue ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Et après cela vous êtes-vous rendu avec Balarezo dans un bar ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Et dans ce bar avez-vous pris quelque chose assis à une table ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Est-ce que vous avez soutenu une conversation ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Bien ; est-ce que vous pouvez dire à la Cour et au jury ce que Balarezo vous a dit et ce que vous avez répondu à Balarezo à ce moment-là et en ce lieu ?

LE JUGE : Et, s'il vous plaît, ne nous dites pas toutes les choses ensemble, mais expliquez-vous posément.

R. Balarezo me dit qu'il savait que j'avais perdu une certaine somme d'argent avec un individu nommé Cabrera qui était boulanger à bord d'un bateau.

Je répondis à Balarezo qu'effectivement cela était exact. Et alors Balarezo me demanda si je voudrais travailler avec lui dans le trafic

de cocaïne. « Je veux faire le trafic entre le Callao (Pérou) et New-York », et il ajouta : « Je vous donnerai une lettre pour ma femme, Carmen Balarezo, qui se trouve actuellement à Lima ; la seule chose que vous avez à faire est de lui remettre la lettre, et elle saura ce qu'elle devra faire et ensuite vous reviendrez à bord. Il ne vous restera qu'à recevoir le paquet de cocaïne et à le cacher à bord », et alors je lui ai demandé : « Comment est-ce que je vais faire pour le cacher ? » Et alors il me répondit : « Il y a des ampoules électriques près du plafond où vous pourrez le cacher » ; je lui demandai alors : « Comment est-ce que cela est possible, car il y a le danger qu'elle puisse brûler ? »

A cela il me répondit que c'était imperméable et ininflammable : « ... de telle sorte que vous n'avez pas à vous faire de soucis, et dès que vous arriverez au port je vous présenterai à deux ou trois individus, après quoi la seule chose que vous aurez à faire sera de leur montrer où est cachée la cocaïne » ; et après leur avoir montré la cachette, tout ce que je devais faire était de me retrouver plus tard avec lui et alors il me paierait selon la quantité de cocaïne que j'amènerais. Je ne savais pas si cela serait un, deux, trois ou cinq kilos, mais il me paierait en proportion ; « ... si, en plus de celle-là, vous amenez de la cocaïne pour votre compte, ou si l'un de vos amis en qui vous pouvez avoir confiance en amenait, alors je vous paierais également pour ces quantités, et pour votre travail je vous paierai mille dollars ; si nous organisons bien notre affaire, je voudrais alors que vous travailliez avec moi ». Il était un officier révolutionnaire dans la révolution péruvienne....

LE JUGE : Est-ce cela qu'il vous a dit ?

LE TÉMOIN : Exactement ; et qu'il avait eu plusieurs conversations avec les officiers, les dirigeants, c'est-à-dire les chefs révolutionnaires péruviens ; il assista à une réunion du groupe révolutionnaire péruvien....

Q. Qui ça ? Balarezo ?

R. Balarezo.

LE JUGE : Je désire savoir si c'est cela que Balarezo vous a dit quand vous étiez assis dans le bar ?

LE TÉMOIN : Cela même.

LE JUGE : Très bien, continuez.

LE TÉMOIN : Il arriva en retard à une des réunions du groupe révolutionnaire péruvien ; et un des capitaines ou commandants était déjà parti et il ne put se trouver avec lui, parce que le capitaine ou le commandant du groupe révolutionnaire n'était pas d'accord avec la révolution qu'ils étaient en train de projeter ; s'il était arrivé, se référant à Balarezo, s'il était arrivé à temps, il aurait pu retenir un des capitaines ou un des commandants du groupe révolutionnaire.

LE JUGE : Est-ce que cela a quelque chose à voir avec l'affaire, M. Martin ?

M. MARTIN : Non, je n'ai pas eu l'intention d'aborder ce point.

LE JUGE : La révolution ne m'intéresse pas.

M. MARTIN : Non.

L'INTERPRÈTE : J'ai signalé cela parce que dans le cas où la révolution eût triomphé, il aurait été nommé surintendant des douanes du Pérou.

Q. Veuillez nous dire seulement ce qu'il vous a dit et ce que vous lui avez dit à propos du trafic de cocaïne....

GERARDO PAPIA CHOCANO, cité comme témoin à charge, après avoir prêté serment, fit la déclaration suivante (avec intervention de l'interprète) :

CONTRE-INTERROGATOIRE MENÉ PAR M. SIBEN

Q. M. Chocano, êtes-vous originaire de Lima, Pérou ?

R. Je réside au Callao.

Q. Est-ce que votre famille réside actuellement au Pérou ?

R. Oui, Monsieur, au Callao.

Q. Est-ce que votre famille est mêlée à présent à la politique au Pérou avec le Gouvernement actuel ?

R. Non, Monsieur, d'aucune manière.

Q. Est-ce que vous connaissez bien l'actuel Gouvernement du Pérou, et la dictature militaire là-bas ?

M. MARTIN : Excusez-moi. Je ne savais pas qu'il y avait une dictature militaire. Je croyais que c'était une république. Je fais objection. Je ne vois pas ce que cela a à faire avec le cas présent.

LE JUGE : Objection admise.

M. SIBEN : Est-ce qu'il m'est permis de développer ce point afin d'établir la connexion, pour démontrer simplement ...

LE JUGE : Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par connaissance d'un gouvernement. Je pourrais vous demander si vous connaissez le Gouvernement des États-Unis, et je ne sais pas de quelle manière vous pourriez répondre à cette question, et je ne vois pas non plus comment le témoin serait à même de répondre. L'objection est admise.

Q. Connaissez-vous le nom de l'actuel Président du Pérou ?

M. MARTIN : Je m'oppose à la question pour ne pas avoir de rapport avec le cas.

LE JUGE : Nous permettrons qu'il soit répondu à une question. Connaissez-vous le nom du Président du Pérou ?

LE TÉMOIN : Le Président ou chef de la Junte de gouvernement est le général Odría.

Q. Quand avez-vous été au Pérou pour la dernière fois ?

R. La dernière fois que j'ai fait escale au Callao, ce fut le 1^{er} mars, au voyage de retour du *Santa Margarita*.

Q. Savez-vous qu'il y a eu une révolution en 1947, ou une tentative de révolution au Pérou ?

M. MARTIN : Je renouvelle mon objection, car [la question] n'a pas de rapport avec le cas.

LE JUGE : Oui.

M. SIBEN : J'ai une raison pour poser ces questions, et je serai d'accord que l'on n'en tienne pas compte si je n'établis pas un rapport à la fin, que je crois être en condition d'établir.

LE JUGE : C'est bien. Nous vous donnerons un délai raisonnable pour l'établir, mais d'une manière brève.

M. SIBEN : D'accord.

R. Je n'ai pas fait attention à la révolution ou au Gouvernement du Pérou parce que j'ai toujours travaillé d'une manière suivie, et je suis encore en train de travailler à bord du *Santa Margarita*.

Q. Vous connaissez M. Balarezo depuis longtemps, n'est-ce pas ?

R. Je répète que je l'ai connu sur les bateaux de la Grace Line lorsqu'il y fut employé pendant la guerre.

Q. Vous saviez que M. Balarezo était un ami de Víctor Raúl Haya de la Torre, le chef du Parti apriste, qui lança la révolution de 1947 ?

M. MARTIN : Puis-je suggérer que vous épeliez cela pour le rapporteur, M. Flynn ?

M. SIBEN : C'est très difficile à épeler. C'est diablement embarrassant. Je ne peux pas l'épeler. Víctor Raúl Haya de la Torre.

LE JUGE : Ça va.

LE TÉMOIN : Quelle est la personne que vous mentionnez ? Répétez la question. Il s'agit d'un nom bien long.

LE JUGE : Le rapporteur voudra bien le répéter, s'il vous plaît. (La question est lue.)

R. Je sais que Víctor...

L'INTERPRÈTE : J'ai oublié le nom.

Q. Víctor Raúl Haya de la Torre.

R. Je sais que Víctor Raúl de la Torre est un leader du Parti apriste au Pérou, mais je ne sais pas quelle relation il a avec M. Balarezo.

Q. Savez-vous, M. Chocano, que M. Balarezo est allé à Lima avec M. Víctor de la Torre à bord du *Callao* ?

M. MARTIN : Puis-je objecter avant que la question ne soit répondue ? Ceci peut tromper. Le *Callao* n'est pas un steamer. C'est un navire de guerre de la République du Pérou.

.

R. Je ne sais rien de cela.

Q. Savez-vous qu'il y a eu une tentative de révolution à un moment en 1947 et 1948, au Pérou ?

M. MARTIN : Puis-je renouveler mon objection....

R. Naturellement, je le sais.

M. MARTIN : pour la raison que ça n'a aucune importance ce que le témoin a pu savoir.

LE JUGE : Je vais lui permettre une ou deux questions de plus.

M. SIBEN : Une seule question encore, Votre Honneur.

LE JUGE : Une question de plus, d'accord.

Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais eu une discussion avec M. Balarezo, après cette tentative de révolution sur le sujet de la politique péruvienne ?

M. MARTIN : J'objecte.

LE JUGE : Je permets la question.

R. Je ne me suis jamais intéressé à la politique et je n'ai jamais discuté avec personne à ce sujet.

Q. Voulez-vous répondre à ma question, s'il vous plaît, et nous dire si oui ou non vous avez eu une discussion avec M. Balarezo à propos de politique ?

R. Non. Je répète à nouveau, non.

Q. Êtes-vous un ami de M. Balarezo en ce moment ?

R. Je ne suis pas un ami intime.

Q. Est-ce que vous étiez un ami intime à un moment donné en février 1949 ?

R. En tant qu'il était péruvien, nous étions amis.

LE JUGE : Je vais dire maintenant au jury qu'il peut oublier la révolution et le Parti, et le retour au Pérou sur le bateau de guerre, ou est-ce que nous y sommes encore ?

M. SIBEN : J'ai changé l'orientation de l'interrogatoire, Votre Honneur.

LE JUGE : Je comprends, mais que devient le dernier lot de questions ? Est-ce qu'elles restent en l'air ; est-ce que la révolution a eu du succès avec des dirigeants et des partis dont je ne me rappelle plus le nom ? Est-ce que tout cela a à faire avec le cas, ou est-ce que c'est en dehors du cas ?

M. SIBEN : Je sou mets, Votre Honneur....

M. MARTIN : Excusez-moi. Comme une question de procédure légale, est-ce que je puis demander formellement que toutes ces remarques soient omises dans le procès-verbal ?

M. SIBEN : Votre Honneur, le jury a un droit, si l'on considère....

LE JUGE : Le jury n'a aucun droit de penser ou de prétendre que vous ayez prouvé quelque chose simplement sur la base d'une question, et cela vous le comprenez fort bien.

M. SIBEN : Je voudrais que l'on me permette d'exposer les raisons pour lesquelles ces questions ont été posées.

LE JUGE : Vous avez dit que vous seriez d'accord de ne pas les enregistrer dans le cas où les réponses n'établiraient point une connexion absolue.

M. SIBEN : Le jury a eu une occasion d'observer le témoin et d'essayer d'arriver à la conclusion si, oui ou non, il avait eu un motif, et le fait qu'il aurait pu être....

LE JUGE : Je n'ai certainement pas l'intention d'instruire le jury sur une chose aussi blessante que celle-là. Si je demande à un témoin s'il a été là, et qu'il me réponde négativement, on ne peut pas en déduire qu'il y a été, sauf s'il y a une preuve qui le démontre. Vous comprenez cela, et c'est l'occasion de vous le faire savoir. Si la question sur l'endroit où vous avez été et sur ce que vous avez fait là reçoit une réponse négative, cela ne vous autorise point à dire le contraire, même si vous ne croyez pas aux dires du témoin, parce qu'il n'y a pas de preuves qu'il ait été à un endroit ou qu'il y fit quelque chose.

De telle sorte qu'à partir de maintenant nous allons complètement éliminer de l'affaire tout ce qui touche à la révolution péruvienne imaginaire ou réelle, tout ce qui concerne le Parti apriste, et tout ce qui se rapporte à la Torre, et en général sur toute la situation, parce que je ne vois pas que ces preuves puissent avoir une importance quelconque pour le sujet matière principale de ce cas.

M. SIBEN : Puis-je respectueusement faire exception à cela, Votre Honneur ?

LE JUGE : Nous suspendrons l'audience quelques instants.

EDUARDO BALAREZO, accusé, appelé comme témoin, après avoir prêté serment, déposa comme il suit :

(La déclaration de ce témoin fut reçue en utilisant les services du même interprète, John Gonzales.)

INTERROGATOIRE DIRECT PAR M. SIBEN

Q. Saviez-vous que Villegas et Cabrera étaient associés pour la contrebande de cocaïne du Pérou aux États-Unis ?

R. Je l'ai su d'une autre source.

Q. Saviez-vous si Chocano avait quelque chose à voir avec Villegas et Cabrera dans cette affaire de contrebande ?

R. A propos de Chocano, je l'ai su lorsque je fus arrêté ; avant cela, je ne le savais pas.

Q. Est-ce que vous avez jamais eu une querelle ou une discussion quelconque avec Chocano ?

R. Ce fut à cause de mon voyage au Pérou, parce qu'ils n'aimèrent pas beaucoup l'idée que je parte pour le Pérou.

Q. Voulez-vous nous dire quand cela fut ?

R. Après mon retour du Pérou.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle a été la cause de la discussion entre vous et Chocano ?

R. Parce qu'ils déclarèrent que j'appartenais au Parti apriste, et qu'ils n'aimaient pas cela.

Q. Est-ce que Chocano vous a menacé dans le sens qu'il allait se venger de vous ?

R. Il me déclara que si jamais je revenais au Pérou il se chargerait de moi.

Q. Est-ce que sa famille vit encore au Pérou ?

R. Oui, Monsieur.

Q. Est-ce qu'ils [les membres de la famille] jouent un rôle actif dans le Gouvernement actuel du Pérou ?

R. Probablement oui ; je ne sais pas quel [rôle], mais ils avaient à voir avec le Gouvernement actuel.

Q. Savez-vous si le Parti apriste est, oui ou non, reconnu actuellement au Pérou ?

R. Non.

Q. Lui avez-vous jamais dit....

LE JUGE : Non, il ne sait pas. Ou ce n'est pas ainsi, ou il ne sait pas : Vous lui avez posé la question, savez-vous, et est-ce que sa réponse signifie « Je ne sais pas » ? Ou est-ce que la réponse est « Non » ? Vous me comprenez ?

M. SIBEN : Oui, je comprends.

LE JUGE : Bien, éclaircissez ce point.

Q. Est-ce que le Parti apriste est actuellement reconnu par le Gouvernement péruvien ?

R. Je ne crois pas.

Q. Avez-vous dit à un moment donné à Luis Villegas que lorsque la révolution se produirait et que votre groupe triompherait vous deviendriez surintendant des douanes du Pérou ?

R. Je n'ai jamais rien dit de pareil, parce que je suis citoyen des États-Unis, et que je n'ai rien à voir avec le Pérou.

Q. Avez-vous à un moment quelconque fait une proposition à M. Villegas à propos de narcotiques ?

R. Jamais. Je n'ai jamais parlé de cela.

Q. Avez-vous manié des narcotiques vous-même de n'importe quelle manière que cela soit ?

R. Jamais. C'est une chose dangereuse et je suis un homme [qui a] de [la] famille, et je ne peux pas courir ce risque.

.....

CONTRE-INTERROGATOIRE PAR M. MARTIN

.....

Q. Quand êtes-vous revenu du Pérou ?

R. Dans les premiers jours du mois d'octobre 1948....

Q. Combien de voyages au Pérou avez-vous fait en 1948 ?

R. J'y suis allé et revenu, c'est tout.

Q. Était-ce seulement un voyage de plaisir ?

R. Pour aller, j'ai pris le bateau, et je suis revenu en avion.

Q. Vous êtes parti au mois d'avril et vous êtes revenu en septembre ou en octobre 1948 ?

R. Au mois d'octobre.

Q. Et qui était votre hôte au cours de ce voyage ?

R. Edmundo Haya de la Torre.

Q. Est-ce que c'est un frère de Víctor Raúl Haya de la Torre ?

R. Oui.

Q. Il était le Président du Pérou, ou l'ex-Président ?

R. Non, il n'a jamais été Président.

Q. Bien, mais n'était-il pas le Président à un moment jusqu'à ce que la révolution échoue ?

R. Selon ce que j'en sais, non.

Q. Donc, Edmundo était son frère ?

R. Oui, il est son frère.

Q. Et Edmundo était sénateur au Pérou ?

R. Oui, représentant Call.

Q. Bien ; est-ce que son frère n'est pas à présent un fugitif dans l'ambassade de Colombie au Pérou ? C'est-à-dire Víctor ?

R. Selon les journaux que j'ai lus, oui.

Q. Bien ; n'est-il pas le président de la révolution ?

R. Pas que je sache.

M. MARTIN : Maintenant j'ai ici une photographie que je demande que l'on enregistre pour l'identification, s'il vous plaît, comme preuve n° 6 du Gouvernement.

(Enregistrée comme preuve n° 6 du Gouvernement, pour identification.)

Q. Avez-vous reçu chez vous le sénateur Edmundo et ses compagnons, avant votre départ pour le Pérou ?

LE JUGE : Aux États-Unis ?

M. MARTIN : Oui, Monsieur, à Long Island.

LE JUGE : A Long Island.

LE TÉMOIN : Edmundo n'a jamais été ici aux États-Unis.

Q. J'ai cru que vous aviez dit qu'il avait été votre hôte sur le bateau. N'avez-vous pas dit cela il y a un moment ? Avez-vous dit qu'il avait été votre hôte sur le bateau ?

R. Il a été mon hôte au Pérou.

Q. Avez-vous reçu chez vous les officiers du navire de guerre *Callao* avant votre départ pour le Pérou avec votre famille ?

R. Oui, seulement une fois.

Q. Une fois seulement ?

M. SIBEN : Non, seulement un.

Q. Seulement un officier ?

R. Seulement un officier.

Q. Qui était-ce, le capitaine du bateau ?

R. Le deuxième officier.

Q. Quel était son nom ?

R. Enrique Aguila Pardo.

Q. Est-ce qu'Edmundo Haya de la Torre, le sénateur, est le parrain de l'un de vos enfants ?

R. Oui, du plus jeune.

Q. Je vous montre une photographie, la preuve n° 6 du Gouvernement pour l'identification ; connaissez-vous l'homme sur cette photographie, tenant l'enfant dans ses bras ?

R. Oui.

Q. Qui est-il ?

R. Víctor Raúl Haya de la Torre.

M. MENDELSON : Je fais objection.

LE JUGE : C'est marqué pour l'identification. Ceci ne peut passer comme témoignage tant qu'il ne nous dira pas ce que c'est.

M. MENDELSON : En nous disant cela, il le met en évidence, ce qui devient de trop. Il est en train de lire d'un document qui n'est pas un témoignage.

M. MARTIN : Je n'ai pas offert le papier.

M. MENDELSON : Je comprends. Ceci n'est pas mon affaire, car cela touche Balarezo, mais la lecture d'un document qui n'est pas en témoignage n'est pas correcte.

LE JUGE : Il n'est pas en train de lire.

M. MENDELSON : Il est en train de lui demander de dire ce que c'est. C'est une photographie, et c'est la seule chose qu'il puisse dire sur une photographie.

LE JUGE : Je lui permettrai de faire cela.

M. MENDELSON : Je fais respectueusement exception.

Q. Le Juge dit que vous pouvez répondre.

LE JUGE : Qui est sur la photographie ?

LE TÉMOIN : Víctor Raúl Haya de la Torre.

Q. Il s'agit de l'homme dont nous avons parlé il y a un moment ?

R. Le commandant était une autre personne, et celui-ci était de la Torre, qui est une autre personne.

Q. N'est-ce pas là l'homme qui est actuellement un fugitif à l'ambassade de Colombie au Pérou ?

M. SIBEN : J'objecte à cela.

M. MARTIN : Je retire la question.

LE JUGE : Très bien ; [elle est] retirée.

LE JUGE : Est-ce que les accusés se trouvent dans la salle du tribunal, les deux accusés ?

LE GREFFIER : Oui, Monsieur.

LE JUGE : Et leurs défenseurs sont-ils là ?

LE GREFFIER : Oui, Monsieur.

LE JUGE : Très bien.

LE GREFFIER : Les jurés répondront à leur nom au fur et à mesure qu'ils seront appelés.

(L'appel des jurés a lieu.)

LE GREFFIER : Monsieur le président [du jury], est-ce que le jury est d'accord sur le verdict ?

LE PRÉSIDENT : Oui.

LE GREFFIER : Quelle est l'opinion ?

LE PRÉSIDENT : Nous trouvons l'accusé Edelson non coupable pour aucune des deux accusations.

Nous trouvons l'accusé Balarezo coupable des deux chefs d'accusation.

LE GREFFIER : Mesdames et Messieurs du jury, écoutez votre verdict tel qu'il est enregistré. Vous dites que vous trouvez l'accusé Edelson non coupable des deux accusations portées, c'est-à-dire des deux chefs, et que vous trouvez l'accusé Balarezo coupable des deux chefs d'accusation, et c'est ce que vous dites tous.

LES JURÉS : Oui.

*Annexe n° 34*DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE BUREAU DES
NARCOTIQUES DES ÉTATS-UNIS

- I. — *Lettre adressée par le directeur du Bureau des Narcotiques des États-Unis d'Amérique à l'ambassadeur du Pérou accrédité à Washington*

[Traduction]

MINISTÈRE DES FINANCES,
Bureau des Narcotiques.

Washington 25, le 23 janvier 1950.

A Son Excellence

M. Fernando Berckemeyer,
Ambassadeur du Pérou,
Washington, D. C.

Monsieur l'Ambassadeur,

Ce fut aimable de votre part de bien vouloir concéder une partie de votre temps pour traiter les points touchant au trafic de cocaïne entre le Pérou et les États-Unis, trafic qui a considérablement diminué depuis que votre Gouvernement a pris des mesures énergiques clôturant tous les établissements de fabrication de cocaïne.

En réponse à votre demande, je vous remets ci-jointes les copies des lettres datées des 27 mai et 30 août 1949, écrites par Garland H. Williams, notre superviseur du District de New-York, et concernant Eduardo Balarezo et ses complices qui faisaient ce trafic.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. J. ANSLINGER,
Directeur du Bureau des Narcotiques.

2. — *Note adressée par Garland H. Williams, superviseur du District de New-York, au directeur du Bureau des Narcotiques des États-Unis*

MINISTÈRE DES FINANCES,
Bureau des Narcotiques.

New-York 7, N. Y., le 27 mai 1949.

Ref./Trafic péruvien de cocaïne.

M. H. J. Anslinger,
Directeur du Bureau des Narcotiques,
Ministère des Finances,
Washington, D. C.

Monsieur,

Nous possédons l'information que [le nommé] Eduardo Balarezo a repris son ancien travail de marin. Selon les dossiers, Eduardo Balarezo

est porteur du certificat de marin Z-50055, et il est né le 13 octobre 1900, à Lambayeque, Pérou. Balarezo est un steward de cabine de la classe touriste à bord du *La Guardia*, bateau de l'American Export Lines. Il a été indiqué comme parent le plus proche sa femme Carmen, dont l'adresse postale est Box 171 A, Manhattan Boulevard, Great River, New-York. L'itinéraire du bateau comprend des escales à Naples et Gênes, Italie.

Une information certaine est que Balarezo a commencé à s'inquiéter des énergiques investigations de police lancées au Pérou sur le trafic de cocaïne, et qu'il est en train de chercher une nouvelle source d'approvisionnement de drogues narcotiques. Il a dit que sa seule raison de travailler à bord des bateaux faisant le service de la Méditerranée est d'entrer en relation avec des gens dans ces ports étrangers afin de leur acheter de fortes quantités d'héroïne pour les introduire éventuellement aux États-Unis, où elles seraient distribuées par des membres de son organisation. Étant donné l'importance de Balarezo dans le trafic de drogues narcotiques, il devrait être surveillé au cours de ses permissions aux escales dans les ports italiens.

Entre janvier et mars 1948, Víctor Raúl Haya de la Torre visita les États-Unis à bord d'un navire de guerre péruvien non identifié. Tandis que le navire était entré en cale sèche dans le port de New-York, Víctor Raúl Haya de la Torre habita chez Balarezo à Great River, New-York. Balarezo donna chez lui des réceptions somptueuses en l'honneur de Haya de la Torre et des officiers du navire de guerre. Lorsque les réparations du navire furent terminées, Eduardo Balarezo, sa femme Carmen Caballero Balarezo, leurs fils jumeaux, et la cousine de sa femme, Alicia Martínez Torres, s'embarquèrent en même temps que Haya de la Torre. Balarezo emporta 38 caisses contenant des matelas, des postes de radio, des frigidaires, trois automobiles et d'autres articles de luxe, tout cela sur le bateau en question. Cela créa un certain mécontentement parmi l'équipage, d'une part à cause de la présence de ces civils à bord d'un navire de guerre, d'autre part parce qu'il était connu que ces marchandises étaient destinées au marché noir au Pérou.

Lorsque ce bateau arriva au Pérou, Edmundo Haya de la Torre ne parvint pas à faire triompher son influence politique pour faire passer les marchandises à la douane péruvienne [sans payer de droits]. Une partie du matériel considérée comme de la contrebande fut saisie et gardée par certains douaniers pour leur usage personnel, et Balarezo fut autorisé à conserver le reste moyennant paiement d'un pot-de-vin. Aussi bien les frères Haya de la Torre que Balarezo obtinrent de gros bénéfices de la vente de ces articles au marché noir.

Peu de temps après cet incident, Alicia Martínez Torres épousa Oreste Rodríguez, à Lima, Pérou. Oreste Rodríguez était l'un des deux hommes qui, au Pérou, fournissaient à Balarezo la cocaïne qui était éventuellement introduite en contrebande aux États-Unis. Rodríguez est propriétaire d'une ferme consacrée à la culture du riz, où d'ailleurs il demeure, à Ferreñafe, près de la ville de Chiclayo, au Pérou.

Avant la révolution manquée au Pérou, Balarezo avait embarqué une quantité considérable d'armes et de munitions pour les frères Haya de la Torre. Le Gouvernement péruvien s'est rendu compte de cela après que Balarezo se fut enfui de ce pays pour venir aux États-Unis. On considère que Balarezo ne retournera jamais au Pérou tant que durera le Gouvernement actuel, par crainte d'être arrêté ou assassiné.

Avant qu'Edmundo Haya de la Torre ne soit envoyé en prison à cause de sa participation à cette tentative de révolution au Pérou, il était étroitement lié à Eduardo Balarezo dans le trafic péruvien de cocaïne. Un autre membre du Parti politique Apra qui fut également envoyé en prison au moment de cette révolution était un nommé Ferreira, dont le prénom est ignoré. Ferreira était inculpé d'avoir eu une participation très active dans le trafic de cocaïne et d'être très lié avec Edmundo Haya de la Torre. Ce Ferreira a deux frères dont les noms sont inconnus ; l'un réside au Pérou, et l'autre est le propriétaire du Mickey Mouse Bar, à Panama. On ne sait pas si ces deux frères s'occupent du trafic de cocaïne.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) GARLAND H. WILLIAMS,
Superviseur de district.

3. — *Mémoire adressé par Garland H. Williams, superviseur du District de New-York, au directeur du Bureau des Narcotiques des États-Unis*

MINISTÈRE DES FINANCES,
Bureau des Narcotiques.

New-York 7, N. Y., le 30 août 1949.

MÉMOIRE POUR M. H. J. ANSLINGER,
Directeur du Bureau des Narcotiques.

Au cours des trois dernières années, on observa une recrudescence de la contrebande de cocaïne provenant du Pérou et introduite aux États-Unis. Plusieurs captures ont été faites à New-York et beaucoup de personnes compromises dans cette contrebande ont été arrêtées.

Le 22 août 1949, une preuve fut présentée au Tribunal fédéral du district sud de New-York. Cette preuve provenait de la saisie d'un kilogramme de cocaïne, le 18 mars 1949, en main de Gerardo Tapias Chocano, à la suite de quoi furent impliquées les personnes suivantes :

Eduardo Balarezo, l'organisateur, directeur et chef de différents groupes pour la contrebande et distribution de cocaïne, joua un rôle actif dans la tentative de vente, le 18 mars 1949, du kilogramme de cocaïne.

Julio Vasquez, principale source d'approvisionnement de cocaïne illicite au Pérou. En février 1949, il vendit trois kilogrammes à ce groupe, ayant pleinement connaissance d'une participation active dans la contrebande de drogues aux États-Unis.

Luis Villegas, un acheteur principal, contrebandier et distributeur, qui dans ce cas s'arrangea pour obtenir les trois kilogrammes de cocaïne de Julio Vasquez en consignation avec un prix accepté de 3.500,00 dollars par kilogramme. Villegas garda deux kilogrammes, dont il remit un à Edward Edelson pour qu'il le vende, ce qui réussit avec un vendeur italien de New-York City. Villegas donna l'autre kilogramme à Chocano pour qu'il le vende également ; c'est celui-ci, le kilogramme saisi, qui servira de preuve.

Gerardo Tapias Chocano, dont on avait pensé faire un complice total dans cette affaire, mais qui s'y refusa, est accusé seulement de maniement de drogues aux États-Unis.

Michael Angelo Gonzales, qui fut un des principaux avec Villegas et qui reçut, effectivement les trois kilogrammes remis par Vasquez au Pérou, après avoir fait un arrangement de consignation. Il reçut un kilogramme comme étant sa part des drogues et l'introduisit en contrebande aux États-Unis.

Edward Edelson, un marin, qui n'était pas compromis dans cette affaire, mais qui antérieurement avait participé à des transactions semblables. Dans ce cas, il reçut un kilogramme remis par Villegas, pour qu'il le vende, comme il le fit en effet à un Italien.

Aussi bien Villegas que Chocano seront des témoins du Gouvernement dans cette affaire. Tous les accusés ont été arrêtés, sauf Vasquez, qui est au Pérou.

Le Gouvernement du Pérou est très intéressé dans cette affaire en raison de l'information selon laquelle Eduardo Balarezo contribua au financement de la révolution manquée, au Pérou, en octobre 1948, révolution à laquelle il prit en outre part. Balarezo s'est vanté auprès de ses complices d'avoir personnellement tué sept hommes au cours du soulèvement. Il est connu que Balarezo quitta New-York, au début d'octobre 1948, à bord du navire de guerre péruvien *Callao*, emmenant une grande quantité de caisses de marchandises, et accompagné du parrain de son fils, Edmundo Haya de la Torre, sénateur péruvien, frère du révolutionnaire qui pensait devenir président du Pérou et qui se trouve maintenant sous la protection de l'ambassade de Colombie, à Lima, Pérou. Balarezo s'enfuit après l'échec de la révolution et revint à New-York. On attribue à Balarezo d'avoir reçu la promesse d'être [nommé] surintendant des douanes du Pérou au cas où le Parti apriste aurait triomphé.

(Signé) GARLAND H. WILLIAMS,
Superviseur de district.

Annexe n° 35

Document n° 12 — 14 avril 1948.

COPIE D'UNE LETTRE ADRESSÉE A M. HAYA DE LA TORRE
PAR LE COMMANDANT AGUILA PARDO

[Traduction]

« En mer, le 14 avril 1948. — Monsieur le Dr Víctor Raúl Haya de la Torre. — Mon très cher Víctor. — C'est à mon grand regret qu'il ne m'a pas été possible de vous rencontrer la veille de mon départ non plus que le matin du même jour où je vous ai cherché à l'hôtel. Vous comprendrez que les multiples occupations qui se présentent sur un bateau en partance sont innombrables et qu'en ma qualité de chef en second, j'ai la responsabilité de préparer le bateau pour qu'il soit prêt à lever l'ancre à l'heure indiquée. — Heureusement, je crois que je devine ce que vous aviez le

désir de me communiquer, et, après avoir conversé avec le major Rodriguez, mon grand ami et compagnon, il me paraît que le mieux que je puisse faire est de parler à Villanueva et à Cuadros, à mon arrivée à Lima, pour préparer, d'accord avec eux, le personnel de la Marine et être prêt au premier ordre ; je crois qu'une fois que j'aurai causé avec ces amis et que nous nous serons mis d'accord, tout ira bien ; je me permets de vous suggérer que vous devez être présent au pays pour mettre la dernière main aux plans finals et donner les ordres pour que tous les membres du parti reconnaissent un seul chef du mouvement et qu'il n'y ait pas de confusions qui puissent faire obstacle au succès du mouvement. Pour ma part, soyez assuré de tout mon appui et de ma loyauté. La seule chose que je désirerais serait de causer avec vous à votre arrivée au pays, et j'espère que cela se réalisera avant que le coup ait lieu. — Dans l'attente de vos ordres qui seront les bienvenus, veuillez agréer les affectueuses salutations de votre immuable ami et compagnon. — (*Signé*) E. AGUILA P. — Si vous avez quelque ordre à me communiquer, vous pouvez m'écrire à mon adresse, qui est Avenida Lloque Yupanqui 1206 M.—ENRIQUE AGUILA P. »

Annexe n° 36

DÉCRET DU POUVOIR EXÉCUTIF DÉCLARANT L'A. P. R. A.
HORS LA LOI

DÉCRET N° 23 DU POUVOIR EXÉCUTIF

[Traduction]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT :

Que l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, connue également sous les noms de Apra ou Parti du Peuple, a préparé et dirigé le mouvement révolutionnaire qui a eu lieu au Callao le trois courant, causant de nombreuses pertes de vie, attentant contre la stabilité des institutions constitutionnelles et détruisant des éléments importants de la défense nationale ;

Que par cette attitude l'Apra atteint le faite du travail subversif qu'il a développé parmi les institutions de l'armée, attitude qui a été dénoncée à plusieurs reprises au pays par le Pouvoir exécutif ;

Que simultanément l'Apra a mené une campagne dissolvante de stimulation de basses passions, de haine et d'incitation à la lutte de classes qui menaçait de rompre l'unité nationale et trouble le développement normal des activités publiques et privées ;

Que le Parti apriste, par l'emploi persistant de la méthode de la violence, par le fanatisme qu'il inculque à ses adhérents, par son organisation verticale, sur la base de l'obéissance coercitive, par le groupement de ses membres en cellules militarisées et par le maintien de brigades de choc, a mis en évidence que son fonctionnement est basé sur un système de force typiquement antidémocratique, en contradiction avec l'esprit et le texte de l'article premier de la Constitution de l'État ;

Que, pour ces motifs, l'Alliance populaire révolutionnaire américaine a démontré qu'elle était une association politique qui agit en dehors des règles constitutionnelles du Pérou ;

Que l'État ne peut pas rester indifférent vis-à-vis de ces maux extrêmement graves et ne peut pas permettre non plus que puisse subsister une organisation nocive qui mine les fondements les plus vitaux de la nation ;

Que la protection constitutionnelle des garanties individuelles et sociales doit fonctionner et fonctionne en fait dans le pays en faveur de ceux qui se soumettent aux principes de base dont s'inspire la charte politique de l'État ; mais elle ne peut pas être un titre d'impunité pour ceux qui à l'ombre de ces garanties essaieraient d'ébranler l'organisation démocratique sur laquelle repose cette charte ;

Qu'il est du devoir du Pouvoir public de maintenir l'ordre interne de la nation, d'accord avec les dispositions du paragraphe deux de l'article 154 de la Constitution ;

Que la sanction pénale doit retomber non seulement sur les auteurs matériels mais encore sur les auteurs moraux des faits délictueux qui se produisirent le 3 courant ;

Avec le vote unanime du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

1. — Que l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, Apra ou Parti du Peuple, s'est mise hors la loi et que ses activités sont contraires à la structure démocratique du pays, à sa sécurité interne et à l'ordre public.

2. — Dorénavant il ne sera permis au parti mentionné l'exercice d'aucune sorte d'activité.

3. — Que les dirigeants du parti déjà mentionné soient soumis à la justice nationale, comme auteurs et instigateurs des tristes événements subversifs du 3 courant.

4. — Le ministère de Gouvernement et Police est chargé de l'application de ce décret.

Donné à la Maison de Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quarante-huit.

(Signé) J. L. BUSTAMANTE R.

[Suivent les signatures de dix ministres et les légalisations d'usage.]

*Annexe n° 37*ARTICLES CITÉS DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET DU
CODE PÉNAL DU PÉROU

Code de Justice militaire. (Loi n° 8991 du 16 octobre 1939.)

Art. 164. — Sont considérés comme auteurs ceux qui induisent à commettre le fait criminel et ceux qui coopèrent, d'une manière principale et directe, à son exécution, en faisant intentionnellement un acte sans lequel le délit n'aurait pu se perpétrer.

Art. 248. — Les délits de droit commun commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion, seront punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion.

Lorsque les véritables auteurs ne pourront être découverts, les principaux chefs de la rébellion, sous les ordres directs desquels agirent les rebelles, seront punis comme tels.

Code pénal. (Loi n° 4868 du 10 janvier 1924.)

Art. 100. — Seront punis comme auteurs de délits ceux qui prendront part à l'exécution, ou ceux qui intentionnellement décideraient un autre à le commettre, ou ceux qui aideront intentionnellement avec leur apport ou coopération, sans lesquels les délits n'auraient pu se perpétrer.

Seront punis comme complices ceux qui de n'importe quelle autre façon auraient intentionnellement prêté leur aide pour commettre le délit.

*Section VII. — DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**Titre premier. — Des incendies et autres ravages*

Art. 263. — Celui qui, intentionnellement, aurait causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues, et aurait mis en danger, consciemment, la vie ou la santé de personnes ou la propriété d'autrui, sera passible d'une peine de pénitencier de dix ans au plus.

Si le dommage causé est peu important, le juge pourra appliquer une peine de prison d'un an au plus.

Si l'explosion aurait été causée par négligence, la peine de prison ne dépassera pas deux ans, ou bien il sera appliqué une amende au revenu de trois à quatre-vingt-dix jours.

Art. 264. — Celui qui, intentionnellement et dans un but délictueux, ferait emploi d'explosifs et mettrait consciemment en danger la vie ou la santé de personnes ou la propriété d'autrui, sera puni d'une peine de pénitencier de dix ans au plus.

Dans le cas où le délinquant aurait employé des bombes, la peine ne sera pas inférieure à cinq ans.

Art. 265. — Celui qui fabriquera des bombes sachant ou devant supposer qu'elles sont envisagées pour un but délictueux, sera puni d'une peine de pénitencier de dix ans au plus ou d'une peine de prison d'au moins six mois.

Celui qui se procurera des explosifs ou des bombes ou des produits pour les fabriquer, ou qui les fournira à un tiers, qui les gardera, les cachera ou les transportera en sachant ou devant supposer leur objet délictueux, sera puni d'une peine de pénitencier de cinq ans au plus ou d'une peine de prison d'au moins un mois.

Titre second. — Des délits contre les communications publiques

Art. 270. — Celui qui intentionnellement interrompera ou gênera la communication télégraphique ou téléphonique, sera puni d'une peine de prison de deux ans au plus.

Lorsqu'il s'agira de la communication concernant le service d'un chemin de fer et que le délinquant mettra consciemment en danger la vie ou la santé des personnes ou la propriété d'autrui, en particulier en exposant à un déraillement ou à un tamponnement, il sera puni d'une peine de pénitencier d'au moins deux ans ou d'une peine de prison d'au moins six mois et de deux ans au plus.

La peine sera de prison ou d'une amende sur le revenu de trois à trente jours, si le délinquant agit par négligence.

Section VIII. — DES DÉLITS CONTRE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Art. 281. — Celui qui causera la panique dans un centre habité par la menace d'un danger contre la vie, la santé ou la propriété, en particulier par la menace de meurtre, de pillage ou d'incendie, sera puni d'une peine de prison de trois au plus.

Art. 282. — Celui qui incitera publiquement à la perpétration d'un délit passible du pénitencier, sera puni d'une peine de pénitencier de trois ans au plus ou d'une peine de prison de deux ans au plus.

Annexe n° 38

ORDONNANCE DU CHEF DE LA ZONE JUDICIAIRE DE LA
MARINE DÉCRÉTANT L'OUVERTURE D'ENQUÊTES PAR LE
JUGE D'INSTRUCTION PERMANENT DE LA MARINE

[Traduction]

« Lima, le 3 octobre 1948. — Examinant et considérant : Qu'il est public et notoire qu'aux premières heures de ce jour il s'est produit un soulèvement en armes dans les Services de la Marine au Callao et à La Punta et à bord de quelques navires de la flotte, méconnaissant le Gouvernement constitué ; que ce fait constitue le délit de rébellion militaire prévu et puni par la loi ; qu'en raison de la nature de ce fait, la justice militaire de Marine doit agir immédiatement pour procéder aux enquêtes les plus urgentes dont les effets pourraient disparaître ; sans préjudice d'accomplir postérieurement les démarches fixées par la loi et en conformité avec ce qui est établi dans le deuxième paragraphe de l'article cinq cent treize du Code de justice militaire ; IL EST RÉSOLU : que le juge d'instruction permanent de Marine se transporte, dès que possible, sur les lieux où il est nécessaire de procéder aux enquêtes qui n'admettent point de retard et qui peuvent produire des effets pour l'éclaircissement postérieur des faits ; et qu'il en soit rendu compte. —

Qu'il soit tiré une copie légalisée de cette ordonnance et qu'elle soit remise à l'auditeur pour qu'il émette son avis selon la loi. — Le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de Marine : (*Signé*) E. RODRIGUEZ. Secrétaire : (*Signé*) MÁXIMO CISNEROS.

« Lima, le 3 octobre 1948. — Reçu en date de ce jour et accomplissant ce qui est ordonné par l'autorité judiciaire, le personnel du Tribunal se rendra sur les lieux où il est nécessaire de procéder aux enquêtes qui ne peuvent être retardées. — Le Capitaine de frégate juge d'instruction permanent de Marine : (*Signé*) CORRALES AYULO. — Le premier-Lieutenant secrétaire : (*Signé*) N. VOTO BERNALES. »

Annexe n° 39

AVIS DE L'AUDITEUR INVITANT LA DIRECTION DE LA ZONE JUDICIAIRE DE LA MARINE A RENDRE UN ARRÊT EN FORME DÉCRÉTANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE, ET ARRÊT DU 4 OCTOBRE DÉCRÉTANT L'OUVERTURE D'UN PROCÈS MILITAIRE CONFORMÉMENT A L'AVIS DE L'AUDITEUR DE LA MÊME DATE

[Traduction]

« Zone judiciaire de la Marine. — Bureau de la direction. — Lima, le 4 octobre 1948. — Monsieur l'Auditeur de la zone judiciaire de la Marine. — Je vous remets ci-joint une copie certifiée de l'arrêt rendu par notre Direction, à la date d'hier, afin qu'il vous plaise donner votre avis conformément à la loi. — Dieu vous garde. — Le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de la Marine : (*Signé*) E. RODRIGUEZ.

Monsieur, Les faits graves qui ont eu lieu dans les dépendances de la Marine du Callao et de La Punta et à bord de quelques navires de la flotte sont notoires. Il s'y est produit un soulèvement en armes méconnaissant le Gouvernement légal ; et, comme ce fait constitue, selon la loi, le délit de rébellion militaire, que la justice particulière du département doit élucider et punir en toute sévérité, je considère, non seulement justifié, mais encore une obligation impérieuse de la justice maritime d'intervenir immédiatement pour élucider ces événements honteux. En conséquence, et à notre avis, votre Direction doit rendre un arrêt en forme portant ouverture de la procédure en vue d'élucider et de punir les faits en question, en dirigeant dès maintenant l'action de la justice contre les personnes détenues, présumées responsables, et contre celles que la première enquête a impliquées. — Il y aura lieu d'informer, selon la forme usuelle, le Conseil des officiers généraux et le ministère de la Marine de l'ouverture de la procédure. — Lima, le 4 octobre 1948. — (*Signé*) MAURTUA. »

« Lima, le 4 octobre 1948. — Vu la connaissance directe qu'a notre Direction des graves événements qui se sont produits dans les dépendances de la Marine au Callao, à La Punta, dans l'île de San Lorenzo et à bord de quelques navires de la flotte, savoir le soulèvement en armes de la troupe avec la collaboration de civils armés méconnaissant le Gouvernement constitué ; vu que ces faits constituent le délit de rébellion militaire prévu et puni par la loi ; que le rapport du juge d'instruction permanent de la Marine, fait en vertu de l'arrêt de notre Direction, à la date d'hier, confirme la réalité des événements ; en conformité avec l'opinion de l'auditeur exprimée dans l'avis qui précède et dont les motifs sont reproduits ; IL EST RÉSOLU : d'introduire l'action militaire à ce sujet aux fins d'instruire et confirmer le délit de rébellion militaire en question, en engageant dès maintenant la procédure contre les personnes détenues, présumées responsables de ce délit, et contre celles que la première enquête a impliquées ; et comme, selon les renseignements de la zone, les personnes détenues sont nombreuses, de nommer les juges d'instruction suppléants nécessaires pour faire le plus rapidement possible les enquêtes dans les dépendances ou groupes que notre Direction leur signalera ; de demander à la Direction de l'état-major général de la Marine d'indiquer les noms des capitaines de frégate qu'elle fournira pour être désignés comme juges d'instruction suppléants et, en même temps, les noms des officiers qui pourront leur servir de secrétaires. — A enregistrer. — A rendre compte. — Le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de la Marine : (Signé) E. RODRIGUEZ. — Secrétaire : (Signé) MÁXIMO CISNEROS. »

Annexe n° 40

INTRODUCTION DE L'ACTION EN JUSTICE CONTRE LES
RESPONSABLES, EXÉCUTANTS ET FAUTEURS, POUR DÉLIT
DE RÉBELLION MILITAIRE

[Traduction]

a) *Note de l'état-major de la Marine*

« Ministère de la Marine. — État-major de la Marine. — Lima, le 5 octobre 1948. — P. 100-40. — Monsieur le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de la Marine. — Comme il est notoire, il s'est produit, hier, au Callao et à La Punta, à bord de quelques navires de la flotte, un soulèvement en armes du personnel de la Marine, avec la collaboration de civils armés, fait qui constitue un délit contre l'ordre constitutionnel et la sécurité de l'Armée et qui est prévu à la section quatre, titre premier, articles 240 à 248 du Code de justice militaire, comme délit de rébellion. — Les responsables de ce délit dont notre Direction a connaissance jusqu'à présent, par les antécédents qui sont en sa possession, sont les personnes suivantes : capitaine de frégate Enrique Aguila Pardo, officier en disponibilité par mesure disciplinaire ; capitaine de corvette José Mosto, du personnel de l'Arsenal naval ; premier lieutenant Victor Romero, de l'équipage du B. A. P. « Lieutenant Palacios » ; second lieutenant Juan M. Ontaneda, de l'équipage

du B. A. P. « Lieutenant Ferré » ; sous-officier maître Hector Tirado, du personnel de l'École navale du Pérou ; il y a, en outre, un nombre considérable de militaires et de civils qui sont aussi détenus comme responsables de ce délit et dont les noms seront remis à votre Direction dès qu'en aura été reçue la liste, du ministère de l'Intérieur et des unités et dépendances de ce ministère, à qui elle a été demandée. — Ce mouvement a été totalement réprimé et l'ordre a été rétabli dans le fonctionnement des dépendances du département ; restent détenus les principaux responsables et participants que l'on connaît, à l'exception du capitaine de frégate Aguila Pardo, décédé au cours de la rébellion. — Pour cette raison, je m'adresse à vous en vous priant d'introduire l'action judiciaire à ce sujet, contre les responsables, exécutants et auteurs, et afin d'instruire et confirmer les faits relatés, en les réprimant sévèrement avec toute la rigueur de la loi. — Le Contre-Amiral : (*Signé*) VICTOR S. BARRIOS.

Lima, le 5 octobre 1948. — Transmis à l'auditeur. — Le Capitaine de vaisseau, chef de la zone navale de la République : (*Signé*) E. RODRIGUEZ. — Le secrétaire : (*Signé*) MÁXIMO CISNEROS.

Monsieur, La pièce ci-jointe de Monsieur le contre-amiral, chef de l'état-major général de la Marine, est la dénonciation du délit de rébellion militaire qui a été perpétré par les forces de la Marine, le 3 courant, aux premières heures du jour ; elle confirme les fondements des dispositions prises par votre Direction pour élucider les faits graves qui le constituent et qui ont déjà déterminé l'ordonnance de votre Direction disposant ouverture d'une action judiciaire à ce propos, en raison de la notoriété des faits qui se sont produits et des renseignements directs reçus par votre Direction à ce sujet. — En vertu de quoi, votre Direction peut disposer que la pièce en question soit jointe aux précédentes et prise en considération selon la loi, engageant dès maintenant la procédure contre les accusés dont les noms sont indiqués, en y comprenant aussi ceux qui sont détenus en raison de l'événement. — Sont à joindre également au dossier les déclarations qui ont été remises avec la pièce en question, à toutes fins que de droit. — Sauf avis meilleur. — Lima, le 5 octobre 1948. — (*Signé*) MAURTUA.

Annexe n° 41

DÉNONCIATION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
TRANSCRITE PAR LE MINISTRE DE LA MARINE AU CHEF
DE LA ZONE JUDICIAIRE DE LA MARINE

[Traduction]

Document n° 4. — 5 octobre 1948.

« Lima, le 5 octobre 1948. — V. 100-287. — M. le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de la Marine. — Monsieur le chef de zone : J'ai l'honneur de vous transcrire la note de dénonciation qu'a reçue mon Service de M. le ministre de l'Intérieur, n° MM-165, datée d'aujourd'hui, dont je fais miens les termes pour vous formuler, en

raison de mes attributions et conformément aux dispositions des articles 458 et 461 du Code de justice militaire, une dénonciation contre les personnes dont parle la note transcrite, afin que la Direction de la zone fasse inclure dans l'instruction ouverte pour flagrant délit de rébellion militaire les personnes indiquées ou celles dont la responsabilité pourra ultérieurement se trouver engagée. — La note en question dit littéralement : — « Lima, le 5 octobre 1948. — Lett. n° MM-165. — Monsieur le Ministre de la Marine. — Dans la zone navale de la République, une instance a été introduite en justice pour flagrant délit de rébellion en raison des événements qui se sont produits, principalement au Callao, le 3 courant. — Les enquêtes faites par mon Service confirment, sans aucun doute, le fait public et notoire que ce mouvement révolutionnaire, qui a causé de nombreuses victimes, morts et blessés, et occasionné de lourdes pertes matérielles à l'État et aux particuliers, a été préparé, inspiré et dirigé par l'organisation politique appelée Alliance populaire révolutionnaire américaine A. P. R. A., ou Parti du Peuple. — Ces faits, prévus et punis à la section quatre du Code de justice militaire, constituent un attentat inqualifiable contre la stabilité des institutions de l'État, et ont ému les citoyens du pays tout entier ; ils ne peuvent demeurer sans sanction, et il importe d'infliger aux coupables, en tous leurs effets, les peines que prévoit la loi. — L'A. P. R. A. étant une organisation de type vertical, qui obéit à un chef et à un commando unique, ledit chef étant Víctor Raúl Haya de la Torre, les membres du commando et autres dirigeants compromis doivent être compris, comme principaux responsables, dans le procès criminel qui est engagé. La poursuite des membres du commando et des autres dirigeants a commencé immédiatement, et quelques-uns d'entre eux sont déjà détenus. — Sont applicables à ceux-ci et à leurs collaborateurs les articles 164 du Code de justice militaire et 100 du Code pénal. — Mais la justice serait incomplète si l'on ne poursuivait contre les délinquants que l'action pénale. — Par ordre de la loi, il faut les priver des instruments du délit et rendre leur responsabilité civile effective aux fins d'indemniser l'État, les victimes et les membres de leur famille, s'il y a lieu, des dommages et préjudices matériels et moraux qu'ils ont subis. — Cette responsabilité retombe tant sur les individus qui ont participé au délit que sur les organisations qui les ont aidés à le perpétrer, selon les articles 70 et 71 du Code pénal et 1144 du Code civil. — En conséquence, les biens des inculpés, ceux de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine A. P. R. A., ou Parti du Peuple, comme organisation-mère, ceux de la maison d'édition La Tribuna S. A., où se publiaient *La Tribuna*, *La Tarde* et *Politica*, Radio Alegria, Fotograbado Peruana S. A. et la maison d'édition « El Callao », moyens dont se servait l'A. P. R. A. pour faire sa propagande préparatoire, pour exciter les basses passions, pour semer la haine et fomenteur la lutte des classes et pour préparer et inciter au soulèvement contre le Gouvernement, et les autres instruments servant à la même fin, doivent être séquestrés le jour même et retenus à titre de caution, pour rendre la responsabilité dont il s'agit effective. — Ainsi disposent les articles 204, 205, 206, 207, 633 et 635 (seconde partie) du Code de justice militaire, 72 du Code pénal et 100 du Code de procédure pénale. — Il appartient à votre Service, conformément à l'article 458 du Code de justice militaire déjà mentionné, de porter ces faits à la connaissance de la zone navale afin qu'elle inclue dans l'instruction de ce flagrant

délit les personnes dont il s'agit et dont la liste est ci-jointe. — A mesure que progresseront les enquêtes, je vous enverrai la liste des autres personnes compromises. — Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) JULIO CÉSAR VILLEGAS,
Ministre de l'Intérieur. »

« Lima, le six octobre mil neuf cent quarante-huit. — En exécution de ce que dispose l'autorité judiciaire en son arrêt du cinq octobre mil neuf cent quarante-huit : Que l'on ouvre une instruction contre les personnes suivantes : Arturo Sabroso Montoya, Luis E. Heysen Inchaustegui (suivent 15 noms) pour le flagrant délit de rébellion militaire qui leur est imputé dans la dénonciation ; que l'on exécute les dispositions de la loi ; que l'on procède aux comparutions et à toutes les autres mesures nécessaires à l'établissement du délit ; et, prenant en considération la responsabilité civile qui incombe aussi aux inculpés pour les dommages que le délit a occasionnés à l'État, attendu les dispositions des articles six cent trente-trois et suivants du Code de justice militaire, et comme mesure de précaution pour garantir ladite responsabilité civile : Que l'on mette en séquestre les biens, meubles, immeubles, véhicules, droits et actions appartenant aux accusés mentionnés ; et, pour la responsabilité subsidiaire des entités énumérées dans la lettre du ministre de l'Intérieur et de la Police, transcrite du feuillet 1 au feuillet 3, pour les attitudes de leurs membres et pour avoir été les moyens du délit, que l'on étende le séquestre aux biens de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine A. P. R. A., ou Parti du Peuple, directement et de ses dépendances, organismes et filiales, le séquestre devant comprendre aussi, pour les raisons déjà indiquées, les biens immeubles, meubles, actions et droits de la maison d'édition La Tribuna, Société anonyme ; Fotograbado Peruana, Société anonyme ; Radio Alegria, maison d'édition El Callao ; que l'on en charge les juges de première instance du lieu où le séquestre doit être exécuté ; sans préjudice de la note à adresser le jour même à la direction générale des Registres publics pour qu'elle fasse inscrire immédiatement le séquestre dans les parties correspondant aux biens des entités et personnes indiquées, dans les registres du commerce et de la propriété de toute la République ; que l'on notifie aux banques commerciales et caisses d'épargne de la capitale et des provinces de retenir, sur l'ordre de ce tribunal, les fonds et valeurs que les entités et personnes indiquées en cet arrêt peuvent y avoir, sous quelque titre que ce soit, tant aux sièges principaux que dans les succursales et agences ; que l'on demande par écrit à la direction générale du Transit d'inscrire cette mesure dans les registres dont elle a la charge, en ce qui concerne les véhicules appartenant aux entités et personnes mentionnées en cet arrêt, et d'ordonner la saisie de ces véhicules ; que l'on écrive à M. le général du Corps de l'aéronautique du Pérou, don Ergasto Silva Guillén, chargé du portefeuille de la Marine, de bien vouloir indiquer le jour et l'heure où le personnel du Tribunal pourra se rendre au ministère à l'effet de ratifier la dénonciation insérée dans la note, feuillets un à trois ; que l'on recueille à l'instruction les déclarations des accusés, en écrivant préalablement à l'inspecteur général, chef du Corps des enquêtes, de remettre tous les documents antécédents en rapport avec la dénon-

ciation. — Le Juge d'instruction suppléant: (*Signé*) S. MORANTE. — Le Capitaine secrétaire: (*Signé*) E. LLOSA. »

Annexe n° 42

AMPLIATION DE L'INSTRUCTION OUVERTE POUR DÉLIT DE
RÉBELLION MILITAIRE

[Traduction]

a) *Note du ministre de la Marine au chef de la zone judiciaire de la Marine*

« Ministère de la Marine. — Lima, le 9 octobre 1948. — V. 100-290. — M. le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de la Marine. — M. le Chef de zone. — Me référant à ma lettre V. 100-287 du 5 courant, j'ai l'honneur de vous remettre une liste, envoyée à mon bureau par M. le Ministre avec une note n° MM-167 datée de ce jour, d'autres personnes impliquées dans le délit de rébellion militaire perpétré le 3 courant, afin que votre Direction veuille les inclure dans l'instruction ouverte au sujet de ce délit. — Ladite liste, ci-jointe, comprend quatre feuillets. — Le Général C. A. P.: (*Signé*) ERGASTO SILVA G., Ministre de l'Aéronautique, chargé du portefeuille de la Marine.

Lima, le dix octobre mil neuf cent quarante-huit. — Transmis à l'Auditeur. — Le Capitaine de vaisseau, chef de la zone navale de la République: (*Signé*) E. RODRIGUEZ. — Secrétaire: (*Signé*) MAXIMO CISNEROS. »

b) *Avis favorable de l'auditeur*

« Monsieur: Attendu les termes de la dénonciation ampliative de M. le ministre de la Marine, votre Direction doit donner l'ordre que l'instruction concernant le délit de rébellion militaire qui fait l'objet de la procédure en cours soit étendue aux civils qui figurent dans la liste qui accompagne cette dénonciation et qui sont actuellement recherchés par la police pour ce délit. — Il y aura lieu d'informer, en la forme usuelle, le Conseil des officiers généraux et le ministère du département de cette ampliation. — Lima, le 10 octobre 1948. — (*Signé*) MAURTUA. »

c) *Ordonnance du chef de la zone judiciaire de la Marine*

« Lima, le dix octobre mil neuf cent quarante-huit. — Vu les termes de la dénonciation ampliative de M. le ministre de la Marine qui précède; et en conformité de l'opinion de l'auditeur, en l'avis dont les fondements sont reproduits: Que l'instruction qui se poursuit devant cette zone pour le délit de rébellion militaire résultant des événements du 3 courant soit étendue aux civils qui précèdent; et passe au juge d'instruction suppléant, commandant de l'Aéronautique, don Samuel Morante Jara, aux fins de la loi. — A enregistrer. — A rendre compte. — Le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire

de la Marine : (*Signé*) E. RODRIGUEZ. — Rapporteur-secrétaire : (*Signé*) MAXIMO CISNEROS. »

d) *Annexe de la note V. 100-290 ci-dessus*

Liste des membres du Comité exécutif de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, Apra ou Parti du Peuple, et des affiliés à ce groupement recherchés par la police pour leur rapport avec le mouvement révolutionnaire du dimanche 3 courant :

Víctor Raúl Haya de la Torre, chef du parti ; natif de Trujillo, né le 22 février 1895, rentier, domicilié à la Route centrale km. 46. — Hilda Gadea Acosta, secrétaire de Statistique, née le 25 mai 1921, diplômée de la Faculté des Sciences économiques. — Luis Rodriguez Vildosola, secrétaire à l'Intérieur, né à Lima le 3 septembre 1913, avocat, etc. (suit 18 noms, accompagnés de notes biographiques analogues aux précédentes, puis une cinquantaine de noms, sans notes biographiques) Lima, le 9 octobre 1948.

e) *Ordonnance du juge d'instruction*

« Lima, le onze octobre mil neuf cent quarante-huit. — La pièce ci-dessus reçue ; en exécution de ce que dispose l'autorité judiciaire en son arrêt du dix octobre mil neuf cent quarante-huit : Qu'une instruction soit ouverte contre les personnes suivantes : Víctor Raúl Haya de la Torre, Hilda Gadea Acosta, Luis Rodriguez Vildosola (suit une liste d'environ 70 noms) pour le délit de rébellion militaire qui leur est imputé dans la dénonciation ; que l'on exécute les dispositions de la loi ; que l'on procède aux comparutions et à toutes les autres mesures nécessaires à l'établissement du délit ; et, prenant en considération la responsabilité civile qui incombe aussi aux inculpés pour les dommages que le délit a occasionnés à l'État ; attendu les dispositions des articles six cent trente-trois et suivants du Code de justice militaire et comme mesure de précaution pour garantir ladite responsabilité civile : Que le séquestre soit mis sur les biens meubles, immeubles, automobiles, droits et actions appartenant aux inculpés mentionnés, en en chargeant les juges de première instance du lieu où le séquestre doit être exécuté ; que l'on informe, en outre, le jour même, la direction générale des Registres publics pour qu'elle fasse immédiatement inscrire le séquestre dans les compartiments correspondant aux biens des personnes indiquées dans les registres de la propriété immobilière de toute la République ; que l'on notifie aux banques commerciales et caisses d'épargne de la capitale et des provinces de retenir, sur l'ordre de ce tribunal, les fonds et valeurs qu'y possèdent, à quelque titre que ce soit, les personnes indiquées en cet arrêt, tant aux sièges principaux que dans les succursales et agences ; que l'on invite la direction générale du Trafic à inscrire cette mesure dans les registres correspondants dont elle a la charge, en ce qui concerne les véhicules appartenant aux personnes mentionnées en cet arrêt, et à ordonner la saisie de ces véhicules. — (*Signé*) S. MORANTE. — Le Capitaine secrétaire : (*Signé*) E. LLOSA. »

Annexe n^o 43Document n^o 6. — 25 octobre 1948.ARRÊT JUDICIAIRE ORDONNANT L'ARRESTATION DES
ACCUSÉS QUI N'ONT PAS ÉTÉ APPRÉHENDÉS

[Traduction]

« Lima, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-huit. — Demander officiellement à l'Inspecteur général, chef du corps d'Investigations et de la Sûreté, d'indiquer le lieu où sont détenus les autres accusés et de procéder à l'arrestation de ceux qui ne sont pas encore appréhendés. — Le Juge d'instruction suppléant : (Signé) S. MORANTE J. — Le Capitaine secrétaire : (Signé) E. LLOSA R.

Je certifie qu'on a transmis l'instruction n^o 14. — Le Capitaine secrétaire : (Signé) E. LLOSA R. »

Annexe n^o 44Document n^o 7. — 8 novembre 1948.NOTE DEMANDANT LA REMISE DES DOCUMENTS TROUVÉS
AU SIÈGE DU PARTI APRISTE, DANS LE LOCAL DE « LA
TRIBUNA », ET AU DOMICILE PRIVÉ DE HAYA DE LA TORRE,
ET RÉITÉRANT L'ORDRE D'ARRÊTER LES INCULPÉS
DÉFAILLANTS

[Traduction]

« Lima, le huit novembre mil neuf cent quarante-huit. — A ajouter aux précédentes : Que l'on adresse à M. le directeur général de l'Intérieur une demande officielle de remise des documents et autres pièces à conviction trouvés au siège du Parti apriste dans le local de *La Tribuna* et au domicile privé de l'accusé Víctor Raúl Haya de la Torre, situé à Ricardo Palma, tous en relation avec le mouvement subversif du Callao ; que l'on donne de nouveau les instructions nécessaires en vue de l'arrestation des inculpés défaillants. — Le Juge d'instruction suppléant de la Marine. — Commandant C. A. P. : (Signé) SAMUEL MORANTE JARA. — Le Capitaine secrétaire : (Signé) E. LLOSA R.

Je certifie que l'on a transmis les instructions n^{os} 54 et 55 au Chef des enquêtes et au Directeur général du Gouvernement, respectivement. — Le Capitaine secrétaire : (Signé) E. LLOSA R. »

Annexe n° 45

Document n° 8. — 13 novembre 1948.

NOTE DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL CHEF DU CORPS D'INVESTIGATIONS A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE L'INFORMANT QUE HAYA DE LA TORRE ET D'AUTRES INCULPÉS N'ONT PAS ÉTÉ TROUVÉS

[Traduction]

« Corps d'Investigations et de la Sûreté. — Direction générale. — Lima, le 13 novembre 1948. — J. 829. — M. le commandant C. A. P. don Samuel Morante J., juge d'instruction suppléant de la Marine. — En réponse à vos lettres n^{OS} 14 et 32 des 25 et 29 octobre écoulés, j'ai le plaisir de vous informer qu'en plus de ceux que je vous nommais dans ma précédente lettre, la Direction générale a arrêté également les personnes suivantes : Ramiro Prialé Prialé et Armando Villa. — Quant à Víctor Raúl Haya de la Torre, Hilda Gadea Acosta, Luis Rodríguez Vildosola (suivent une soixantaine de noms) ils n'ont pas été arrêtés, quelques-uns d'entre eux ayant quitté le pays à temps, comme je vous en ai informé, et les autres se tenant cachés, sans domicile connu. — L'Inspecteur général, Chef du corps d'Investigations et de la Sûreté : (Signé) ENRIQUE ARANGÜENA I.

.....»

Annexe n° 46

Document n° 9. — 13 novembre 1948.

ARRÊT DU JUGE ORDONNANT DE CITER PAR SOMMATIONS PUBLIQUES, CONFORMÉMENT A LA LOI, LES ACCUSÉS DÉFAILLANTS

[Traduction]

« Lima, le treize novembre mil neuf cent quarante-huit. — L'Inspecteur général chef du corps d'Investigations n'ayant pas donné de réponse aux demandes officielles concernant l'arrestation des accusés qui sont encore défaillants ; qu'on les cite, par sommations publiques, à comparaître pour répondre aux charges qui pèsent sur eux, sommations qui seront publiées dans les quotidiens de la capitale, conformément à la loi. — Le Juge d'instruction suppléant de la Marine. — Commandant C. A. P. : (Signé) S. MORANTE J. — Le Capitaine secrétaire : (Signé) E. LLOSA R.

Je certifie que les sommations publiques ont été remises, avec les instructions n^{OS} 68 et 69. — Le Capitaine secrétaire : (Signé) E. LLOSA R. »

Annexe n° 47

Document n° 10. — 16 novembre 1948.

SOMMATION PUBLIÉE DANS LE JOURNAL OFFICIEL
« EL PERUANO », INVITANT LES ACCUSÉS A COMPARAÎTRE
EN JUSTICE

[Traduction]

El Peruano (Le Péruvien). — Journal officiel. — Lima, le mardi 16 novembre 1948. — (Page 3, colonne 4.)

« Justice militaire. — Zone de la Marine. — Amerigo Vargas V., Commandant C. A. P. et juge d'instruction suppléant de la Marine.

En conformité des dispositions des articles 695 et suivants du Code de justice militaire, au moyen de cette sommation publique unique qui paraîtra 3 fois dans les quotidiens de la capitale, je cite, convoque et assigne les accusés défaillants :

Victor Raúl Haya de la Torre.

Luis Rodriguez Vildosola.

Armando Villanueva del Campo.

... (suivent 57 autres noms) ...

à se présenter au cabinet du juge suppléant soussigné, sis au n° 740 Soldado Desconocido, pour se défendre contre les charges qui pèsent sur eux à la suite de l'instruction menée contre eux pour délit de rébellion militaire ; les inculpés sont avisés qu'au cas où ils ne déféreraient pas à cette injonction, le procès sera poursuivi en leur absence. — Lima, le 13 novembre 1948. — AMERIGO VARGAS V., Commandant C. A. P., Juge d'instruction suppléant de la Marine. — EMILIO LLOSA R., Capitaine secrétaire. — 3 f. : 16-18 novembre. »

*Annexe n° 48*NOTES ADRESSÉES PAR SON EXC. M. L'AMBASSADEUR DE
COLOMBIE AU PÉROU A SON EXC. M. LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU

[Traduction]

N° 2/1.

Lima, le 4 janvier 1949.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, conformément aux dispositions de l'article deux, paragraphe deux, de la Convention sur l'Asile signée par nos deux pays à La Havane, en 1928, que depuis hier à 21 heures, M. Victor Raúl Haya de la Torre se trouve « asilé » au siège de la Mission à ma charge.

En raison de ce qui précède, et en vue du désir de cette Ambassade que l'« asilé » M. Haya de la Torre sorte du Pérou le plus tôt possible, de la manière la plus courtoise, je prie Votre Excellence d'ordonner l'établissement du sauf-conduit respectif qui lui permette de quitter le pays avec les facilités d'usage établies par le droit d'asile diplomatique.

Veuillez agréer....

(Signé) CARLOS ECHEVERRI CORTÉS.

N° 8/2.

Lima, le 14 janvier 1949.

Monsieur le Ministre,

Selon les instructions reçues de la chancellerie de mon pays, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence que le Gouvernement de Colombie, conformément au droit que lui confère l'article deux de la Convention sur l'asile politique signée par nos deux pays à Montevideo, le 26 décembre 1933, a qualifié M. Víctor Raúl Haya de la Torre d'« asilé » politique.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS ECHEVERRI CORTÉS.

N° 26/4.

Lima, le 12 février 1949.

Monsieur le Ministre,

Selon les instructions précises que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence, à fin de réitérer la demande faite par ma note n° 2/1, du 4 janvier dernier, se rapportant à l'établissement d'un sauf-conduit pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre, « asilé » en cette ambassade, puisse quitter le pays avec les sécurités que l'on doit lui accorder conformément à la Convention de La Havane sur l'asile.

Mon Gouvernement considère que les raisons exposées pour retarder l'établissement du sauf-conduit, et dont Votre Excellence m'a fait part lors des différentes occasions pendant lesquelles nous avons abordé ce sujet, ont changé d'une manière fondamentale et que, par conséquent, après écoulement déjà de trente-huit jours d'asile de M. Haya de la Torre en cette ambassade, il n'existe plus de motifs pour ne point permettre la sortie de notre « asilé », d'autant plus si l'on tient compte que Votre Excellence m'a déclaré à plusieurs reprises que le sauf-conduit serait accordé au moment opportun, et que le Gouvernement du Pérou a fait la déclaration précise qu'il respecterait ses engagements internationaux, et qu'en matière de remplir les obligations le retard indéfini peut équivaloir à un refus.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS ECHEVERRI CORTÉS.

*Annexe n° 49*NOTES DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU PÉROU A L'AMBASSADEUR DE COLOMBIE

[Traduction]

I

N° 40/6.

Lima, le 22 février 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de répondre à vos obligeantes notes du 4 et 14 janvier et du 12 février de l'année en cours se rapportant à l'asile accordé en votre ambassade à Víctor Raúl Haya de la Torre.

Votre Excellence sait fort bien que le Gouvernement du Pérou a considéré avec soin les communications mentionnées plus haut et qu'il a différé sa réponse en raison de la nécessité d'étudier de la manière la plus objective la situation juridique réelle de l'« asilé ». Il ne pouvait y avoir d'autre motif, étant donné la décision du Pérou de respecter strictement ses obligations internationales en vigueur.

Dans sa note du 4 janvier, Votre Excellence base la demande de sauf-conduit sur le deuxième alinéa de la Convention sur le droit d'asile, signée par nos deux pays à La Havane, en 1928. Votre Excellence a déterminé avec précision le *status juris* en vigueur entre le Pérou et la Colombie en matière d'asile : il s'agit du Traité de La Havane signé par nos deux pays et ratifié par leurs pouvoirs législatifs. Ce traité exclut de l'asile les délinquants communs et impose l'obligation de les remettre dans les délais les plus brefs aux autorités de l'État ; et, s'il admet l'asile pour les délinquants politiques, il le fait en invoquant des raisons humanitaires et en le subordonnant à des circonstances d'urgence et de sécurité pour l'« asilé ».

Étant donné les dispositions du droit en vigueur entre le Pérou et la Colombie, il était nécessaire, comme un devoir de stricte justice et de respect envers l'opinion publique péruvienne profondément émue par la série de faits criminels, d'actes terroristes et de propagande totalitaires perpétrés par l'Apra et qui compromettaient directement la responsabilité de son chef unique et absolu, d'étudier minutieusement le cas qui se présentait à fin d'établir clairement la qualification qui correspondait à Víctor Raúl Haya de la Torre. C'est pour cela même que la note du 14 janvier 1949 causait une pénible surprise au Gouvernement du Pérou, puisque Votre Excellence, exécutant les instructions de sa chancellerie, qualifiait comme « asilé politique » Víctor Raúl Haya de la Torre, déclarant qu'elle le faisait « dans l'exercice du droit conféré par l'article II de la Convention sur l'asile politique signée à Montevideo le 26 décembre 1933 ».

Votre Excellence doit se souvenir que cette convention, bien que signée par les délégués du Pérou, n'a pas reçu la ratification indispensable de nos Chambres et par conséquent ne constitue pas un droit en vigueur entre le Pérou et la Colombie.

La qualification de l'« asilé » comme délinquant politique ou comme délinquant commun est une question grave en elle-même et constitue le point essentiel qui doit être examiné pour accorder ou refuser l'asile. Ce point est laissé à l'appréciation des deux Gouvernements, d'accord avec les faits et les documents qui reflètent la réalité objective dans les limites du régime établi par le Traité de 1928. Le Traité de 1933, non ratifié par le Pérou, a innové en cette matière en laissant la décision à l'avis unilatéral du Gouvernement qui accorde l'asile. Si respectable qu'elle soit, cette opinion ne renferme pas une obligation juridique pour le Pérou.

Laisant en suspens la discussion sur ce sujet, il m'incombe de vous faire savoir que la qualification comme simple « asilé » politique pour Haya de la Torre, c'est-à-dire comme simple délinquant politique, est due à des informations incomplètes et inexactes en ce qui concerne l'activité délictueuse exercée, particulièrement dans les derniers temps, par le chef de l'Aprisme, et en ce qui concerne les menées de son parti sous ses ordres absolus et indiscutables.

Il ne s'agit pas d'une organisation politique comme celles qui agissent uniquement par les moyens loyaux et chevaleresques de la propagande ou des luttes politiques, même si elles arrivaient aux extrêmes de la force. Il s'agit sans aucun doute d'une organisation de caractère vertical, qui a troublé profondément non seulement la vie politique mais encore la vie économique, sociale et même éducative de la République, au moyen de procédés qui comprennent un régime de contrainte, mal qualifié de disciplinaire, contraire à la loi, et qui arrive à appliquer des peines « décisives », comme la mort et la marque. Le Gouvernement de Votre Excellence n'ignore certainement pas la publication faite du « Code de discipline apriste », qui établit ces peines et d'autres encore, et qui prétend pour ce parti un régime en dehors du régime juridique général de l'État.

Ce régime n'a pas été purement théorique ; il a été mis en pratique, allant jusqu'à des extrêmes qui obligèrent le Président de la République, leur ex-allié politique, à les dénoncer dans deux messages à la nation péruvienne, messages dont les graves accusations ne purent jamais être réfutées.

L'action révolutionnaire de l'Apra, d'accord avec sa structure totalitaire, se différencie essentiellement de l'activité traditionnelle des partis politiques. Cette action révolutionnaire a été accompagnée d'assassinats en masse et d'une œuvre terroriste qui ne peuvent pas avoir passé inaperçus à votre Gouvernement.

L'Alliance populaire révolutionnaire américaine (Apra) a été fondée à Paris, en 1924. C'est un parti international totalitaire et antipéruvien, d'idéologie marxiste, qui prétend créer « l'État d'Indo-America » par la fusion des Républiques latino-américaines, et dans ce but il cherche à établir des cellules dans tous les pays de ce continent, à la seule exception des États-Unis et du Canada. Parmi les cinq points qui composent son programme maximum de lutte contre l'impérialisme « yankee », se détachent l'internationalisation du canal de Panama, la nationalisation des terres et la lutte des classes.

Ce programme a été ratifié au cours de la dernière Convention du Parti apriste, qui a eu lieu à Lima, en 1948.

L'Apra est une organisation de structure et de procédés totalitaires. Son organisation est verticale et la volonté ou les caprices du « chef suprême » sont obéis aveuglément, sous peine de subir des châtiments terribles, y compris la mort. Sa fameuse discipline est basée sur la terreur, et il existe dans le parti des organisations spéciales chargées d'exécuter les arrêts du Conseil de discipline prononcés selon le code en question.

De la même manière que le nazisme, l'Apra a organisé des troupes d'assaut appelées « buffles » ou « dorés », choisies pour la plupart dans les basses couches sociales, et qui ont été employées dans de multiples occasions pour attaquer des personnes et des propriétés. Ses forces de choc, organisées dans diverses villes de la République par le système de la division en secteurs, étaient entraînées pour manier des armes et pour préparer des explosifs qui devaient être utilisés pour intimider ou organiser la terreur. Ce système d'action, qui niait les garanties de l'État, fut répandu à travers tout le territoire national, et son action criminelle s'est produite plusieurs fois. Votre Excellence connaît certainement, par les informations de la presse, comment l'action violente de l'Apra a voulu s'imposer souventes fois à l'opinion de la

population, rendant nécessaire l'intervention énergique des autorités pour rétablir l'équilibre juridique conformément aux lois en vigueur et aux garanties qu'elles offrent.

En outre, l'Apra a introduit ses procédés sectaires et dissolvants dans les écoles primaires, dans les collèges de l'enseignement secondaire, de l'État et des particuliers, dans les universités et dans les instituts d'enseignement spécialisé, bouleversant leur régime légal, incitant au mépris de la loi, introduisant l'isolement ou la haine dans l'esprit des étudiants, prétendant imposer une dictature démagogique de masse aux autorités de ces institutions.

Il est public et notoire comment l'Apra, d'abord subrepticement, et ensuite ouvertement, s'est introduit dans les syndicats ouvriers, s'emparant par la fraude et la violence des comités directeurs, utilisant ces organisations syndicales pour ses buts sectaires. Il a employé les groupements ouvriers rendus fanatiques par la démagogie ou attirés par des promesses qui ne furent que de la propagande. Le droit de grève, qui est l'instrument des ouvriers pour de justes revendications, fut employé systématiquement pour frustrer le libre développement de la vie nationale en retardant la marche de son progrès. On est arrivé à utiliser la grève dite « politique » dans des buts certainement très éloignés des revendications ouvrières, créant par cela dans le public un état d'alarme justifié.

Par ailleurs, il est bien connu que l'action des représentants apristes au Parlement n'a été que la transposition mécanique de la dictature de l'organisation intérieure du parti, à l'institution qui, conformément à la volonté des citoyens et à l'esprit de la constitution et des lois nationales, doit être une haute fonction de liberté.

Ce que l'on nomma la cellule parlementaire apriste, était intégré par des délinquants qualifiés et des repris de justice, qui prêtaient serment devant le chef suprême et signaient avec anticipation leur démission, alors que, par sa nature même, la fonction parlementaire n'admet pas de renonciation. Dans l'exercice de leurs travaux parlementaires, ces représentants étaient soumis à la discipline de l'Apra avant de s'en tenir aux règles de leurs Chambres respectives. Comme ils n'atteignaient point la majorité au sein du Parlement, ils organisèrent un système de coercition contre les majorités légitimes au moyen de « claques » embrigadées et spécialement consacrées à imposer le silence aux voix contraires ou à offenser la fonction parlementaire en la personne de ses représentants.

Dès son apparition sur la scène politique du Pérou, l'Apra a commis une infinité de crimes; ses membres reçurent la consigne d'assassiner des soldats, des caporaux, des officiers et des chefs des institutions de la défense nationale et de la police; et pour comble de barbarie, ils n'ont pas même respecté les prisonniers, qui ont été massacrés avec une cruauté sans nom. C'est ainsi qu'en juillet 1932, beaucoup d'officiers et de soldats de notre armée périrent à Trujillo. De même en 1935, à Huancavelica, un prêtre et plusieurs membres de la Garde civile furent assassinés.

Le général Luis M. Sanchez Cerro, Président constitutionnel de la République, fut attaqué et grièvement blessé à coups de revolver alors qu'il assistait à une cérémonie religieuse dans l'église de Miraflores, par un membre du Parti apriste nommé José Melgar, et, plus tard, le 30 avril 1933, il fut assassiné par le fanatique sectaire Abelardo

Mendoza Leyva. Le lieutenant-colonel Segundo R. Morales Bermúdez, chef du Bataillon n° 19, en cantonnement à Trujillo, fut également la victime de criminels apristes dirigés par le secrétaire général de la région du Nord, Alfredo Tello, aujourd'hui accusé et jugé par les tribunaux de la République pour l'assassinat de Francisco Graña Garland. Le 16 février 1948, des dirigeants et « buffles » sectaires de Cerro de Pasco ameutèrent la populace apriste et, attaquant la préfecture, massacrèrent le préfet, Francisco Tovar Belmont, dont le cadavre fut traîné à travers les rues de la ville.

Enfin, des membres du Parti apriste furent condamnés comme auteurs de délits, tel l'assassinat du journaliste Dr Antonio Miró Quesada et son épouse ; d'autres sont accusés et en cours de jugement pour l'assassinat de M. Francisco Graña Garland et pour d'autres crimes du même ordre qui ont profondément ému la conscience nationale.

Les apristes ont également assassiné beaucoup de leurs propres membres sur l'ordre de leurs « Conseils de discipline ».

Les crimes commis par l'Apra dépassent donc toutes les bornes des luttes politiques. Les chefs et leurs séides non seulement ont commis des délits en temps de lutte politique, et d'une manière sans précédent dans l'histoire du Pérou, mais encore en pleine paix intérieure, sans qu'il y ait aucune cause, comme au cours de la période de 1945 à 1948. Ils ont perpétré des actes criminels d'une manière systématique, exécutant froidement tout un programme de terrorisme.

A la suite de l'émeute du 3 octobre de l'année dernière, qui a donné lieu au procès dans lequel est compris et publiquement cité Víctor Raúl Haya de la Torre, le Gouvernement de cette époque découvrit des milliers de bombes qui devaient éclater à Lima et qui furent distribuées en divers points de la ville ; et récemment encore, on a découvert l'existence de milliers de poignards, spécialement fabriqués, qui devaient être employés en profitant du déclenchement d'un mouvement révolutionnaire.

Ce soulèvement représente le point culminant de la campagne criminelle de l'Apra pour s'attacher les caporaux et sous-officiers des institutions de la défense nationale, au moyen d'une propagande menée dans les casernes, incitant au meurtre des officiers et des chefs, sans aucune distinction et sans épargner leurs familles. Le Gouvernement d'alors a eu les preuves documentées de tout ceci et il parvint à connaître les plans subversifs du commando de l'Apra et la vague de terrorisme qui allait se déchaîner dans la capitale et dans la République pour éliminer tous ceux qu'il considérait comme des ennemis.

Il n'y a pas lieu de faire retomber sur de simples adhérents fanatiques l'énorme responsabilité de tout un système qui n'a pas pu être créé, étant donné la discipline rigide du parti et le pouvoir illimité de son chef, sans son inspiration et sans son consentement.

La simple différence établie entre délits communs et délits politiques a été dépassée par la force des faits dans l'histoire et dans le droit américain et même universel.

Jadis, en effet, la catégorie politique couvrait les délits communs qui, incidemment, pouvaient se perpétrer sans compromettre la responsabilité des chefs du mouvement. Après la propagation des doctrines comme l'anarchiste d'abord, la marxiste ensuite, et, finalement, la totalitaire ou nazi-fasciste dans la complexité des mouvements, l'élément de criminalité commune constitue la caractéristique la plus

remarquable. Ce point de vue a donné lieu à une tendance dans le sens que le délit terroriste devait être étudié en le différenciant du délit politique et du simple délit commun ; et avec ce critérium il est évident qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'asile en faveur de politiciens impliqués dans des mouvements qui comprennent le délit totalitaire ou terroriste.

On a senti le besoin dans le droit panaméricain de prendre des mesures contre les méthodes qui représentent un grave danger pour l'organisation politique et sociale et pour la civilisation elle-même. Ce courant inspira la *Convention contre l'anarchisme* votée par la Deuxième Conférence de Mexico et a inspiré la *Résolution XXXII* de la Conférence de Bogota, laquelle, en réponse à la clameur de l'opinion publique américaine, condamna non seulement les activités communistes, mais encore n'importe quel totalitarisme.

Le but politique des mouvements révolutionnaires de nature totalitaire ne supprime ni n'atténue, mais bien au contraire aggrave la culpabilité pour les délits communs qui se commettent, et par cela même ne peut pas déterminer l'exemption de responsabilité en faveur des chefs reconnus de ces mouvements.

Toutes ces considérations doivent parvenir à convaincre Votre Excellence et le Gouvernement colombien qu'il n'y a pas lieu de qualifier comme « asilé » politique le chef d'une organisation contre laquelle les tribunaux de la République instruisent des procès qui impliquent une responsabilité pénale définie. On ne peut laisser sans part de responsabilité le chef et les meneurs qui ont fondé et organisé l'Apra, préparant ses membres d'une manière intellectuelle, morale et matérielle pour perpétrer méthodiquement autant de crimes et causer tant de maux au Pérou. C'est une responsabilité que le pays entier exige d'eux d'une manière sereine mais ferme ; et il ne saurait y avoir de gouvernement qui, sans devenir l'objet d'un blâme aussi grave que mérité, oserait admettre que le droit d'asile, créé exclusivement pour protéger de simples politiciens en disgrâce, puisse s'étendre par faiblesse, en portant dangereusement atteinte aux principes élémentaires de justice, à des criminels communs, comme celui dont il s'agit, criminels froids et sans scrupules, coulés dans le même moule que ceux qui ensanglantèrent des foyers, des ateliers, des écoles, des casernes et des temples sous la farouche domination nazi-fasciste, en Europe, et qui finirent par ensanglanter le monde entier. Ce serait attenter non seulement contre la propre sécurité de l'État péruvien, mais encore contre la sécurité des autres peuples et gouvernements du continent. L'Apra est un danger pour le Pérou et pour l'Amérique entière. C'est pour cela qu'il fut combattu avec clairvoyance par Sanchez Cerro ; c'est pour cela également qu'il fut combattu par Benavides et Prado, et même son propre allié politique Bustamante y Rivero s'est vu obligé de le dénoncer comme un danger national qu'il a essayé d'endiguer. C'est pour cela, finalement, que les institutions de la défense nationale de la République, par un geste unanime, se sont vues obligées de mettre fin à tant de crimes et à tant de maux pour sauver le Pérou.

L'actuel Gouvernement du Pérou, en portant ces faits à la connaissance du Gouvernement de Colombie, les dénonce également à toute l'Amérique, car par leur caractère terroriste ils menacent ses institutions de base, son ordre juridique, son régime démocratique, et même son existence et sa souveraineté.

En raison de l'exposé précédent, le Gouvernement du Pérou ne se croit pas obligé, en respectant strictement les obligations de la convention en vigueur entre le Pérou et la Colombie, d'octroyer le sauf-conduit demandé; et il considère qu'il y a lieu d'éclaircir par une discussion franche et amiable le cas en question, à la lueur objective des faits. Pour cette raison, j'ai le plaisir d'inviter Votre Excellence à la considération de ceux que j'ai exposés et de tous autres que mon Gouvernement pourrait mentionner.

Je regrette que la déclaration, en général et en principe, faite par ce ministère qu'il respecterait ses obligations internationales sur l'asile, ait été interprétée par Votre Excellence comme une promesse pour que le sauf-conduit demandé soit accordé sans conditions. Mon Gouvernement réitère, une fois de plus, sa décision de respecter les compromis en vigueur dans l'étendue et dans les conditions établies par eux. Veuillez agréer, etc.

(Signé) FEDERICO DÍAZ DULANTO.

A Son Excellence M. le Dr Carlos Echeverri Cortés,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de Colombie,
E. V.

II

N° (D)-6-8/4.

Lima, le 19 mars 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de répondre à la note de Votre Excellence, datée du 4 courant, pour traiter les points en suspens sur le cas d'asile de Víctor Raúl Haya de la Torre.

Le Gouvernement du Pérou regrette que Votre Excellence se soit limitée à étudier la règle de la qualification du délit en omettant d'autres points fondamentaux qui constituent le fond de la question posée.

La note de Votre Excellence affirme :

- a) que la règle de la qualification unilatérale ou subjective du délit appartient au droit coutumier ;
- b) que le Pérou l'a appliquée et l'a invoquée ;
- c) qu'elle existe dans d'autres traités ; et
- d) que la règle est nécessaire, car sans elle l'asile serait inopérant.

Il est de mon devoir de répondre à Votre Excellence d'une manière succincte et dans l'ordre indiqué.

I. L'affirmation de Votre Excellence selon laquelle il existe un droit coutumier au sujet de la qualification unilatérale est définitivement détruite par les antécédents officiels des négociations de la Convention de 1933.

La coutume n'a pu s'établir, parce que l'on constata qu'il y avait eu de profonds « désaccords surtout au sujet de la qualification du délit commun ou politique ou connexe que se sont attribués unilatéralement

les gouvernements des pays convulsionnés ou les légations qui ont permis le refuge ». Cette phrase est extraite du rapport présenté par l'Institut américain de Droit international, et ce rapport avec son projet respectif a servi de base aux travaux de la Conférence de Montevideo.

D'autre part, les considérants de cette convention confirment la préexistence de positions contradictoires, car elle parle de la nécessité d'une règle pour le cas de violence ou perturbations ordinaires, ainsi que de la nécessité de conserver la cordialité et la bonne harmonie.

On adopta alors comme une mesure expéditive une partie du texte de l'Institut américain de Droit international, en donnant à la règle un sens trop absolu, et par cela même, avec des défauts qui entraînerent la modification introduite par la Convention de 1939, comme nous verrons plus loin.

De ce rappel opportun, cette chancellerie a déduit les conséquences suivantes :

1° il n'a pas existé de droit coutumier pour la qualification unilatérale du délit ;

2° la règle adoptée par la Convention de 1933 était incomplète et par cela même elle offrait des inconvénients ;

3° le caractère absolu et contraire à la technique de la formule approuvée justifie la non-ratification de la Convention de 1933 par le Pérou.

II. Cette chancellerie a révisé soigneusement tous les cas mentionnés par Votre Excellence, et a vérifié qu'à l'exception des cas d'asile durant l'époque du Président Bustamante y Rivero, dans tous les autres, la règle de la qualification unilatérale du pays donnant l'asile n'a pas été appliquée.

a) L'asile accordé aux ex-ministres du Président Pezet dans la légation de France, à Lima, en 1865, a finalement été accepté, non pas parce que le ministre français M. Vion invoqua une règle qui ne pouvait pas exister, lorsque l'institution commençait à peine à poindre en Amérique, mais en raison de l'argument puissant selon lequel le tribunal qui demandait ces ministres s'était formé après l'asile.

b) Dans le cas d'asile de M. Alberto Ulloa y Cisneros, il n'y eut point de discussion, étant donné la personnalité du politicien péruvien.

c) Quant au cas de M. José Leguía, le Gouvernement du Pérou s'opposa à l'asile, en invoquant le fait que le réfugié était soumis à un procès de droit commun, et accepta parce que le Gouvernement du Brésil s'engagea à le retenir pendant un certain délai, afin que le Pérou puisse formuler une demande d'extradition.

d) Dans le cas d'asile de M. Alberto Salomón, dans la légation de Bolivie, le Pérou accepta en tenant compte qu'il avait donné des garanties au Tribunal de sanctions, qui le réclamait pour des responsabilités d'ordre économique.

e) Quant à l'ex-Président de Cuba, M. Menocal, c'est dans l'ambassade du Brésil, à Cuba, et non pas dans celle du Pérou qu'il se réfugia.

f) Les cas d'asile en Espagne se produisirent de façon exceptionnelle, en étendant l'immunité diplomatique à divers immeubles pour sauver la vie à un nombre considérable de personnes, parfois étrangères à la politique, dans des moments de chaos et de violence extrême, qui donnèrent à l'asile un sens méta-juridique.

g) L'« asilé » M. Linares abandonna la légation du Pérou, au Guatemala.

Votre Excellence remarquera qu'en aucun de ces cas il ne s'agit de l'application automatique de la qualification unilatérale.

Lors des asiles postérieurs mentionnés dans la note de Votre Excellence et qui eurent lieu à l'époque du Dr Bustamante y Rivero, si bien l'on invoque la qualification unilatérale, son application fut subordonnée à ce qu'il n'existât point de procès préalable. Il n'y a donc pas lieu d'affirmer que, même en ce qui concerne ces asiles, le Pérou ait accepté le caractère impératif de ce principe, comme le dit Votre Excellence au paragraphe 3 de sa note. Même le communiqué cité en partie par Votre Excellence déclare que la qualification unilatérale ne pouvait s'appliquer lorsqu'il y avait un procès antérieur à l'asile.

En effet, dans la partie pertinente, omise, le communiqué dit ceci :

« Il est entendu que si, antérieurement au fait d'asile, il s'était instruit une procédure pénale d'accord avec des règles juridiques préétablies, dans laquelle une personne quelconque soit comprise comme fautive de délit commun, celle-ci ne peut se prévaloir du droit d'asile, et le représentant diplomatique tiendra compte de cette circonstance pour définir sa ligne de conduite dans le cas où le refuge lui soit demandé, ou que, sans son consentement préalable, le délinquant pénètre au siège de la mission. »

Malgré l'application de la règle unilatérale au cas des chefs apristes, et sous réserve de la non-existence d'un procès préalable comme il est fait mention dans le communiqué transcrit, l'octroi de sauf-conduits a causé les protestations énergiques de l'opinion péruvienne, et ce fut l'un des points du programme du mouvement révolutionnaire qui aboutit à la formation de l'actuel Gouvernement, avec l'appui de la nation entière.

Dans le cas de M. Villegas, son procès fut également postérieur à l'asile.

En résumé, les cas d'asile considérés par Votre Excellence, ou bien se sont produits sans application de la qualification unilatérale, et pour d'autres raisons puissantes, ou, lorsqu'elle a été invoquée, le Gouvernement a eu particulièrement soin de déclarer que la règle ne pouvait pas s'appliquer puisqu'il existait un procès antérieur pour délit commun.

III. Quant à l'affirmation que le principe apparaît dans d'autres traités, il convient de rappeler que la Convention de Caracas de 1911, à laquelle Votre Excellence fait allusion, s'est limitée à rapporter l'asile d'une manière générale aux principes du droit international ; et que la Convention de 1939 établit une règle différente de la qualification unilatérale, illimitée et discrétionnelle, de celle soutenue par Votre Excellence.

L'article 2 de la Convention de 1933 disait d'une manière explicite : « La qualification de la délinquance politique correspond à l'État qui accorde l'asile. » Le caractère absolu de cette disposition se prêtait à des interprétations dangereuses, car elle apparaissait comme une disposition indépendante et non subordonnée à un critérium objectif. En 1937, le Gouvernement argentin proposa dans son projet de modifier la rédaction, pour préciser et limiter le principe établi. Ce critérium prédomina dans le Traité de 1939, en raison de la rédaction suivante : « L'asile ne sera pas accordé aux accusés de délits politiques qui auraient été soumis

antérieurement à un procès, ou qui auraient été condamnés pour délits communs et par des tribunaux ordinaires. La qualification des causes qui motivent l'asile correspond à l'État qui l'accorde. »

De cette manière, le critérium subjectif de la qualification s'arrête devant la réalité d'un procès pour délit commun, et en vérité il s'appliquerait seulement à des cas douteux et non pas dans la forme ample et automatique que lui donne l'interprétation de Votre Excellence. *Vis-à-vis d'un procès pour délit commun, engagé auparavant, comme c'est un fait public et notoire, il n'y aurait lieu qu'à une discussion sur la nature du délit, et par conséquent, la qualification unilatérale devrait être motivée et non point discrétionnelle.* En faisant mention de la Convention de 1939, Votre Excellence retranscrit seulement le deuxième paragraphe, qui établit le droit de qualifier les causes plus que le délit même, mais elle a omis la première partie, qui établit la primauté du critérium objectif du procès antérieur.

En interprétant la règle de la qualification unilatérale, sans limites d'aucune sorte et sans accepter de discussions sur les faits que nous avons appelés, dans notre première note, « réalité objective », on arrive à la doctrine que l'asile se produit et se consolide comme un droit parfait à partir du moment où l'ambassade le fait savoir au gouvernement. Cet asile, que l'on pourrait appeler automatique, serait une institution originale, mais absolument insoutenable dans le droit américain, dans les limites d'une interprétation correcte, non seulement de la Convention de 1939, mais encore de la Convention même de 1933.

IV. Mon Gouvernement ne peut pas accueillir la théorie selon laquelle l'asile ne remplirait pas sa fonction sans la qualification subjective et discrétionnelle de la part de l'État du refuge. Au cours de l'évolution juridique de l'Amérique, tous les pays ont adopté une bonne qualification des délits, base d'une efficace structure judiciaire. De telle sorte que l'existence d'une poursuite lancée préalablement déterminera le critérium pour la qualification.

S'il n'y a pas de procès, et au cas où seulement demeureraient vis-à-vis les appréciations subjectives de l'État qui donne l'asile et celles du gouvernement territorial, il est évident que dans les cas improbables de doute, les gouvernements ont l'obligation morale et juridique d'épuiser tous les procédés pour éclaircir et résoudre les faits ; ce qui est bien loin de la manière discrétionnelle où mène l'asile automatique.

V. Votre Excellence affirme que le Pérou a donné son acceptation à la qualification de l'« asilé » d'une manière implicite, mais sans équivoques, et elle déduit cela de l'abstention d'objections quelconques et de promesses verbales supposées faites à l'ambassadeur de Colombie et aux autres chefs de mission.

Et bien que, après ma première note, cette interprétation ne puisse avoir lieu, je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer : 1° que l'acceptation ne peut être implicite, mais au contraire précise et catégorique, lorsqu'il s'agit d'une matière tellement importante ; 2° que mon Gouvernement s'est abstenu alors de faire des objections parce qu'il a voulu les formuler opportunément, après avoir fait des études approfondies, et avec la réunion habituelle de la Commission consultative des Affaires étrangères ; et 3° que les promesses auxquelles Votre Excellence fait allusion sont de simples appréciations subjectives de ma déclaration que le Pérou respecterait ses engagements internationaux.

La règle de la qualification unilatérale, comme règle de droit écrit, ne peut obliger le Pérou, qui n'a pas ratifié la Convention de 1933. Seize années ont passé depuis lors. Notre manque d'enclin à la ratifier fait preuve de notre refus, qui, par ailleurs, a coïncidé avec les modifications et les limitations faites par la Convention de 1939.

VI. Le Gouvernement du Pérou ne peut pas accueillir le critérium de Votre Excellence de limiter cette discussion, qui a une profonde importance en raison des sujets qu'elle comprend, au point de procédure concernant la validité d'un traité, puisque c'est un point définitivement résolu par la preuve absolue de la non-ratification. Le problème posé par le cas d'asile de Haya de la Torre est le suivant : L'« asilé » est le chef d'une organisation de caractère totalitaire qui exerce d'une manière systématique le terrorisme au Pérou et qui a été inclus et publiquement cité dans un procès de rébellion et sédition, qui a accumulé des faits concomitants, antérieurs et postérieurs, qui démontrent le caractère terroriste du délit imputé. En un mot, éliminant la qualification unilatérale, le fait du procès et son antériorité à l'asile étant incontestables, le point en discussion entre ce Gouvernement et celui de Votre Excellence est la question juridique posée dans ma note antérieure : Doit-on considérer le terrorisme comme un simple délit politique, ou comme une modalité aggravante de la criminalité commune ?

Lorsque l'asile a commencé, d'accord avec nos traditions humanitaires, les mouvements politiques essayaient simplement de changer le personnel des gouvernements, ou d'introduire des formes plus avancées du concept démocratique, et ceci se produisait selon les principes de l'éthique universelle. Le climat politique a changé dans les derniers temps à cause de la propagande anarchiste, des assassinats de chefs d'État, de l'emploi d'explosifs et de l'intimidation totalitaire soviétique et naziste, établissant une situation complexe que d'éminents juristes se sont vus obligés d'étudier à la lueur du critérium de la défense sociale, de la personnalité et de la structure de l'État. Depuis lors a commencé à se dessiner la figure juridique du délit contre la sécurité de l'État et l'organisation sociale qui a les caractéristiques suivantes : La finalité n'est pas le simple changement de personnes ou les modalités d'un programme, mais la destruction de la structure sociale ou de l'État et la création d'une nouvelle structure, avec une discipline et une éthique différentes ; les méthodes ne reconnaissent point de limitation d'aucune sorte ; l'élan héroïque des chefs a été remplacé par l'action directe des masses, par l'intimidation collective et l'emploi de tous les moyens destructifs : homicides, explosions, incendies, inondations, et la fin de tous les services indispensables à la vie.

Cette nouvelle criminalité, qui joint la politique à la commune, en les rendant toutes deux plus graves, a été étudiée par les juristes européens, comme une atteinte non seulement à l'État national, mais encore à la communauté internationale, et par conséquent avec des répercussions sur le droit interne des États et sur le droit des gens. Ces répercussions se firent sentir bien entendu en matière d'extradition, où dominait la qualification subjective de l'État requis, mais toujours sous la garantie du critérium technique judiciaire. Pour empêcher l'application abusive de cette règle, l'on a établi dans quelques traités que certains délits connexes, comme l'assassinat du chef d'État, et des attentats comme des explosions ou des inondations, ne seraient pas exceptés d'extradition. Le Code

Bustamante a établi que l'attentat contre le chef d'État n'était pas exempt d'extradition. Déjà en 1919, le Traité d'extradition signé entre le Pérou et le Brésil faisait à la règle que l'extradition ne s'appliquait pas au cas de délits politiques ou d'infractions mixtes, l'importante réserve suivante, qu'il convient de retranscrire : « à moins qu'il ne s'agisse de faits graves, en relation avec la morale et le droit commun, tels l'assassinat, l'homicide, l'empoisonnement, les mutilations, les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives de commettre ces délits, l'attentat contre la propriété publique ou privée au moyen d'incendies, d'explosions ou d'inondations, les vols, spécialement ceux commis à main armée ou avec violence ».

Dans ce courant juridique qui commence pratiquement à l'Institut de Droit international, au cours de sa réunion de Genève, en 1880, le point important était la définition du nouveau délit. Ce travail a été entrepris au cours de différentes conférences ou assemblées, et arriva à son faite lorsque la Société des Nations désigna une Commission en 1935, qui élaborait la Convention signée en 1937, laquelle, bien qu'elle n'ait pas pu être ratifiée à cause de la deuxième guerre mondiale, possède une immense valeur que nul ne peut nier, au point de vue des définitions juridiques. Elle considérait comme des manifestations du terrorisme les faits intentionnels dirigés contre la vie, l'intégrité physique, la santé, la liberté des chefs d'État, n'importe quel fait intentionnel qui puisse mettre en danger des vies humaines par la création d'un danger commun, et « la fabrication, l'obtention, provision d'armes, munitions, substances explosives dans le but d'exécuter, en n'importe quel pays que ce soit, une infraction prévue » dans le libellé de la Convention.

De même que la nouvelle tendance modifia l'extradition en précisant les limites de la qualification faite par l'État requis, elle devait répercuter sur le point concernant l'asile, d'autant plus qu'en Europe, où l'asile n'existe pas d'une manière générale, le terrorisme ne pouvait chercher à se protéger sous son couvert, et il le pourrait en Amérique, où l'asile avait été accordé à de simples délinquants politiques. Il devenait nécessaire d'arriver à une discrimination qui fût d'accord avec la nouvelle technique juridique, et, effectivement, cela se produisit. L'honneur de prendre l'initiative à ce propos échet au Gouvernement argentin. Dans son projet sur l'asile, de 1937, l'article 3 introduisit cette clause décisive : « Les terroristes ne bénéficieront pas de l'asile. »

Le Brésil, dont nous admirons tous la haute culture juridique, suivit le pas.

Par une circulaire, n° 1231, adressée le 15 juillet 1938 aux missions diplomatiques étrangères à Rio-de-Janeiro, le Gouvernement brésilien insista sur son opinion selon laquelle l'asile, en principe, « ne constitue pas un droit, bien que la pratique l'ait admis dans certaines circonstances comme une mesure raisonnable, déterminée par des raisons purement humanitaires ». De plus, il mit en relief que l'on ne peut admettre qu'il soit accordé « à des criminels communs, spécialement s'ils se trouvent déjà dûment poursuivis en justice ou condamnés, ni aux déserteurs de terre et de mer ». Il ajouta que l'asile, étant un acte de pure tolérance, « ne doit pas être offert » et qu'il est admissible seulement pour donner une protection temporaire à une personne menacée d'un danger véritable et imminent de mort ou d'actes évidemment illégaux contre sa personne. Il déclara, en outre, qu'il considérait « injustifiable la concession de l'asile à des individus qui, ayant commis des actes qui, s'ils ont des buts

politiques, constituent principalement des délits communs ou des actes qui représentent de franches manifestations d'anarchisme, ou tendent à détruire les bases de l'organisation sociale commune aux États civilisés ou, finalement, des actes de terrorisme comme ceux qui sont définis par l'article 2 de la Convention internationale signée à Genève le 16 novembre 1937 ». (H. Accioly, *Traité de D. I. P.*, t. II, pp. 347-348.)

Le Gouvernement du Pérou n'a pu demeurer étranger à ce courant juridique justifié. Le projet argentin fut soumis à l'assesseur juridique de cette chancellerie, Dr Alberto Ulloa, pour qu'il l'étudie ; après quoi celui-ci présenta ses conclusions en 1937, fixant la position péruvienne, d'où nous extrayons les phrases suivantes : « La qualification du terrorisme n'est pas suffisante pour englober tous les crimes qui, dans certains cas, même s'ils ont certains aspects politiques, ne doivent pas être couverts par l'asile.... »

« Un pays comme le Pérou, où de tels crimes ont été commis avec des caractères spécifiquement politiques, commettrait une grave erreur s'il ne profitait pas de sa douloureuse expérience pour s'opposer à un traité qui ne laisse point clairement établie cette exception. » M. Ulloa se référait à la nécessité que le nouveau concept fasse expressément exclusion de l'asile pour les délits terroristes, et exigeait uniquement comme condition qu'il existât un procès judiciaire antérieur au fait de l'asile.

De la sorte, les pays européens et les pays américains mentionnés ont fixé leur position sur cette matière importante. La tradition juridique de la Colombie n'est pas moins brillante que celle des pays mentionnés, et, en raison même de cela, nous devons présumer que le Gouvernement de Votre Excellence ne conservera aucun doute sur le point que la finalité politique de certains actes terroristes ne peut leur donner le caractère de délit politique, susceptible d'être protégé par l'asile. Notre conviction est renforcée par la déclaration que fit le Gouvernement de don Rafael Núñez, image glorieuse de la Colombie et de l'Amérique, le 16 février 1885, et qu'il convient de mentionner : « Tel qu'il est reconnu par les sages publicistes que le droit d'auto-conservation et de suprême défense des États prime toute autre considération, et même les immunités dont jouissent les agents diplomatiques, mon Gouvernement agira, le cas échéant, et heureusement il est lointain, en s'inspirant de cette règle ; mais, toutefois, il a pleine confiance que le respectable Corps diplomatique accrédité dans la capitale et auquel Votre Excellence appartient comme un membre très distingué, ne donnera pas lieu à l'éventualité de réclamer des individus réfugiés dans leurs résidences, individus qui puissent être recherchés pour n'importe quel motif par l'autorité légale, étant permis de supposer que, ne s'agissant pas de protéger qui que ce soit contre des rigueurs sauvages, il ne veuille se mêler à nos malheureuses luttes internes. »

VII. Une fois établie en toute évidence la doctrine juridique qui ne permet point d'inclure le terrorisme dans l'asile pas plus que les délits contre la sécurité sociale et la personnalité de l'État, la discussion se limite à savoir si l'« asilé » Haya de la Torre est impliqué dans un procès commencé antérieurement à l'asile. Votre Excellence sait très bien que Víctor Raúl Haya de la Torre a été cité dans le procès pour délits de caractères terroristes indéniables en relation avec le soulèvement du 3 octobre 1948. Ce procès se déroule devant les tribunaux ordinaires de la

juridiction navale, subordonnés en dernière instance à la juridiction de la Cour suprême. Le procès a commencé au mois d'octobre de l'année dernière, et l'asile s'est produit au mois de janvier de cette année.

Les codes pénaux considèrent comme délits contre la sécurité publique l'incendie, l'explosion et le simple fait de fabriquer ou de se procurer des explosifs ou des bombes, punissant ces délits par des peines sévères. Nos codes légifèrent expressément sur cette matière ; et lorsque ces crimes et d'autres sont commis à l'occasion d'une rébellion, ils se jugent et se punissent en les considérant indépendants de la rébellion même, mais par les mêmes tribunaux établis au préalable. Selon les lois péruviennes, la finalité politique dans le délit de rébellion ne prive pas du caractère commun les faits délictueux comme l'usage des explosifs et autres actes punis par notre loi. Quant à la culpabilité, notre législation prévoit la responsabilité des chefs du mouvement révolutionnaire.

Ce n'est pas la Junte militaire de gouvernement qui a commencé le procès. Il a été intenté par le Gouvernement du Dr Bustamante y Rivero, lequel, à son tour, découvrit l'énorme quantité d'explosifs qui allaient être utilisés à Lima comme il apparaît dans les publications de cette époque, que Votre Excellence ne saurait ignorer. D'autre part, les accusations contre l'Apra pour ses délits communs et pour son organisation terroriste furent faites d'une manière définitive par les Gouvernements antérieurs à celui du Dr Bustamante y Rivero.

Le 28 décembre 1938, le général Benavides adressa un télégramme à d'éminentes personnalités d'Amérique formulant contre l'Apra les très graves accusations que nous avons mentionnées dans notre première note et que personne à cette époque n'a pu nier.

Il n'est pas possible de soutenir que l'ombre de l'oubli et du pardon, de la grâce et de l'amnistie a recouvert ces tristes faits, parce qu'ils se sont répétés sans aucune excuse lorsque le pays donna généreusement à l'Apra l'occasion de se transformer en un véritable parti politique, cessant d'être une secte, et donnant en même temps aux chefs la possibilité d'évoluer de démagogues à de véritables hommes d'État. Cette transformation ne se produisit point. Du haut du pouvoir, l'Apra continua d'employer les méthodes totalitaires et terroristes qu'il employa lorsqu'il représentait l'opposition. Les avertissements du Président Bustamante y Rivero ne furent pas suffisants. Celui-ci dut procéder à des accusations formelles, et malgré celles-ci, tel qu'il était prévu, le mouvement du 3 octobre éclata, mettant la capitale du Pérou en danger d'être détruite. L'accablante et tragique évidence de ces faits obligea le Président Bustamante y Rivero à mettre hors la loi l'Apra, par un décret dont je retranscris un des principaux motifs :

« Que le Parti apriste, par l'emploi persistant de méthodes de violence, par le fanatisme qu'il inculque à ses adhérents, par son organisation verticale, sur les bases de l'obéissance par la contrainte, du groupement de ses membres en cellules enrégimentées et par le maintien des brigades de choc, a mis en évidence que son fonctionnement est fondé sur un système de forces typiquement antidémocratique, qui est contraire à l'esprit et au texte de l'article premier de la Constitution de l'État. »

VIII. Votre Excellence affirme qu'elle ne peut pas entrer dans l'analyse des charges formulées contre l'Apra dans ma première note, sans se mêler de la politique interne du Pérou. Je réponds à Votre Excellence que ce

n'est pas une immixtion de juger les faits qu'un pays soumet volontairement et en toute confiance à l'appréciation du Gouvernement d'une autre république sœur. Par contre, je dois faire remarquer que donner à Haya de la Torre le caractère d'« asilé » politique, c'est qualifier les faits sans estimer en même temps la valeur des documents et des preuves. Mais plus encore, Votre Excellence porte un jugement sur les faits précisés, en disant que ceux-ci prouvent leur caractère politique, et le fait que Haya de la Torre soit reconnu comme chef d'un parti, par conséquent, est le cas typique d'un asile politique. Je dois rappeler à Votre Excellence que la finalité politique des faits ne leur ôte pas leur caractère de criminalité terroriste, et, par conséquent, commune ; et que la reconnaissance d'être le chef d'un parti qui commet de tels actes ne conduirait pas, en vérité, à la caractérisation de l'asile, mais simplement à la fixation de la responsabilité du chef de l'organisation totalitaire mal dénommée comme parti.

IX. Cette chancellerie déduit de cette discussion les conclusions suivantes :

1° le Pérou n'est pas tenu juridiquement à accepter la qualification unilatérale de l'« asilé », faite par Votre Excellence ;

2° le délit terroriste ne peut pas être considéré comme délit politique et, par cela même, ne peut pas être protégé par l'asile ;

3° il existe un procès, antérieur à l'asile, qui va examiner les activités terroristes de l'Apra, et la responsabilité de son chef, inclus depuis le premier moment dans le procès en question.

En ce qui concerne le procès judiciaire instruit sous la souveraineté nationale, je dois affirmer que le tribunal correspond à l'organisation générale et permanente du pouvoir judiciaire péruvien, et qu'il jouit de la garantie de l'arrêt final de la Cour suprême de la République, comme je l'ai déjà manifesté.

X. Le Pérou partage avec le Gouvernement de Votre Excellence les sentiments en faveur de l'asile qui protège les accusés de simples délits politiques. Le Gouvernement du Pérou se flatte d'avoir défendu cette institution pour des raisons humanitaires ; mais il faut reconnaître que l'asile ne peut pas s'étendre à certains aspects de la réalité présente de l'Amérique, et qu'il ne soit pas dit que cette réalité lourde de possibilités de violences et d'actes terroristes n'existe qu'au Pérou. D'autres pays d'Amérique ont souffert une tragique expérience à propos des nouvelles modalités de la criminalité terroriste. Aujourd'hui les raisons humanitaires qui inspirèrent l'asile doivent s'invoquer pour empêcher qu'il s'étende aux délinquants terroristes, qui recevraient l'encouragement et la confiance dans leur œuvre de sang et de ruine s'ils allaient compter sur la protection de l'asile diplomatique.

Les victimes que le terrorisme fait et les dommages indicibles qu'il peut causer sont également dignes de pitié et de sentiments humanitaires. Les bouleversements que ces délits ont causés ou pourraient causer à la structure politique ou sociale de la République sont d'une telle envergure et gravité qu'ils mettent en danger son régime démocratique, ses institutions fondamentales et même son existence propre en tant qu'État. Par conséquent, il appartient comme un devoir inéluctable et indéclinable au Gouvernement péruvien de prévoir tous ces maux et dangers afin que le pays n'ait pas à les souffrir à nouveau.

L'Amérique a certainement intérêt à conserver intangible l'asile, avec sa finalité première et avec sa tradition chevaleresque ; mais elle a encore plus d'intérêt à défendre la structure de l'État, l'organisation sociale, les droits et les garanties individuelles et la vie civilisée sur le continent. La solidarité morale qui a toujours existé sur ces matières entre les pays de notre Amérique, s'est transformée en une solidarité juridique depuis la Déclaration de Buenos-Aires sur la défense du régime démocratique; elle a été consolidée par les accords de diverses conférences, comme celui de La Havane sur la répression d'activités subversives, et a atteint son point culminant par la Déclaration de Bogota, qui a condamné le communisme et le totalitarisme et ses méthodes de contrainte et de terreur. Aujourd'hui, comme toujours, la civilisation est unie à la défense de la personnalité et de la sécurité de l'État. Quel effet pratique auraient les accords que j'ai mentionnés si l'asile pouvait couvrir le terrorisme et si celui-ci pouvait être considéré comme un simple délit politique en vertu d'une généreuse mais erronée qualification unilatérale ?

Le Gouvernement du Pérou apprécie la haute intention de la Colombie en soutenant l'asile et en invoquant des raisons qui n'obligent pas juridiquement le Pérou, comme je viens de le démontrer dans cette note. De plus, les cas qui inspirent le Gouvernement de Votre Excellence se rapportent à des délinquants politiques et non point à des terroristes aussi dangereux que ceux qui appartiennent à la secte apriste au Pérou. Il s'agit donc d'une affaire nouvelle et différente qui signifie pour le Pérou la question vitale de défendre sa structure politique et sociale.

Le Gouvernement du Pérou déclare qu'il n'est pas inspiré par le moindre intérêt, ni par une passion mesquine de haine ou de vengeance politique. Il est inspiré simplement par un sentiment de justice, et il se propose de défendre les intérêts les plus sacrés de la patrie, en particulier, et de l'Amérique en général.

J'espère que, dans le débat où nous trouvons engagés, Votre Excellence et le Gouvernement colombien prendront en toute considération les arguments exposés dans cette note.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

(Signé) FEDERICO DÍAZ DULANTO.

III

[Traduction]

N° (D)-6-8/6.

Lima, le 6 avril 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de répondre à la note de Votre Excellence en réplique à la mienne datée du 19 mars. Ce faisant, cette chancellerie accomplit un devoir impérieux, car elle n'estime pas que Votre Excellence puisse mettre fin à ce débat sans que certains aspects essentiels aient été complètement éclaircis et sans avoir défini avec entière responsabilité les positions respectives de chacun des Gouvernements sur des points de doctrine aussi importants et, finalement, sans donner au Pérou l'opportunité de réfuter l'affirmation selon laquelle du fait qu'il n'accepte pas la qualification unilatérale impérative dans les cas d'asile, il méconnaît

un principe qui paraît dans les traités auxquels il a souscrit dans les soixante-dix dernières années.

I. — La différence élémentaire entre les traités d'extradition et ceux d'asile suffit pour détruire l'argument que l'on veut fonder sur une longue et peu concluante énumération de ces instruments juridiques.

L'asile est devenu l'objet d'accords internationaux seulement à partir de 1889. Les traités ou conventions sur l'asile sont les suivants : celle de 1889, à Montevideo ; la Convention générale de Caracas, en 1911 ; la Convention de La Havane en 1928 ; la Convention de Montevideo en 1933, et la Convention de 1939. Le Pérou a ratifié la première de 1889, la générale de 1911, et celle détaillée et précise de 1928, qui n'établissent pas la qualification unilatérale, mais il n'a pas ratifié les Conventions de 1933 et 1939, où celle-ci paraît.

Il est hors de discussion — et nous l'avons reconnu ainsi dans notre note antérieure — que la qualification de l'État requis prévaut dans les cas d'extradition.

Le point qui est en discussion est la qualification unilatérale impérieuse pour l'asile, ce qui est une chose complètement différente.

L'extradition est une institution indiscutable du droit international consacrée par des centaines de conventions, et qui a pour objet d'assurer la coopération des États pour punir la criminalité commune. Tandis que l'asile est une exception, admise par tolérance et humanité, au principe fondamental du droit de juridiction de l'État, et a par conséquent un caractère extraordinaire et exceptionnel.

Lorsque le délinquant se trouve, dans un cas d'extradition, sur le territoire du pays requis, il se trouve pleinement sous sa juridiction. Dans le cas d'asile dans une ambassade, le réfugié se soustrait à la juridiction territoriale pour des raisons d'humanité.

Cette différence explique pourquoi la qualification de l'État requis prévaut dans les cas d'extradition et que cela doit être, dans le cas d'asile, le résultat d'un accord entre les deux États. La qualification faite par le pays qui accorde l'asile peut être obligatoire comme une nouvelle limitation à la juridiction nationale, seulement pour les États qui auraient expressément souscrit cette obligation restrictive.

De plus, dans les cas d'extradition, la qualification faite par l'État requis se trouve être assujettie à l'examen objectif de ses experts au cours d'un procès suivi par-devant le pouvoir judiciaire dans certains pays et par-devant le pouvoir administratif dans d'autres. De telle sorte que la qualification a la garantie de l'impartialité et de l'objectivité et sérénité qui manquent dans le cas d'asile pour des circonstances évidentes.

Une fois mis hors de cause l'argument que Votre Excellence base sur l'équivalence totale des traités d'extradition et d'asile, et avant de passer au deuxième point de ce débat, que Votre Excellence veuille me permettre d'appeler son attention sur la Convention de 1879 qui, à propos des délits politiques, dit ce qui suit : « qu'il appartient au gouvernement de la république qui accorde l'asile de qualifier la nature de tout délit de ce genre », c'est un traité d'extradition et non d'asile. Il convient de préciser que l'asile auquel il se rapporte n'est pas l'asile dans l'ambassade mais l'asile territorial. S'agissant de ces matières, aucune précision dans les termes n'est de trop.

II. — Mon Gouvernement a opposé à la théorie de Votre Excellence qu'avant la Convention de 1933, la règle de la qualification unilatérale impérative existait déjà comme un droit coutumier, ainsi que le prouvent les antécédents de cette convention et les considérants mêmes de celle-ci.

Votre Excellence prétend laisser de côté ces antécédents et affirme erronément qu'il n'y a pas de partie considérative. Mon Gouvernement répond que ces antécédents ont la plus haute valeur parce qu'ils proviennent de l'Institut américain de Droit international, autorité suprême en cette matière sur le continent et considéré par l'Union panaméricaine comme l'organisme technique au service des Conférences panaméricaines. Sur le témoignage de cette autorité incontestable, mon Gouvernement a le droit d'affirmer qu'au cours de la période antérieure à 1933, il y avait deux tendances en matière de qualification des délits : celle de l'attribuer à l'État qui accorde l'asile, pour favoriser le réfugié, et celle qui la donnait au gouvernement territorial, en défense de la juridiction nationale.

Les affirmations de l'Institut américain de Droit international sont confirmées par l'évolution de l'asile. Les désaccords qui se sont produits sont indéniables ; ils forment la partie dramatique de l'histoire de l'institution, et Votre Excellence ne peut point nier qu'ils répercutèrent souvent sur de graves discussions, ou sur des situations qui conduisirent à ce que l'on a appelé l'asile indéfini.

L'existence de ces conflits est reconnue dans les considérants dont Votre Excellence a nié l'existence ; un de ceux-ci dit : « que la Conférence internationale américaine a le devoir de maintenir la cordialité et la bonne harmonie entre l'État qui accorde l'asile et l'État territorial, et d'éliminer les causes qui ont menacé de les troubler ».

Sans l'existence de conflits, les considérants ne feraient pas allusion aux causes qui menacent de troubler la cordialité et la bonne harmonie entre les États.

La Conférence de Montevideo de 1933 a cru résoudre ces désaccords en adoptant l'innovation radicale de la qualification unilatérale impérative de l'État de refuge, pour sortir de l'impasse de positions contradictoires.

La Conférence a eu sous les yeux le projet de l'Institut américain de Droit international dont la partie pertinente disait ce qui suit : « La qualification du délit politique correspond à l'État qui accorde l'asile. Au cas où elle serait objectée par l'État territorial, la question devra être soumise à la Commission permanente de Washington ou de Montevideo instituée par la Convention du 23 mai 1923, ou par n'importe quelle autre commission de conciliation reconnue par les parties. L'opinion de la commission sera acceptée par les deux parties. »

De ce texte, on a pris la première partie, désintégrant ainsi la conception juridique intégrale qui octroyait au Gouvernement territorial le droit d'objecter la qualification de l'État qui accorde l'asile.

Selon le projet de l'Institut américain de Droit international, lequel, comme l'affirme Votre Excellence, fut inspiré par un illustre internationaliste péruvien, la qualification unilatérale était simplement présomptive. Dans le texte adopté en 1933, elle venait à être impérative et tellement vaste et absolue qu'elle a dû être modifiée en 1939, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Il était naturel qu'une fois le projet rejeté, le Pérou se refusât à ratifier la Convention de 1933, et même la Convention de 1939.

Le texte approuvé à Montevideo en 1933 se prêtait à la dangereuse interprétation selon laquelle, même vis-à-vis d'un procès préalable parfaitement caractérisé, l'État qui accorde l'asile dans son désir de protéger le réfugié, aurait pu discuter le caractère même du procès. Le fait de laisser au pays qui accorde l'asile la faculté de considérer comme erronée la caractérisation du procès comprend une grave limitation à la souveraineté de l'État et à l'une de ses expressions les plus définies : l'organisation judiciaire. Pour éviter cet inconvénient, bien que la Convention de La Havane ait établi bien clairement que les prévenus de délit commun devraient être remis dans les plus brefs délais possibles aux autorités, la Conférence de jurisconsultes de Montevideo, en 1939, conservant comme règle subsidiaire la qualification en faveur du pays qui accorde l'asile, a établi d'une manière catégorique le texte que nous avons cité aux termes duquel le réfugié politique ne peut pas obtenir le sauf-conduit s'il existe un procès antérieur pour délit commun instruit par-devant les tribunaux ordinaires. Les jurisconsultes de Montevideo, en 1939, corrigèrent ainsi le caractère discrétionnel absolu de la règle de 1933.

III. — Cette chancellerie constate que Votre Excellence n'a pas objecté contre les observations faites dans notre note antérieure sur les cas qu'elle attribuait, par erreur, à l'application de la règle de la qualification unilatérale, et qui étaient dus à d'autres raisons.

Votre Excellence croit à propos d'insister sur les cas d'asile accordés ou acceptés sous le Gouvernement de M. Bustamante y Rivero, malgré notre observation que la Junte de gouvernement ne se croit pas obligée par l'orientation du Gouvernement antérieur sur une matière qui a soulevé les protestations de l'opinion publique nationale. Cependant, je dois rappeler que, d'une manière générale, le Gouvernement du Dr Bustamante, quoiqu'il acceptât la qualification unilatérale, appliqua *en même temps le critérium objectif du procès préalable*.

L'application de la qualification unilatérale a coïncidé dans beaucoup de cas avec le critérium du gouvernement territorial. Cela nous mènerait très loin si nous examinions dans chaque cas si l'asile a été accordé par le caractère impératif de la règle ou par accord sur la qualification. Et sans doute tel a été le critérium dans les cas mentionnés.

Votre Excellence énumère quelques cas d'asile accordés par la Junte militaire de gouvernement en faveur des « asilés » apristes qui pouvaient ne pas être dans la condition de chefs responsables de la politique terroriste de l'Apra, soit en raison de circonstances que le Gouvernement connaissait, ou bien par des individus de deuxième ordre dans l'organisation apriste. La politique suivie par la Junte militaire est inspirée par les déclarations de son président, lorsque celui-ci affirma que le programme révolutionnaire se bornerait à demander la sanction légale contre ceux qui, par leur position ou leurs activités, avaient une responsabilité directe et indubitable dans les délits commis par l'Apra.

Votre Excellence fait un chapitre à part sur l'asile espagnol. Cette chancellerie réitère le caractère extraordinaire, hors de toute prévision et règle juridique, de refuge humanitaire total et sans différences qu'a eu l'asile espagnol dans des moments de violence exceptionnelle et de très grave danger pour des centaines de personnes que l'on devait

sauver par un impérieux devoir d'humanité, situation qui n'a rien de ressemblant avec le cas en discussion.

IV. — Votre Excellence considère comme une omission dans ma note antérieure le fait de n'avoir pas traité, lors de l'étude sur la Convention de 1928, le point se rapportant à la coutume et aux lois du pays de refuge. Cette chancellerie ne considéra pas nécessaire d'aborder ce point, parce que Votre Excellence a omis alors, et l'omet encore dans la note à laquelle je réponds, de mentionner les cas où la Colombie a invoqué ou admis la qualification unilatérale. Or, comme Votre Excellence n'a pas présenté ces cas, il est clair que nous devons en déduire que le Gouvernement de Colombie ne doit pas faire valoir l'usage de cette règle en relation avec d'autres pays. Et l'omission de Votre Excellence s'explique, parce que la Colombie, par les précédents et les doctrines établies, n'a pas été partisane de l'asile sans restriction. Les citations que nous fîmes de la circulaire que nous n'attribuâmes pas à M. Núñez en tant que ministre, comme le dit erronément Votre Excellence, mais au Gouvernement du Très Excellent don Rafael Núñez, le révèlent fort bien. Cette circulaire qui proclama si haut le devoir de défendre la sécurité de l'État, limitait l'asile aux cas d'urgence pour protéger les délinquants politiques contre des rigneurs barbares et défendait le principe de la juridiction des autorités locales. Dans les paragraphes qu'il n'était pas nécessaire pour le Gouvernement du Pérou de citer, la circulaire ne modifie pas la doctrine soutenue avec tant d'insistance ; et, bien qu'elle soit signée par M. Vicente Restrepo, elle fut préparée obéissant aux instructions précises données par le Président Núñez lui-même, ainsi que le révèlent les paroles que je retranscris :

« Je veux invoquer ces précédents, respectables sans doute, pour exposer ensuite à Votre Excellence, selon les instructions du citoyen Président de la République, la manière dont ce magistrat et le Gouvernement qu'il préside entendent les immunités des ministres diplomates étrangers, en relation avec l'asile qu'il est possible qu'ils se croient obligés d'accorder à des personnes hostiles compromises dans la lutte civile actuelle. »

Il faut ajouter à l'opinion du Président Núñez celle non moins autorisée de don Marcos Fidel Suarez, sous-secrétaire des Affaires étrangères et ensuite ministre et Président de la République en 1892, qui paraît dans les « Annales diplomatiques » de don Antonio José Uribe, page 602, et qui dit :

« Interrogé par l'honorable légation de France en cette ville, le ministre exposa les idées du Gouvernement à propos de l'asile diplomatique, sujet très intéressant surtout à l'occasion de guerres civiles. Ce concept n'eut pas le caractère d'une règle obligatoire mais celui d'une théorie plus ou moins probable. Il consiste dans la distinction entre le droit d'accorder l'asile et le devoir de le respecter ; de restreindre ce droit aux cas de persécution injuste qui mette en danger la vie du réfugié ; de ne pas l'admettre en aucun cas contre l'action ordinaire de la justice ; d'attribuer exclusivement au gouvernement de la légation qui l'accorde la faculté de le limiter ; d'obliger le gouvernement territorial à

respecter l'asile, sauf dans les cas où celui-ci prenne de telles proportions qu'elles menacent l'ordre public ; et d'établir comme solution de ces conflits non pas le choc entre le droit d'accorder l'asile et le devoir de le respecter, mais l'action harmonieuse des gouvernements pour limiter dans la pratique cette institution à des fins justes et humanitaires. »

Votre Excellence ne méconnaîtra point ni le prestige de l'auteur de la citation, ni la valeur de la doctrine qu'il expose à travers elle. Selon lui, l'asile est à peine une théorie probable. Il est nécessaire de restreindre l'asile aux cas de persécution injuste où la vie du réfugié soit en danger ; il ne doit s'admettre en aucun cas contre l'action ordinaire de la justice. Je désire appeler l'attention de Votre Excellence sur la coïncidence entre la doctrine péruvienne qui fut reflétée par le projet de l'Institut américain de Droit international et la doctrine Suarez lorsqu'elle établit que, pour donner une solution à ces conflits, l'on doit considérer « l'action harmonieuse des gouvernements pour limiter dans la pratique cette institution à des fins justes et humanitaires ».

L'aversion de la Colombie pour l'asile, inspirée par les doctrines de Núñez et de Suarez, a été la cause de ce que l'on dise récemment que l'attitude de la Colombie avait seulement changé en ne formulant pas de réserves aux accords sur l'asile des VI^{me} et VII^{me} Conférences inter-américaines.

V. — Sur le premier point de la question posée, l'étude qui précède permet de tirer les conclusions très claires suivantes :

1° Il n'y a pas lieu de confondre la qualification technique du délit dans l'extradition, avec la qualification unilatérale impérative dans l'asile ; obligatoire seulement pour ceux qui ratifièrent la Convention de 1933.

2° Le Pérou a suivi une ligne logique de conduite en ne ratifiant pas la Convention de 1933 qui laissa de côté la thèse péruvienne de sauvegarder les objections du gouvernement territorial contre la qualification du gouvernement qui accorde l'asile.

3° Il ne peut y avoir de droit coutumier lorsque la règle a supposé une innovation radicale pour résoudre des positions contradictoires et a dû être modifiée.

4° Les observations faites par le Pérou sur les cas cités par la Colombie qui les attribua par erreur à la qualification unilatérale maintiennent leur valeur, ainsi que sur les cas où cette qualification a été appliquée avec réserves par le Président Bustamante y Rivero et sur les cas où elles s'appliquèrent par accord des deux parties.

5° La Colombie n'a pas pu établir comme droit coutumier du pays de refuge la qualification unilatérale, parce qu'elle n'a pas invoqué un seul cas où elle ait admis cette règle ; par contre, le Pérou cite la doctrine exposée par les éminents politiciens colombiens Núñez et Suarez, entièrement défavorables à l'asile illimité réglé uniquement par la volonté ou le critérium du pays qui l'accorde.

En terminant sur ce point, mon Gouvernement croit à propos de faire remarquer tous les dangers que peut avoir pour l'institution humanitaire de l'asile l'abus et la déformation de celui-ci comme conséquence d'une qualification qui ne respecte pas les faits, qui peut discuter le

caractère d'un procès précisé déjà par la législation territoriale et qui peut mener à la protection et à l'impunité de véritables criminels.

La thèse péruvienne de régler l'asile selon le critérium objectif de respecter la qualification des délits et des procès instruits devant la juridiction territoriale et d'épuiser les moyens d'éclaircissements dans les cas discutables, n'est pas seulement d'accord avec les principes du droit et de la logique saine, mais encore elle tend à sauvegarder l'institution même. Pour l'asile, le danger n'est pas qu'on le limite avec de légitimes raisons, mais qu'on l'amplifie d'une manière incorrecte et abusive.

VI. — Le point essentiel de ce débat est de savoir si les délits de terrorisme et celui qui se commet contre la structure de l'État et l'organisation sociale, qui sont des délits connexes ou des modalités du même aspect du délit, peuvent être classés comme de simples délits politiques ou comme une forme aggravée de la criminalité commune.

Malheureusement, le Gouvernement de Votre Excellence résout la question posée en s'écartant non seulement de la doctrine européenne, mais encore de la doctrine américaine.

Le délit contre la sécurité et la structure de l'État et sa modalité terroriste s'ébauchèrent, depuis que la propagande extrémiste a commencé. Le droit américain, en contradiction avec ce qu'a déclaré Votre Excellence, s'est toujours inspiré de l'idée que l'essence du délit ne peut être constituée par sa finalité politique, mais par l'importance qu'elle peut avoir pour la structure de l'État, à cause de sa profonde immoralité et des énormes dangers sociaux que comportent les procédés adoptés. Si le délit politique a été un délit *de jure civitatis*, le terrorisme tend à être un délit *de jure gentium* qui menace la communauté internationale des États parce qu'il est impulsé par des forces cachées, distribuées à travers le globe et en relation spécialement avec les organisations politiques du genre totalitaire.

A. — La déclaration de l'Institut de Droit international lors de sa séance d'Oxford a eu une grosse influence sur le droit américain. La deuxième note du Pérou a cité le Traité d'extradition conclu entre le Pérou et le Brésil qui fit à la règle d'exclusion des délits politiques l'importante exception qu'il ne s'agisse pas de crimes plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, les incendies, les explosions. Cette même réserve, que nous citons du Traité de 1919, le Traité d'extradition de Caracas, que Votre Excellence cite, la fait, mais en lui donnant une interprétation entièrement différente de la nôtre. Lorsque, à l'occasion d'un délit politique, on viole des principes de morale et de droit, on commet des assassinats prémédités après que le mouvement d'insurrection a été dominé et lorsqu'il y a eu une préparation pour des incendies et des explosions, il est évident que, selon l'esprit de la Convention de Caracas de 1911 sur l'extradition, et le Traité d'extradition entre le Pérou et le Brésil, en 1919, la finalité politique des faits ne couvre pas la modalité terroriste des procédés et la gravité des attentats.

La Colombie fut l'une des parties à la Convention de 1911 ; de sorte que la citation faite par Votre Excellence, identique à celle invoquée par nous autres dans le Traité de Pérou et le Brésil de 1911, ne favorise point la thèse du Gouvernement colombien, mais au contraire la détruit, parce qu'au-dessus de la caractérisation générique du délit politique se place la spécification se rapportant aux moyens terroristes

et celle, plus ample, se rapportant aux principes de morale et de droit commun.

Le Gouvernement de Votre Excellence a conclu avec le Gouvernement du Brésil un Traité d'extradition approuvé en 1939, traité semblable au nouvel accord entre le Pérou et le Brésil qui inclut dans l'extradition les actes qui constituent de franches manifestations d'anarchisme. Et l'anarchisme est condamné parce qu'il constitue un attentat contre la structure de l'État et en raison des moyens qu'il emploie.

B. — Votre Excellence soutient que la Convention de 1939, en ne tenant pas compte de la proposition argentine que « les terroristes ne pourront pas bénéficier de l'asile », a repoussé pratiquement le concept du terrorisme comme délit autonome, parce qu'en Amérique le phénomène anarchiste qui avait ébranlé l'Europe n'existait pas et parce que son acceptation mettait en danger l'institution de l'asile. La Résolution numéro 5 de la Réunion de juristes élimine cette explication. La Convention de 1939 inclut le principe sur le terrorisme parce qu'elle jugea convenant d'avoir une formule précise pour différencier entre le délit politique, le terroriste et le commun, tel qu'il paraît dans la résolution en question, dont il convient de reproduire le texte :

« N° 5. — *Détermination du délit de terrorisme.*

La Réunion de juristes recommande aux gouvernements et à tous les instituts juridiques des États américains de bien vouloir collaborer par tous les moyens adéquats afin d'obtenir une détermination la plus précise possible de la nature, de la portée et des moyens d'expression du délit de terrorisme, en le distinguant du délit politique et du délit commun et utilisant, pour ce faire, aussi bien les éléments de la doctrine scientifique que les données de l'expérience. »

Les auteurs de la Convention de 1939 acceptaient la différence entre le délit politique, le délit commun et le délit terroriste, et la seule chose qu'ils désiraient était qu'on précisât la nature, la portée et les méthodes d'expression.

C. — En Amérique, on avait produit des règles internationales sur l'anarchisme, le terrorisme et les délits contre la structure sociale, et faisant preuve de ceci, en plus de la Convention de Mexico, à laquelle nous avons fait allusion depuis notre première note, le Traité entre le Chili et le Brésil du 4 mai 1897, dont la troisième clause établit que l'on ne pourra pas considérer comme délits politiques pour l'application des règles qui précèdent, les actes d'anarchisme dirigés contre les bases de l'organisation sociale. Le même principe se trouve répété dans le Traité entre l'Espagne et Cuba de 1906 et le Traité entre l'Allemagne et le Paraguay de 1909, ainsi que dans les Traités d'extradition conclus par la Colombie avec le Costa-Rica en 1901, avec le Nicaragua en 1929, et avec le Guatemala en 1928.

L'Argentine ne s'est pas bornée à proposer expressément que le terrorisme n'est pas un délit politique, mais en plus, son Code pénal de 1921, livre II, titre VIII, se rapportant aux « Délits contre l'ordre public », établit des sanctions sévères pour l'instigation à commettre des délits, l'association illicite, l'intimidation publique et l'apologie

du crime (articles 209 à 213). Et la Colombie a considéré comme délit dans son Code pénal, la fabrication, l'acquisition et la conservation de dynamite et autres matériaux ou objets explosibles selon l'article que nous retranscrivons :

« Art. n° 260. — Celui qui, en dehors des cas permis par la loi, fabrique, acquiert ou garde de la dynamite ou autre matière et objets explosibles ou inflammables, ou des gaz ou bombes meurtrières ou des substances qui servent pour la composition ou la fabrication de ceux-ci, sera puni de prison pour une durée de un à cinq ans. »

La tendance américaine culmine dans la circulaire de la chancellerie brésilienne, du 15 juillet 1938, qui a défini en des termes d'une précision inégalable les délits de terrorisme et les délits contre la sécurité, personnalité et structure de l'État et l'organisation sociale. Il y a lieu de remarquer que ce document décisif retranscrit dans ma note du 19 mars n'a pas mérité la haute attention de Votre Excellence.

D. — Votre Excellence n'a point nié l'immense valeur de la Convention de Genève de 1937 en ce qui concerne les définitions juridiques ; selon celle-ci, les actes d'intimidation et tous ceux qui peuvent déterminer un danger commun, et spécifiquement la fabrication, l'obtention et la possession d'explosifs, constituent des aspects fondamentaux du terrorisme, qui est un délit commun puni par notre code et par celui de la Colombie. Votre Excellence essaie d'affaiblir l'application que cette Convention trouve dans le cas présent, en faisant allusion à certaines opinions du Secrétariat de la Société des Nations sur le projet de 1936, où l'on affirmait que les obligations étaient restreintes par les dispositions qui maintiennent le droit d'asile pour les délinquants politiques. Ces observations ne se reflètent sur aucune clause du traité même, ainsi que Votre Excellence peut le voir si elle relit soigneusement la Convention. Il n'y a aucun article se rapportant à l'asile. Par contre, l'article 19 dit : « la Convention laisse intact le principe en vertu duquel les faits considérés par elle, les peines applicables, le procès, le régime d'excuse, le droit de grâce et d'amnistie, correspondent dans chaque pays aux règles de sa législation interne, sans que jamais l'impunité puisse être la conséquence d'une lacune dans les textes de cette législation en matière pénale ».

Si l'esprit de la Convention de Genève de 1937 avait été de faire une réserve à propos de l'asile, elle l'aurait incluse expressément dans l'énumération précise de l'article 19. Son omission prouve le contraire de ce que Votre Excellence soutient.

La rédaction définitive du traité n'a pas tenu compte des observations faites par le Secrétariat au projet de 1936.

Cherchant, comme le faisait la Convention, selon le texte retranscrit, que jamais les délits considérés puissent rester impunis, il est évident que le terrorisme ne pouvait pas être couvert par l'asile. Ce ne sont pas les observations du Secrétariat de la Société des Nations que l'on peut invoquer pour l'interprétation de la Convention, surtout à propos du droit américain, mais celle donnée par les pays américains eux-mêmes, principalement ceux qui signèrent cette Convention, notamment l'Argentine et le Pérou. Le Brésil, bien que ne faisant pas partie de la S. d. N. à cette époque, accepta les principes de cette Convention, et déclara en

l'interprétant que les délits considérés par elle ne pouvaient pas être protégés par l'asile diplomatique.

Ainsi définie la position américaine au sujet du terrorisme par divers traités internationaux, et surtout par la doctrine formulée par le Pérou, le projet argentin et la circulaire brésilienne, elle ne peut être contredite par les objections exclusivement théoriques, comme celles citées par Votre Excellence, d'auteurs nationaux de pays qui n'acceptent point l'asile. On ne peut non plus rapporter au cas en question, l'origine européenne et les circonstances qui causèrent la Convention de 1939.

Il n'est pas exact non plus que la Convention ait été inspirée par les pays de politique totalitaire, car elle a été souscrite par des pays démocratiques comme la Belgique et la France.

E. — L'honneur de précéder les instituts européens pour formuler cette doctrine est échu à notre Amérique. Je dois citer la note du ministre du Chili, don Antonio Varas, du 15 mai 1851. En s'opposant à l'asile du colonel Arteaga, il a dit ce qui suit : « Il pèse sur lui de graves accusations de complicité dans une révolte militaire et dans une tentative d'incendie qui auraient dû ravager une partie de cette capitale et plonger le pays dans les horreurs d'une guerre désastreuse. Aux délinquants de cette sorte non seulement l'on nie absolument l'asile dans la résidence d'un agent diplomatique, selon les principes éternels de la justice qui forment la base du droit des nations, mais il se fait encore douteux qu'une nation sur le sol de laquelle il se réfugierait ait le droit de se refuser à son extradition. Le soussigné se permet d'appeler à nouveau l'attention de Votre Excellence sur un point qui, à son avis, est décisif sur la question. Il ne s'agit pas de délinquants ou de prévenus purement de délits politiques qui, dans un pays exposé à de fréquentes luttes civiles, ne constituent pas toujours des crimes... Ce que l'on discute est de savoir si l'on doit étendre aux délinquants de graves délits contre l'État ou contre la société, le privilège d'une extraterritorialité fictive accordée à la résidence d'un agent diplomatique, seulement pour la protection de sa personne et de sa famille, et ceci est ce qui est en lutte avec la justice, ce qui compromet la sécurité des nations et ce que les publicistes condamnent. »

F. — La position juridique de l'Amérique par rapport aux délits contre la structure de l'État et les délits terroristes a été définitivement fixée par la Résolution 32 de la Conférence de Bogota.

La condamnation du communisme et de n'importe quel totalitarisme ne constitue pas seulement une critique ou exclusion de ces idéologies. Il s'agit surtout du rejet formel des méthodes de l'organisation totalitaire, de la violence, de l'intimidation, de l'organisation verticale. Si cette condamnation ne s'interprète pas de cette façon, ce serait simplement une déclaration romantique de circonstance et non point une orientation politique ayant une valeur pratique. Si les délinquants communistes et totalitaires ne sont pas comparés aux délinquants communs et s'ils restent simplement dans la condition de prévenus de délits d'opinion ou de simples délinquants politiques, la Déclaration de Bogota manque de sens et de portée.

G. — Il n'y a pas lieu de maintenir le terrorisme sous le titre générique de délit politique avec l'argument qu'il ne s'est pas encore formé ni précisé comme délit autonome dans le droit américain positif.

Le terrorisme existe ; sa finalité politique ne lui enlève point son caractère de délit commun mais au contraire elle l'aggrave. Les législations nationales des États civilisés punissent les modalités terroristes, les délits communs et les délits connexes. On a donc rempli les conditions de la loi préalable et de la peine préalable. La seule chose dont il s'agit est de savoir si, dans le complexe du délit, la finalité politique peut couvrir la criminalité commune, ou si celle-ci doit prévaloir sur les fins politiques. Le droit européen moderne et ses plus représentatives interprétations américaines adoptent la solution qui exige à la fois la doctrine scientifique et les principes éternels de justice. Les délits contre la structure de l'État et principalement la modalité terroriste ne sont et ne peuvent être des délits purement politiques.

La doctrine soutenue depuis 1892 par l'Institut de Droit international est restée définitivement consolidée sur ce point lorsque, au cours de sa séance de Genève, il vota la Résolution du 8 septembre de la même année, qui disait : « Ne sont pas absolument réputés délits politiques, les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale et non contre un État déterminé ou contre une forme déterminée de gouvernement. »

Et en conformité avec cette doctrine, la loi péruvienne d'amnistie n° 9048, du 25 janvier 1940, l'accorda aux délinquants politiques en faisant expressément exception pour les terroristes.

VII. — Le troisième point juridique de la position péruvienne se rapporte à l'existence d'un procès préalable dans lequel Haya de la Torre a été inclus. Selon mon Gouvernement, l'existence de ce procès, qui va juger les activités terroristes de l'Apra et qui a inclus Haya de la Torre depuis le premier moment, est suffisant pour qu'il ne se considère pas obligé de donner le sauf-conduit, car l'asile n'est pas applicable. Votre Excellence répond à la thèse péruvienne en affirmant en résumé : 1° Que le procès est typiquement politique et non pas de droit commun. 2° Qu'à propos des inculpations terroristes, la situation de Haya de la Torre ne signifie pas pour celui-ci une responsabilité qui peut être seulement personnelle, directe et intransmissible, selon la théorie de l'intransmissibilité du délit.

Avant de répondre sur le point relatif à la caractérisation et la portée du procès, Votre Excellence voudra bien me permettre de faire une réserve justifiée sur son appréciation de la responsabilité qui pourrait atteindre son « asilé ».

Votre Excellence s'est déclaré contraire à juger les faits et activités de l'Apra, considérant que cela signifiait une immixtion dans la politique intérieure péruvienne, malgré que le Pérou lui soumit ces faits honnêtement et en toute confiance. Mon Gouvernement fit remarquer le contraste entre cette intention de neutralité et le jugement implicite des faits qui comprenait la qualification des faits et de l'« asilé ». Cependant, mon Gouvernement apprécie cette intention et par cela même il a été douloureusement saisi de voir que Votre Excellence fait plus que qualifier d'une manière générale l'« asilé » et mésestimer les preuves présentées par le Pérou. En exonérant de responsabilité Haya de la Torre, elle anticipe en se prononçant sur ce qu'il peut en résulter pour lui dans le procès instruit contre lui, responsabilité que seuls les tribunaux de ma patrie ont la compétence de formuler. Haya

de la Torre étant soumis à un procès, l'appréciation de sa culpabilité, pour son action personnelle et pour l'action de son parti, revêt un caractère *sub judice* qui exclut toute appréciation étrangère.

La considération précédente, que, je suis persuadé, le Gouvernement de Colombie ferait s'il se trouvait dans une situation semblable, m'autorise à faire abstraction des arguments de Votre Excellence sur la participation de Haya de la Torre dans l'accumulation d'explosifs pour les plans révolutionnaires et pour les moyens barbares de la révolution du Callao. Je répète que tout ceci appartient à la compétence exclusive des tribunaux péruviens, et que son application au cas de Haya de la Torre est du ressort de son avocat dans le procès. Cependant, les objections de Votre Excellence s'inspirant d'une théorie qui dispense de responsabilité les chefs d'un parti, avec une organisation totalitaire et verticale, dans les actes que le parti peut exécuter seulement avec le fonctionnement militarisé de son organisation et sous la direction existante, je me vois obligé de les réfuter en exposant la véritable doctrine juridique. Personne ne discute que, s'agissant de faits individuels, la responsabilité est intransmissible. Personne ne discute non plus que dans le délit collectif, explosif et anonyme, il est difficile d'établir et de particulariser les responsabilités, mais entre ces deux cas extrêmes se place la réalité des partis politiques d'organisation totalitaire dans laquelle les exécuteurs et les agents sont les simples rouages d'une machine soumise à une direction unique.

Dans ce cas, le principe de la responsabilité se dessine en toute clarté. Ce serait commettre un acte d'inqualifiable injustice que de faire retomber la culpabilité sur les éléments subalternes, agents du délit, comparables aux instruments matériels qui les commettent, et non pas sur les inspireurs, les organisateurs, les promoteurs, les auteurs moraux qui en bénéficient sûrement.

Votre Excellence n'ignore pas que, s'agissant de formations collectives, même dans l'ordre civil, on ne peut établir l'irresponsabilité, et que celle-ci dépend de ses représentants ou éléments dirigeants. De la même manière, et à plus forte raison, cela doit se produire dans le droit pénal sans que l'on tienne compte de citations d'auteurs socialistes, intéressés à exclure la responsabilité des chefs dans les mouvements politiques où l'on fait usage de méthodes de violence et d'action directe. Au-dessus de ces théories partisans se trouve la conception juridique qui établit comme auteur principal du délit le directeur et le chef de l'organisation qui le commet. Et dans le cas en question, Votre Excellence peut examiner l'organisation de l'Apra, sur laquelle mon Gouvernement a appelé l'attention depuis ma première note. Cette organisation verticale est prouvée par le Code de discipline apriste, par les statuts du parti, par le serment de fidélité au chef, par les démissions en blanc des membres du Parlement, malgré qu'ils assument la plus haute charge nationale et que celle-ci ne soit pas renonçable selon la Constitution péruvienne.

Quant au point relatif à la caractérisation du délit, Votre Excellence n'a pas voulu non plus le traiter d'une manière générale, mais seulement en faisant référence à la participation de Haya de la Torre aux événements, ce qui, je le répète, appartient à la compétence exclusive des tribunaux du Pérou.

Cette matière étant placée sur le terrain général doctrinaire qui est celui que nous avons la compétence d'examiner, je dois dire à

Votre Excellence que le procès a été instruit, non seulement pour le délit de rébellion, mais pour délit contre la structure même de l'État.

Le communiqué officiel qui fut publié dit textuellement : « En plus de mettre à la disposition de la justice les nombreux détenus qui participèrent à ces événements en qualité d'auteurs matériels des délits de rébellion militaire et contre la sécurité de l'État, le Gouvernement a signalé également, comme auteur moral et principal instigateur, identifié sans erreur possible, le Parti du Peuple, ou Alliance populaire révolutionnaire américaine (Apra), et par conséquent son chef et ses dirigeants, étant donné l'organisation verticale ou de commando unique qui caractérise ce parti. La dénonciation contient de graves accusations dont les détails seront publiés opportunément. »

Il s'agit d'une rébellion militaire et d'un délit contre la sécurité de l'État, avec des circonstances aggravantes, des faits connexes et des modalités terroristes qui dépassent la simple qualification du délit purement politique.

Dans ce procès, selon les dispositions précises du Code de justice militaire du Pérou, non seulement sera jugé le délit de rébellion même, mais encore les délits communs commis en raison de la rébellion ; et le même Code établit que lorsque les véritables auteurs ne pourront être découverts, on punira comme tels les chefs principaux de la rébellion.

J'ai le devoir d'informer Votre Excellence que Haya de la Torre a été cité par les édits qui furent publiés, et que le mandat d'arrêt contre lui a été lancé et que, par conséquent, il apparaît comme accusé dans ce procès depuis son ouverture et il l'est encore dans sa situation actuelle.

Il existe donc une législation et un procès antérieurs à l'asile, par-devant des tribunaux ordinaires. Conformément à cette loi, il appartiendra aux tribunaux péruviens de juger dans ce procès l'« asilé », qui, comme je le répète, se trouve poursuivi en justice, cité et sous mandat d'arrêt antérieurement au fait d'asile.

Votre Excellence a voulu également exonérer Haya de la Torre de responsabilité en affirmant qu'on l'avait seulement accusé d'emmagasiner des explosifs, et elle parvient à insinuer que cette accumulation n'a pas été l'œuvre de l'organisation apriste, contre les preuves évidentes que présenta le Gouvernement même du Dr Bustamante y Rivero. Bien que cette circonstance soit aussi *sub judice* et, par conséquent, étrangère à la connaissance de Votre Excellence, je dois déclarer qu'il ne s'agit pas uniquement d'emmagasinement. Les explosifs trouvés étaient déposés en différents points de la ville, prêts à être utilisés par les dynamiteurs soumis aux commandos de secteurs de l'Apra. Quelques-uns de ces explosifs auraient dû éclater dans la Centrale des téléphones et d'autres près du Palais du Gouvernement.

Il s'agit donc du cas typique intentionnel et de la tentative dont il est fait mention dans la Convention de Genève en considérant ce délit.

Mon Gouvernement ne peut accepter non plus la théorie selon laquelle, en raison de la connexion entre les délits communs et les délits politiques, il se produit une sorte d'élévation du caractère commun par la finalité politique. Bien que le contraire soit affirmé par l'auteur, M. Billot, sa théorie ne prévaut point sur le courant qui appuie la thèse selon laquelle la criminalité commune donne le ton final et définitif au complexe du délit lorsqu'il affecte la structure de l'État. C'est

pour cela que Fauchille dit : « que la non-extradition en matière de délits connexes aux actes plus ou moins politiques peut mener à des conséquences scandaleuses ». Et dans de récents traités signés par la Colombie on a établi que le but ou motif politique n'empêchera pas l'extradition si le fait constitue, principalement, un délit de droit commun et si le fait incriminé constituait une infraction à la loi pénale commune.

En conclusion, cette chancellerie constate que, pour défendre la légitimité de l'asile de Haya de la Torre, il a été indispensable :

1° D'attribuer au Pérou une obligation juridique qu'il n'a pas contractée de respecter l'asile automatique, injuste et inapproprié.

2° D'affirmer que le terrorisme est simplement un délit politique.

3° De soutenir que dans les actes des sociétés politiques d'organisation rigide et totalitaire, la responsabilité retombe sur les éléments subalternes, simples exécuteurs matériels, laissant totalement exempts les auteurs moraux, les instigateurs et les profiteurs éventuels du délit.

Cette chancellerie déplore l'opposition radicale des points de vue des deux Gouvernements, non seulement quant aux faits, mais encore quant aux doctrines et principes qui doivent être appliqués, et il voit avec regret qu'il n'est pas possible, comme il était notre désir, d'arriver à un accord direct des Parties afin de résoudre la question posée. Par conséquent, on doit atteindre cette solution par l'adoption d'autres moyens établis par le droit des gens.

La chancellerie du Pérou rappelle avec une légitime satisfaction que, dès le commencement, elle a posé les questions importantes que touchait l'asile en discussion, sur le terrain strictement juridique, espérant, sans l'obtenir, que la force de ses raisons convaincrait le Gouvernement de Votre Excellence ; et elle réitère en ce moment sa foi dans la valeur des faits qu'elle a invoqués et dans le droit qu'elle défend. Et ainsi, en raison du caractère de l'affaire discutée et ayant pleine confiance dans les principes juridiques qui lui sont applicables, elle soutient que la solution adéquate est celle strictement judiciaire prononcée par la Cour internationale de Justice.

Le Pérou reste fidèle à son invariable tradition diplomatique de résoudre les controverses de caractère international par les moyens juridiques, d'accord avec leur nature. Par conséquent, cette chancellerie invite le Gouvernement de Votre Excellence à initier les négociations pour fixer la matière du procès par-devant la Cour internationale de Justice et les modalités de procédure.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

(Signé) FEDERICO DÍAZ DULANTO.

Annexe n° 50

EXTRAITS DU RAPPORT SUR L'ASILE ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE, ET PUBLIÉ DANS LA « REVUE COLOMBIENNE DE DROIT INTERNATIONAL » (BULLETIN DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE) ¹

Bogota, le 2 septembre 1937.

Si, en ce qui concerne l'asile externe, c'est-à-dire celui que la Colombie offre sur son territoire, la pratique de la Colombie a été constante depuis les jours où le Président de la Nouvelle-Grenade, le général Santander (1837), qualifiait d'indéniable la justice du droit sacré de l'asile que nos lois accordent aux étrangers, et la nécessité, en l'accordant, de s'assurer qu'il ne serve pas de sauvegarde pour mettre en jeu la paix et la tranquillité des États voisins et amis, la même continuité d'idées n'a pas existé en ce qui concerne l'asile interne. C'est ainsi qu'en 1885, dans une circulaire adressée par le secrétaire des Affaires étrangères, M. Vincente Restrepo, aux membres du Corps diplomatique accrédité à Bogota, on leur nia le droit de l'accorder aux personnes hostiles au Gouvernement et compromises dans la guerre civile de cette année-là. La circulaire mentionnait : « Tel qu'il est reconnu par les sages publicistes que le droit d'auto-conservation et de suprême défense des États prime toute autre considération, et même les immunités dont jouissent les agents diplomatiques, mon Gouvernement agira, le cas échéant, heureusement fort lointain, en s'inspirant de cette règle ; mais, bien entendu, il a confiance que l'honorable Corps diplomatique résidant dans la capitale, et auquel Votre Excellence appartient comme membre très distingué, ne donnera pas lieu à l'éventualité de réclamer des individus « asilés » dans leurs résidences, individus qui puissent être recherchés pour n'importe quel motif par l'autorité légale, étant permis de supposer que, ne s'agissant pas de protéger qui que ce soit contre des rigueurs sauvages, il ne veuille se mêler à nos malheureuses luttes internes. »

.... Note adressée le 12 mars 1892 par le ministre des Affaires étrangères, M. Marco Fidel Suárez, au chargé d'affaires de France, répondant à celui-ci à propos de la manière dont la Colombie considérait l'asile diplomatique :

« En matière d'asile diplomatique il semble, avant toute chose, qu'il soit nécessaire de faire une différence entre le droit que peut avoir une légation accréditée auprès d'un gouvernement d'accueillir dans sa maison des individus se trouvant dans des circonstances déterminées, et le devoir qui peut obliger ce gouvernement à respecter l'asile. Quant

¹ *Revista Colombiana de Derecho Internacional. — Boletín del Ministerio de Relaciones Exteriores de Colombia, Bogotá, Año I, Num. 2.*

au droit, son extension se déduit de son titre, qui n'est autre que le devoir d'humanité qui prescrit de défendre la vie des hommes contre les abus de la force. L'asile, dont l'usage devait être très répandu à d'autres époques, a donc été obligé de se restreindre au fur et à mesure que l'administration de la justice s'est perfectionnée chez les peuples chrétiens et que le droit de la guerre s'est mitigé. Il est évident qu'une légation ne pourrait donner asile à quiconque poursuivi pour délits communs ; et quant aux délits ou accusations politiques, cette faculté ne peut exister que dans le cas où, avec juste raison, l'on craint que la vie soit attaquée injustement, par exemple à cause de l'exaltation de la fureur populaire. Empêcher que l'on exige d'un individu n'importe quelle responsabilité légale, ce serait transformer une pratique humanitaire en une sérieuse menace contre la souveraineté et l'ordre public des États. En ce qui concerne le devoir de respecter l'asile diplomatique, celui-ci naît du privilège de l'extraterritorialité reconnu aux représentants étrangers. De même qu'un individu non accusé ne peut, sous aucun prétexte, être poursuivi sur le territoire d'une autre nation, une légation ne pourrait être violée pour en extraire un individu « asilé » ; et dans le cas où le représentant diplomatique abuserait de son droit, il serait juste de protester auprès de son gouvernement contre un tel abus, à moins que l'« asilé » ne mette en danger la santé du peuple ou la sécurité du gouvernement, et dans ce cas celui-ci pourrait se laisser guider par le droit naturel de l'auto-conservation. Il est possible d'en déduire que les difficultés de l'asile diplomatique ne sont peut-être pas destinées à se résoudre, tout au moins dans la majorité des cas, par une coalition entre le droit d'accorder l'asile et le devoir de le respecter ; autrement dit, que ces questions ne peuvent se terminer par la méconnaissance pratique de l'extraterritorialité. Il est probable que sa solution résultera de l'action harmonieuse des gouvernements qui tendront à limiter l'asile aux cas extrêmes dans lesquels l'action de la justice est sur le point de terminer, commençant alors celle de l'humanité ; de telle sorte que l'asile ait seulement lieu lorsque le droit naturel le réclame, et lorsque, en raison de cela même, il ne s'exerce point au détriment de la souveraineté et de la sécurité des États. »

Plus tard, la Colombie fit des pas vers la reconnaissance et l'ampliation de l'asile interne, car ses représentants signèrent le projet préparé par la Commission internationale de juristes américains de Rio-de-Janeiro (1927) ; et les Conventions signées au cours des Conférences panaméricaines de La Havane (1928) et de Montevideo (1933), et chacun des instruments diplomatiques, ainsi que nous le verrons plus loin, a réformé l'antérieur dans le sens de rendre plus stable et de donner une plus grande portée au droit en question.

En 1931, lorsque la chancellerie du Chili envoya une circulaire sur la convenance de définir et d'établir la portée du droit d'asile, l'opinion de la Commission consultative fut requise. Le 2 juillet elle fit connaître le concept suivant : « Le dénommé droit d'asile qui, comme le dit avec juste raison la chancellerie chilienne, ne peut pas être considéré comme un droit, mais plutôt comme un recours inspiré par des sentiments humanitaires et chrétiens, a évolué au cours des années comme presque tous les principes et pratiques internationaux. Il y a actuellement certains pays, tels les États-Unis d'Amérique, qui ne l'acceptent, ni en principe ni en pratique ; mais d'autres pays, particulièrement les latino-américains, le maintiennent comme une pratique bienfaisante, adoptée spéciale-

ment lors des convulsions politiques internes qui créent des situations anormales dont quelques-uns de ces pays souffrent fréquemment. Jusqu'à présent chez nous l'asile a été appliqué d'une manière traditionnelle et indéterminée. A présent, vis-à-vis de cette pratique, la nation est liée par un pacte, à savoir, la Convention sur l'asile signée à La Havane au cours de la VI^{me} Conférence panaméricaine, le 20 février 1928, et ratifiée par le Congrès national colombien par la loi 75 de 1931. La matière du projet de circulaire, selon le concept de cette commission, doit se limiter, par conséquent, à recommander aux agents diplomatiques de la République l'étude consciencieuse de la loi en question, qui définit l'affaire, et son application avec l'esprit bénévole et hospitalier qui a traditionnellement inspiré la Colombie. »

.... Lorsque éclata l'actuel conflit espagnol, le ministère des Affaires étrangères se montra, au début, peu partisan que l'on fasse usage du droit d'asile dans notre légation à Madrid. Il fut répondu (29 juillet 1936) à la demande d'instructions à ce propos, de la manière suivante : « Comme nous n'avons pas de convention signée avec l'Espagne sur l'asile politique et comme nous ignorons les pratiques de ce pays sur ce sujet, abstenez-vous jusqu'à nouvel ordre, en attendant que nous définissions le problème, d'accorder l'hospitalité. » *L'attitude de notre légation, « en refusant l'asile à des personnes qui, sans être directement compromises dans l'insurrection contre le Gouvernement de la République, sont entourées de beaucoup de dangers en ce qui concerne leur sécurité individuelle »*, fut, selon les rapports du chargé d'affaires à Madrid, très commentée et interprétée parfois en lui attribuant des raisons égoïstes, car cette attitude s'avérait erronée si on la compare à celle des autres légations hispano-américaines qui ouvrirent leurs portes à beaucoup de personnes dont les vies étaient en danger imminent, bien qu'elles ne fussent point des complices directs ou indirects des insurgés.

.... Dans son application, la Convention de La Havane a donné lieu à de fâcheuses controverses, spécialement du fait qu'il s'y trouve un vide sur le point de savoir quel est l'État qui est appelé à dire, dans sa qualification, si la délinquance est politique. Également, le terme d'accusé qui s'emploie en faisant référence aux délits communs, a donné lieu à ce que l'État territorial prétend rendre vain l'asile accordé à un sujet en lui attribuant l'exécution de délits communs préalables à l'asile, *sans qu'il existe les précédents formels qui justifient cette appréciation*. C'est pour cela que la VII^{me} Conférence panaméricaine de Montevideo revint sur ce sujet et apporta à la Convention de La Havane trois modifications.

.....

« Article II. *La qualification de la délinquance politique correspond à l'État qui accorde l'asile.* » (Modification substantielle qui réaffirme et élargit considérablement le dénommé droit d'asile.)

.....

(Signé) RAIMUNDO RIVAS.

*Annexe n° 51*LE PANAMÉRICANISME ET LE DROIT INTERNATIONAL,
PAR J. M. YEPES¹

CHAPITRE SIX

De l'asile

Résumé : L'asile est une pratique presque exclusivement latino-américaine. — Il n'a pas de fondements juridiques. — L'individu « asilé » doit être mis hors du territoire national. — L'asile dans les légations. — Cas historiques d'asile. — La doctrine de la Colombie sur l'asile. — Le texte de la Convention signée à La Havane. — Bases historiques de la pratique de l'asile. — L'asile des dénommés délinquants politiques. — L'asile ne couvre pas les déserteurs.

L'étroite relation que le problème de l'asile maintient avec la convention sur les fonctionnaires diplomates — étudiée au chapitre précédent — nous oblige à changer l'ordre adopté dans le procès-verbal final de la sixième Conférence, pour traiter de suite la convention sur l'asile avant de passer à la neutralité maritime.

En premier lieu, il est nécessaire de dire qu'aux temps modernes l'asile est une pratique presque exclusivement latino-américaine ; dans le reste du monde l'on ne reconnaît plus l'asile comme un droit, et même en Amérique latine il tend à disparaître à mesure que ces peuples sortent de la période agitée des guerres civiles, qui firent de l'asile une nécessité pour des raisons humanitaires. Une fois que la fiction de l'extraterritorialité comme fondement des immunités diplomatiques est abandonnée, ledit droit d'asile manque de base juridique. Cependant, étant donné que quelques auteurs et presque tous les États du nouveau monde tiennent à l'exercer et à le reconnaître, malgré les raisons scientifiques que l'on pourrait y opposer, il a été nécessaire de le réglementer conventionnellement pour en fixer sa véritable portée.

Le projet n° 10 de la Commission de juriconsultes réglementait en neuf articles tout ce qui concerne l'asile accordé aux accusés, pour raisons politiques, dans les légations, navires de guerre, cantonnements ou aéronefs militaires. Lorsque ce projet fut discuté à la Conférence de La Havane, la commission qui en fit l'étude le condensa en deux articles qui contiennent essentiellement tout ce qui fut accordé dans le projet de Rio-de-Janeiro. La seule disposition qui fut laissée de côté parce qu'elle fut considérée inutile et inappropriée, fut celle de l'article quatre du projet, qui défendait l'asile dans un État neutre lorsque ceci signifierait un avantage net pour l'une des parties aux prises.

On considéra indispensable également d'ajouter au projet une disposition qui permette au gouvernement de l'État territorial d'exiger que l'individu « asilé » dans une légation, etc., soit mis hors du territoire national dans le plus bref délai possible. Rien de plus sage que ce nouvel article, parce que l'asile ne peut se transformer en un danger

¹ Bogota, Colombia. — Imprenta Nacional. — 1930.

pour la sécurité de la nation à laquelle appartient le réfugié. Il serait inconcevable que les légations — dont l'objet est de développer l'harmonie et la bonne entente des États respectifs — se transforment en centres d'agitation permanente contre l'ordre public, où les agitateurs pourraient trouver à tout bout de champ un refuge certain contre le régime politique de leur patrie.

* * *

La pratique de l'asile dans les légations a fait l'objet de très intéressantes controverses diplomatiques, auxquelles nous croyons opportun de nous référer à titre de documentation.

L'illustre auteur vénézuélien, M. Simón Planas Suárez, dans son cours remarquable de droit international public, a écrit ce qui suit :

« Le droit d'asile dont jouissaient autrefois les ministres n'existe plus à notre époque. S'il s'agit de délinquants de droit commun ou de repris de justice, le ministre devra les remettre, soit spontanément, soit sur la demande des autorités locales. Dans le cas où il s'opposerait à ce procédé, la doctrine et la pratique les plus courantes autorisent le gouvernement de l'État à prendre toutes les mesures qu'il jugera adéquates pour s'emparer du délinquant, en évitant sa fuite, en même temps que tout ce qui pourrait inutilement blesser la dignité du représentant ou celle de son pays.

« Si l'on insiste pour que le poursuivi soit remis, toute tentative, pour plus énergique qu'elle soit, serait inutile pour nier un droit irréfutable, qui, s'il n'était pas respecté, pourrait amener des complications désagréables, qui certainement conduiraient même à la rupture des relations diplomatiques.

« Dans ce cas, tout ce que l'agent diplomatique peut et doit faire, c'est de s'assurer officiellement que la vie de l'« asilé » ne sera pas en danger, et qu'aucune mesure extrême ne sera prise contre lui ; une fois que ces garanties auront été agréées au préalable, l'« asilé » devra quitter la légation¹. »

M. Alejandro Alvarez dit que l'asile diplomatique n'est généralement pas accepté par les internationalistes pas plus que par la pratique des États européens. Cependant, il a été pratiqué par les agents diplomatiques dans les pays victimes des guerres civiles, et il a été justifié par des raisons humanitaires ; par exemple, en Espagne, jusqu'à la fin du siècle dernier, en Turquie, dans les États balkaniques, dans les pays asiatiques. Mais c'est surtout en Amérique latine que cette pratique s'est établie. Elle s'explique par des considérations humanitaires, par la crainte des États de l'Amérique d'entrer en conflit avec les nations européennes, et aussi parce que l'on croyait qu'il existait un droit d'asile selon le droit international².

M. André Bello nie également le droit d'asile, « parce que celui qui a commis un délit contre les lois de la nature et les sentiments de l'humanité ne doit trouver de protection nulle part ». Cependant, les traités peuvent

¹ S. Planas Suárez, *Tratado de Derecho Internacional Público*. — 2 tomes. — Madrid, 1916.

² A. Alvarez, *Le Droit international américain*.

restreindre l'asile en ce qui concerne les délits où l'on n'observe pas de « circonstances atroces »¹.

Nous devons remarquer, tout de même, que presque tous les publicistes de l'Amérique latine se prononcent en faveur de l'asile. Voir, entre autres, Calvo, Madiedo, Cruchaga Tocornal, etc.².

Le Congrès international sud-américain de Montevideo — que nous avons étudié plus haut — a disposé ce qui suit dans le traité de droit pénal international :

« Le poursuivi pour délits communs qui s'« asilerait » dans une légation, devra être remis par le chef de celle-ci aux autorités locales, après la démarche du ministère des Affaires étrangères, à moins qu'il ne le fasse d'une manière spontanée.

« Cet asile sera respecté en ce qui concerne les poursuivis pour délits politiques ; mais le chef de la légation est obligé de porter immédiatement le fait à la connaissance du gouvernement de l'État auprès duquel il est accrédité, et celui-ci pourra exiger que le poursuivi soit mis hors du territoire national, dans le plus bref délai possible.

« Le chef de la légation pourra exiger, à son tour, les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du territoire national, et que l'inviolabilité de sa personne soit respectée.

« Le même principe sera observé en ce qui concerne les « asilés » à bord des navires de guerre qui se trouvent dans les eaux territoriales. »

* * *

Voyons à présent quelques cas historiques d'asile :

En 1871, le Président du Salvador, renversé par une révolution, se réfugia à la légation des États-Unis. Le ministre le remit au Gouvernement à condition qu'il eût la vie sauve.

En 1875, le ministre d'Angleterre à Haïti accorda l'asile à un ancien ministre des Affaires étrangères. Il en sortit après avoir été assuré que son cas ferait l'objet d'une procédure judiciaire. La même année, plusieurs réfugiés politiques trouvèrent asile à la légation des États-Unis à Haïti. Par un accord des deux Gouvernements (27 septembre 1875), ils furent autorisés à quitter l'île.

En 1898, après un soulèvement en Bolivie, les ministres des États-Unis, de la France et du Brésil signèrent, le 21 décembre, un accord par lequel toute personne qui demanderait asile devrait signer certaines conditions.

La guerre civile qui éclata à Haïti, en 1908, contre A. Firmin, servit de motif pour que la question de l'asile soit amplement discutée pour aboutir à sa suppression à Haïti.

Le Président Alexis demanda que Firmin et ses partisans réfugiés dans les légations et consulats étrangers lui soient remis. Ses réclamations allèrent même jusqu'à la menace de les en sortir par la force s'ils ne lui étaient pas remis volontairement.

¹ Bello, *Principios de Derecho Internacional*. Baldinque Unquera, *Andrés Bello, Su Época y sus Obras*.

² Calvo, *Le Droit international théorique et pratique*. — Madiedo, *Derecho de Gentes*. — Cruchaga, *Nociones de Derecho Internacional*.

Plusieurs Puissances, les États-Unis inclus, envoyèrent des navires de guerre à Haïti pour protéger leurs ressortissants, ainsi que leurs légations et consulats.

Tout ceci montra, une fois de plus, aux États-Unis les inconvénients de la pratique de l'asile. Et ceux-ci décidèrent d'en finir. De même qu'ils avaient fait en 1904, lors de cas d'asile dans leurs consulats du Paraguay, ils déclarèrent que leurs consulats à Haïti ne serviraient pas d'asile aux réfugiés politiques, et ils étendirent cette interdiction aux légations. Ils livrèrent les réfugiés, et le ministre des États-Unis à Haïti déclara, dans sa note du 2 mai 1908, au ministre des Affaires étrangères de ce pays, qu'à l'avenir ni les légations ni les consulats ne donneraient l'asile aux réfugiés politiques haïtiens.

* * *

Voyons à présent un cas célèbre d'asile qui eut lieu en Colombie :

En 1885, beaucoup de révolutionnaires s'étaient réfugiés dans les légations accréditées à Bogota, et ils communiquaient avec ceux du dehors. Le secrétaire des Affaires étrangères envoya alors aux ministres établis à Bogota une circulaire, du 16 février 1885, de laquelle nous copions ce qui suit :

« Tel qu'il est reconnu par les sages publicistes que le droit d'auto-conservation et de suprême défense des États prime toute autre considération, et même les immunités dont jouissent les agents diplomatiques, mon Gouvernement agira, le cas échéant, et heureusement il est lointain, en s'inspirant de cette règle ; mais, toutefois, il a pleine confiance que le respectable Corps diplomatique accrédité dans la capitale, et auquel Votre Excellence appartient comme un membre très distingué, ne donnera pas lieu à l'éventualité de réclamer des individus réfugiés dans leurs résidences, individus qui puissent être recherchés pour n'importe quel motif par l'autorité légale, étant permis de supposer que, ne s'agissant pas de protéger qui que ce soit contre des rigueurs sauvages, il ne veuille se mêler à nos malheureuses luttes internes.

« Par ailleurs, poursuit la circulaire, mon Gouvernement reconnaîtra en toute son extension l'immunité de Votre Excellence et celle de vos famille et dépendants, ainsi que celle de votre demeure, et dans la mesure des possibilités des éléments de force et d'opinion dont il dispose, il fera respecter cette immunité à tout prix, pour autant que cela ne représente pas un préjudice ou un danger pour la nation et ne puisse pas détruire la garantie du droit d'égalité, établi par notre Constitution.

« La circulaire précédente définit la doctrine de la Colombie sur l'asile. »

* * *

[Ensuite, l'ouvrage de M. J. M. Yepes reproduit le texte même de la Convention sur l'asile, tel qu'il fut approuvé et signé à la Conférence de La Havane.]

* * *

Comme illustration de l'esprit de la convention précédente, et pour montrer les bases non pas juridiques mais historiques sur lesquelles

s'établit la pratique de l'asile — remarquez bien que nous ne parlons pas du droit de l'asile — il est utile de rappeler que l'asile sur le territoire national pour certains délinquants a été connu dans le monde depuis la plus haute antiquité, particulièrement chez les Grecs, dont la pénalité décrétrait de préférence le bannissement, comme châtement pour toutes sortes de délits.

« Le bannissement du territoire fut pour le peuple hellène une peine plus grave que celle de mort, ce qui explique que l'asile ait été aussi vaste et étendu que l'extradition était inutile et atténuante, car le retour du proscrit au sol de la patrie est toujours supposé ; la législation pénale de la Grèce était une espèce de tallion qui dépouillait le coupable de tous les bénéfices dont jouissait la victime, entre autres la résidence dans la patrie et dans tous les lieux sacrés qui s'y trouvent ; cette peine était aggravée, c'est certain, par la situation créée à l'étranger à celui qui avait rompu tous les liens avec sa nation ; en tout cas elle signifiait une mort civile qui écartait l'idée de toute autre peine, et par conséquent d'une extradition pour l'imposer. »

* * *

Il convient de remarquer que l'article premier de la convention que nous analysons défend aux États de donner asile non seulement aux personnes accusées ou condamnées pour délits communs, mais encore aux déserteurs de terre et de mer. La « tolérance humanitaire » de l'asile est donc restée limitée à ceux que l'on nomme incorrectement des délinquants politiques. Quelques auteurs ont prétendu assimiler les déserteurs aux délinquants politiques, mais rien n'est plus éloigné de la vérité des choses que cette prétendue analogie : « si les réfugiés politiques, enseigne Weiss, ont droit à l'hospitalité, c'est parce que pour eux l'exil est le seul moyen qu'ils ont pour se soustraire à la vengeance de leurs adversaires vainqueurs, et parce que, après avoir combattu loyalement pour leur cause, ils peuvent marcher la tête haute dans l'attente de jours meilleurs. Mais peut-on en dire autant du déserteur, de cet homme qui, après avoir été formé dans sa patrie sous l'abri et sous la protection de ses lois, lui nie le service qu'elle réclame de ses enfants et prend la fuite, laissant à d'autres le soin de défendre ses foyers et ses biens ? »¹

* * *

Comme conclusion, donc, de ce que nous avons dit jusqu'ici, nous pouvons affirmer que la Convention sur l'asile s'inspire des plus respectables principes d'humanité et de la pratique générale de beaucoup de peuples anciens et modernes. L'histoire diplomatique de l'Amérique latine est remplie de cas où l'asile a servi pour sauver d'une mort imminente des personnages politiques poursuivis par des meutes ivres de haine et de sang, personnages qui plus tard sont parvenus à rendre d'immenses services à leur patrie.

¹ André Weiss, *Traité de droit international privé*.

*Annexe n° 52*RÉPONSES ADRESSÉES PAR DIVERS ÉTATS AMÉRICAINS
A UN MÉMORANDUM DU CHILI DEMANDANT LEUR POINT
DE VUE SUR UN CAS D'ASILE EN ESPAGNE

Télégramme du 23 juin 1939.

Colombie : « Le Gouvernement de Colombie ... partage le point de vue de la Chancellerie chilienne sur le sens et la portée de ce recours à propos duquel les pays américains fixèrent leur critérium lors des Conférences de La Havane et de Montevideo par des conventions inspirées par de profondes raisons humanitaires, approuvées et ratifiées par la Colombie....

Le principe de l'asile représente noblement les sentiments de l'Amérique. »

Mémorandum du 20 juin 1939.

Équateur : « La Chancellerie de l'Équateur maintient sa ferme adhésion au principe latino-américain de l'asile interne, défini par les Conventions de La Havane et de Montevideo, ratifiées par plusieurs pays du continent.

Cependant, il considère que ... l'asile étant un principe de jurisprudence encore discuté généralement par les nations européennes, il ne lui appartient pas de se prononcer à propos du cas concret de défense de l'asile par le Chili face aux exigences du Gouvernement d'Espagne. La Chancellerie espère que les deux pays amis trouveront la formule qui puisse concilier, dans la mesure du possible, les droits de l'autorité locale avec les principes bienveillants et humanitaires qui ont inspiré la conduite du Chili. »

Mémorandum du 30 juin 1939.

Panama : « Le Gouvernement de Panama s'associe sincèrement à l'action commune et solidaire des pays américains auprès du Gouvernement espagnol, exprimant la satisfaction qu'il éprouverait si, non pas pour des considérations juridiques, tout au moins pour des raisons humanitaires, qui sont celles qui justifient universellement l'institution de l'asile diplomatique, les « asilés » politiques de l'ambassade chilienne à Madrid faisaient l'objet d'un noble geste de désintéressement de la part du Gouvernement espagnol. Ce Gouvernement le fait avec d'autant plus de bonne volonté qu'il ne peut douter un seul instant que l'esprit chevaleresque traditionnel chez la nation espagnole [fera] que les « asilés » politiques de la légation de Panama qui furent arrachés à sa garde le 4 avril dernier et qui ... se trouvent actuellement détenus dans les prisons de leur patrie, bénéficieront spontanément du même traitement humanitaire que les autorités espagnoles accorderont aux « asilés » du Chili. »

Note du 19 juin 1939.

Pérou : « Le Gouvernement du Pérou, logique avec sa politique traditionnelle sur le droit d'asile, qui fut une des raisons qui amenèrent sa rupture des relations diplomatiques avec le Gouvernement de Madrid, voit avec vive sympathie les démarches faites par le Gouvernement de Votre Excellence pour que ce droit soit respecté par l'actuel Gouvernement espagnol. »

Note du 17 juin 1939.

Venezuela : « Le ministre des Affaires étrangères de mon pays m'autorise à informer Votre Excellence que le Venezuela a toujours soutenu la doctrine que l'asile n'est pas un droit, mais une pratique humanitaire, et que, s'en tenant à cette doctrine, le ministre du Venezuela en Espagne recevra les instructions de mon Gouvernement afin qu'il donne son appui à n'importe quelles démarches humanitaires que l'ambassade du Chili à Madrid pourrait entreprendre en faveur des « asilés ». »

Annexe n° 53

CONVENTION FIXANT LES RÈGLES A OBSERVER POUR LA
CONCESSION DU DROIT D'ASILE, ADOPTÉE PAR LA
VI^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE
SIGNÉE A LA HAVANE, LE 20 FÉVRIER 1928 ¹

[Traduction]

Les Gouvernements des États de l'Amérique, désireux de fixer les règles qu'ils doivent observer pour la concession du droit d'asile dans leurs relations mutuelles, ont décidé de conclure une Convention et, à cet effet, ils ont nommé comme plénipotentiaires :

Pérou : Jesús Melquiades Salazar, Víctor Maúrtua, Enrique Castro Oyanguren, Luis Ernesto Denegri.

.....

Colombie : Enrique Olaya Herrera, Jesús M. Yepes, Roberto Urdaneta Arbeláez, Ricardo Gutiérrez Lee.

.....

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit :

Article 1. — Il n'est pas permis aux États de donner asile dans les légations, navires de guerre, campements ou aéronefs militaires, aux personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ni aux déserteurs de terre ou de mer.

Les personnes accusées ou condamnées pour délits communs qui se réfugient dans l'un des endroits signalés dans le paragraphe précédent devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local.

Si les susdites personnes se réfugient sur le territoire étranger, leur remise sera faite par voie d'extradition, et seulement dans les cas et dans la forme établis par les traités et conventions respectifs ou par la constitution et les lois du pays de refuge.

Article 2. — L'asile des criminels politiques dans les légations, sur les navires de guerre, dans les campements ou sur les aéronefs militaires sera respecté dans la mesure dans laquelle, comme un droit ou

¹ Société des Nations : *Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, vol. CXXXII, 1932-1933, p. 334.

par tolérance humanitaire, l'admettraient la coutume¹, les conventions ou les lois du pays de refuge et d'accord avec les dispositions suivantes :

Premièrement : L'asile ne pourra être accordé sauf dans les cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière.

Deuxièmement : L'agent diplomatique, le chef du vaisseau de guerre, du campement ou de l'aéronef militaire, immédiatement après avoir accordé l'asile, le communiquera au ministre des Affaires étrangères de l'État du réfugié, ou à l'autorité administrative de l'endroit, si le fait était arrivé hors de la capitale.

Troisièmement : Le gouvernement de l'État pourra exiger que le réfugié soit mis hors du territoire national dans le plus bref délai possible ; et l'agent diplomatique du pays qui aurait accordé l'asile pourra à son tour exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.

Quatrièmement : Les réfugiés ne pourront être débarqués sur aucun point du territoire national, ni dans un endroit trop rapproché de celui-ci.

Cinquièmement : Pendant que dure l'asile, il ne sera pas permis aux réfugiés de faire des actes contraires à la tranquillité publique.

Sixièmement : Les États ne sont pas obligés de payer les dépenses pour celui auquel ils accordent l'asile.

Article 3. — La présente Convention n'affecte pas les engagements acquis antérieurement par les Parties contractantes en vertu d'accords internationaux.

Article 4. — La présente Convention, après avoir été signée, sera soumise aux ratifications des États signataires. Le Gouvernement de Cuba est chargé d'envoyer des copies légalisées authentiques aux Gouvernements pour leur ratification. L'instrument de la ratification sera déposé aux archives de l'Union panaméricaine à Washington, qui notifiera de ce dépôt les Gouvernements signataires ; cette notification aura force d'échange de ratifications. Cette Convention restera ouverte à l'adhésion des États non signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires nommés signent la présente Convention en espagnol, en anglais, en français et en portugais, à La Havane, le 20 février 1928.

Réserve de la délégation des États-Unis d'Amérique :

Les États-Unis d'Amérique, en signant la présente Convention, font une réserve expresse, en faisant constater que les États-Unis ne reconnaissent pas et ne signent pas la doctrine nommée droit d'asile, comme partie du droit international.

¹ Seul le texte français comporte le terme « coutume ». Les textes espagnol et portugais emploient le terme « uso », le texte anglais, le terme « usages ».

Annexe n^o 54

LOI N^o 9048, QUI DONNE LA FACULTÉ AU POUVOIR EXÉCUTIF DU PÉROU DE DÉCRÉTER LA CESSATION DES PEINES APPLIQUÉES AUX CIVILS ET AUX MILITAIRES QUI, SANS EXERCER AUCUNE FONCTION SPÉCIFIQUE AU SERVICE DE L'ÉTAT, PARTICIPÈRENT A DES MOUVEMENTS SUBVERSIFS

[Traduction]

Le Président de la République,

Étant donné que le Congrès a voté la loi suivante :

Le Congrès de la République péruvienne

a voté la loi suivante :

Article unique. — Le Pouvoir exécutif a la faculté de décréter la cessation des peines appliquées aux civils et aux militaires qui, sans exercer aucune fonction spécifique au service de l'État, participèrent aux mouvements subversifs qui n'eurent point de caractère terroriste et ne furent pas menés pour assurer le pouvoir à des groupes d'organisation internationale, contraires aux institutions démocratiques de la République.

Que ceci soit porté à la connaissance du Pouvoir exécutif afin qu'il prenne les mesures nécessaires à sa réalisation.

Fait à la Salle des Séances du Congrès, à Lima, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante.

(Signé) E. MONTAGNE, Président du Sénat.

CARLOS SAYÁN ALVAREZ,

Président de la Chambre des Députés.

Ordonne la publication et l'application.

Fait à la Maison de Gouvernement.

Lima, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante.

(Signé) MANUEL PRADO.

Annexe n^o 55

STATUT DISCIPLINAIRE DU PARTI DU PEUPLE

[Traduction]

Ce statut réglemente l'administration de la justice au sein du parti, basée sur le jury qui est et représente la participation des membres du parti dans l'exercice de la fonction judiciaire populaire.

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL SUPRÊME DE DISCIPLINE

1) Le Tribunal suprême permanent de discipline se composera, en plus du président, de deux assesseurs, d'un secrétaire-rapporteur, d'un procureur et d'un défenseur nommé d'office, charges renouvelables tous les deux ans et dont les titulaires sont élus par le CEN de la manière suivante :

a) Les assesseurs, le secrétaire-rapporteur et le défenseur d'office sur des listes de trois noms proposées par le président du tribunal ;

b) Le procureur sur une liste proposée par le Président national de Contrôle.

Les compagnons signalés sur les listes doivent avoir plus de trente ans, au moins dix ans de service au parti et leur honnêteté reconnue. En cas d'empêchement, ils seront remplacés par des suppléants élus de la même manière.

2) Au cours de la séance d'installation, le président du tribunal, assisté, pour une seule fois, du Président national de Contrôle et du Secrétaire national de Discipline, proclamera les noms du personnel qui doit faire partie du Tribunal suprême, et procédera à leur faire prêter serment ou les promesses respectives.

II. FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL SUPRÊME DE DISCIPLINE

3) Le Tribunal suprême se réunira, le Tribunal du jury inclus, sur convocation du président, et jugera selon sa conscience.

4) L'organisation du procès devant ce tribunal répond complètement au dédoublement entre le fait et le droit ; le premier sera porté à la connaissance des jurés, réservant le second à l'appréciation du Tribunal suprême.

Ce système mixte de juges permanents et de jurés a pour but d'harmoniser les avantages des deux dans la fonction de discerner la justice immédiate, impartiale et moralisatrice.

5) La procédure de l'instance se compose des actes et des formalités suivants :

Information par le secrétaire-rapporteur sur les faits, objet du procès, et leur qualification juridique, laissant de côté, pour le moment, la détermination légale des peines ; examen des preuves soumises ; changement ou conservation de la qualification des faits par les parties ; résumé du président du tribunal ; rédaction et remise aux jurés des questions auxquelles ils auront à répondre ; lecture du verdict du jury ; si le verdict est de culpabilité, procès de droit, avec rapport préalable des parties sur les questions légales posées ; et sentence finale.

6) Pour les procès devant le Tribunal suprême on admettra les recours suivants :

a) La réforme du verdict du jury à cause du manque de réponse catégorique à une question, contradiction ou incongruité entre les réponses, déclarations excessives et infractions manifestes aux règles établies pour la réunion des jurés ;

b) La révision par un nouveau jury, à cause d'une erreur grave et évidente, déclarée par le Tribunal suprême.

III. ATTRIBUTIONS

7) Le Tribunal suprême de discipline, exerçant juridiction nationale, connaîtra des cas graves d'indiscipline, de trahison et des appels interjetés par les accusés contre l'arrêt des jurys départementaux et provinciaux.

8) Le Tribunal suprême appliquera les peines de suspension temporaire supérieure à 2 ans, définitive, l'interdiction et l'expulsion.

9) Les sentences seront portées à la connaissance des Secrétariats généraux du CEN, pour que celui-ci à son tour fasse de même avec les régions du pays.

10) Les arrêts prononcés par le Tribunal suprême sont sans appel.

11) Les membres du parti jouissent du droit à l'action populaire pour dénoncer les cas de trahison, avec l'exigence que la dénonciation au président du Tribunal suprême de discipline soit signée par dix compagnons.

12) Le membre qui aura commis une infraction punissable compromettant le prestige du parti, sera puni par le tribunal selon la gravité du fait délictueux, lui interdisant l'exercice de n'importe quelle fonction dans le parti ou en dehors de celui-ci.

13) Les Secrétaires nationaux des bureaux politiques et des municipalités demanderont préalablement l'information du président du Tribunal suprême de discipline afin de connaître si les candidats aux représentations nationales ou aux mairies, que le parti doit appuyer, n'ont pas d'antécédents pénaux ; cette information sera coordonnée avec celle du Président national de Contrôle et celle du Secrétaire national de Discipline.

14) Au cas où cette formalité serait omise, le président du tribunal informera le CEN des peines infligées à un candidat quelconque.

15) Le Tribunal suprême tiendra deux livres, dûment scellés et aux pages numérotées ; l'un pour enregistrer les arrêts prononcés, et l'autre pour l'inscription des arrêts des jurys départementaux et provinciaux.

16) Les Secrétaires de Discipline de la République réuniront obligatoirement tous les renseignements discriminés sur les fautes graves attribuables à des membres du parti, qui ne soient pas de la compétence du jury départemental ou provincial, procédant aux premières enquêtes ; et avec le rapport respectif, à travers le Secrétariat national de Discipline, ils soumettront les documents au président du Tribunal suprême de discipline.

IV. DES JURYS

17) La charge de juré au sein de l'organisation du parti est une fonction obligatoire inhérente à tout membre qui a atteint la maturité d'âge et qui jouit pleinement de ses droits.

Pour être juré il est nécessaire :

- a) D'avoir plus de 25 ans ;
- b) De savoir lire et écrire l'espagnol ;
- c) D'avoir cinq ans d'activité dans le parti ;
- d) De ne pas avoir été condamné pour fautes de discipline.

V. FORMATION DES LISTES DE JURÉS

18) La Commission nationale de Contrôle, les délégations de contrôle des départements et provinces, tenant compte des conditions nécessaires pour être juré, et d'accord avec les Secrétariats respectifs de Discipline, procéderont à composer les listes des membres, des deux sexes, capables d'exercer la fonction, selon la proportion suivante : deux cents hommes et cinquante femmes pour la capitale de la République ; cent hommes et vingt-cinq femmes pour les chefs-lieux de départements, et

cinquante hommes et dix femmes pour les provinces ; ces listes seront communiquées aux Secrétariats respectifs de Discipline.

VI. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ET JURYS DÉPARTEMENTAUX ET PROVINCIAUX

19) *Composition.*

a) *Du tribunal ayant son siège à Lima.* — Ce tribunal se composera de trois membres permanents élus par le CEN sur des listes de trois noms présentées par le Secrétaire national de Discipline, et dont le président sera désigné par tirage au sort ; d'un secrétaire-rapporteur, également élu par le CEN sur proposition du même Secrétaire de Discipline ; et d'un procureur proposé sur une liste de trois noms par le Président national de Contrôle.

Ce tribunal pourra appliquer des peines de suspension temporaire ne dépassant pas deux ans.

b) *Des tribunaux départementaux et provinciaux.* — De même que pour celui ayant son siège à Lima, les membres seront élus par le Comité exécutif départemental, et sur proposition par listes de trois noms par les fonctionnaires similaires à celui de Lima.

Les tribunaux départementaux pourront appliquer la peine de suspension temporaire ne dépassant pas un an ; et les tribunaux provinciaux pourront appliquer la peine de suspension temporaire ne dépassant pas six mois.

20) *Fonctionnement.*

Pour leur fonctionnement on respectera les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7. En plus des recours mentionnés dans les paragraphes a) et b) de l'article 6, on accorde le droit d'appel.

21) Dans un délai de 24 heures après que la sentence des tribunaux départementaux ou provinciaux aura été prononcée, l'accusé pourra interjeter l'appel et le procès sera soumis au Tribunal suprême de Discipline.

VII. COMPOSITION DU TRIBUNAL ET DU JURY

22) Le jour indiqué pour la réunion du jury (Tribunal suprême, départemental ou provincial) avec son président respectif, l'on procédera à vérifier la liste avec les jurés présents, avec un minimum de 18 hommes et 6 femmes, et le président déposera dans une urne « par sexe » autant de bulletins qu'il y aura de jurés présents et admis, lisant ces bulletins à haute voix et sur chacun desquels devra paraître le nom et le prénom de chaque juré, et ensuite, l'on procédera au tirage au sort de 5 hommes et 1 femme, plus les deux suppléants, qui avec le personnel permanent composeront le tribunal pour l'affaire dont le procès aura lieu immédiatement.

Le président sortira un par un les bulletins de l'urne, lisant à haute voix les noms inscrits et ne sortira pas d'autre bulletin avant que l'accusé, d'une part, et le procureur et les accusateurs particuliers, d'autre part, déclarent s'ils acceptent ou refusent le juré désigné par le tirage au sort, et ainsi successivement, jusqu'à trouver 8 jurés sans aucun reproche.

Les deux derniers dont les noms sortiront de l'urne (hommes) seront ceux qui interviendront comme suppléants.

Une fois le tirage au sort terminé, le président fera prêter serment ou faire la promesse au jury.

VIII. SERMENT DES JURÉS

23) Les jurés étant debout, le président prononcera les phrases suivantes : « Promettez-vous sur votre conscience et sur votre honneur d'exercer vos fonctions pour le mieux et en toute fidélité, examinant honnêtement les faits sur lesquels repose l'accusation contre X. Y., considérant sans haine ni sentiments les preuves qui vous seront soumises et décidant impartialement si l'accusé est ou non coupable des faits qui lui sont reprochés ? »

Les jurés répondront : « Oui, je le promets ». Ils prendront place ensuite à droite et à gauche du personnel du tribunal ; les deux suppléants occuperont les deux dernières places ; et le président déclarera le tribunal comme étant constitué et le procès ouvert.

IX. DU PROCÈS

24) Le président, en déclarant ouverte la phase correspondante aux preuves, exposera la matière du procès.

La procédure à suivre sera la même que celle indiquée pour les procès devant le Tribunal suprême, comprise dans l'article 5.

25) Avec l'approbation préalable du président, les jurés pourront s'adresser aux parties, aux témoins et accusés, leur posant les questions qu'ils considéreront à même d'éclaircir et de fixer les faits concernant la preuve, à condition que ces questions, selon le *critérium* du président, ne soient pas impertinentes ou captieuses ; en ce cas le président refusera l'autorisation de prendre la parole et l'on inscrira au procès-verbal les questions non admises.

26) Lorsque le président aura fini le résumé qu'il fera sur les preuves, il formulera les questions auxquelles le jury devra répondre, tenant compte des conclusions définitives de l'accusation et de la défense.

Le fait principal fera l'objet de la première question, qui sera la suivante : « X. Y. est-il coupable ? »

X. DÉLIBÉRATION DES JURÉS ET VERDICT

27) Le président remettra les questions aux jurés, conservant une copie de celles-ci rédigée par le secrétaire, et les jurés se retireront dans la salle de délibérations.

Les jurés recevront, s'ils le demandent, les pièces à conviction existantes, et la cause, sans les qualifications.

28) Le premier des jurés, selon l'ordre du tirage au sort des noms, exercera les fonctions de président, à moins que la majorité ne se mette d'accord sur une autre désignation.

29) Les délibérations auront lieu à huis-clos, et le président du tribunal ne permettra pas que les jurés communiquent avec aucune personne étrangère, et pour cela il prendra les mesures qu'il considérera les plus appropriées ; les délibérations ne seront pas interrompues jusqu'à ce que toutes les questions aient été répondues.

30) Si les délibérations se prolongeaient pendant un laps de temps qui fasse qu'il soit impossible d'aller plus avant, le président du tribunal permettra qu'elles soient suspendues, mais seulement pour la durée qu'il considère indispensable pour le repos, sans que pendant ce temps l'incommunication puisse être interrompue.

31) Si n'importe lequel des jurés avait des doutes sur le sens de l'une quelconque des questions, il pourra demander que le tribunal précise, par écrit également, le mot ou le concept en doute.

Si avant de donner leur verdict ils estiment nécessaires de nouvelles explications, elles leur seront données par le président, après qu'ils sont revenus dans la salle d'audience dans ce but.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier ou de compléter les questions, cela se fera seulement en présence des parties.

32) Une fois que les délibérations seront terminées on procédera au vote de chacune des questions, dans l'ordre où elles auront été posées par le président du tribunal.

Le vote sera nominal et à haute voix, chacun des jurés répondant selon sa conscience, et sous le serment prêté ou sous la promesse faite, à chacune des questions par : « oui » ou « non ».

33) La majorité absolue des votes constituera le verdict.

En cas d'égalité de votes on considérera le résultat comme un vote de non-culpabilité. S'il s'agissait de faits relatifs à des circonstances aggravantes, on considérera que le vote signifie l'exclusion de celles-ci. S'il s'agit de faits se rapportant à des circonstances atténuantes ou d'exemption on considérera que le vote les admet.

34) Aucun des jurés ne pourra s'abstenir de voter.

35) Une fois le vote terminé il sera rédigé un procès-verbal de la manière suivante :

« Les jurés ont délibéré sur les questions soumises à leur décision, et sous la foi du serment ou de la promesse qu'ils firent, déclarent ce qui suit :

« A la question (reproduction des questions).

« Oui ou non (et ainsi de suite, toutes les questions dans l'ordre de leurs réponses). »

36) Il ne devra pas paraître dans le procès-verbal si l'accord a été pris par majorité ou par unanimité ; le procès-verbal sera signé par tous les jurés.

37) Une fois que le procès-verbal sera rédigé et signé, les jurés retourneront à la salle du tribunal et occuperont leurs places respectives, tandis que celui qui aura exercé les fonctions de président lira le procès-verbal à haute voix et le remettra ensuite au président du tribunal.

En ce point du procès, les suppléants cesseront dans leurs fonctions et pourront se retirer ; mais pendant que les jurés titulaires délibéreront ils devront rester à leurs places au cas qu'il survienne un accident quelconque qui obligerait le remplacement d'un des jurés titulaires.

XI. DU PROCÈS DE DROIT

38) Si le verdict est de culpabilité ou responsabilité pour l'accusé, le président du tribunal donnera la parole au procureur et à la représentation des accusateurs particuliers pour qu'ils informent sur les points qu'ils estimeront nécessaires, ainsi que sur la peine qui doit être appliquée.

39) Le secrétaire du tribunal rédigera un procès-verbal pour chaque séance quotidienne qui a eu lieu, en faisant apparaître succinctement tous les points importants qui se seront produits.

40) Le président, les assesseurs, les jurés, le procureur, les parties et leurs représentants ou défenseurs signeront les procès-verbaux.

XII. SENTENCES DU TRIBUNAL DE DROIT

41) Le Tribunal de droit prononcera la sentence correspondante en vue des déclarations du verdict et d'accord avec ce qui est établi par le code disciplinaire du parti.

42) Les sentences se prononceront par majorité absolue des voix. La délibération ne pourra être suspendue avant que la sentence n'ait été prononcée.

43) Les originaux de la sentence et des verdicts seront gardés dans les dossiers.

44) Les recours accordés dans les procès devant les tribunaux départementaux ou provinciaux seront les mêmes que ceux accordés pour les procès devant le Tribunal suprême ; et en plus il sera admis le droit d'appel devant le Tribunal suprême.

XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

45) Ce statut entrera en vigueur dès qu'il sera approuvé par le CEN, en laissant la faculté au président du Tribunal suprême de Discipline d'augmenter les règles de la procédure qui ont pour objet une meilleure application du statut.

46) Les dénonciations actuelles en cours seront résolues conformément aux dispositions antérieures.

Lima, le 26 juin 1948.

(Signé) C. E. PARDO.

Annexe n° 56

CODE DE JUSTICE DE L'AVANT-GARDE APRISTE
DE LA JEUNESSE

DISCIPLINE ET JUSTICE DE L'AVANT-GARDE

[Traduction]

La discipline de l'Avant-Garde est le respect fervent et la soumission absolue dont on fait preuve à l'égard de la doctrine apriste, du parti et de notre chef. Elle constitue l'accomplissement strict et dévoué des normes, obligations et devoirs que l'Avant-Garde nous impose sur la base d'une grande fraternité et l'esprit le plus large de solidarité apriste. La justice d'Avant-Garde est le poing inflexible qui s'abat en toute justice sur les membres de l'Avant-Garde dont les actes ne cadrent point avec notre discipline, ne respectant pas ses normes, ses règlements, ses devoirs et ses obligations. En tant qu'organisation militante du parti, sa force est basée sur la discipline, et par conséquent, celle-ci est stricte et sévère pour tous. Le code tend donc à appliquer les sanctions avec cet esprit.

En appliquant ce code, l'on doit être certain d'accomplir un devoir patriotique, d'amour authentique pour le Pérou, puisque, en veillant pour la sécurité de l'Avant-Garde apriste de la Jeunesse péruvienne, l'on défend le plus haut représentant du nationalisme péruvien : l'APRISME.

Chapitre I

DES FAUTES ET DES DÉLITS

Article premier. — Selon le degré de ces fautes celles-ci seront classifiées comme :

- a) Fautes légères
- b) Fautes graves et
- c) Fautes de haute trahison.

Article deux. — Les fautes légères sont celles qui ont été commises sans l'intention de porter préjudice ou tort à l'Avant-Garde et qui n'ont point entraîné de résultats contraires qui peuvent porter atteinte à l'éthique ou à l'intérêt de notre organisation.

Article trois. — Les fautes ou les délits se classifient également, selon le grade du membre de l'Avant-Garde qui les commet, en : fautes légères du membre de l'Avant-Garde ; fautes légères du « Buffle » ; fautes légères du capitaine. Les fautes des commandants ou des membres du commando sont toujours graves.

Article quatre. — Sont considérées comme fautes légères du membre de l'Avant-Garde : a) Ne pas saluer ses supérieurs ; b) l'inexactitude ; c) la négligence ; d) l'insistance ; e) la distraction pendant le service ; f) l'insulte à un supérieur hiérarchique ; g) l'emploi de termes blessants envers l'organisation ; h) le manque de compréhension avec d'autres membres de l'Avant-Garde ayant la même hiérarchie ; i) l'emploi de termes malhonnêtes.

Article cinq. — Sont considérées comme fautes légères du « Buffle » : a) Ne pas saluer ses supérieurs ; b) la négligence ; c) la distraction pendant le service ; d) l'insulte au supérieur ; e) le manque de compréhension avec ses égaux hiérarchiques ; f) l'abus d'autorité ; g) l'emploi de termes malhonnêtes.

Article six. — Sont considérées comme fautes légères du capitaine : a) Ne pas saluer ses supérieurs ; b) le manque d'entente avec ses compagnons ; c) la distraction pendant le service ; d) l'abus d'autorité ; e) l'emploi de termes malhonnêtes.

Article sept. — Des fautes graves. — Sont considérées fautes graves celles qui se commettent avec conscience du tort que l'on peut causer ou qui se cause à l'Avant-Garde. Il en est de même pour les fautes légères répétées.

Article huit. — Sont considérées fautes graves du membre de l'Avant-Garde : a) La récidive pour la troisième fois de la même faute légère ; b) l'abandon de poste ; c) ne pas régler sa vie selon la haute morale de l'Aprisme ; d) la désobéissance ; e) le manque de confraternité ; f) le manque de discrétion.

Article neuf. — Sont considérées fautes graves du « Buffle » : a) La récidive pour la troisième fois de la même faute légère ; b) le défaut de présence ; c) l'inexactitude ; d) la désobéissance ; e) l'abandon de poste ; f) le manque de confraternité ; g) le manque de discrétion ; h) ne pas régler sa vie selon la haute morale de l'Aprisme ; i) prononcer des paroles blessantes pour l'organisation.

Article dix. — Sont considérées comme des fautes graves du capitaine : a) La récidive de la faute légère ; b) l'inexactitude ; c) le défaut de présence ; d) la négligence ; e) le manque de parole au supérieur hiérarchique ; f) la prononciation de paroles injurieuses envers l'organisation ; g) l'abandon de poste ; h) la désobéissance ; i) ne pas régler sa vie selon la haute morale de l'Aprisme ; j) le manque de confraternité ; k) le manque de discrétion.

Article onze. — Des délits de haute trahison. — Sont considérés comme délits de haute trahison ceux qui causent ou donnent lieu à un dommage direct et important pour le parti ou l'Avant-Garde.

Sont considérés comme délits de haute trahison du membre de l'Avant-Garde, du « Buffle », du capitaine et du commandant les suivants : a) Tous ceux qui portent atteinte à la sécurité du parti et à celle du chef ; b) semer la division ; c) la délation ; d) la trahison ; e) la vente de secrets ; f) la fuite pendant l'action ou l'abandon de poste pendant son cours.

Chapitre II

DES PEINES

Article douze. — Les peines sont les sanctions méritées par ceux qui commettent des fautes ou des délits. Les peines peuvent être : a) Des peines d'honneur ; b) des peines simples ; c) des peines de rigueur ; d) des peines décisives.

Article treize. — Les peines d'honneur sont des conclusions de caractère éthique et éducatif. Ces peines s'appliquent dans les cas de fautes légères. On considère comme peines d'honneur : a) La réconciliation ; b) la rectification ; c) la rétractation en public ou en privé pour une offense ; d) l'excuse d'un subalterne à son supérieur ou vice versa ; e) la reconsidération d'un jugement.

Article quatorze. — Les peines simples sont celles appliquées à ceux qui commettent des fautes considérées comme légères. On considère comme peines simples : a) L'admonestation ; b) l'admonestation et la publicité ; c) l'exécution d'un même service cinq fois consécutives ; d) le travail mécanique et les missions dangereuses.

Article quinze. — Les peines de rigueur sont celles appliquées à ceux qui commettent des fautes graves. On considère comme peines de rigueur : a) Surcharge de fonctions ; b) suspension de l'examen de promotion pour un temps déterminé ; c) suspension d'examen de promotion pour un temps indéterminé ; d) recharge aux examens ; e) l'expulsion ; f) l'expulsion et l'action punitive.

Article seize. — Les peines décisives sont celles qui s'appliquent à ceux qui commettent des délits considérés de haute trahison. On considère comme peines décisives : a) L'action punitive ; b) la marque ; c) la mort.

Chapitre III

ORGANISMES DE JUSTICE

Article dix-sept. — Les organismes de justice sont chargés d'appliquer les dispositions de ce code aux cas qui se présentent, selon le degré de la faute ou du délit commis par l'accusé.

Article dix-huit. — Classification des organismes de justice.

Selon le degré de la cause matière du procès, les organismes de justice sont les suivants : a) Pour les fautes légères : le Conseil d'honneur et Conseil de discipline ; b) pour les fautes graves : le Conseil suprême de justice ; c) pour les délits de haute trahison : le Conseil de guerre.

Article dix-neuf. — Les organismes de justice se composent : d'un président, de deux assesseurs, et d'un procureur qui jouera en plus le rôle de juge d'instruction. Le président sera un officier d'un grade supérieur immédiat à celui de l'accusé ; et le reste des membres du Conseil sera composé par un représentant de chaque grade de l'Avant-Garde.

Article vingt. — Les Conseils seront désignés de la manière suivante : a) Pour juger un membre de l'Avant-Garde, par le capitaine de la brigade ; b) pour juger un « Buffle », par le chef de la place ou de l'action ; c) pour juger un capitaine, par le chef suprême ; d) pour juger un commandant, par le chef suprême.

Article vingt et un. — Tous les cas soumis aux organismes de justice devront être résolus dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

Article vingt-deux. — Les arrêts sont sans appel et les sentences sont appliquées aussitôt après avoir été prononcées.

Article vingt-trois. — Le chef suprême est le seul qui puisse accorder la grâce ou soumettre un procès à la revision.

Annexe n° 57

LISTE DES DOCUMENTS ET PREUVES REMIS PAR
LA PRÉFECTURE A LA ZONE JUDICIAIRE DE LA MARINE
POUR ÊTRE AJOUTÉS A L'INSTRUCTION OUVERTE A LA
SUITE DU MOUVEMENT SUBVERSIF DU 3 OCTOBRE 1948

a) *Note de la Préfecture du département de Lima*

Confidentiel. Lima, le 28 mars 1949. — Note n° 34. — Dos. 29-2-2. — Monsieur le Capitaine de vaisseau, chef de la zone judiciaire de la Marine : Par une note confidentielle n° 171, datée du 24 courant, le Bureau général d'Investigations et Surveillance a remis à mon bureau les documents contenus dans les dossiers numérotés de un à vingt-trois, dont le détail paraît dans la note mentionnée, et que je remets à mon tour à votre Bureau pour qu'ils soient ajoutés à l'instruction ouverte à la suite du mouvement subversif du 3 octobre de l'année dernière. Veuillez agréer....

Le Colonel Préfet,
(Signé) J. E. Díaz.

b) Ordonnance transmettant la note précédente et les annexes au juge d'instruction permanent de la Marine, et accusé de réception de celui-ci.

c) *Note du Bureau général d'Investigations et Surveillance*

Confidentiel. R 171. Lima, le 24 mars 1949.

Monsieur le Colonel, Préfet du département : Par ordre supérieur, je m'adresse à votre bureau et vous remets, pour que vous les fassiez suivre à la zone judiciaire de la Marine, les documents suivants :

1° Un album avec les photographies des principales victimes du terrorisme apriste, parmi lesquelles se trouve celle du général Luis M. Sánchez Cerro, Président de la République, celles des officiers de l'armée et celles des civils qui pour diverses raisons furent condamnés à mort par le commando de l'Apra et exécutés par les soi-disants « défenseurs ». A la page 16 de cet album se trouve également la photographie de l'assassin, Carlos Steer Lafont, exécuteur de la sentence de mort prononcée par l'Apra contre le journaliste Antonio Miró Quesada et son épouse.

2° Le rapport du chef du département des Affaires spéciales dans lequel sont résumés tous les crimes perpétrés par la secte apriste depuis qu'elle apparut sur la scène de la vie politique de notre pays, tels les assassinats, les actes subversifs, les rébellions, les actes de terrorisme, les incendies, etc.

3° La copie du rapport daté du 6 mars 1948 et présenté par le commissaire d'investigations, M. Augusto Rodriguez Martínez, au colonel chef militaire du département de Pasco, à la suite de l'assassinat de M. Francisco Tovar Belmont, préfet de Pasco, dont la mort fut tramée et produite par les apristes de l'endroit qui obéirent aux consignes qu'ils avaient reçues.

4° Un cahier contenant des reproductions photographiques et des rapports numérotés de 4 à 11 et qui concernent l'organisation du Secrétariat national de défense du Comité exécutif national de l'Apra, dont Alfredo Tello Salavarría était le secrétaire. Le schéma d'organisation qui porte le n° 11 démontre la structure militaire que l'Apra avait donnée à cette organisation.

5° Un cahier contenant des reproductions photographiques de documents numérotés de 12 à 14 et qui concernent l'organisation de « l'Avant-Garde apriste », le règlement interne auquel étaient soumis les membres de ce groupe, son décalogue, son code de justice avec les peines que l'on faisait subir aux membres lorsqu'ils y contrevenaient ; peines parmi lesquelles les plus graves sont les « décisives », c'est-à-dire : « l'action punitive », « la marque » et la mort.

6° Le cahier n° 15 contenant la copie du rapport de police présenté par le commissaire, M. Augusto Rodriguez Martínez, pour rendre compte

des investigations faites à la suite des activités terroristes que le mineur Ernesto Cabezas Martínez a menées par ordre du commando apriste.

7° Le cahier n° 16 composé de la reproduction photographique du *Statut disciplinaire du Parti du Peuple* dans lequel paraissent la composition et l'organisation des différents organismes chargés d'administrer la justice au sein de l'Apra. Les différentes pages de ce statut sont signées par l'ex-colonel C. E. Pardo Mancebo.

8° Le cahier n° 17 contenant des documents numérotés de 17 à 24-B se rapportant aux activités de propagande subversive faite parmi les institutions de l'armée.

9° Le cahier n° 25 contenant les documents numérotés de 25 à 27 prouvant le travail de propagande et les activités subversives menées par l'Apra parmi les écoliers, ainsi que le rapport présenté par le 1^{er} officier, José Reyes Alva, rendant compte de l'étude de comparaison entre les tracts apristes et les pages du journal *La Tribuna* appartenant à cette secte.

10° La reproduction photographique n° 28 de la lettre adressée le 14 avril 1948 par le commandant de marine Enrique Aguila Pardo à Víctor Raúl Haya de la Torre, à propos des préparatifs du mouvement subversif que ce commandant a lancé le 3 octobre, obéissant à la consigne de l'Apra, et employant pour cela les forces de la Marine de la base du Callao.

11° Le cahier n° 29 qui contient les rapports présentés par l'officier d'investigations, M. Alfonso Rivera Santander, datés du 1^{er} et du 3 octobre 1947, à la suite de l'attentat terroriste contre le domicile du lieutenant-colonel Teófilo Torrejon Gonzales et de la piste suspecte fournie dans cette affaire par les rédacteurs de *La Tribuna*.

12° Le cahier marqué du n° 30 contenant la copie des communiqués officiels publiés à la suite du mouvement subversif du 3 octobre 1948, et qui fut dirigé par l'Apra.

13° Le tract marqué du n° 31 qui contient le communiqué du commando national d'action apriste et qui fait mention de l'asile de Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie, *d'où le chef de l'Apra par intermédiaire du commando national déjà mentionné fait la promesse de faire à l'étranger un travail d'ensemble avec l'action révolutionnaire que les apristes devront mener à l'intérieur du pays.*

14° Le cahier n° 32 contenant la copie du rapport rédigé par le département d'Affaires internationales à la suite de l'arrestation des terroristes apristes Alberto Jiménez Rojas, Oswaldo Jiménez Rojas, Guillermo Bernal Sánchez, Luis Bernal Sánchez et Juan Ayulo Chiabra (a) « José Roger Hoyle Valderrama », et de la confiscation d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, de matériaux pour la fabrication de bombes, d'armes blanches et de produits chimiques en possession des détenus et qui leur servaient pour accomplir les missions de vandalisme dont ils étaient chargés par le commando apriste.

15° Le cahier n° 33 qui contient la copie du rapport préparé par le département d'Affaires spéciales en raison des délits contre la sécurité

publique commis par les terroristes Napoléon Novoa Castro, Sergio Tocas Alva et Juan Torres Marquez.

16° Le cahier n° 34 contenant la copie du rapport formulé par le 7^{me} commissariat à la suite de l'attentat contre la vie de Manuel Casitua Salas commis par le fanatique apriste Benjamin Tello García, dont on confisqua les armes trouvées en sa possession.

17° Le cahier marqué du n° 35 qui contient la copie du rapport établi par le 4^{me} commissariat à la suite de confiscation d'armes à feu et de propagande subversive apriste en possession de Roman Nicho Cornejo.

18° Le cahier n° 36 contenant le rapport établi par le 9^{me} commissariat dont les agents avaient surpris Jens Ingemann Yepsen et Alejandro Briceño Mantilla en flagrant délit de fabrication de poignards destinés à être employés dans les activités terroristes organisées par l'Apra.

19° Le cahier n° 37 contenant la copie du rapport présenté par le département d'Affaires spéciales pour rendre compte des investigations faites à la suite des activités subversives de Jorge Wong Chavez, secrétaire de défense du secteur 7 de l'Apra, et entre les mains duquel furent trouvés des armes à feu et du matériel de propagande sectaire.

20° Le cahier n° 38 qui contient diverses photographies concernant les actes criminels, terroristes et subversifs accomplis par des membres de l'Apra.

21° Les reproductions photographiques marquées des numéros 39 et 39-A du bulletin clandestin apriste *El Chasqui*, où il est reconnu que tous les actes terroristes accomplis dans la nuit du 21 au 22 février dernier furent commis par des apristes en hommage à l'anniversaire du chef de la secte, Víctor Raúl Haya de la Torre.

22° Le cahier n° 40 avec la copie du rapport présenté par le Bureau régional d'Investigations de Trujillo rendant compte de la détention des terroristes apristes Andrés Neyra Pelaez, Felix Orbegozo Morales, Alfonso Otane Kiosume, et Segundo Cabrera Reyes, auteurs des explosions de bombes la veille de l'anniversaire de Haya de la Torre ; ces actes furent commis par ordre d'Oscar Idiaquez Rios et causèrent la mort de la femme Rosa Cruz Ascón.

23° Le cahier n° 41 qui contient le rapport de l'avocat assesseur de ce Bureau général, M. Gustavo Segarra Villar, précisant les responsabilités qui incombent au dirigeant apriste Víctor Raúl Haya de la Torre pour les délits qui ont fait l'objet d'une ouverture d'instruction devant la zone judiciaire de la Marine, et établissant que toutes les tentatives de rébellion, les mutineries, les crimes, les actes de terrorisme, la propagande subversive dans les institutions militaires et les collèges, ainsi que le travail d'incitation au sabotage des institutions de l'État, qui furent réalisés au Pérou par l'Alliance populaire révolutionnaire américaine (Apra), étaient d'autant plus connus de son chef, Víctor Raúl Haya de la Torre, qu'ils étaient le résultat de ses ordres donnés par le secrétariat de défense, tel qu'il est prouvé par la documentation graphique et par celle de la police, ci-jointes.

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre les documents ci-joints, pour qu'ils soient ajoutés à l'instruction ouverte

devant la zone judiciaire de la Marine sur le mouvement subversif du 3 octobre 1948.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ENRIQUE ARANGÜENA,
Inspecteur général, Chef du Corps d'Investigations
et Surveillance.

.....
Lima, le 28 mars 1949.

Que la note et les documents ci-joints soient remis au chef de la zone judiciaire de la Marine.

(Signé) Colonel J. ENRIQUE DÍAZ,
Préfet du département.

.....
[Suivent les légalisations d'usage.]

Annexe n° 58

CÂBLES ÉCHANGÉS ENTRE LE PRÉSIDENT BENAVIDES
ET DES PERSONNALITÉS AMÉRICAINES

[Traduction]

Buenos-Aires, 24. Président Benavides. Lima. — Pour rendre hommage aux sentiments qui inspirent la Conférence panaméricaine, nous vous prions de décréter une ample amnistie pour les prisonniers politiques Marcelo T. de Alvear, José P. Guggiari, Carlos Ibañez del C., José Serrato, J. A. Velazco Ibarra.

Lima, 26. — Marcelo T. de Alvear, José P. Guggiari, Carlos Ibañez del C., José Serrato, J. A. Velazco Ibarra. — Buenos-Aires. — Vivement surpris par votre câble et après avoir fait vérifier son authenticité, j'y réponds étant donné la déférence personnelle que chacun de vous mérite de ma part. Malheureusement, je vois que vous aussi avez été victimes du tissu de calomnies infâmes ourdi par le groupe sectaire international apriste qui prétend porter atteinte au Gouvernement du Pérou et à ma personne. Vous ignorez sans doute les doctrines anti-sociales soutenues par cette association dans tous les ordres d'idées. Vous ne savez pas que l'assassinat politique était inconnu au Pérou jusqu'à l'apparition de ce groupe, massacrant tous les officiers d'un régiment, assassinant un président de la République, un homme d'État et sa femme, des prêtres et un grand nombre de personnes, et employant tous les moyens criminels à sa portée dans le but de s'emparer du pouvoir par la terreur et le mensonge. Vous ne savez pas que lorsque je devins Président, je mis en liberté tous les apristes qui se trouvaient en prison, leur donnant toutes sortes de garanties afin qu'ils puissent jouir des libertés politiques les plus larges, libertés dont ils abusèrent pendant plus d'un an, comptant

sur ma grande tolérance, jusqu'au moment où, passant de la propagande contre l'ordre public à l'action, ils attaquèrent l'arsenal et une caserne de cette capitale. Les deux cent quatorze apristes et communistes emprisonnés actuellement sont des délinquants de ces activités punissables. Le Pérou ne serait pas parvenu au degré de développement et de prospérité qu'il a atteint aujourd'hui et l'intense et systématique progrès social obtenu par mon Gouvernement n'aurait pas été possible si les agitateurs avaient continué en liberté d'agir contre l'ordre politique et social. Permettez-moi de vous rappeler que certains d'entre vous se sont vus obligés comme chefs d'État à employer les mêmes moyens de défense de l'ordre institutionnel que vous croyez juste et tendant au bien-être de vos pays. Il est certain que vous autres, dont la générosité est révélée par le contenu de votre câble, avez pensé alors, ainsi que je le pense maintenant, qu'un chef d'État prend uniquement des mesures de cet ordre quand elles sont indispensables à l'accomplissement du devoir primordial d'exercer une autorité organisée et d'assurer la paix et le bien-être collectifs.

Annexe n° 59

EXTRAITS DU MESSAGE DU PRÉSIDENT BUSTAMANTE
Y RIVERO DU 29 FÉVRIER 1948

[Traduction]

.... « Les cellules apristes fonctionnèrent dans l'administration des Postes et Télégraphes et utilisèrent de façon clandestine les services de communications pour des fins politiques.... Le parti favorisa dans plusieurs dépendances administratives et autres de l'État la formation de syndicats subversifs ainsi que les tentatives de grèves de fonctionnaires....

.... Des indices alarmants de la volonté d'hégémonie du parti apparurent simultanément parmi les plus divers aspects de la vie nationale. Les écoles et les collèges se transformèrent en centres d'activité politique nocive avec des cellules, des centres fédérés et des comités de propagande et de discipline apriste qui introduisirent dans les écoles l'organisation du parti, distrayant les élèves de leurs études, semant des divisions entre eux et empoisonnant leurs esprits par des inquiétudes prématurées et des préjugés détestables. Les étudiants furent convoqués par les journaux à prendre part à des réunions en dehors des écoles selon les secteurs de l'organisation de la jeunesse apriste. Des troubles d'origine politique agitèrent plusieurs établissements scolaires du pays. Beaucoup de professeurs apristes tombèrent également dans cette inexplicable aberration, s'éloignant ainsi de leur noble mission, en prenant part, de plus en plus ouvertement, à l'action et aux campagnes politiques, menant parfois leurs élèves à des manifestations qui, par définition, sont réservées aux citoyens, et en imposant leur tendance de parti aux associations magistérielles....

.... Ce travail de pénétration dans les divers niveaux de la société ne s'arrêta pas là. L'armée fut également l'objet de leurs efforts de persuasion, et on chercha à la gagner par des lois démagogiques et une propagande faites pour rompre sa discipline.

Tout ce travail fut dirigé par le Comité central du parti dans le cadre d'une organisation rigide et verticale selon laquelle quelques hommes seulement imposent implacablement leur volonté à une masse d'adhérents privés de toute faculté de délibérer et dont l'obéissance est exigée au moyen d'un sévère contrôle interne et de sanctions disciplinaires qui éliminèrent l'exercice de la personnalité de l'individu et le droit à la libre détermination.

... Nous nous trouvons au Pérou face à une intention non dissimulée d'imposer un parti unique avec une organisation « verticale » qui, malgré sa propagande tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est très éloigné par ses procédés d'être réellement démocratique, étant donné que son organisation interne a toutes les caractéristiques d'une dictature, et que son action politique prétend dominer intégralement le pays par la force basée sur une discipline aveugle et sur des mots d'ordre. Ce n'est pas là une affirmation infondée ou injuste. C'est une affirmation prouvée par le texte des statuts du parti et par l'organisation, souvent publiée, de ses commandos, cellules, bureaux, comités de défense, comités de secteurs et de ses brigades de choc....

.... A propos du crime Graña, dans l'enquête duquel l'Exécutif n'a eu d'autre intention que celle d'agir fermement et avec austérité pour découvrir les coupables et les soumettre à la sanction du pouvoir judiciaire, la police et le ministère de l'Intérieur ont été visés par des accusations injustes et malévoles de la part du parti alors que l'éthique lui indiquait de se tenir à l'écart du procès afin de permettre que les juges puissent considérer en toute liberté d'esprit les accusations contre les membres du parti compris dans l'affaire.

Les stations de radiodiffusion du parti multiplient leurs attaques sur un ton nettement irrespectueux et subversif. La conspiration jusqu'alors prudente et imprécise prend des caractères concrets et graves. Les casernes furent, il y a quelques mois, le théâtre d'intrigues suspectes. Des tracts violents, dont l'origine apriste est prouvée, circulaient dans l'armée, incitant le soldat à la rébellion en lui faisant de fausses promesses. Des agitateurs sociaux inquiètent la capitale et sortent de Lima vers les divers centres de travail de la République pour soulever la classe ouvrière ; dans des discours démagogiques ils incitent à prendre les « réactionnaires » aux lampadaires. Le symbole de la potence est promené dans les rues. Se servant du prétexte de l'actuelle crise d'approvisionnement, des comparses, membres du parti apriste, ont soulevé, au Cerro Pasco, les instincts primitifs de la masse populaire, qui par nature n'est pas mauvaise mais influençable, et viennent de provoquer contre la personne du représentant de l'autorité un honteux et très grave attentat dont la monstruosité ne pourra jamais être justifiée par aucune défense. Ce triste événement et les préparatifs d'autres actes de violence que l'incitation apriste commence à faire sentir en divers endroits de la République, sont suffisamment connus par les autorités et révèlent qu'il s'agit en réalité de mettre en œuvre un plan général de provocation pour forcer le Gouvernement à prendre des mesures énergiques de répression, qui plus tard peuvent apparemment justifier des réactions populaires en faisant croire à une tyrannie, prétendant ainsi porter atteinte au prestige du régime. Cette tactique grossière est grave et dangereuse et c'est pour cela que je dois la dénoncer....

.... La campagne que je viens de décrire a pour corollaire la peur qui s'empare des gens, la morale qui fléchit, l'entrave du libre exercice de la fonction publique, et aggrave l'indiscipline sociale ; le travail indique des rendements inférieurs et la continuité des institutions est mise en danger....

.... C'est une erreur d'identifier l'action militaire avec la force pure et d'en déduire qu'un gouvernement dans lequel il y a des militaires soit un gouvernement de force et de violence. L'armée est une force rationnelle et consciente qui n'agit pas par élans primitifs ou aveugles, mais au contraire, sous l'influence de la réflexion et des plans tracés sereinement....

.... Mais les institutions de l'armée sont énergiques pour mettre fin aux abus, punir le crime et empêcher l'anarchie. Mais en ce sens il dépend exclusivement des instigateurs politiques de ne pas continuer leurs actes déplacés qui pourraient amener une répression inflexible et juste. Rien de ceci ne va à l'encontre de la démocratie, mot dont on abuse souvent pour tromper des innocents. La véritable démocratie n'existe pas dans les formes mais dans l'esprit, et le respect des lois, l'égalité d'opportunités, la liberté limitée par le respect d'autrui, le défaut de coercition, l'obéissance à l'autorité et le bannissement du désordre sont autant de formes associées à l'esprit démocratique.

L'installation du nouveau ministère a une autre portée importante. Par sa nature même, l'armée est une institution nationaliste, de même que les bases sur lesquelles reposa ma plateforme électorale étaient nationalistes et péruviennes. Rien de plus étranger par conséquent à l'histoire et à la réalité des institutions armées que cette mésalliance avec les tendances internationalistes dont le seul énoncé contient une négation de la Patrie. Ce qui fait que l'accusation calomnieuse faite dernièrement à mon Gouvernement, de marquer de la sympathie pour le communisme international, aura du mal à prospérer. Plus d'une fois j'ai déclaré avec insistance que l'Exécutif était en éveil contre ces sortes d'infiltrations étrangères lesquelles, selon la phrase récente d'un publiciste remarquable, constituent des attentats contre la personnalité de l'État et amoindrissent sa souveraineté. Il arrive simplement que nous nous trouvons en présence d'un nouveau stratagème politique de l'Apra qui emploie sa campagne anti-communiste pour se gagner la sympathie continentale et semer la méfiance contre le Gouvernement dont la présence gêne ses projets. Par bonheur, le bon sens des pays étrangers leur permet de se former par leurs propres moyens un concept exact de la vérité.... »

Annexe n° 60

PARTIES DE LA SENTENCE PRONONCÉE, LE 5 DÉCEMBRE 1949, AU PROCÈS CONTRE ALFREDO TELLO SALAVARRIA ET AUTRES POUR L'HOMICIDE DE M. FRANCISCO GRAÑA GARLAND, OÙ IL EST ORDONNÉ D'OUVRIR L'INSTRUCTION CONTRE VÍCTOR RAÚL HAYA DE LA TORRE ET CARLOS BOADO POUR LE DÉLIT OBJET DU PROCÈS

«... Qu'au cours de l'audience du 25 mai le procureur a dénoncé la participation de Víctor Raúl Haya de la Torre au délit *sub iudice* et a demandé que l'instruction soit ouverte contre lui, demande qu'il a réitérée lors de l'accusation orale, faisant usage pour cela de la faculté accordée par l'article 265 du Code de procédure pénale ; et qu'il formule également contre l'ingénieur Carlos Boado ; que l'examen de la participation des auteurs et complices compris dans ce procès révèle qu'il est à tous points de vue indispensable d'affirmer ou d'éliminer la possibilité qu'une autre personne non comprise dans l'instruction et contre qui doit s'ouvrir l'enquête pour le même délit, ait participé à celui-ci d'une manière accessoire ou principale ; que selon l'article 100 du Code pénal sont auteurs non seulement ceux qui prennent part à l'exécution du délit, mais encore ceux qui intentionnellement décident un autre à le commettre et ceux qui aident intentionnellement avec leur apport ou coopération sans lesquels le délit n'aurait pu se perpétrer ; que la deuxième façon d'être auteur comprend sans doute l'instigation quant à la cause intellectuelle d'un délit commis par un tiers, que l'instigateur a induit d'agir selon sa propre intention ; que l'action instigatrice admet une instigation intermédiaire, c'est-à-dire la participation d'un deuxième instigateur qui agit comme récepteur de l'instigation première, transmet les motifs et buts de celle-ci à l'exécuter responsable ; qu'il est pleinement prouvé que Tello joua un double rôle comme instigateur d'abord, et comme organisateur direct de l'exécution ensuite, [et par conséquent] il est indubitable qu'il est doublement auteur ; comme instigateur direct de Pretell et autres accusés et celle d'auxiliaire nécessaire pour les mêmes ; que Tello, étant membre d'un parti politique ayant une organisation verticale, l'Apra, et que le mobile politique de vengeance qui poussa à supprimer Graña a été suffisamment éclairci, il n'est pas possible d'attribuer d'une manière absolue au secrétaire de défense de ce parti [Tello], la décision d'obtenir ce résultat criminel ; que selon le mécanisme logique des délits de ce genre, surtout lorsqu'ils intéressent un groupement politique discipliné verticalement et connu par ses antécédents d'agressivité, il n'est pas difficile d'entrevoir une volonté plus haute que celle de l'instigateur visible et celle de l'exécuter direct ; que pour pousser leurs affiliés à éliminer leurs ennemis politiques, les chefs des partis totalitaires disposent de moyens tels que l'ordre, la récompense, la coercition, l'abus de pouvoir ou l'aide d'une croyance erronée ; que dans le cas de Tello et de Pretell le premier et le dernier de ces moyens était suffisant, étant donné que leur dévotion fanatique au parti auquel ils appartiennent est connue, et que leur participation à des crimes de modalité et but semblable à celui qui fait l'objet de ce procès est prouvée ; pour cette raison, et existant des présomptions d'auteur

retombant sur le chef du parti apriste, Víctor Raúl Haya de la Torre, présomption qui doit être réfutée ou confirmée, et accédant de plus à la demande de M. le Procureur, l'instruction contre le chef de l'Apra doit être ouverte afin de savoir si c'est lui qui a fait naître dans l'esprit de Tello l'idée de tuer Graña, ou si l'instigation de celui-ci tendait à obtenir un résultat moins grave, et si, par conséquent, il y avait excès de la part de l'instigateur second ou de l'exécuteur, ou si Tello n'avait pas besoin d'être instigué parce que décidé à tuer Graña ; Ordonnèrent l'ouverture par le juge d'instruction de service de l'instruction correspondante contre Víctor Raúl Haya de la Torre et Carlos Boado Tavera, pour le délit matière de ce procès pour le meurtre de Graña Garland, et dans ce but il sera remis les copies correspondantes ; ordonnèrent également l'ouverture de l'instruction correspondante contre Manuel Seoane Corrales pour le délit contre l'administration de justice, faisant la remise au juge d'instruction *ad hoc*, des instructions dont l'ouverture est ordonnée....

Demande du procureur au cours de l'audience du 7 septembre 1949

« que de l'étude faite d'une investigation de police figurant au folio 137 et 242 du cahier H, il était établi de façon sans équivoques la fausseté du document de Rancagua, qui avait été utilisé par *La Tribuna* pour entraîner la responsabilité de M. Eudocio Ravines, et qu'il s'en suivait également que ce fut le Parti apriste, dirigé par Víctor Raúl Haya de la Torre, qui profita illégalement de ce document pour égarer l'action de la justice, libérant ses affiliés de la responsabilité qui leur incombait pour l'homicide de Graña et commettant également un délit contre la foi publique, ainsi qu'il appert des documents légaux ; pour cette raison, les documents pertinents doivent être remis pour que le juge d'instruction de service ouvre l'instruction correspondante contre Víctor Raúl Haya de la Torre et contre le directeur de *La Tribuna*, Andrés Townsend Ecurra, pour les délits contre l'administration de la justice et contre la foi publique....

Ordonnance du tribunal correctionnel approuvée à l'audience du même jour

« Qu'il soit remis au juge d'instruction de service ce mois-ci la copie légalisée des documents dits de Rancagua, de l'expertise calligraphique faite par les experts MM. Gustavo Jimenez Pacheco et Guillermo Porras Barrenechea ; des déclarations des experts à l'audience ; de la démarche de reconnaissance faite devant le juge pour la partie pénale, à Mexico, par M. Dionisio Encina ; des documents dont la reproduction photographique fut présentée par le défenseur de l'accusé Tello au cours de la déclaration du témoin M. Eudocio Ravines ; et des autres pièces pertinentes, afin que l'instruction correspondante soit ouverte pour les délits contre l'administration de la justice et contre la foi publique, en conformité de ce qui a été demandé par M. le procureur. »

* * *

Ordonnance du Premier Tribunal correctionnel désignant le juge d'instruction

Lima, le 31 décembre 1949. — Étant donné les raisons présentées admirent l'excuse formulée par M. Guillermo Castañeta Iglesias ; dési-

gnèrent comme juge d'instruction de cette capitale M. J. Teófilo Ibarra Samané, pour qu'en raison de la sentence du 5 courant il ouvre en ce jour même les instructions correspondantes contre Raúl Haya de la Torre, Carlos Boado Tavera et Manuel Seoane Corrales pour les délits mentionnés dans la sentence en question ; et ordonnèrent que pour ce faire il lui soit remis avec cette ordonnance les copies respectives. [Suivent les signatures des assesseurs Diez Canseco ; Valverde ; Velarde Alvarez ; Chumpitaz, secrétaire.]

Ordonnance d'ouverture apparaissant au folio 78

Lima, le 31 décembre 1949. — Reçu en date de ce jour et accomplissant ce qui est ordonné, le soussigné prend connaissance de la dénonciation et, en conformité de l'article 77 du Code de procédure pénale, [ordonne] que l'instruction soit ouverte contre Víctor Raúl Haya de la Torre et Carlos Boado Tavera, pour délit contre la vie au préjudice de Francisco Graña Garland ; que l'on prenne les déclarations des inculpés et que l'on passe une note à la Direction générale d'Investigations pour les comparutions ; que l'on reçoive également la déclaration informative du parent le plus proche de la victime Graña Garland ; que l'on procède aux autres enquêtes qui soient nécessaires pour la vérification des faits dénoncés ; que l'on informe le Tribunal supérieur en convoquant le procureur ; et, afin d'ouvrir la procédure pour délit contre l'administration de la justice, que l'on prépare au préalable le cahier correspondant en y joignant les pièces pertinentes et que l'on rende compte.

(Signé) IBARRA SAMANÉ. — FLORES PATIÑO.

[Suivent les légalisations d'usage.]

Annexe n° 61

ACCUSATION DU PROCUREUR CONTRE HAYA DE LA TORRE
ET AUTRES POUR DÉLIT D'USURPATION D'AUTORITÉ

[Traduction]

Monsieur le Juge d'Instruction,

Ainsi qu'il appert des procès-verbaux des audiences du procès contre Alfredo Tello Salavarría et autres pour l'assassinat de M. Francisco Graña Garland, reproduits aux pages 88 et suivantes, après le compte rendu du témoignage de police qui fut remis par le préfet du Département au Premier Tribunal correctionnel de Lima, celui-ci a ordonné que ce témoignage et les documents constitués par le Code de justice de l'Avant-Garde de la Jeunesse, le Décalogue de l'Avant-Garde, le Règlement interne de l'Avant-Garde apriste et les Accords de la Première Assemblée nationale de Propagande du Parti du Peuple, soient envoyés à mon Bureau afin que j'exerce l'action pénale en formulant l'accusation pour délit d'usurpation d'autorité et pour les autres délits qui, à base de ces éléments, auraient été commis.

De l'examen du témoignage de police et des documents ci-joints que pour plus de précision j'ai sollicités de la Direction générale d'Investigations, documents qui furent trouvés par la police dans les archives particulières de Víctor Raúl Haya de la Torre, il résulte ce qui suit :

L'Alliance populaire révolutionnaire américaine ou A. P. R. A., le Parti apriste péruvien ou P. A. P., transformé en Parti du Peuple pour pouvoir prendre part aux élections de mil neuf cent quarante-cinq, changea son organisation au cours de l'Assemblée qui eut lieu à Bujama, du premier au dix février mil neuf cent quarante-six, adoptant officiellement une nouvelle organisation de caractère « vertical », qui fut créée par le chef du parti, Víctor Raúl Haya de la Torre, et établie antérieurement par le Comité exécutif national, en mil neuf cent trente-quatre, et en vertu de laquelle l'unité de gouvernement résidait en la personne de son chef. Dans cette organisation il y avait un Congrès national du parti, un Comité exécutif national et un Tribunal suprême du parti, organismes qui avec leurs dépendances respectives constituaient les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) de l'Apra. Par sa structure et sa portée, cette formation donnait naissance à un État dans un autre État, le premier s'attribuant des fonctions propres et exclusives du second.

La création au sein du parti d'organismes avec une discipline et un régime militaires, tels l'Avant-Garde apriste ou Avant-Garde de la Jeunesse, le Front apriste juvénile ou F. A. J., et l'Avant-Garde apriste de Choc ou B. A. C. H., exigea l'établissement d'un Code de l'Avant-Garde et le fonctionnement de tribunaux disciplinaires qui se réunissaient, conformément à leur organisation, sous les ordres du chef du parti ou des personnes indiquées par le Secrétariat de Discipline.

Les déclarations obtenues par la police, et qui constituent le témoignage policier, les copies photographiques jointes à ces témoignages des lettres adressées par Luis Eduardo Enriquez au secrétaire général du Parti apriste, ainsi que les divers documents qui se trouvaient dans les archives personnelles de Haya de la Torre démontrent que l'application de la règle établie par le parti, et d'accord avec les intentions de celui-ci, tout le mécanisme du parti se mouvait selon l'orientation que lui donnait Haya de la Torre, et que, pour accomplir les ordres de ce dernier, de nombreux tribunaux disciplinaires furent constitués, lesquels appliquèrent les dispositions du Code de justice de l'Avant-Garde de la Jeunesse et le règlement du Secrétariat de Discipline du Comité exécutif national, et prononcèrent des condamnations qui, après revision par le Tribunal suprême et par le chef du parti, et une fois approuvées par lui furent exécutées.

L'examen des dossiers traités par la justice apriste démontre qu'en plus d'appliquer un code qui établissait des peines qui, étant appliquées, signifiaient des infractions au Code pénal, les tribunaux disciplinaires de l'Apra ne se bornèrent point à prendre connaissance des questions pour lesquelles ils étaient préposés, comme celles se rapportant à la discipline du parti, mais qu'ils intervinrent dans la sanction de délits et même d'affaires en dehors de la pénalité, qui par leur nature ne pouvaient que relever de la juridiction des tribunaux réguliers créés par la *Constitution et les lois du Pérou*.

On ne dispose pas jusqu'à présent d'éléments qui permettent d'établir comment, quand et par qui a été promulgué le Code de justice de l'Avant-Garde de la Jeunesse, mais il est évident qu'étant donné les

caractéristiques de la constitution du Parti apriste, son organisation « verticale », le chef du parti, le Comité exécutif national et le Congrès national du parti ont dû avoir une intervention nécessaire, si ce dernier est parvenu à se réunir dans ce but à une occasion quelconque.

La promulgation de ce code constitue, à elle seule, le délit d'usurpation d'autorité sanctionné par l'article trois cent vingt du Code pénal, car, en rattachant cette disposition à l'article cinquante-sept de la Constitution nationale qui établit que « nul ne sera condamné pour un acte ou omission qui au moment de se commettre ne soient pas qualifiés par la loi d'une manière précise et indubitable comme infractions punissables, ni jugés si ce n'est par les tribunaux que les lois établissent », l'on arrive à la conclusion que le code constitue une loi susceptible d'être appliquée, comme il le fut en effet à plusieurs occasions à un groupe de citoyens, sans qu'il émane du pouvoir législatif de l'État, c'est-à-dire que l'on usurpait ainsi les fonctions de celui-ci.

La Direction générale d'Investigations a remis à mon bureau trente-huit dossiers qui se trouvaient dans les archives que la police trouva au domicile de Víctor Raúl Haya de la Torre ; il s'agissait de procès qui, une fois jugés par les tribunaux disciplinaires de l'Avant-Garde apriste, étaient remis au chef du parti pour qu'il les revisât. Ces dossiers constituent seulement une partie infime des nombreux procès qui furent instruits par-devant les tribunaux de l'Apra. Leur examen démontre que seulement treize de ces dossiers se rapportaient aux investigations et jugement des activités des accusés touchant strictement à la discipline du parti, par contre les autres dossiers démontrent qu'Artemio Tuesta, Francisco Peñafior et Raúl Paulette sont jugés pour délit de spéculation et accaparement ; Humberto Liendo est jugé pour avoir formulé une dénonciation contre le préfet de Lambayeque, M. Carlos Lizaraburu, et avoir empêché une grève, l'accusant d'avoir commis, par ce fait, un délit contre les devoirs de fonction, parce qu'il devait obéir aux directives du commando apriste ; Eduardo Jibaja et Luis Carnero Checa sont jugés pour malversation des fonds du parti (il faut tenir compte que le Parti du Peuple s'est formé en société ayant caractère civil avec des biens déterminés) ; Honorio Vega et les autres membres de la Junte transitoire de (la municipalité) « Pueblo Libre », sont jugés pour les irrégularités de la Junte en question, délit qui fait l'objet d'un procès qui se trouve en cours devant les tribunaux communs ; Luis Ferré Valera est jugé pour délit de corruption et extorsion ; José Veliz Lizárraga est jugé pour le même délit ; Hildebrando Samanamú, Julio Alvarado, Isaac Chang, Máximo Espíritu, Manuel Dextre, Víctor Rodríguez, Julio Azcue, Arsenia Gamarra, Cristina Gonzales et Mamerto Castillo sont jugés pour différents délits contre la propriété. A ceux-ci s'ajoutent : un procès contre Daniel Coronado pour avoir accepté un poste sans l'autorisation du commando apriste, ce qui constitue un attentat contre la liberté ; Antonio Alvarado est jugé pour avoir eu des relations sexuelles avec une mineure appartenant au parti ; Antonio Arciniega, André Arbocco et Luis Malpartida sont traduits devant les tribunaux et jugés pour qu'ils rendent compte des irrégularités commises dans l'exercice de leurs fonctions au Conseil municipal de Lince. Les tribunaux disciplinaires de l'Apra examinèrent des cas comme celui contre Mario Diaz et César Nuñez pour dettes non payées ; contre Alejandro Chirinos pour non-paiement de loyer ; contre Emilio Luna Vegas pour avoir signé un contrat qui, selon le concept du dénonciateur, Guillermo Vegas León,

président de l'Association péruvienne des postes distributeurs d'essence, portait tort aux intérêts de cette association.

En outre, la Direction générale d'Investigations remet à mon bureau divers documents qui démontrent jusqu'où portèrent les activités des tribunaux disciplinaires dans l'invasion des fonctions judiciaires. C. Caldas mentionne qu'on exige de lui à travers le Secrétariat de Discipline de reconnaître un fils naturel ; Juana Tafur fait une dénonciation pour délit contre l'honneur sexuel qui fait l'objet d'une action par-devant les tribunaux communs, mais dont on demande la sanction par la justice du parti. Le Secrétariat de Discipline intervient dans l'arrangement d'une affaire se rapportant à la responsabilité de Roberto Meiggs pour une vente de pommes de terre sur le marché de Miraflores ; Victor Alcántara, Marcial Saavedra et Santiago Diaz sollicitent l'intervention du Secrétariat de Discipline pour que le Conseil de district du Rimac les indemnise pour avoir été renvoyés de leur travail. Finalement, on trouve deux documents, l'un se rapportant aux dénonciations de César Castillo et Antonio Cassani, qui les formulèrent par-devant les autorités judiciaires de Huancavelica ; ces dénonciations n'ont pas reçu de cours et l'on ne s'explique pas comment elles parvinrent aux archives de Haya de la Torre, ce qui fait supposer qu'elles ont été dérobées au tribunal ; et l'autre document se rapporte aux fouilles de domicile et de personnes effectuées par Grimaldo Narrea, par ordre du Secrétariat de Discipline, dans les maisons de Lorenzo Cruchaga, Alfredo Castillo et Manuel Córdava ; il s'agit là de faits qui démontrent que dans leur soif de jugement les dirigeants apristes n'eurent point de scrupules à violer des domiciles pour leurs perquisitions. L'énumération précédente démontre, sans qu'il y ait lieu à discussion, que le Parti apriste fit fonctionner des tribunaux disciplinaires, qui examinèrent des cas, qui, conformément à la Constitution du Pérou, pouvaient être jugés seulement par les tribunaux ou organismes judiciaires réguliers.

Lorsque le Parti apriste modifia sa première tendance idéaliste de caractère démocratique pour celle de caractère « vertical », il changea également de méthodes. Depuis lors, le pays a été secoué successivement par une série de faits presque tous de nature délictueuse qui portaient clairement les caractéristiques de leur origine et tendance communes. L'organisation « verticale » du parti fit naître un climat d'alarmes et de craintes, aussi bien pour ses membres que pour ses ennemis politiques et même pour les indifférents ou ceux en dehors de la politique, climat qui a disparu seulement après que le Parti apriste fût déclaré hors la loi, que ses maisons politiques fussent fermées et ses principaux dirigeants arrêtés ou expatriés. La crainte de représailles, l'application de mesures disciplinaires qui pouvaient aller jusqu'à la peine de mort, obligea beaucoup de citoyens à se taire et à rester membres du parti, mais l'opinion publique comprit toujours les causes de cette situation et signala, dès le commencement, le Parti apriste comme l'auteur de ces attentats.

Les faits remarquables qui peuvent être caractérisés par des traits délictueux, attribués au Parti apriste, depuis mil neuf cent trente et un jusqu'à ces jours selon la liste remise à mon bureau par la Direction générale d'Investigations, liste jointe à cette accusation, arrivent à quarante et un, dont vingt-quatre sont des attentats contre la vie, huit des tentatives révolutionnaires et le reste des attentats contre la tranquillité publique. Tous ces délits ont été matière d'ac-

tions judiciaires, les unes ayant déjà atteint la prescription, les autres déjà jugées et le reste en cours. Les dirigeants apristes n'ont été inclus que dans très peu d'entre elles, et ils ont toujours échappé à l'action de la justice. En tant qu'auteurs intellectuels ou instigateurs, ils ne se présentèrent jamais sur les lieux des événements, et lorsqu'ils intervinrent, ce fut seulement pour s'assurer de l'exécution de leurs accords ou ordres.

Au cours de cette instruction, qui doit s'ouvrir pour poursuivre les investigations sur le délit d'usurpation de fonctions, on devra mettre en relief que le Parti apriste péruvien ou Apra ou Parti du Peuple, dirigé par Víctor Raúl Haya de la Torre et un groupe réduit de membres, constitue une forme d'association illicite qui a eu recours au délit pour atteindre son but. Il faudra établir le caractère délictueux des activités de ce parti et la responsabilité que ses dirigeants ont eue dans ces délits, responsabilité que l'on doit éclaircir quant aux infractions qui n'ont pas encore été prescrites et laissant de côté les attentats révolutionnaires et ceux contre la tranquillité publique, qui par leur nature, d'accord avec ce qui est établi par la loi de sécurité intérieure de la République, relèvent de la compétence des tribunaux spéciaux. Plusieurs dossiers de procès menés devant les Tribunaux disciplinaires de l'Apra, à Trujillo, remis pour leur révision à Víctor Raúl Haya de la Torre, mettent en évidence que les inculpés, pour avoir agi à l'écart du parti, avaient commis l'infraction qualifiée de haute trahison au parti, prévue au paragraphe *b* de l'article onze du chapitre premier du Code de justice de l'Avant-Garde de la Jeunesse et par conséquent étaient passibles même des peines définitives signalées par l'article seize du chapitre second du code mentionné, peines qui ne furent pas appliquées étant donné le grand nombre des inculpés.

On ne peut donc pas admettre qu'un code ayant les caractéristiques indiquées puisse être appliqué licitement, à un nombre considérable de citoyens, sans qu'un tel exercice ne dépasse les droits que peut avoir une organisation comme celle d'un parti politique.

Parmi les déclarations qui constituent le témoignage de police les plus remarquables sont celles d'Anselmo Cubillas, Esmaro Salas Yopez, Sergio Veliz Raygada, Teofilo Duarte Noriega, Napoleón Tello Rodriguez et Hipolito Solano Bocanegra, qui mentionnent expressément Víctor Raúl Haya de la Torre comme faisant partie des tribunaux disciplinaires ou comme revisant les sentences prononcées par ces tribunaux. Donc, l'action doit s'exercer en premier lieu contre Víctor Raúl Haya de la Torre, en tant qu'un des auteurs du Code de la justice d'Avant-Garde de la Jeunesse et comme membre des Tribunaux disciplinaires de l'Apra.

Tous les Apristes qui formèrent les tribunaux ou qui intervinrent dans le fonctionnement de cette justice irrégulière, participant comme procureurs, défenseurs et juges, devront répondre pour délit d'usurpation d'autorité prévu par l'article trois cent vingt du Code pénal. Auront également à répondre de ce même délit ceux qui, conformément à l'organisation du Parti apriste, étaient chargés de désigner le personnel qui devait composer ces tribunaux et entre eux ceux qui eurent à leur charge le Secrétariat de discipline du Comité exécutif national. L'on étendra opportunément l'action contre ceux qui seront responsables d'avoir fait partie du Congrès national du Parti et du Comité exécutif national lorsqu'on promulgua le Code de justice de l'Avant-Garde de la

Jeunesse, ainsi que les membres du commando apriste qui auraient décidé les délits contre la vie dont fait mention la liste remise par la Direction générale d'Investigations, et qui n'auraient pas encore été des sujets passifs d'actions judiciaires.

En raison de l'exposé qui précède et accomplissant les ordres du Premier Tribunal correctionnel, je formule une accusation contre Víctor Raúl Haya de la Torre (à continuation une liste de quarante et un noms) pour délit d'usurpation d'autorité, prévu et sanctionné par l'article trois cent vingt du Code pénal. Veuillez ouvrir l'instruction correspondante et ordonner l'arrestation provisoire des inculpés.

De plus, veuillez ordonner que le greffier informe sur les différents procès judiciaires qui se trouvent en cours ou déjà jugés, en ce qui concerne les délits contre la vie auxquels fait référence la liste remise par la Direction générale d'Investigations.

Lima, le treize septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Procureur,
(Signé) R. VARGAS MATA.

Annexe n° 62

ORDONNANCE D'OUVERTURE D'INSTRUCTION

[Traduction]

ALFREDO FLORES PATIÑO, greffier d'État adjoint accidentellement au Troisième Tribunal d'Instruction du ressort de M. le juge Carlos Carranza Luna.

JE CERTIFIE : que dans l'instruction ouverte contre Víctor Raúl Haya de la Torre, Ramiro Prialé et autres, pour délit d'usurpation de fonctions au préjudice de l'État, se trouvent les pièces de la teneur suivante :

Ordonnance d'ouverture d'instruction, de la page 97

Lima, le vingt septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Accusant réception de la dénonciation qui précède : que l'on ouvre l'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre, Ramiro Prialé ... (suivent quarante-deux noms), pour délit d'usurpation de fonctions au préjudice de l'État ; que l'on reçoive les déclarations des inculpés, dont on ordonne l'arrestation provisoire ; que l'on procède aux autres enquêtes fixées par la loi ; que l'on porte cette décision à la connaissance du Tribunal supérieur, en convoquant le procureur dénonciateur.

(Signé) C. CARRANZA. (Signé) RONCEROS.

Ceci est la copie authentique des pièces originales....

[Suivent plusieurs légalisations de signatures.]

Annexe n° 63

REPRODUCTION DES ARTICLES PUBLIÉS PAR LA PRESSE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE L'AFFAIRE DU
TRAFIC DE STUPÉFIANTS MÊLÉE AU SOULÈVEMENT RÉVO-
LUTIONNAIRE TENTÉ PAR LE PARTI APRISTE

[Voir à la fin de ce volume.]